



**DOCUMENT DE TRAVAIL**

**RAPPORT SUR LES QUESTIONS  
RELATIVES AU MULTICULTURALISME  
ET À LA JUSTICE :  
PROJET DE RÉFORME**

professeur Brian Etherington

Faculté de droit  
Université de Windsor

mai 1994

WD1994-8e

NON-RÉVISÉ

**Division de la recherche et  
de la statistique/  
Research and Statistics Division**

**Secteur des politiques/  
Policy Sector**

**DOCUMENT DE TRAVAIL**

**RAPPORT SUR LES QUESTIONS  
RELATIVES AU MULTICULTURALISME  
ET À LA JUSTICE :  
PROJET DE RÉFORME**

**professeur Brian Etherington**

**Faculté de droit  
Université de Windsor**

**mai 1994**

**WD1994-8e**

*La Section de la recherche du ministère de la Justice du Canada a financé la réalisation de la présente étude. Les opinions qui y sont exprimées sont uniquement celles de l'auteur et elles ne représentent pas nécessairement les opinions du ministère de la Justice du Canada.*

**Division de la recherche et  
de la statistique/  
Research and Statistics Division**

**Secteur des politiques/  
Policy Sector**

**Canada** 

## TABLE DES MATIÈRES

<a href="#">REMERCIEMENTS</a> .....	vii
<a href="#">SOMMAIRE</a> .....	ix
<a href="#">1.0 INTRODUCTION</a> .....	1
1.1 Objectif et portée .....	1
1.2 Méthodes .....	2
<a href="#">2.0 DONNÉES DE BASE, INITIATIVES EN MATIÈRE DE MULTICULTURALISME, PERSPECTIVES ET DÉFINITION DES TERMES</a> .....	3
2.1 Initiatives en matière de multiculturalisme et de justice .....	3
2.2 Perspectives et hypothèses sous-tendant les mémoires étudiés.....	5
2.3 Définition des termes .....	9
2.3.1 Multiculturalisme .....	9
2.3.2 Égalité, égalité d'accès à la justice, traitement équitable et respect.....	10
2.3.3 Discrimination systémique ou discrimination ayant des conséquences préjudiciables.....	11
2.3.4 Racisme .....	13
2.4 Les besoins changeants de la société canadienne actuelle .....	15
<a href="#">3.0 QUESTIONS RELATIVES AUX RECHERCHES</a> .....	17
3.1 Insuffisance des données obtenues à la suite des recherches, ayant trait aux questions relatives au multiculturalisme et à la justice au Canada.....	17
3.2 La collecte des données relatives à l'origine raciale et à l'origine ethnique des délinquants et des victimes dans le système de justice criminelle .....	18
3.3 Autres questions liées aux recherches : problèmes de l'établissement des preuves .....	23
3.3.1 Les minorités sont-elles surreprésentées dans le système de justice criminelle?.....	23
3.3.2 La difficulté de prouver qu'on a fait preuve de racisme ou de discrimination dans divers aspects du fonctionnement du système de justice criminelle - la distinction à établir entre des facteurs liés au système judiciaire et d'autres facteurs.....	24
3.3.3 La valeur des différentes méthodes de recherche et des diverses sources de données .....	31
<a href="#">4.0 QUESTIONS RELATIVES AU SYSTÈME DE JUSTICE CRIMINELLE</a> .....	33
4.1 Questions ayant trait à l'administration de la justice .....	33
4.1.1 Distinction entre les questions d'administration de la justice et de procédure et les questions relatives aux règles de fond du droit .....	33
4.1.2 L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par les intervenants du système judiciaire .....	33
4.1.2.1 Les policiers .....	34
4.1.2.2 Les procureurs de la Couronne.....	37
4.1.2.3 Les avocats de la défense .....	40

4.1.2.4	Les juges.....	41
4.1.2.5	La sélection des jurés .....	44
4.1.2.6	Le système correctionnel.....	54
4.1.3	Mesures visant à réaliser l'objectif qui consiste à exercer un pouvoir discrétionnaire en étant plus sensible aux différences culturelles et en évitant toute discrimination.....	56
4.1.3.1	Présence accrue de membres des minorités parmi les intervenants du système judiciaire.....	57
4.1.3.2	Formation interculturelle (formation à la lutte contre le racisme) à fournir aux intervenants du système judiciaire.....	63
4.1.3.3	Établissement de relations avec les communautés minoritaires.....	67
4.1.3.4	Contrôle des organismes et des procédures d'examen des plaintes.....	67
4.1.3.5	Élaboration d'indicateurs de risque non discriminatoires pour les personnes appelées à exercer un pouvoir discrétionnaire.....	78
4.1.4	Questions relatives à la langue des inculpés, des victimes et des témoins.....	80
4.1.5	Les règles de la preuve et le multiculturalisme .....	82
4.2	Règles de fond en droit criminel ayant trait à l'origine raciale, à l'origine ethnique, à l'origine culturelle et à la confession religieuse.....	85
4.2.1	Comment s'adapter aux usages des minorités, qui constituent des infractions criminelles créées par la loi : les dispositions du droit international, les obligations imposées par la <i>Charte</i> et les principes enchâssés dans la <i>Charte</i> .....	85
4.2.2	Questions relatives à des conflits entre les dispositions du droit criminel et les usages religieux et culturels des minorités.....	87
4.2.2.1	Lois sur les stupéfiants.....	87
4.2.2.2	Infractions perpétrées avec une arme.....	89
4.2.2.3	Crimes de bigamie et de polygamie.....	90
4.2.2.4	Infractions relatives au devoir de diligence des parents.....	91
4.2.3	L'à-propos d'invoquer les différences culturelles et religieuses en rapport avec la nécessité de prouver qu'une faute a été commise, les moyens de défense, les justifications ou les excuses.....	92
4.2.3.1	Négation de la <i>mens rea</i> .....	93
4.2.3.2	Moyens de défense ou excuses.....	94
4.2.4	Création d'une dispense afin de tenir compte des croyances religieuses.....	97
4.2.5	Questions relatives à la possibilité de faire des actes racistes des infractions criminelles.....	98
4.2.5.1	Infractions existantes : la propagande haineuse.....	98
4.2.5.2	Possibilité de faire des actes du type des agressions racistes de nouvelles infractions.....	100

4.2.5.3	Le fait qu'un acte ait été inspiré par le racisme peut constituer un facteur aggravant lors de la détermination de la peine .....	103
<b>5.0</b>	<b><u>QUESTIONS RELATIVES AU SYSTÈME DE JUSTICE CIVILE</u></b> .....	<b>105</b>
5.1	Introduction .....	105
5.2	Questions relatives au droit de la famille et de la garde des enfants .....	106
5.3	Questions relatives à la discrimination au travail.....	110
5.3.1	Règles de fond.....	110
5.3.2	Équité en matière d'emploi.....	115
5.3.3	Procédures de règlement des différends .....	121
<b>6.0</b>	<b><u>QUESTIONS RELATIVES À LA VULGARISATION JURIDIQUE</u></b> .....	<b>125</b>
6.1	Élaboration et diffusion de connaissances juridiques vulgarisées adaptées aux minorités culturelles et répondant à leurs besoins .....	125
<b>7.0</b>	<b><u>QUESTIONS LIÉES AUX EXPÉRIENCES VÉCUES PAR LES IMMIGRANTS</u></b> .....	<b>129</b>
7.1	Questions ayant trait à la reconnaissance du statut de réfugié .....	129
7.2	Possibilité de s'inscrire à des cours de langue, à des cours de formation professionnelle et d'obtenir des services sociaux .....	134
7.3	Questions ayant trait aux domestiques .....	139
7.4	Autres questions intéressant les immigrants .....	141
<b>8.0</b>	<b><u>LE RAPPORT ENTRE L'ORIGINE RACIALE, L'ORIGINE ETHNIQUE, L'ORIGINE CULTURELLE ET LE SEXE, LA CLASSE SOCIALE ET L'ÂGE</u></b> .....	<b>143</b>
8.1	Les femmes de groupes minoritaires et les questions relatives au système judiciaire.....	143
8.2	Les jeunes de groupes minoritaires et les questions relatives au système judiciaire.....	145
<b><u>ANNEXE</u></b>	.....	<b>151</b>

## REMERCIEMENTS

L'auteur tient à exprimer sa reconnaissance envers le ministère de la Justice du Canada, dont l'appui financier lui a permis de rédiger le présent rapport.

Il tient à remercier particulièrement le professeur W.A. Bogart, de la Faculté de droit de l'Université de Windsor; le professeur Peter Li, du département de sociologie de l'Université de la Saskatchewan; Mme Esmeralda Thornhill, agente d'éducation à la Commission des droits de la personne du Québec, qui l'ont beaucoup aidé en lisant ce rapport ou en donnant des conseils. Leurs idées et leurs critiques ont été d'une aide inestimable pour l'auteur, mais celui-ci est seul responsable du texte final.

Pour rédiger le rapport final, il était essentiel d'utiliser les recherches réalisées par Mme Sukanya Pillay et M. David Manoochehri et l'auteur tient à les remercier pour leur aide.

L'auteur désire également remercier Mme Susan Rotondi, qui était chargée du soutien administratif, et exprimer sa reconnaissance envers le doyen Jeff Berryman, dont l'appui a permis de réaliser ce projet.

## SOMMAIRE

### Objectif et portée

Dans le présent rapport, les questions relatives au multiculturalisme et à la justice, étudiées dans les mémoires et les documents dont la liste est dans l'annexe, font l'objet d'un compte rendu et elles sont mises en corrélation. La plupart de ces mémoires ont été préparés pour la Commission de réforme du droit du Canada (CRDC), conformément à une directive du ministre de la Justice visant à déterminer dans quelle mesure les minorités ont une égalité d'accès à la justice dans le système canadien de justice criminelle et à faire rédiger un rapport sur cette question. Mais la CRDC a été abolie en 1992, avant d'avoir pu élaborer un rapport fondé sur les recherches déjà réalisées. Les autres mémoires mentionnés dans l'annexe ont été préparés à la suite d'initiatives du ministère de la Justice du Canada touchant les questions relatives au multiculturalisme et à la justice, notamment certaines questions qui n'ont pas de rapport avec le système de justice criminelle. La plupart des mémoires mentionnés dans le présent rapport ont été rédigés après que leurs auteurs ont consulté des membres des groupes minoritaires concernés par les questions relatives au multiculturalisme et à la justice. Les initiatives du ministère de la Justice du Canada touchant les questions relatives au multiculturalisme et à la justice sont beaucoup plus nombreuses, depuis l'abolition de la CRDC et par suite de l'éventualité de l'absence d'organismes chargés de la réforme du droit.

Dans le présent rapport, l'auteur cherche à résumer et à synthétiser les questions relatives à la justice dont il est question dans les mémoires et à les présenter dans des catégories de questions relatives à la justice. Des renseignements ou des travaux de recherche additionnels, dont la mention peut aider les lecteurs, sont signalés, de même que les défauts des approches adoptées dans le passé en ce qui concerne les questions relatives au multiculturalisme et à la justice. Enfin, des perspectives de rechange y sont suggérées : elles peuvent servir à recueillir de l'information et à élaborer des politiques.

### **Données de base, initiatives en matière de multiculturalisme, perspectives et définition des termes**

Trente des trente-six mémoires qui font l'objet d'un compte rendu dans le présent rapport ayant été rédigés conformément à la directive du ministre à la CRDC, celui-ci porte donc principalement sur des questions qui ont trait au système de justice criminelle et il contient relativement peu d'analyses sur l'accès à la justice, dans le cas des personnes qui ne font pas l'objet d'une accusation criminelle. L'objectif de la présente étude étant de résumer et de synthétiser les mémoires dont la liste se trouve dans l'annexe, il ne faut pas conclure que l'auteur approuve cette disproportion dans l'étude des questions relatives au multiculturalisme et à la justice. En effet, en analysant un nombre disproportionné de questions relatives à la justice criminelle, il est possible de nuire aux intérêts qui peuvent être favorisés par la politique de multiculturalisme. En établissant continuellement un rapport entre les problèmes auxquels font face les membres des minorités raciales et ethniques et le système de justice criminelle, il y a danger que le public établisse un lien entre les minorités raciales et ethniques et un comportement criminel. Le fait d'attribuer constamment à un comportement criminel la

surreprésentation (ou la surreprésentation possible) des membres des minorités raciales et ethniques parmi les inculpés ou les personnes reconnues coupables d'une infraction peut susciter un autre danger, car cela empêche de rechercher les causes de cette situation à l'extérieur du système de justice criminelle et d'affecter des ressources dans ce but. Il est aussi possible de détourner l'attention des disparités socioéconomiques et politiques ou des cas de discrimination structurale, qui exigent que des réformes fondamentales des structures économiques et sociales soient réalisées.

La plupart des mémoires dont il est question dans le présent rapport reflètent un point de vue franchement favorable au multiculturalisme et opposé au racisme. Ils se réfèrent aux obligations et au mandat du gouvernement et du système judiciaire dans le cadre de la politique de multiculturalisme formulée dans la *Loi sur le multiculturalisme canadien* de 1988. En général, ils indiquent que la politique de multiculturalisme reflète la diversité culturelle, raciale et religieuse de notre société et qu'elle permet de fournir de l'aide aux groupes minoritaires en vue de faire disparaître les causes de la discrimination, particulièrement de celle qui est fondée sur l'origine raciale, l'origine nationale, l'origine ethnique ou la confession religieuse. Cette loi répète le fait que la politique de notre pays consiste à reconnaître à tous des droits égaux et à accorder aux membres des groupes minoritaires des chances égales, conformément aux garanties enchâssées dans la *Charte des droits et libertés* et aux engagements que nous avons pris sur le plan international. La plupart des mémoires reconnaissent également que notre société et les institutions gouvernementales doivent mettre davantage l'accent sur la lutte contre le racisme et que chacun doit avoir le droit d'être un membre à part entière de la société et de bénéficier des services fournis par les institutions de notre société, afin que notre société soit multiculturelle et juste.

Les mémoires constatent également qu'il est risqué de trop simplifier et qu'on a omis de reconnaître que les groupes visés par la politique de multiculturalisme ont acquis divers types d'expériences, qu'ils ont des besoins et des intérêts divers. Certains points de vue sont fréquemment exprimés et certains thèmes sont fréquemment traités et ceux-ci reflètent les expériences acquises par les membres de différentes communautés minoritaires, dans leurs rapports avec le système judiciaire. Selon la conclusion la plus importante sur laquelle tous s'accordent à l'unanimité, les membres de nombreuses minorités raciales et ethniques ont profondément l'impression que les intervenants du système de justice criminelle font preuve de discrimination à leur égard.

Le présent rapport laisse supposer que, actuellement, la politique de multiculturalisme a dans une large mesure pour objet de lutter contre la discrimination et le racisme. Pour traiter des questions relatives au multiculturalisme, il faut donc adopter des approches, en ce qui concerne la réforme du droit, qui sont marquées par un point de vue nettement opposé au racisme et à la discrimination. Néanmoins, il existe d'autres questions importantes relatives aux éléments constitutifs du racisme, à son existence, aux mesures qu'il convient d'adopter pour le combattre et aux mesures de redressement qui entreraient peut-être en conflit avec d'autres valeurs fondamentales comme la liberté de parole, la liberté de conclure des ententes contractuelles et le droit d'être traité au travail selon son mérite.

En cherchant à établir actuellement l'égalité, nous ne devons pas nous contenter d'une égalité apparente, mais nous devons reconnaître que les inégalités et la discrimination peuvent



résulter d'une loi ou d'une politique impartiale en apparence, mais ayant des conséquences démesurément négatives pour les membres d'un groupe minoritaire. Cette notion d'égalité, qui reconnaît l'importance de la discrimination ayant des effets préjudiciables ou de la discrimination indirecte, a été utilisée généralement par les législatures et les tribunaux dans des contextes où il n'est pas question de droit criminel, comme celui du droit de la discrimination dans l'emploi. Les documents de référence de la CRDC indiquent que les gens sont disposés à appliquer au contexte du droit criminel cette notion d'égalité et de traitement équitable, même si cela risque de créer des tensions à cause de l'existence d'une orientation plus traditionnelle - qui consiste à mettre l'accent sur l'uniformité, la cohérence et la certitude en ce qui concerne le traitement à accorder aux justiciables - orientation adoptée dans le passé par la CRDC en matière de réforme de la procédure criminelle.

Le présent rapport expose les différents sens donnés au terme «racisme». La plupart des mémoires indiquent que, pour qu'il y ait racisme, il doit y avoir une intention de justifier moralement et scientifiquement l'existence de relations discriminatoires entre différents groupes ou la conviction que ce type de relations peut se justifier moralement et scientifiquement, tandis qu'il y a de la discrimination raciale, lorsqu'un membre d'un groupe minoritaire fait l'objet de discrimination par suite d'actes posés intentionnellement ou non ou par suite du fait qu'on a omis de poser certains actes, intentionnellement ou non. Certains mémoires semblent indiquer que le racisme devrait être simplement défini par ses résultats ou ses conséquences, sans qu'il soit nécessaire d'établir que quelqu'un a certaines convictions ou certaines intentions, mais le présent rapport laisse supposer que cela irait à l'encontre du but recherché, qui est de modifier le comportement et les politiques. En effet, s'il est défini trop largement, ce terme peut cesser complètement d'exprimer de la désapprobation en ce qui concerne le comportement. Mais il est plus important de mettre l'accent sur les problèmes de racisme et de discrimination qui doivent être cernés et que le système judiciaire doit résoudre, que de se concentrer sur l'élaboration d'une définition plus précise du racisme.

Enfin, le chapitre 2.0 a trait à la transformation majeure de la société canadienne depuis les années 60 sur le plan de son hétérogénéité raciale, culturelle, ethnique et religieuse. Dans la conclusion du présent rapport, l'auteur affirme que la démographie de notre pays, qui est constamment en évolution, les inquiétudes de plusieurs personnes touchant l'accroissement de l'intolérance et le fait que de nombreux membres de groupes minoritaires s'estiment traités injustement (particulièrement dans le contexte du système de justice criminelle) font qu'il est urgent de cerner et d'étudier le plus tôt possible les problèmes relatifs à l'égalité, au traitement équitable, au racisme et à la discrimination systémique ou institutionnelle.

## **Questions relatives aux recherches**

Le chapitre 3.0 expose les difficultés éprouvées par les chercheurs en cherchant à déterminer dans quelle mesure les perceptions de traitement injuste subi dans le système de justice criminelle sont vraiment fondées sur le fonctionnement général de ce système. On n'a pas fait suffisamment de recherches au Canada sur les minorités raciales et ethniques et sur le traitement que leurs membres ont reçu en tant que victimes ou en tant qu'inculpés dans le système de justice criminelle. Dans ce chapitre, on explique que plusieurs motifs expliquent cette absence de recherches, notamment l'absence de données officiellement recueillies sur

l'origine raciale, l'origine ethnique et les actes criminels commis au Canada. Les arguments en faveur de la collecte de ce type de données et les arguments opposés à celle-ci sont exposés en détail; l'opposition à cette mesure de certains représentants des communautés minoritaires, qui craignent qu'on en mésuse, est signalée.

Le présent rapport expose également les problèmes complexes reliés à la collecte et à l'analyse des données, le fait que la fiabilité de ce type de données est limitée, la nécessité d'uniformiser les modalités de la collecte des données et de définir l'origine raciale et l'origine ethnique, ainsi que les inquiétudes de certaines personnes en ce qui concerne la validité de ce type de renseignements, à moins qu'il existe des sources de rechange pour les obtenir. L'existence de ces problèmes semble indiquer que, si les gouvernements recueillent des renseignements de ce type, il faudra élaborer des stratégies et des techniques avec beaucoup de soin, en vue de les recueillir. Les communautés minoritaires doivent aussi être consultées au cours de l'élaboration des politiques relatives à la collecte des données, à leur publication et à leur interprétation.

Le présent rapport explique que peu de recherches ont été effectuées sur la question de la surreprésentation des membres des minorités (autres que les autochtones) parmi les inculpés et les détenus, mais on y signale qu'il existe des données provisoires indiquant que les Noirs sont surreprésentés dans certaines régions du pays. Cette surreprésentation ne démontre pas, par elle-même, que les responsables du système de justice criminelle font preuve de discrimination ou de racisme, car il est difficile de prouver qu'il existe, dans le système, des cas de racisme ou de discrimination ou de découvrir ces cas, au moyen de recherches inductives. On y expose en détail à quel point il est difficile et complexe d'établir une distinction entre les causes de cette surreprésentation attribuables à divers facteurs dans le système judiciaire et les causes attribuables à d'autres facteurs. Les résultats peu concluants des recherches effectuées au cours des trente ou quarante dernières années aux États-Unis sont aussi décrits en détail.

L'auteur du présent rapport conclut que les recherches inductives effectuées jusqu'à maintenant n'ont pas permis d'établir irréfutablement qu'on a fait preuve de discrimination raciale dans le système de justice criminelle et à quels endroits cela s'est produit; mais les recherches récentes avaient plutôt pour but de déterminer dans quelle mesure les membres des minorités raciales et ethniques font l'objet de discrimination systémique par suite de la quantité démesurée de conséquences négatives pour eux, lorsque des décisions sont rendues dans le système judiciaire en exerçant un pouvoir discrétionnaire et en tenant compte de facteurs en apparence neutres, comme le niveau d'instruction, les antécédents professionnels et le statut. Il sera évidemment nécessaire d'effectuer plus de recherches inductives, particulièrement des recherches fondées sur un modèle de discrimination structurale ou systémique, pour pouvoir établir les causes de cette surreprésentation à la fois dans le système de justice criminelle et à l'extérieur de celui-ci.

La plupart des mémoires recommandent d'effectuer plus de recherches approfondies sur ces questions. On y signale toutefois qu'il serait dangereux de sous-estimer la valeur des enquêtes inductives. Il convient d'étudier avec autant de respect les récits faits par des représentants des communautés au cours d'audiences ou à d'autres tribunes par des membres des groupes minoritaires, qui ont été maltraités dans le système judiciaire, que les recherches statistiques conventionnelles. Il est nécessaire de prendre des initiatives afin de lutter contre le

racisme et de prévenir la discrimination, car des comptes rendus ont été fréquemment présentés relativement au traitement différentiel accordé aux membres des minorités, et les membres des minorités visibles estiment qu'on fait preuve de discrimination raciale à leur égard dans le système judiciaire.

## **Questions relatives au système de justice criminelle**

### Questions ayant trait à l'administration de la justice

Le chapitre 4.0 a principalement trait aux questions relatives aux mesures législatives, aux pratiques et aux politiques relatives à l'exécution de la loi, aux mesures préparatoires à un procès, aux procédures au cours d'un procès et après celui-ci. Il y est particulièrement question de l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire par les intervenants du système judiciaire.

Les policiers sont évidemment les intervenants les plus visibles du système judiciaire et, au cours des dernières années, les membres des communautés minoritaires ont de plus en plus fréquemment estimé que ceux-ci faisaient preuve de racisme ou de discrimination dans l'exercice de leurs fonctions, après que des policiers ont atteint par balle des Noirs et des autochtones dans les grands centres urbains et après que les pratiques de la police ont été exposées devant les membres de commissions d'enquête. Cependant, on a très peu étudié au Canada comment les policiers exercent leur pouvoir discrétionnaire étendu, lorsqu'ils patrouillent, interpellent et fouillent quelqu'un, placent quelqu'un en détention, perquisitionnent et saisissent des biens, arrêtent quelqu'un, déposent une accusation contre quelqu'un, mettent quelqu'un en liberté avant ou après avoir déposé une accusation contre lui et font usage d'une force meurtrière. Certaines études préliminaires semblent indiquer qu'un traitement différentiel est réservé aux membres des minorités, mais on ne sait pas encore très bien dans quelle mesure les perceptions des membres des minorités correspondent généralement à la réalité au Canada, lorsque les policiers prennent ces importantes décisions dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. Le présent rapport signale également que certains se préoccupent du fait que le taux de réponse des policiers peut être différent, suivant que les appels et les plaintes sont formulées par des membres des communautés minoritaires ou par d'autres.

Jusqu'à une période très récente, on n'a généralement pas tenu compte au Canada du rôle essentiel joué par les procureurs de la Couronne dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, en prenant des décisions relatives au dépôt d'une accusation, à la suspension des procédures, à la déjudiciarisation, aux discussions sur le plaidoyer, à la mise en liberté sous caution, à la sélection des jurés et aux représentations sur sentence. Néanmoins, plusieurs mémoires mentionnés dans le présent rapport recommandent d'adopter des lignes directrices précises et de les faire connaître du public; elles auraient trait à l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un procureur de la Couronne d'intenter une poursuite et elles obligeraient un procureur de la Couronne à considérer si les accusations portées pourraient raisonnablement donner lieu à quelqu'un de l'accuser d'avoir fait preuve de discrimination. Plusieurs mémoires recommandent également d'adopter une politique d'ouverture et des lignes directrices plus précises, qu'on ferait mieux connaître du public, touchant l'exercice du pouvoir discrétionnaire au cours des discussions sur le plaidoyer; ces lignes directrices comprendraient notamment une directive suivant laquelle l'origine raciale ou ethnique ne doit pas être considérée, lorsqu'on entreprend des discussions sur le plaidoyer ou

lorsqu'on conclut une entente sur le plaidoyer. Les procureurs de la Couronne doivent également être sensibles aux besoins des victimes, des plaignants et des témoins, afin de s'assurer qu'ils sont traités avec respect par les intervenants du système judiciaire.

Certains s'inquiètent du fait que les membres des minorités peuvent subir un préjudice au cours des procédures de mise en liberté sous caution, des discussions sur le plaidoyer et du procès, par suite des préjugés de l'avocat de la défense, du fait qu'il n'est pas sensible aux différences culturelles ou qu'il ne connaît pas celles-ci. En plus de réclamer l'adoption de mesures visant à accroître le nombre de représentants des minorités raciales et ethniques dans la profession juridique et de programmes de formation interculturelle, un mémoire recommande d'adopter davantage une approche qui tient compte des communautés minoritaires dans le domaine de l'aide juridique; ce serait un moyen de s'assurer que les membres de ces communautés sont davantage en mesure d'obtenir les services d'avocats qui sont sensibles aux différences culturelles.

On a accordé davantage d'attention aux attitudes adoptées par les juges touchant les minorités, mais, jusqu'à présent, les études qui établissent un lien entre les disparités dans la détermination de la peine et l'origine raciale au Canada sont peu convaincantes. À la suite de recherches récentes relatives à la détermination de la peine, des chercheurs ont avancé le fait que les membres des minorités font l'objet de discrimination systémique, à cause des conséquences démesurément négatives qu'entraîne le fait de considérer certains «facteurs neutres» dans la détermination de la peine. Les mémoires étudiés relèvent de nombreuses questions qu'il faudrait examiner touchant le traitement équitable des membres des minorités, lors de la détermination de la peine; parmi celles-ci, il y a notamment la collecte des données touchant la détermination de la peine et la disparité de traitement, qu'il serait nécessaire d'utiliser pour élaborer des politiques relatives notamment à l'imposition de sanctions de rechange (autres que l'incarcération); l'élaboration de principes et de lignes directrices relatifs aux politiques en matière de détermination de la peine et l'indication de facteurs dont les juges devraient tenir compte en exerçant leur pouvoir discrétionnaire; la pertinence de considérer comme un facteur aggravant, en déterminant la peine, le fait qu'un préjugé racial a motivé un acte criminel; la pertinence de considérer la provocation raciale comme un facteur atténuant, en déterminant la peine d'un délinquant qui est membre d'un groupe minoritaire; la pertinence de considérer comme un facteur atténuant, dans la détermination de la peine, le fait qu'un délinquant ne connaissait pas la loi, par suite de ses traditions culturelles ou de sa confession religieuse; la préparation de rapports présenticiels. Le présent rapport recommande de créer une commission nationale de la détermination de la peine, dont le rôle serait d'élaborer la politique canadienne en matière de détermination de la peine, de contrôler et de coordonner son application et de s'assurer que des progrès sont effectivement accomplis dans la détermination des peines imposées aux membres des minorités raciales et ethniques.

Les questions relatives à l'origine raciale et à l'origine ethnique des candidats-jurés sont nombreuses et complexes. Parmi les principales questions, il y a la question de savoir dans quelle mesure les procédures de sélection des jurés hors cour et en cour prévoient la possibilité de mettre obstacle délibérément ou de façon systémique à la sélection de jurés qui sont membres d'une minorité et la question de savoir si les inculpés qui sont membres d'une minorité devraient avoir le droit d'être jugés par des jurés qui sont de diverses origines raciales ou ethniques. Le présent rapport contient de nombreuses recommandations visant à prévenir toute discrimination

au cours de la sélection des jurés, au cours des procédures de récusation hors cour et en cour, mais les auteurs des mémoires sont peu en faveur d'accorder aux inculpés le droit à un procès devant un jury dont les membres seraient de diverses origines raciales ou ethniques.

L'exposé relatif au système correctionnel contient des recommandations suivant lesquelles la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service correctionnel du Canada doivent effectuer des recherches en priorité sur les questions ayant trait au traitement des minorités raciales et ethniques dans le système correctionnel, et notamment sur les questions suivantes : le nombre et le type de détenus qui sont membres d'une minorité; la question de savoir si les délinquants qui sont membres d'un groupe minoritaire purgent des peines plus longues que les délinquants qui ne sont pas membres d'un groupe minoritaire, avant qu'on leur accorde une libération conditionnelle, et, si tel est le cas, si le fait de purger une peine plus longue est attribuable à des exigences additionnelles imputables à un préjugé racial ou à des indicateurs de récidive, qui sont en étroite corrélation avec l'origine raciale ou ethnique. On a besoin de renseignements sur la question de savoir si des mesures ont été prises pour tenir compte des pratiques religieuses des détenus qui sont membres d'un groupe minoritaire, à la fois à l'échelon fédéral et à l'échelon provincial. Les programmes de traitement et les programmes d'éducation doivent faire l'objet d'une étude pour déterminer s'ils répondent aux besoins des détenus qui sont membres d'une minorité; de plus, les initiatives locales existantes, qui ont trait à des programmes conçus spécialement pour répondre aux besoins des minorités, devraient être développées pour les transformer en une politique nationale visant à mettre sur pied des programmes qui tiennent compte des besoins des détenus qui sont membres d'une minorité. Enfin, il y a un manque d'institutions et de programmes destinés à répondre aux besoins des anciens détenus qui sont membres d'une minorité ethnoculturelle, après qu'ils ont quitté un établissement correctionnel, afin d'aider à prévenir la récidive.

Les mémoires réclament à l'unanimité l'adoption de mesures visant à apaiser les inquiétudes de ceux qui estiment que les intervenants du système judiciaire font preuve de racisme et de discrimination en exerçant leur pouvoir discrétionnaire. Les quatre types de mesures dont on recommande l'adoption le plus fréquemment sont une augmentation du nombre des représentants des minorités parmi les intervenants du système judiciaire à tous les niveaux; la mise sur pied de cours de formation interculturelle et de cours de formation à la lutte contre le racisme qui seraient offerts aux intervenants du système judiciaire; la création de programmes visant à nouer des relations entre les intervenants du système judiciaire et les membres des communautés minoritaires, afin d'améliorer les relations entre eux; le contrôle des organismes, notamment de ceux qui sont chargés d'examiner les plaintes, pour découvrir les cas où des plaignants ont été maltraités et fournir aux membres des communautés minoritaires la possibilité d'obtenir une réparation.

Nombreuses sont les recommandations visant à augmenter le nombre de représentants des minorités raciales et ethniques parmi les intervenants du système judiciaire à tous les niveaux. Il y a plusieurs motifs pour lesquels il est important que les minorités soient représentées de façon équitable parmi les intervenants du système judiciaire, en vue d'avoir accès à la justice. Cela contribuerait à faire disparaître les préjugés et la perception suivant laquelle les intervenants du système judiciaire ont des préjugés. Ce résultat peut être obtenu, en partie, en faisant comprendre clairement aux membres des groupes minoritaires que le système judiciaire fournit des services à toute la population, y compris à eux-mêmes. Cela peut aussi beaucoup aider les intervenants du

groupe majoritaire à acquérir une formation interculturelle; ceux parmi eux qui ont eu peu de contacts avec les minorités seront davantage conscients du fait qu'il existe des différences raciales et culturelles, lorsqu'il en existe vraiment, et moins susceptibles de présumer que des différences de ce type existent, lorsqu'il n'en existe pas vraiment, et ils feront preuve de plus de compréhension. Cela les rendra peut-être plus réceptifs à l'idée de recevoir une véritable formation interculturelle ou une véritable formation à la lutte contre le racisme. La présence d'un plus grand nombre de représentants des minorités accroîtrait aussi les possibilités de découvrir les cas de racisme et de discrimination et de prendre des mesures concrètes à ce sujet. Enfin, ces représentants des minorités seront des modèles à émuler pour les membres des groupes minoritaires, ce qui facilitera le recrutement des minorités dans l'avenir, en vue d'occuper des postes de ce type et de mettre un terme au cycle de la sous-représentation.

Plusieurs organismes de la police ont adopté des mesures comme la mise en oeuvre de programmes Extension du recrutement et la modification des règlements touchant l'uniforme des policiers et la taille requise des candidats. Néanmoins, plusieurs mémoires semblent indiquer que, pour réaliser des objectifs touchant l'équité en matière d'emploi dans les services de police, il faut peut-être adopter une législation en matière d'équité, comme la *Loi sur les services policiers*, adoptée en Ontario en 1990. La plupart des auteurs sont également d'accord sur le fait qu'il est indispensable que les politiques relatives à l'équité en matière d'emploi s'appliquent non seulement à l'embauche, mais également à l'avancement.

Le présent rapport fait remarquer qu'il est important d'augmenter le nombre de représentants des minorités raciales et ethniques parmi les juges, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense. On y décrit des initiatives récentes visant à faire en sorte que la profession juridique et la magistrature comptent plus de représentants des minorités. Le présent rapport signale que les tentatives visant à adopter des mesures d'équité en matière d'emploi s'appliquant aux postes du système judiciaire ne seront fructueuses que si les membres des minorités peuvent devenir membres de la profession juridique, après avoir été admis dans une institution afin d'y étudier le droit. Il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine, mais les facultés de droit canadiennes ont pris plusieurs initiatives prometteuses dans le domaine des admissions et, au moyen de programmes plus vastes d'équité en matière d'éducation, elles cherchent à fournir leur appui aux étudiants qui sont membres d'une minorité. Plusieurs barreaux ont également adopté des mesures visant à accroître le nombre des représentants des minorités visibles et des autochtones parmi les membres de la profession juridique.

Les spécialistes des services de police, les membres des communautés minoritaires et les gouvernements ont reconnu qu'il faut en priorité accroître le nombre des cours de formation interculturelle et de formation relative aux relations interraciales et les améliorer pour obtenir les résultats escomptés. Récemment, beaucoup d'attention a été accordée à la nécessité de fournir ce type de formation à d'autres intervenants du système judiciaire. Dans les services de police, des recommandations de ce type ont été formulées à plusieurs reprises depuis les années 70 et, par suite de celles-ci, un certain nombre de services de police à travers le Canada, particulièrement dans les grands centres urbains, ont mis sur pied des programmes de formation interculturelle et de formation à la lutte contre le racisme. Cependant, le présent rapport signale qu'il n'y a pas de consensus sur la valeur des différents types de cours de formation, sur l'efficacité des divers types d'animateurs et des divers moyens de formation et qu'on a peu étudié ces questions. Le présent

rapport recommande d'étudier davantage de façon inductive les programmes existants, pour déterminer quels sont les moyens et les méthodes les plus efficaces.

Le présent rapport contient peu d'explications détaillées sur les objectifs, les moyens à utiliser et les autres questions relatives à la formation dans le milieu juridique et la magistrature. On y expose en quoi consistent des initiatives récentes prises par des conseils de la magistrature et des centres de formation, en vue de créer des programmes de formation interculturelle, mais on y exprime en même temps des inquiétudes par suite de l'absence de méthodes d'évaluation et de méthodes pour s'assurer que cette formation fournit les résultats attendus.

Plusieurs mémoires soulignent qu'il est important que tous les intervenants du système judiciaire, particulièrement les policiers et les procureurs de la Couronne, consultent les communautés minoritaires et établissent des relations avec elles. En effet, l'établissement de relations avec les communautés minoritaires peut fournir d'excellentes occasions d'échanger des vues, mais il est surtout important parce qu'il met les intervenants du système judiciaire à même de mieux connaître d'autres cultures et qu'il les rend plus directement conscients des inquiétudes des membres des communautés minoritaires, en ce qui concerne le système judiciaire.

En ce qui concerne le contrôle des organismes et la vérification des procédures d'examen des plaintes, de nombreuses études ont été réalisées sur les services de police et, dans plusieurs administrations, des mesures législatives relatives aux services de police ont été adoptées récemment, notamment en Ontario et au Québec. Pour être effectif et fournir des résultats satisfaisants, un système d'examen des plaintes portées par le public doit essentiellement pouvoir rendre compte de ses activités, être indépendant et accessible. Pour qu'il soit accessible, il faut appliquer des mesures de vulgarisation parmi les membres des minorités raciales et ethniques, pour qu'ils soient au courant des procédures à suivre et être en mesure de les utiliser. Des dispositions devraient établir clairement que des spécialistes des droits de la personne doivent participer activement au processus d'examen des plaintes. La procédure à suivre pour porter plainte devrait être simple et bien connue. Il devrait être prévu que les problèmes qui ont donné lieu à une plainte peuvent être réglés de façon non officielle par l'intermédiaire d'un médiateur, pourvu que les occasions de retirer une plainte par suite des mesures d'intimidation de la police soient réduites au minimum et que des tentatives d'intimidation de ce type soient considérées comme des délits graves susceptibles d'être sanctionnés par des mesures disciplinaires. Certaines dispositions devraient aussi prévoir l'examen des plaintes relatives au fonctionnement du système de police tout entier et aux politiques mises en vigueur dans les services de police. Les arbitres devraient avoir le pouvoir d'aller au-delà du simple examen des faits qui sont à l'origine des différends particuliers et de recommander que des modifications soient effectuées dans les pratiques ou les politiques des services de police. Les services de police doivent déjà rendre compte de leurs activités à de nombreux organismes, parmi lesquels certains ont été créés très récemment, et il n'est pas souhaitable de recommander l'adoption de nouvelles procédures ou la création de nouvelles structures, avant d'avoir étudié de près et évalué adéquatement comment fonctionnent les procédures et les structures actuelles.

Le présent rapport exprime une préoccupation générale, par suite du fait que les procédures à suivre pour porter plainte contre des avocats et obtenir d'eux une réparation ont été examinées de façon très peu rigoureuse, particulièrement en rapport avec les inquiétudes des minorités. Cette préoccupation est particulièrement importante, car les membres de la profession

juridique élaborent leurs propres règlements pour contrôler les activités de leurs collègues et les auteurs de plusieurs mémoires se demandent dans quelle mesure les avocats connaissent adéquatement les besoins particuliers des clients qui sont membres d'une minorité, les compétences qu'il leur faut acquérir pour les représenter de façon appropriée et dans quelle mesure ils sont sensibles à ces besoins particuliers. On s'inquiète aussi du fait que les plaignants qui sont membres d'une minorité ne mettent peut-être pas les organismes chargés de prendre des mesures disciplinaires au courant de leurs préoccupations, à cause de leur ignorance ou parce que la perspective d'entreprendre des procédures leur inspire des craintes. Les membres des minorités seront en mesure d'acquérir des connaissances relatives aux procédures d'examen des plaintes et leurs perceptions seront favorables à ce sujet, lorsque les audiences seront publiques et que d'autres mesures appropriées de vulgarisation juridique seront prises. L'auteur du présent rapport signale que, dans plusieurs administrations, on a récemment eu tendance à tenir plus d'audiences publiques, au cours desquelles des procédures disciplinaires sont engagées devant les représentants des barreaux, et il souligne le fait que les procédures engagées au cours d'audiences publiques ont l'avantage de vulgariser des connaissances juridiques et d'inspirer confiance au public.

Ceux qui exercent un contrôle sur les tribunaux s'inquiètent du fait que le public ne connaît pas bien les mécanismes officiels qu'il peut utiliser pour porter plainte contre les juges devant les conseils de la magistrature à l'échelon provincial et à l'échelon fédéral, que certains peuvent considérer que ces mécanismes ne permettent pas d'obtenir une réponse et qu'il est difficile de les utiliser. Le fonctionnement de certains de ces conseils, particulièrement celui du Conseil canadien de la magistrature, est peut-être entravé par le fait qu'ils ne disposent pas de pouvoirs curatifs adéquats, par l'absence de représentants du public qui ne sont pas des juges parmi leurs membres, par l'absence de vulgarisation relative à leur fonctionnement et par le fait que leurs audiences sont tenues à huis clos. Les audiences au cours desquelles sont entendues les plaintes déposées contre les juges ne sont toutefois pas tenues régulièrement à huis clos. Plusieurs mémoires récents recommandent que la règle générale soit que les audiences des conseils de la magistrature soient publiques et que des règlements soient adoptés pour établir les critères suivant lesquels les conseils pourraient exercer leur pouvoir discrétionnaire de tenir des audiences à huis clos. La Commission de réforme du droit a aussi recommandé d'adopter des lois afin de mettre en application des codes de déontologie de la magistrature à tous les niveaux; suivant cette recommandation, on devrait tenir compte du point de vue des représentants des communautés minoritaires relativement à l'élaboration, à la publication et à la diffusion de ces codes et ils devraient prendre part à leur élaboration et à leur diffusion.

Le présent rapport contient également une recommandation visant à créer un conseil consultatif sur le multiculturalisme et la justice criminelle; son objectif serait de favoriser l'adoption d'une approche globale, afin d'assurer qu'en exerçant leur pouvoir discrétionnaire, les intervenants du système judiciaire traitent les membres des minorités raciales et ethniques équitablement et avec respect. La structure de ce nouvel organisme s'inspirerait de celle du Conseil consultatif sur le statut de la femme et son mandat serait de faire connaître les questions relatives au multiculturalisme, d'étudier les conséquences des pratiques actuelles et de la mise en application des politiques actuelles pour les minorités, de renseigner le public sur les progrès accomplis dans le domaine du multiculturalisme ou sur les motifs des délais qui empêchent la réalisation de certains progrès, d'attirer l'attention sur les questions qui préoccupent les diverses communautés minoritaires, de publier des rapports et des études relatives au travail qu'il



accomplis. Un organisme de ce type serait particulièrement utile en vue d'indiquer quels sont les domaines où des problèmes existent, en particulier des problèmes systémiques, et de déterminer les solutions à appliquer à l'ensemble du système. Il pourrait également prendre part à la collecte des données relatives au fonctionnement du système de justice criminelle. Pour qu'il soit efficace, cet organisme devrait, selon une proposition, être indépendant du gouvernement, posséder un personnel travaillant à plein temps, avoir le pouvoir d'élaborer son propre programme de travail et ses propres programmes de recherche.

Le présent rapport signale qu'il est important de recueillir et d'analyser des renseignements relatifs à l'utilisation des indicateurs de risque en exerçant un pouvoir d'appréciation, au cours des étapes décisives suivantes des procédures de la justice criminelle : la décision de déposer une accusation; la décision d'autoriser ou de refuser d'autoriser la mise en liberté avant la tenue du procès; la détermination de la peine; la mise en liberté sous condition ou d'autres formes de liberté conditionnelle. Il faut aborder (et traiter, si nécessaire, au moyen de lignes directrices non discriminatoires appropriées) la question de savoir si l'utilisation des critères qui servent actuellement d'indicateurs de risque, au cours de ces étapes décisives, provoque de la discrimination systémique en entraînant la détention injustifiée d'inculpés qui sont membres des minorités raciales et ethniques.

Le présent rapport formule plusieurs recommandations relatives à la langue des inculpés, des victimes et des témoins. Les recommandations les plus fondamentales, parmi celles-ci, ont trait à des mesures visant à assurer que les membres des minorités peuvent exercer leur droit garanti par la *Charte* d'utiliser les services d'un interprète, lorsqu'ils ne comprennent pas la langue des procédures. À ce sujet, on estime que le droit garanti par la *Charte* devrait être assorti de mesures législatives visant à assurer que tous les inculpés, tous les suspects, toutes les victimes et tous les témoins peuvent obtenir les services de traducteurs compétents, impartiaux et observant la déontologie de leur profession, au cours de toutes les étapes des procédures, avant le procès et au cours de celui-ci. Le présent rapport signale enfin que certains se préoccupent du fait que les victimes d'actes criminels qui sont membres des minorités raciales et ethniques peuvent éprouver de sérieuses difficultés en matière d'accès à la justice, à cause d'obstacles culturels et linguistiques. Il recommande d'adopter des mesures pour améliorer la qualité des cours de langues officielles et pour qu'un plus grand nombre de personnes puisse les suivre, de mieux adapter les ouvrages de vulgarisation juridique, en tenant compte des besoins des membres des communautés culturelles, d'améliorer le système d'aide juridique, les services de police et les services d'aide sociale et de faire en sorte qu'on puisse plus facilement obtenir leur aide; ces mesures sont considérées comme essentielles pour les femmes des minorités.

À propos des règles de la preuve, le présent rapport mentionne le fait que certaines personnes se demandent si le fait de laisser les témoins choisir parmi divers types d'assermentations est suffisant en vue de traiter les membres des minorités culturelles de façon équitable et avec respect, conformément aux engagements que nous avons pris; l'auteur suggère d'effectuer une réforme qui permettrait de modifier toute formule de serment, afin de l'adapter aux traditions culturelles ou aux croyances religieuses des témoins. La question de savoir si le droit canadien devrait reconnaître le fait que les conseillers religieux ont, en quelque sorte, un privilège en ce qui concerne leurs communications, est une question très controversée. Selon le droit actuel, il n'existe pas de privilège général de ce type reconnu aux conseillers religieux et les

mémoires présentés expriment des opinions divergentes touchant la question d'accorder un privilège général, dans le cas de ce type de communications.

## Questions de fond en droit criminel

L'auteur du présent rapport relève deux catégories de questions dans ce domaine : celles qui se posent lorsque des pratiques religieuses ou culturelles des minorités sont en conflit avec les règles de notre droit criminel et celles qui se posent lorsqu'on a tenté de protéger, au moyen des règles de notre droit criminel, des membres des minorités raciales et ethniques contre des personnes dont le comportement est discriminatoire ou violemment raciste, ou lorsqu'on n'a pas réussi à protéger des membres des minorités raciales et ethniques au moyen de ces règles.

Dans le présent rapport, l'auteur expose dans quelle mesure la *Charte* et les engagements pris par le Canada sur le plan international exigent peut-être que nous nous adaptions aux pratiques religieuses ou culturelles des minorités ou que nous créions une exception en faveur de ces pratiques, et il étudie dans quelle mesure il est possible de s'adapter de cette façon sans sacrifier les valeurs ou les politiques sociales fondamentales, qui sous-tendent notre droit criminel ou notre constitution. Plusieurs auteurs de mémoire soutiennent qu'à cause des principes enchâssés dans notre constitution et des engagements que nous avons pris sur le plan international, nous devons essayer d'adapter nos règles de droit aux pratiques fondamentales des groupes religieux, autant qu'il est possible de le faire dans le cas de valeurs et de droits fondamentaux différents. La *Charte* impose également une importante limite à l'application de ce principe d'adaptation, en ce sens qu'une pratique qui porte atteinte aux droits d'une autre personne garantis par la constitution ne doit pas faire l'objet d'une adaptation.

Les auteurs de mémoire s'entendent peu sur la question de savoir si des réformes doivent être effectuées en vue de s'adapter au moyen de mesures législatives ou de décisions judiciaires. Selon la tradition existant au Canada, les tribunaux refusent d'accorder des dispenses en vue de s'adapter aux pratiques religieuses ou culturelles des minorités. Mais les auteurs de mémoire ne s'entendent pas sur la nécessité de modifier l'approche générale relative à des questions particulières soulevées par des conflits entre les pratiques religieuses des minorités et les dispositions législatives sur les stupéfiants, les armes, la bigamie et le devoir de diligence des parents, et sur les conséquences souhaitables de la modification de cette approche.

Le présent rapport expose les arguments avancés touchant les possibilités de s'adapter à des cas individuels, en faisant en sorte que les tribunaux appliquent les principes de *common law* relatifs à la responsabilité en droit criminel. Dans des cas particuliers, il en résulterait des décisions judiciaires suivant lesquelles les croyances religieuses ou les traditions culturelles d'un inculpé permettent d'affirmer que l'inculpé n'avait pas l'intention de commettre un acte criminel (c'est-à-dire la *mens rea*) ou elles auraient pour conséquence de fournir à l'inculpé un moyen de défense affirmatif. Le présent rapport signale que les tribunaux canadiens ne sont pas en faveur d'utiliser ces arguments, il expose quelles pourraient être les conséquences de leur application en droit criminel et il laisse supposer qu'il sera peut-être nécessaire d'imposer des restrictions pour s'assurer qu'elle ne porte pas atteinte aux normes fondamentales de notre droit criminel, comme celle qui interdit de commettre des actes de violence ou d'infliger des mauvais traitements à d'autres personnes, particulièrement à des femmes et à des enfants. Néanmoins, il y a lieu de considérer dans une certaine mesure jusqu'à quel point les principes fondamentaux de la

responsabilité criminelle doivent être adaptés, en tenant compte des différences religieuses et culturelles des minorités.

Au sujet de la protection des minorités raciales et ethniques contre les actes de discrimination et les actes de violence racistes, le présent rapport explique les limites des infractions actuellement contenues dans le *Code criminel* et les critiques formulées à ce sujet, particulièrement en ce qui concerne les infractions relatives à la propagande haineuse, et il expose les arguments en faveur de la création de nouvelles infractions ou de nouvelles dispositions relatives à la détermination de la peine en vue de punir certains types d'actes racistes ainsi que les arguments opposés à cette création. Le présent rapport reconnaît que les arguments traditionnels de la Commission de réforme du droit opposés à la création d'infractions relatives aux actes racistes sont valables, mais il conclut qu'il est difficile d'apaiser les inquiétudes des membres des minorités raciales et ethniques, d'après qui, en omettant de créer une infraction criminelle pour punir les actes manifestement racistes, on omet de reconnaître que notre société considère ces actes comme gravement préjudiciables. Le présent rapport suggère plusieurs arguments pour apaiser les inquiétudes exprimées par la CRDC, suscitées par des problèmes d'élaboration de définitions et l'existence du principe de modération dans l'utilisation du droit criminel pour régler le comportement des gens. Il suggère de créer des offenses particulières comme l'agression raciste pour punir les actes de racisme particulièrement répugnants ou, comme solution de rechange, d'adopter une disposition spéciale en matière de détermination de la peine, suivant laquelle la motivation raciste sera considérée comme un facteur aggravant dans la détermination de la peine.

#### Questions relatives au système de justice non criminelle

Le présent rapport contient des remarques relatives aux quatre derniers chapitres, qui ont pour but de souligner l'importance de traiter les questions de justice et de multiculturalisme dans le contexte du système de justice non criminelle. Le système de justice criminelle n'existe pas isolément et plusieurs obstacles rencontrés par des membres des minorités, lorsqu'ils cherchent à obtenir justice, sont créés par des institutions qui sont généralement considérées comme n'étant pas du ressort du système de justice criminelle. Lorsque des personnes sont rejetées par des groupes dominants de la société, ou qu'elles perçoivent ce rejet par des groupes dominants, un conflit est plus susceptible de se produire entre ces personnes et les valeurs de la majorité. Il est donc d'une importance capitale de se demander si le système de justice non criminelle au sens large offre aux minorités raciales et ethniques l'accès à la justice dans les domaines économique et social ou lorsqu'ils cherchent à obtenir réparation pour des torts causés dans les domaines économique et social.

Le présent rapport étudie ensuite le système de justice civile, mais il continue à traiter des problèmes de discrimination et à considérer les moyens et les procédures à utiliser pour s'attaquer à la discrimination, pour y remédier et pour l'éviter. Le présent rapport signale aussi que des difficultés se représentent à cause d'une ignorance mutuelle : il y a d'une part l'ignorance des intervenants du système judiciaire et des mécanismes réglementaires, en ce qui concerne les divers contextes culturels et les diverses valeurs culturelles et, d'autre part, l'absence de connaissances chez les minorités culturelles en ce qui concerne leurs droits stricts et leurs responsabilités juridiques et les recours qui sont à leur disposition. Le présent rapport reconnaît

que plusieurs des mesures proposées pour combattre le racisme, la discrimination et l'ignorance dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par les intervenants du système de justice criminelle - c'est-à-dire les programmes de formation et les programmes d'équité en matière d'emploi dans le cas des intervenants du système judiciaire, la formation interculturelle, les mécanismes servant à porter plainte, le contrôle des organismes et l'existence de conseils consultatifs - peuvent également être utilisées pour apaiser les inquiétudes suscitées par le système de justice civile.

Le présent rapport recommande de reconnaître davantage les conséquences des différences culturelles en rapport avec les questions relatives au système de justice civile, mais il suggère de faire preuve de prudence, particulièrement dans le contexte du droit de la famille. L'auteur affirme que les juges doivent être mieux renseignés en ce qui concerne les différences culturelles des personnes impliquées dans les affaires sur lesquelles ils ont à rendre un jugement et qu'un processus de consultation en matière culturelle pourrait les aider, mais que certaines valeurs culturelles des minorités doivent être considérées tout simplement comme inacceptables dans la société canadienne. L'auteur du présent rapport se prononce en faveur de prendre soin de reconnaître les valeurs des minorités, car les communautés minoritaires risquent d'être isolées dans de véritables ghettos et d'être stéréotypées et que le contexte culturel est utilisé de façon inappropriée pour dissimuler des attitudes discriminatoires (comme un parti-pris contre l'autre sexe), qui sont gravement préjudiciables aux membres de plusieurs groupes culturels.

## **Questions relatives au système de justice civile**

### Questions relatives à la famille et à la garde des enfants

Le présent rapport examine à fond plusieurs questions relatives aux conséquences des différences culturelles ou religieuses en ce qui concerne les questions du droit de la famille comme la séparation, le divorce, la garde et l'accès, l'intervention de l'État en vue de protéger un enfant, l'adoption, le partage des biens et la pension alimentaire. Il signale que ce n'est que récemment que les praticiens du droit et les universitaires ont étudié avec attention ce type de questions. Les questions à traiter comprennent notamment : l'importance à accorder aux différences culturelles et religieuses en utilisant des critères juridiques vagues ou susceptibles d'interprétations diverses, comme «l'intérêt de l'enfant» ou «un enfant qui a besoin de protection»; l'importance à accorder aux valeurs culturelles ou religieuses des membres d'une minorité, lorsqu'elles sont manifestement en conflit avec des valeurs enchâssées dans la constitution ou acceptées par la majorité de la population (comme l'égalité des sexes), qui font maintenant partie de notre droit de la famille. Le présent rapport signale l'adoption d'un point de vue critique touchant l'application des dispositions du droit de la famille aux communautés minoritaires, mais il laisse entendre qu'il existe un besoin d'effectuer plus de recherches sur les conséquences des différences culturelles en ce qui concerne les questions relatives au droit de la famille et les obstacles qui empêcheraient les membres des communautés minoritaires d'avoir accès à la justice. Enfin, le présent rapport fait état de certaines préoccupations selon lesquelles des différences culturelles pourraient empêcher des membres d'un groupe minoritaire d'avoir accès à la justice, particulièrement les femmes et les enfants, en mettant obstacle à l'acquisition de connaissances relatives à leurs droits reconnus par la loi ou à des rencontres avec les intervenants du système judiciaire pour chercher à faire valoir leurs droits.

## Questions relatives à la discrimination au travail

Le présent rapport contient un résumé des développements majeurs survenus récemment dans le domaine de la discrimination dans l'emploi, afin de favoriser la réalisation des idéaux d'égalité, d'équité et d'adaptation inhérents au multiculturalisme. On y expose en détail d'importants développements dans les domaines judiciaire et législatif relatifs à plusieurs questions de fond - la reconnaissance de la discrimination ayant des effets préjudiciables ou de la discrimination systémique, la reconnaissance graduelle du devoir de l'employeur de prendre des mesures d'accommodement raisonnables, les tentatives en vue de définir la contrainte excessive, qui constitue la limite du devoir de l'employeur de prendre des mesures d'accommodement, ainsi que l'imposition d'un devoir d'accommodement aux syndicats. Cependant, le présent rapport fait remarquer que la plupart des inquiétudes et des critiques récentes en matière de discrimination au travail ont principalement trait à l'insuffisance des procédures et des mécanismes actuels en vue de prendre des mesures touchant les plaintes relatives à des actes délictueux commis dans le passé. En formulant des inquiétudes relatives aux mécanismes et aux procédures servant à favoriser la réalisation d'objectifs fondamentaux, le présent rapport expose enfin des arguments en vue de l'adoption d'une approche systémique plus proactive en vue de promouvoir l'égalité et l'équité au travail.

Le présent rapport explique en quoi consistent la législation fédérale et les initiatives provinciales récentes relatives à l'équité en matière d'emploi. L'insuffisance d'un mécanisme fondé sur le dépôt de plaintes, afin de réparer les torts causés dans le passé à des particuliers (comme le processus actuel relatif aux plaintes en matière de droits de la personne) ou de résoudre les problèmes du racisme structural ou de discrimination systémique, a entraîné l'adoption de mesures législatives relatives à l'équité en matière d'emploi; celles-ci imposent des obligations concrètes aux employeurs, en vue d'éliminer les obstacles à l'accroissement de la représentation des groupes désignés dans les lieux de travail, pour qu'elle soit proportionnée à leur présence dans la collectivité, et d'élaborer des plans dans ce but. Les critiques formulées relativement à l'application de la législation fédérale et les demandes de réformes en vue de clarifier et d'améliorer les mécanismes de mise en application, de clarifier la description des pouvoirs curatifs et d'augmenter ces pouvoirs curatifs sont décrites en détail dans le présent rapport. Enfin, la nouvelle loi ontarienne relative à l'équité en matière d'emploi est décrite dans ses grandes lignes et l'auteur expose de quelle façon elle constitue une tentative de parvenir à un compromis sur la question fondamentale des «quotas» ou des «objectifs» obligatoires et des délais à respecter.

Dans l'exposé relatif au processus de règlement des différends dans le cas des plaintes pour discrimination au travail, l'auteur décrit l'insatisfaction générale suscitée par les procédures en matière de droits de la personne et par la difficulté à obtenir des réparations appropriées en ce domaine, à la fois à l'échelon fédéral et à l'échelon provincial. L'auteur décrit en particulier les plaintes graves relatives à l'impossibilité de faire valoir ses droits et aux délais trop longs en Ontario, ainsi que les propositions de réformes suggérées en 1992 dans le rapport du Groupe d'étude sur le Code des droits de la personne de l'Ontario, intitulé *Pour réaliser l'égalité*. Ce rapport recommande d'effectuer des réformes radicales en vue d'adopter une approche qui tient davantage compte des consommateurs, basées sur les demandes de la collectivité et plus proactives en matière de droits de la personne. Parmi les réformes suggérées, les plus

fondamentales sont des recommandations visant à donner aux plaignants un certain pouvoir en leur permettant d'assister à l'audition de leur demande, en leur donnant la capacité de diriger la présentation de celle-ci et de choisir le type de règlement du différend qu'ils préfèrent. Pour ce faire, il faudrait créer trois nouveaux organismes permanents et indépendants en vue de faire valoir les droits de la personne. Le présent rapport expose aussi brièvement la question plus vaste de l'utilisation appropriée d'un processus de rechange de règlement des différends dans d'autres domaines, en vue de répondre aux besoins des membres des communautés minoritaires.

### **Questions relatives à la vulgarisation juridique**

Plusieurs auteurs de mémoire tentent d'évaluer les besoins des minorités raciales et culturelles en matière de vulgarisation juridique et certains d'entre eux cherchant à décrire les besoins de groupes minoritaires particuliers. Le présent rapport relève plusieurs thèmes communs dans la description des besoins en matière de vulgarisation juridique : il signale le besoin d'une vulgarisation juridique qui tient davantage compte des différences culturelles, de façon à ce que les connaissances soient plus accessibles aux membres des communautés minoritaires; le besoin de cours de langue anglaise et de cours de langue française plus nombreux offerts aux apprenants adultes, pour que la méconnaissance d'une langue ne soit plus un obstacle à l'acquisition de connaissances juridiques vulgarisées; la nécessité de diffuser un plus grand nombre de connaissances juridiques vulgarisées dans la première langue d'usage des communautés minoritaires, particulièrement à l'intention des immigrants; la nécessité d'adopter une approche multimédia pour diffuser des connaissances juridiques vulgarisées; la nécessité de créer des programmes ou des mécanismes de vulgarisation juridique, qui soient élaborés par les membres des communautés culturelles ou après les avoir consultés. Les membres des communautés minoritaires ont tendance à beaucoup compter sur les organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux fournissant des services sociaux, en vue d'obtenir des renseignements juridiques ou pour être adressés à des services fournissant des renseignements juridiques. Ces organismes doivent prendre part à la vulgarisation de connaissances juridiques destinées aux minorités culturelles et à la diffusion de ces connaissances et ils doivent posséder les ressources et la capacité nécessaires pour fournir ces connaissances juridiques vulgarisées aux membres des communautés minoritaires. Le présent rapport traite d'initiatives récentes, prises particulièrement en Ontario, dans le but de créer des centres spéciaux d'aide juridique, où sont fournis des services aux membres des communautés raciales et culturelles minoritaires. Le présent rapport exprime certaines préoccupations relatives aux problèmes spéciaux auxquels font face les femmes des minorités, surtout les immigrantes arrivées récemment au pays, en cherchant à obtenir des renseignements juridiques, à cause des valeurs traditionnelles dans leur communauté relatives au rôle respectif des femmes et des hommes. En fait, le présent rapport signale l'importance d'élaborer un programme d'extension en vue de diffuser des connaissances juridiques vulgarisées, afin de convaincre les membres de certaines minorités du fait qu'ils peuvent sans crainte prendre contact avec les représentants du système judiciaire canadien.

### **Questions liées aux expériences vécues par les immigrants**

Ce chapitre porte surtout sur les problèmes particuliers des membres des minorités raciales et culturelles qui sont également des immigrants au Canada et sur les problèmes auxquels font également face d'autres personnes, mais qui sont plus graves dans le cas des immigrants.

#### Questions ayant trait à la reconnaissance du statut de réfugié

Le présent rapport rappelle l'historique de la politique canadienne récente en matière de reconnaissance du statut de réfugié, notamment les modifications de décembre 1992, et il décrit les critiques et les inquiétudes exprimées en se fondant sur la *Charte*, relatives aux défauts de ces politiques sur le plan de l'engagement du Canada en matière de multiculturalisme. Ces inquiétudes ont trait à l'insuffisance des services d'interprète fournis aux revendicateurs, aux nouveaux pouvoirs accordés aux agents supérieurs de l'immigration en vue de déterminer si une personne est admissible ou si elle doit être exclue, sans qu'elle ait droit à une audition ou aux conseils d'un avocat, et à la possibilité d'obtenir les services d'un avocat compétent et respectueux de la déontologie (ou les services de consultants n'ayant pas de formation juridique), lorsqu'une personne ne connaît pas une des langues officielles ou à cause de différences culturelles.

#### Possibilité de s'inscrire à des cours de langue et à des cours de formation professionnelle

Le présent rapport signale l'inquiétude formulée généralement dans les mémoires relativement à la possibilité de s'inscrire à des cours de langue et à des cours de formation professionnelle et d'obtenir d'autres services sociaux, dans le cas d'autres catégories d'immigrants, suivant la législation et les programmes actuels. Le présent rapport cite plusieurs études, selon lesquelles les catégories d'immigrants actuellement utilisées pour l'admission et le parrainage des parents, jointes à la politique gouvernementale relative aux cours de langue et aux programmes de perfectionnement professionnel, ont pour conséquence d'isoler les immigrantes dans de véritables ghettos, particulièrement celles qui sont membres d'une minorité raciale, dans des professions de spécialisation réduite et des emplois peu rémunérateurs. Le présent rapport fait remarquer que, depuis plusieurs années, ces critiques ont été formulées par des organismes représentant des immigrantes, ainsi que par la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP). Le rapport mentionne qu'en 1992, le gouvernement a annoncé la création de plusieurs nouveaux programmes visant à accroître le nombre de cours permettant d'acquérir une formation linguistique de base et il conclut que l'exécution de ces programmes doit être surveillée de près, particulièrement afin de déterminer dans quelle mesure ils améliorent les perspectives d'avenir des immigrantes.

#### Questions ayant trait aux domestiques

La situation des domestiques admis au Canada aux termes de la politique spéciale d'immigration relative au séjour temporaire de migrantes en tant que domestiques est exposée en tenant compte de l'historique de cette politique et du fait que les domestiques ne sont traditionnellement pas visées par toutes les normes d'emploi et par la législation en matière de conventions collectives. Le rapport souligne la possibilité que ce programme isole les

immigrantes dans de véritables ghettos, particulièrement les femmes qui sont membres d'une minorité visible. On y expose les conséquences des modifications effectuées en avril 1992 dans le programme; celles-ci accroissent les exigences en matière de niveau d'instruction et de formation pour être admissible à ce programme, assouplissent les critères en vue d'obtenir, au bout de deux ans, le statut de personne ayant obtenu le droit d'établissement et prévoient des mesures en vue de fournir des conseils et des connaissances juridiques vulgarisées, afin de renseigner les domestiques sur leurs droits. On y recommande de suivre de près l'application du nouveau processus.

#### Autres questions intéressant les immigrants

Le présent rapport laisse entendre qu'il est nécessaire d'effectuer des recherches inductives additionnelles, afin de déterminer dans quelle mesure le fait que, dans toutes les administrations du Canada, les institutions d'enseignement, les organismes professionnels, les institutions gouvernementales et les employeurs ne reconnaissent pas les certificats professionnels, les références et les états de service des personnes qui ne sont pas d'origine nord-américaine ou européenne constitue un obstacle pour les immigrants. Ces questions ont une importance particulière, en vue d'élaborer des stratégies afin d'augmenter la représentativité des intervenants du système judiciaire.

#### **La relation entre l'origine raciale, l'origine ethnique, l'origine culturelle, le sexe, la classe sociale et l'âge**

Le présent rapport signale qu'il est nécessaire d'effectuer plus de recherches sur les relations existant entre l'origine culturelle, l'origine raciale, le sexe et la classe sociale, en vue d'expliquer la situation des personnes défavorisées, afin de déterminer les plus importantes différences touchant les possibilités de chacun d'avoir accès à la justice. En effectuant ce type d'analyse qui porte sur plusieurs facteurs, il faut reconnaître les limites du multiculturalisme en tant que perspective critique et ne pas oublier de reconnaître la diversité des groupes minoritaires; cette analyse permettrait de déterminer quels sont ceux qui sont doublement ou triplement défavorisés par les structures, les pratiques et les normes de la société. Dans plusieurs mémoires, la description des problèmes particuliers des immigrantes et des femmes qui sont membres d'une minorité visible fait comprendre comment l'origine raciale, le sexe et la classe sociale peuvent placer ces personnes dans une situation très défavorisée; ces problèmes ont trait à la possibilité de suivre des cours de langue et des cours de formation professionnelle, d'obtenir des services sociaux, d'acquérir des connaissances juridiques vulgarisées en matière de droit de la famille et d'autres droits reconnus par la loi, d'obtenir une protection contre les actes de violence conjugale et de pouvoir obtenir des services de counseling et des services juridiques dans une maison de refuge où elles sont en sécurité.

Le présent rapport laisse entendre que ceux qui sont intéressés à favoriser le multiculturalisme dans le système judiciaire ont beaucoup à apprendre en étudiant l'histoire d'autres mouvements qui ont adopté un point de vue critique à l'égard du droit, comme le féminisme, et en se mettant au courant des expériences vécues par leurs partisans. Au cours des dernières années, le féminisme a eu des conséquences importantes en ce qui concerne le droit et



la réforme du droit dans de nombreux domaines. Ce processus a été graduel et il a été provoqué par les pressions exercées par les organismes de femmes; par la présence accrue des femmes dans les facultés de droit, dans la profession juridique et dans les organismes de direction de la profession, dans les législatures et (tout récemment) dans la magistrature; par une tradition de plus en plus marquée dans le domaine des études relatives aux femmes et par un accroissement correspondant de l'incorporation des points de vue féministes dans les cours de droit. Le présent rapport signale qu'il est possible de réaliser des développements semblables en utilisant le multiculturalisme, afin d'adopter un point de vue critique en ce qui concerne le droit et la réforme du droit, en cherchant à réaliser des objectifs semblables.

### Les jeunes de groupes minoritaires et les questions relatives au système judiciaire

Peu de recherches ont été réalisées dans le domaine de la justice des adolescents et des minorités raciales et ethniques au Canada, mais plusieurs questions doivent retenir notre attention, notamment les suivantes : les jeunes de groupes minoritaires sont-ils surreprésentés dans les centres correctionnels au Canada? Les jeunes de groupes minoritaires sont-ils surreprésentés, parmi ceux qui sont transférés devant les tribunaux pour personnes majeures à la suite d'une accusation criminelle et, dans l'affirmative, dans quelle mesure cette surreprésentation est-elle le résultat d'un préjugé racial manifeste ou subtil? Enfin, dans quelle mesure les programmes de mesures de rechange répondent-ils adéquatement aux préoccupations des jeunes des minorités? Le présent rapport expose les inquiétudes soulevées par la formation de bandes de jeunes dans certains centres urbains et, tout en soulignant qu'il est nécessaire de faire preuve d'une extrême prudence pour éviter de stéréotyper davantage la participation excessivement élevée d'immigrants et de membres des minorités aux activités criminelles des bandes, il signale les préoccupations exprimées dans certains mémoires relativement au fait que les jeunes de groupes minoritaires, particulièrement les jeunes immigrants, sont plus susceptibles d'être intéressés par les activités de ces bandes. Certains mémoires gouvernementaux signalent que le fait de répondre aux besoins des néo-Canadiens en leur offrant des cours de langue, des services d'adaptation culturelle et psychologique aurait pour résultat de rendre ceux-ci moins susceptibles de participer aux activités des bandes. Enfin, les mémoires soulignent que tous les niveaux de gouvernement, les services de police, les institutions d'enseignement et les organismes communautaires non gouvernementaux doivent coordonner leur approche en vue de régler de façon satisfaisante le problème des bandes de jeunes.

## 1.0 INTRODUCTION

### 1.1 Objectif et portée

Le présent rapport a pour but de relever les questions soulevées dans les mémoires et les documents relatifs au multiculturalisme et à la justice, dont la liste est dans l'annexe, et d'en faire le compte rendu. Ces documents proviennent de deux sources. La plupart d'entre eux ont été préparés par la Commission de réforme du droit du Canada (CRDC), conformément à une directive du ministre de la Justice visant à faire enquête et à préparer un rapport sur la question de savoir dans quelle mesure les membres des minorités sont assurés d'avoir un accès égal à la justice dans le système de justice criminelle au Canada. Malheureusement, les membres de la Commission étaient encore en train d'analyser ces mémoires, lorsque le gouvernement fédéral l'a abolie au printemps de 1992. Les autres mémoires mentionnés dans l'annexe ont été rédigés à la suite d'initiatives du ministère de la Justice du Canada touchant des questions relatives au multiculturalisme et à la justice. La disparition de la CRDC et l'absence éventuelle d'organismes chargés de la réforme du droit mettent en lumière l'importance des initiatives du ministère de la Justice du type de celle-ci, qui a trait aux questions relatives au multiculturalisme et à l'accès à la justice.

Dans le présent rapport, l'auteur cherche à résumer et à synthétiser les questions relatives à la justice, dont il est question dans les mémoires, et à les présenter dans des catégories de questions relatives à la justice. Dans ce rapport, les documents relatifs à chaque question sont mentionnés. Dans les explications relatives aux diverses questions, l'auteur s'est efforcé de mentionner des renseignements ou des travaux de recherche additionnels et, lorsque cela est possible, d'indiquer les sources où les lecteurs peuvent trouver des renseignements additionnels ou des renseignements utiles.

En effectuant ce travail qui consiste à relever, à résumer et à synthétiser, l'auteur du rapport a cherché à indiquer quels sont les défauts des approches utilisées actuellement ou dans le passé, en ce qui concerne les questions relatives au multiculturalisme et à la justice et de présenter des suggestions relatives à des approches et à des perspectives de rechange, en vue d'aider à recueillir des renseignements et à élaborer des politiques.

Le présent rapport comprend huit chapitres. Le chapitre 2.0 expose les données de base, notamment les initiatives prises en matière de multiculturalisme et de justice, qui expliquent les motifs pour lesquels les mémoires qui font l'objet d'un compte rendu ont été rédigés et il mentionne les perspectives et les hypothèses qui les sous-tendent. Il contient également une explication sur quelques-uns des principaux termes relatifs aux questions de multiculturalisme et de justice et une brève description de la composition changeante de la société canadienne. Le chapitre 3.0 décrit les problèmes actuels touchant la collecte, l'analyse et l'utilisation des données des recherches ayant trait aux questions relatives au multiculturalisme et à la justice. Le chapitre 4.0 traite en détail des questions soulevées par la directive du ministre, c'est-à-dire des questions relatives au multiculturalisme et des questions liées à l'accès à la justice, dans le contexte du système de justice criminelle. Le chapitre 5.0 expose les problèmes actuels du système de justice civile, principalement dans les domaines du droit de la famille et de la discrimination au travail. Le chapitre 6.0 décrit brièvement les questions relatives à l'élaboration

et à la diffusion de connaissances juridiques vulgarisées adaptées aux minorités culturelles et, de façon très limitée, les questions relatives à l'aide juridique adaptée aux minorités. Le chapitre 7.0 traite des préoccupations exprimées en matière d'accès à la justice, en tenant compte des expériences vécues par les immigrants. Enfin, le chapitre 8.0 expose brièvement le rapport existant entre l'origine raciale, l'origine ethnique, l'origine culturelle et le sexe, la classe sociale et l'âge. Il traite principalement des problèmes auxquels font face les femmes et les jeunes des minorités dans le système judiciaire.

## **1.2 Méthodes**

À l'origine, deux chargés de recherche ont préparé des sommaires des mémoires dont la liste est dans l'annexe et un plan provisoire a été dressé, dans lequel étaient incorporées des catégories généralement utilisées de questions relatives à la justice. Trois experts-conseils et des fonctionnaires du ministère de la Justice du Canada ont examiné le plan provisoire et l'auteur a tenu compte de leurs commentaires en rédigeant son rapport provisoire; celui-ci a ensuite été de nouveau examiné par les experts-conseils et les fonctionnaires du ministère de la Justice, avant que ne soit rédigée la version définitive.

## 2.0 DONNÉES DE BASE, INITIATIVES EN MATIÈRE DE MULTICULTURALISME, PERSPECTIVES ET DÉFINITION DES TERMES

### 2.1 Initiatives en matière de multiculturalisme et de justice

Il est important de signaler que les mémoires portent principalement sur les questions relatives au système de justice criminelle et qu'on analyse relativement peu, dans ces mémoires, les questions relatives à l'accès à la justice dans le contexte du droit non criminel. Parmi les trente-six mémoires qui font l'objet d'un compte rendu, trente<sup>1</sup> ont été rédigés conformément à une directive du ministre de la Justice à la Commission de réforme du droit du Canada (CRDC). La directive du ministre donnait instruction à la CRDC d'étudier le *Code criminel* du Canada et les lois connexes, afin de déterminer dans quelle mesure ces lois permettent d'assurer que les autochtones et les membres des minorités culturelles ou religieuses ont un accès égal à la justice et sont traités équitablement et avec respect. La Commission a également reçu instruction de s'acquitter de cette tâche en signalant les nouvelles approches à adopter et les nouvelles notions juridiques à utiliser, en rapport avec les besoins changeants de la société canadienne actuelle et des membres de cette société.

La nature différente et l'ampleur des demandes formulées par les peuples autochtones en rapport avec les questions relatives à la justice font qu'il est inopportun de les étudier sous la rubrique des questions relatives à la justice et au multiculturalisme<sup>2</sup> et le travail accompli à la suite de la directive du ministre est divisé en deux parties : un examen des questions relatives à la justice parmi les autochtones et un examen des questions relatives à la justice en rapport avec les minorités raciales et ethniques. Avant son abolition en mars 1992, la CRDC a publié le rapport n° 34, *Rapport sur les peuples autochtones et la justice pénale*. Malheureusement, les membres de la Commission étaient encore en train d'analyser les documents de recherche relatifs aux questions de justice et de multiculturalisme, lorsque celle-ci a été abolie.

Les six autres documents énumérés dans l'annexe ont été rédigés à la suite d'initiatives du ministère de la Justice du Canada et ils reflètent donc un point de vue plus large en ce qui concerne les préoccupations des minorités raciales et ethniques touchant le système de justice non criminelle. L'auteur ayant cherché dans le présent rapport à synthétiser et à résumer les documents, le présent rapport traite donc de façon plus complète des questions relatives au multiculturalisme et à la justice.

Il ne faut toutefois pas en conclure que l'auteur approuve la disproportion du présent rapport dans l'étude des questions relatives au multiculturalisme et à la justice. En effet, il existe plusieurs motifs pour lesquels le nombre disproportionné de questions relatives à la justice criminelle peut nuire aux intérêts qui peuvent être favorisés par une politique de

---

<sup>1</sup> L'annexe contient la liste des documents rédigés à contrat (C.D.), dont les numéros vont de 2.1 à 2.30.

<sup>2</sup> Les motifs pour lesquels les questions relatives à la justice parmi les autochtones sont étudiées de façon distincte sont exposés dans plusieurs mémoires rédigés à contrat. À ce sujet, voir *Background* (C.D. 2.8); Kaiser, *The Criminal Code of Canada: A Review Based on the Minister's Reference* (C.D. 2.3); Etherington et autres, *Preserving Identity by Having Many Identities: A Report on Multiculturalism and Access to Justice* (C.D. 2.34), p. 7-8.

multiculturalisme. Premièrement, même si le chercheur a une très bonne motivation, lorsqu'il effectue ce type de recherches, il y a un danger d'établir continuellement un lien entre les problèmes auxquels font face les membres des groupes raciaux et des groupes ethniques avec le système de justice criminelle et, par la suite, d'établir un lien entre l'origine raciale et ethnique, les actes criminels et la déviance en général. En somme, cela peut inciter à établir des rapports regrettables entre l'origine raciale et le fait de commettre des actes criminels, ce qui a pour conséquence de créer des stéréotypes préjudiciables<sup>3</sup>. Deuxièmement, ainsi que l'ont signalé plusieurs mémoires<sup>4</sup>, le fait d'expliquer principalement par les procédures criminelles la surreprésentation (ou la surreprésentation possible) des minorités raciales et ethniques parmi les inculpés ou les personnes reconnues coupables d'une infraction peut susciter un autre danger, en empêchant de rechercher les causes de cette situation, qui sont à l'extérieur du système de justice criminelle, et d'affecter des ressources dans ce but. Cela peut donc détourner l'attention des disparités socioéconomiques et politiques et des cas de discrimination structurelle ou institutionnelle, qui exigent peut-être que des réformes fondamentales des structures économiques et sociales soient réalisées. Le fait de faire porter la présente étude principalement sur le système de justice criminelle peut donc, en fait, favoriser les intérêts politiques des groupes dominants de la société. De toute façon, notre attention ne doit pas être détournée d'autres domaines du droit, comme ceux des droits de la personne, des relations entre personnes à l'intérieur de notre pays, de la politique d'immigration, de l'équité en matière d'emploi et de l'équité en matière de rémunération.

## 2.2 Perspectives et hypothèses sous-tendant les mémoires étudiés

Un nombre important de mémoires ont été rédigés en adoptant un point de vue franchement favorable au multiculturalisme et opposé au racisme. Ils font particulièrement référence aux obligations et aux mandats du gouvernement et du système judiciaire dans le cadre de la politique de multiculturalisme formulée dans la *Loi sur le multiculturalisme canadien* de 1988<sup>5</sup>. Selon Etherington et d'autres, cette politique reflète la diversité culturelle, raciale et religieuse de notre société et notre engagement visant à fournir de l'aide aux groupes minoritaires en faisant disparaître les obstacles créés par la discrimination, particulièrement ceux qui sont fondés sur l'origine raciale, l'origine nationale ou l'origine ethnique. Les auteurs des mémoires estiment également que la politique appliquée en vertu de la Loi garantit le droit des Canadiens de conserver et d'accroître leur patrimoine culturel, tout en ayant l'assurance de pouvoir exercer leur droit à un traitement égal et de bénéficier de la protection des lois d'une façon qui respecte et fait grand cas de la diversité<sup>6</sup>. Le réexposé récent de cette politique dans la Loi<sup>7</sup>, qui porte principalement sur les questions d'égalité et sur le droit des membres des groupes minoritaires d'exercer des droits égaux et de bénéficier de chances égales, est conforme aux normes et aux

---

<sup>3</sup> Ainsi que le professeur Li l'a signalé, il est important de souligner qu'il n'existe pas de preuves inductives selon lesquelles les membres de certains groupes raciaux ou de certains groupes ethniques sont plus disposés à commettre des actes criminels que d'autres, à cause de différences physiques superficielles.

<sup>4</sup> Voir Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 19-20; Brodeur, *Access to Justice and Equality of Treatment* (C.D. 2.2); Anand, *Visible Minorities and Access to Justice* (C.D. 2.1).

<sup>5</sup> L.C. (1988), ch. 31. Voir Etherington et autres, C.D. 2.34; C.D. 2.8.

<sup>6</sup> L.C. (1988), ch. 31. Voir Etherington et autres, C.D. 2.34; C.D. 2.8.

<sup>7</sup> Voir l'art. 3 de la *Loi sur le multiculturalisme canadien*.

garanties<sup>8</sup> de la constitution canadienne et à la nature des engagements que nous avons pris sur le plan international<sup>9</sup>.

La plupart des mémoires reconnaissent que la société canadienne est en évolution; elle était une société relativement homogène, composée de deux groupes culturels dominants et contrôlée par des membres de ces deux groupes et elle est en voie de devenir une société multiculturelle beaucoup plus complexe et beaucoup plus diverse sur le plan de l'origine raciale de ses membres, de leur origine ethnique, de leur confession religieuse et des groupes culturels auxquels ils appartiennent. Ces mémoires reconnaissent que cette diversité et la politique du gouvernement en matière de multiculturalisme, qui visent à conserver et à promouvoir cette diversité, contribuent grandement à renforcer la structure sociale canadienne. Mais ils reconnaissent également que la société et les institutions gouvernementales doivent davantage mettre l'accent sur la lutte contre le racisme et sur le droit de chacun de prendre pleinement part au fonctionnement des structures et des institutions de notre société, si nous voulons réaliser nos aspirations relatives à une société multiculturelle et juste<sup>10</sup>.

Plusieurs mémoires signalent qu'il est risqué de trop simplifier et qu'on a omis de reconnaître que les groupes visés par la politique de multiculturalisme ont acquis divers types d'expériences, qu'ils ont des besoins et des intérêts divers<sup>11</sup>. Dans de nombreux mémoires, certaines opinions sont fréquemment exprimées et certains thèmes sont fréquemment traités et ils reflètent les expériences vécues par les membres de différentes communautés minoritaires dans leurs rapports avec le système judiciaire et les plaintes qu'ils ont exprimées à ce sujet. Suivant la conclusion la plus importante sur laquelle tous s'accordent à l'unanimité, les membres des minorités raciales et ethniques considèrent que les intervenants du système de justice criminelle

---

<sup>8</sup> Il est question de l'engagement que le Canada a pris relativement au multiculturalisme dans plusieurs articles de la *Charte*. L'article 27 prévoit ce qui suit :

«Toute interprétation de la présente *Charte* doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens».

Certains ont exprimé de l'inquiétude, par suite du fait que l'art. 27 n'a trait qu'à l'interprétation de la *Charte* et qu'il omet de garantir un droit au multiculturalisme, mais son application peut avoir des conséquences importantes sur la façon d'interpréter les droits et libertés individuels, dans le cas des droits linguistiques et des droits religieux des minorités dans plusieurs domaines, notamment l'éducation, le mode de vie de certains groupes culturels, qui constitue pour eux une solution de remplacement, et la protection de la dignité et des valeurs culturelles de divers groupes.

Voir l'explication relative à ces questions dans Kallen, «Multiculturalism, Minorities et Motherhood: A Social Scientific Critique of Section 27», dans *Multiculturalism and the Charter: A Legal Perspective*, Can. Human Rights Foundation, 1987.

D'autres articles de la *Charte* et leur interaction avec l'art. 27 sont également pertinents, en rapport avec les questions relatives au multiculturalisme; ce sont notamment les articles 15 (droits à l'égalité), 28 (égalité des deux sexes), 23 (langue d'instruction des minorités) et 2 (liberté d'expression, liberté de religion et liberté d'association). Voir par exemple *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697; (1990) 61 C.C.C. (3d) 1 (S.C.C.); *R. c. Edwards Books*, [1986] 2 R.C.S. 713; *Andrews c. Law Society of B.C.*, [1989] 1 R.C.S. 143; dans ces arrêts, la Cour suprême a utilisé l'art. 27 pour définir les droits et libertés garantis par la *Charte* ou les limites raisonnables des droits et libertés garantis par d'autres articles de la *Charte*. Dans l'arrêt *R. c. Keegstra*, le juge en chef Dickson a statué ce qui suit :

«Notre Cour... a tenu compte de l'art. 27 et de sa reconnaissance que le Canada est une société multiculturelle où la diversité et la richesse de divers groupes culturels sont à protéger et à valoriser».

<sup>9</sup> C.D. 2.8, p. 2-4, et Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 11-13. Voir également Brodeur, C.D. 2.2; Kaiser, C.D. 2.3; Young et Gold, *The Criminal Law and Religious and Cultural Minorities* (C.D. 2.4). Les engagements que nous avons pris sur le plan international sont décrits à l'art. 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et à l'al. 2(1) de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*. Voir également J. Woehrling, «Minority Cultural and Linguistic Rights and Equality Rights in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*», (1985) 31 McGill L.J., p. 50.

<sup>10</sup> C.D. 2.3, p. 8-10; Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 13-14 et 16; Kaiser, C.D. 2.3.

<sup>11</sup> Voir Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 7-9. Voir également C.D. 2.8, p. 6-7, où l'auteur affirme que les groupes multiculturels peuvent avoir des intérêts communs en matière de réforme de la justice criminelle, mais qu'on doit constamment se souvenir du fait que nos systèmes et nos procédures ont provoqué divers effets parmi différents groupes et que les remèdes et les solutions qui ont résolu certaines difficultés ou fait disparaître certains griefs, dans le cas d'un groupe, peuvent être inappropriés ou inefficaces dans le cas d'un autre groupe.

font preuve de discrimination à leur égard<sup>12</sup>. Liée de près à cette perception selon laquelle ils sont traités injustement par les intervenants du système, est la reconnaissance par la plupart des Canadiens qui sont membres d'un groupe minoritaire du fait que la principale question à traiter au cours d'une révision du système judiciaire est celle du racisme. Plusieurs mémoires reconnaissent donc que les approches à adopter en matière de réforme du droit, pour traiter des questions relatives au multiculturalisme et à la justice, doivent être inspirées par un point de vue franchement antidiscriminatoire et tout particulièrement antiraciste<sup>13</sup>. En effet, plusieurs mémoires signalent le danger qui consiste à utiliser la politique générale et officielle de multiculturalisme pour obscurcir et cacher la stratification culturelle et raciale et empêcher que les questions relatives au racisme soient traitées directement<sup>14</sup>.

Enfin, il est important de faire remarquer que la plupart des documents qui font l'objet d'un compte rendu dans le présent rapport ont été rédigés après avoir consulté des membres des groupes minoritaires intéressés par les questions relatives au multiculturalisme et la justice. Les mémoires préparés pour la CRDC ont été rédigés après que leurs auteurs ont consulté certains experts-conseils, des membres des communautés touchées, des décideurs gouvernementaux et des intervenants du système judiciaire. Des séances additionnelles de consultation étaient prévues, lorsque la Commission a été abolie. Le mémoire touchant les questions relatives au multiculturalisme et à l'accès à la justice, intitulé *Preserving Identities by Having Many Identities: A Report on Multiculturalism and Access to Justice*, a été rédigé pour le Ministère, à la suite d'une table ronde d'une durée de deux jours, réunissant des représentants de diverses origines raciales et de diverses origines ethniques, des universitaires et des fonctionnaires du gouvernement. Les autres mémoires qui n'ont pas été préparés pour la CRDC (c'est-à-dire les documents rédigés à contrat dont les numéros vont de 2.31 à 2.36) ont été rédigés à la suite de consultations avec des groupes de discussion composés de membres des communautés touchées et des représentants d'organismes regroupant des personnes de diverses origines raciales et ethniques<sup>15</sup>.

## 2.3 Définition des termes

### 2.3.1 Multiculturalisme

Peu d'auteurs de mémoire ont cherché à traiter du sens donné actuellement au terme multiculturalisme au Canada ou du développement du sens de ce terme depuis l'adoption de la

---

<sup>12</sup> Voir le mémoire C.D. 2.8, p. 7. Le mémoire C.D. 2.8 et Brodeur, C.D. 2.2, signalent que cette conclusion est fréquemment rapportée dans la littérature criminologique, au moins depuis 1982. Voir également Kaiser, C.D. 2.3, et les rapports des divers groupes de travail ou des diverses commissions d'enquête chargés d'étudier le traitement des minorités raciales ou ethniques par les intervenants du système de justice criminelle -- par exemple, le Groupe d'étude Lewis sur les relations entre la police et les minorités raciales de l'Ontario, dont le rapport a été publié en 1989, le rapport de la Commission d'enquête sur l'affaire Donald Marshall Jr. en Nouvelle-Écosse, le rapport de la Commission Bellemare au Québec, présenté en 1988. Il est important de signaler que les perceptions relatives à un traitement discriminatoire peuvent prendre deux formes très différentes. La première forme est une perception suivant laquelle les organismes chargés de l'exécution de la loi et les autres intervenants du système judiciaire font une distinction entre les membres des minorités et les autres personnes et traitent les minorités différemment en tant que délinquants éventuels. La seconde forme est une perception selon laquelle les membres des minorités sont traités différemment sur le plan de la protection adéquate à laquelle ils ont droit, lorsque leurs droits fondamentaux sont violés par d'autres personnes.

<sup>13</sup> Kaiser, C.D. 2.3, p. 134.

<sup>14</sup> Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 5; Kaiser, C.D. 2.3, p. 134.

<sup>15</sup> Bien que la plupart des mémoires n'aient pas été rédigés par des membres des groupes minoritaires touchés, il y a lieu de signaler que les auteurs de ces mémoires se sont donnés beaucoup de mal en cherchant à obtenir le point de vue des membres des communautés minoritaires.

politique de multiculturalisme par le gouvernement en 1971 jusqu'à l'adoption en 1988 de la *Loi sur le multiculturalisme canadien*<sup>16</sup>. De plus, peu de mémoires formulent des critiques touchant la politique gouvernementale de multiculturalisme<sup>17</sup>. Cependant, on trouve dans les mémoires certaines opinions sur le sens que devrait avoir la politique de multiculturalisme dans le contexte des questions relatives au système judiciaire ou sur l'objectif de cette politique de multiculturalisme.

À propos de l'engagement contenu dans la *Loi sur le multiculturalisme canadien* visant à garantir le droit de tous les Canadiens de conserver leur patrimoine culturel, de l'améliorer et de le partager, certains auteurs de mémoire reconnaissent encore l'objectif qui consiste à conserver les traditions culturelles, mais la plupart des mémoires expriment l'opinion que les objectifs de la politique doivent être principalement d'établir l'égalité, de lutter contre la discrimination et contre le racisme. Ils expriment un intérêt non seulement pour l'adoption de mesures visant à assurer que les membres des groupes minoritaires reçoivent un traitement égal et une protection égale garantis par la loi, mais aussi pour l'adoption de mesures gouvernementales concrètes visant à assurer que tous ont des chances égales d'obtenir un emploi et de l'avancement dans les entreprises de notre société, tout en respectant la diversité<sup>18</sup>. Dans une large mesure, le terme «multiculturalisme» est maintenant synonyme de lutte contre la discrimination et le racisme. Néanmoins, il existe encore plusieurs questions à régler touchant ce qui constitue le racisme, dans quelle mesure il est répandu et comment on établit qu'il existe, les mesures qu'il convient d'adopter pour lutter contre ce phénomène et de quelle façon des mesures de redressement peuvent entrer en conflit avec d'autres valeurs fondamentales comme la liberté d'expression, la liberté de conclure une entente contractuelle et le classement au mérite au travail. Étant donné le sens donné actuellement au multiculturalisme, celui-ci ne doit pas être considéré comme une «couverture protectrice symbolique», destinée à apaiser les inquiétudes des membres des minorités visibles touchant le racisme dans notre société<sup>19</sup>.

### 2.3.2 Égalité, égalité d'accès à la justice, traitement équitable et respect

---

<sup>16</sup> Le seul mémoire dans lequel on tente de décrire l'évolution de la notion de multiculturalisme en tant que politique gouvernementale est celui de Etherington et d'autres, C.D. 2.34, p. 3-14.

<sup>17</sup> Après avoir signalé que la signification, les objectifs et l'importance de la politique de multiculturalisme avaient fait l'objet de controverses depuis sa mise en vigueur, Etherington et les autres (C.D. 2.34, p. 4-5) font remarquer que certains ont avancé qu'un véritable pluralisme culturel n'est pas possible, car la politique de bilinguisme officiel accorde la prééminence à deux cultures dominantes. D'après eux, d'autres ont soutenu que notre politique de multiculturalisme est fondée sur l'existence d'une société dont le caractère multiethnique est simplement symbolique, sans qu'il n'y ait de fondements structureux pour soutenir le maintien de communautés culturelles cohérentes et la conservation des traditions culturelles. Ce qui est plus important encore, selon eux, c'est qu'après avoir accordé aux membres des groupes culturels des garanties relatives à la conservation de leurs traditions culturelles, on ne leur a pas également accordé l'égalité sur le plan social ou économique ou des chances égales de prendre part à la prise des décisions des organes du pouvoir. Enfin, selon une description, la politique officielle de multiculturalisme assure actuellement le maintien de la «mosaïque verticale», en obscurcissant et en cachant les problèmes liés à la stratification raciale et culturelle et à la stratification des classes.

Une critique plus récente de la politique de multiculturalisme se trouve dans l'article de Bissoondath, «A Question of Belonging: Multiculturalism and Citizenship», dans Kaplan, directeur de la publication, *The Meaning and Future of Canadian Citizenship*, McGill-Queen's University Press, 1992. En plus de formuler de nouveau certaines des critiques mentionnées ci-dessus, Bissoondath laisse entendre qu'en mettant l'accent sur les avantages de la diversité, la politique de multiculturalisme menace peut-être la cohésion sociale, en incitant à la division et en omettant de mentionner les avantages de l'unité de vision (p. 373). Il laisse également entendre que cette politique met peut-être obstacle à l'adoption de mesures visant à combattre le racisme, en diffusant une image qui réduit l'importance d'un tout unifié au profit d'une mosaïque de plus en plus fragmentée (p. 381). De plus, Etherington et les autres (C.D. 2.34, p. 13) rapportent qu'au cours d'une table ronde, plusieurs participants ont émis l'opinion qu'il existe un besoin de se concentrer sur les questions relatives à l'égalité et certains d'entre eux ont même laissé entendre qu'en continuant à supposer que les immigrants et les membres des minorités visibles ont des différences culturelles et sont intéressés à conserver leurs traditions culturelles, nous diminuons notre capacité de réaliser des objectifs en matière d'égalité.

<sup>18</sup> C.D. 2.8, p. 2-8; Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 13-14; Kaiser, C.D. 2.3; Brodeur, C.D. 2.2; Young et Gold, C.D. 2.4, p. 1-15.

<sup>19</sup> Kaiser, C.D. 2.3, p. 134.



Plusieurs mémoires soulignent le sens à donner aux termes égalité, égalité d'accès à la justice et traitement équitable, qui doivent être utilisés au cours des discussions portant sur les questions relatives au multiculturalisme et à la justice<sup>20</sup>. Tous les auteurs de mémoire qui traitent de cette question s'entendent pour affirmer qu'en utilisant actuellement le terme égalité, nous ne devons pas nous contenter d'une «égalité officielle», mais qu'il faut reconnaître qu'une loi ou une politique qui est en apparence neutre, mais qui a des conséquences démesurément négatives pour les membres d'un groupe minoritaire, peut être une source d'inégalité et de traitement discriminatoire. Au cours des dernières années, la Cour suprême du Canada et les législatures canadiennes ont utilisé une notion d'égalité incorporant le concept de discrimination ayant des conséquences préjudiciables ou de discrimination indirecte dans plusieurs contextes où il n'est pas question du droit criminel, comme le droit de la discrimination dans l'emploi. Les mémoires indiquent que leurs auteurs reconnaissent fondamentalement le principe suivant lequel un traitement équitable n'entraîne pas toujours l'égalité et qu'il sera souvent nécessaire de traiter certaines personnes de façon différentielle pour tenir compte de la diversité, en vue d'assurer qu'il existe une véritable égalité ou que ces personnes sont vraiment traitées équitablement<sup>21</sup>.

Tous les mémoires de la CRDC indiquent que leurs auteurs sont disposés à utiliser ces définitions récentes de l'égalité et du traitement équitable dans le contexte du droit criminel, en dépit de la tension que cela risque de créer, à cause de l'orientation traditionnelle de la CRDC en ce qui concerne la réforme de la procédure criminelle. Tout en s'accordant sur le fait que, dans le passé, la Commission avait qualifiée de sage une approche uniforme, logique et globale en ce qui concerne la réforme du droit, les mémoires reconnaissent que pour réaliser les objectifs relatifs à l'égalité, au traitement équitable et au respect de chacun, les caractères culturels distinctifs de chacun doivent être reconnus, respectés, et, lorsque cela est approprié, il faut en tenir compte dans notre système de justice criminelle. Les services de police, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense, les juges, les législateurs et tous les autres intervenants du système de justice criminelle doivent tenir compte de ces caractères distinctifs des membres des divers groupes; dans certains cas, la structure même du système de justice criminelle doit être modifiée pour tenir compte de ces différences<sup>22</sup>.

### 2.3.3 Discrimination systémique ou discrimination ayant des conséquences préjudiciables

La définition de la discrimination ayant des conséquences préjudiciables ou de la discrimination systémique utilisée dans la plupart des mémoires est tirée d'arrêts de principe relatifs à la discrimination au travail et à la *Charte des droits et libertés*<sup>23</sup>. On y affirme qu'elle se produit lorsque des lois, des pratiques ou des politiques, dont les effets sont censés être neutres, ont comme conséquence un traitement discriminatoire à l'égard des membres de certains groupes,

---

<sup>20</sup> Cela est particulièrement le cas des documents de la CRDC, car le ministre avait donné instruction à leurs auteurs d'évaluer le système de justice criminelle en fonction de ces termes.

<sup>21</sup> C.D. 2.2; Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 14-15 et 65-66; *Equal Access to Justice, Equitable Treatment, and Respect* (C.D. 2.11); C.D. 2.3.

<sup>22</sup> C.D. 2.11, p. 2-3. Ces questions sont exposées plus en détail dans le mémoire de la CRDC, *Aboriginal Peoples and Criminal Justice*, rapport n° 34, 1992, p. 1-2.

<sup>23</sup> Voir *O'Malley et Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpson-Sears Ltd.*, [1985] 2 R.C.S. 536; *Alberta Human Rights Comm. c. Central Alberta Dairy Pool*, [1990] 2 R.C.S. 489; (1990) 72 D.L.R. (4th) 417 (S.C.C.); *Andrews c. Law Society of B.C.*, [1989] 1 R.C.S. 143.

d'une façon qui est interdite<sup>24</sup>. Mais plusieurs mémoires affirment que ce n'est pas chaque règle dont l'application entraîne un traitement inégal pour les membres d'un groupe minoritaire qui est la cause de discrimination systémique. Il est également nécessaire que le traitement inégal soit inutile et injustifié<sup>25</sup>. Pour illustrer cette affirmation, un mémoire mentionne une situation hypothétique dans laquelle le fait d'«avoir une adresse permanente» est un facteur qui permet de prédire que les personnes de tous les groupes d'âge, de tous les groupes culturels et de toutes les origines raciales compareraient probablement à leur procès, lorsqu'ils sont mis en liberté sous caution. Il serait donc raisonnable que les juges qui président les enquêtes sur le cautionnement considèrent ce fait comme un facteur en rendant leur décision. Si on suppose que les membres d'un groupe minoritaire particulier - par exemple, les Coréens - sont deux fois plus susceptibles d'être sans abri au Canada, l'application équitable des critères relatifs au cautionnement entraînerait des conséquences démesurément négatives pour les Coréens, lorsque des décisions seraient rendues relativement au cautionnement. Le mémoire affirme cependant que, si on accepte les hypothèses avancées, ceci ne constituerait pas un cas de discrimination systémique (le système étant celui de la justice criminelle) ou que cela n'indiquerait pas nécessairement qu'il existe un problème à l'intérieur du système de justice criminelle<sup>26</sup>. En déterminant si une pratique ou une règle qui entraîne un traitement inégal est injustifiable, on doit considérer dans quelle mesure le résultat en question peut être expliqué par des facteurs juridiques comme la gravité de l'infraction commise ou l'existence d'un casier judiciaire antérieur, plutôt que par des facteurs non juridiques, comme l'origine raciale, le sexe ou l'âge<sup>27</sup>.

#### 2.3.4 Racisme

Plusieurs auteurs de mémoire tentent de définir le terme «racisme». La plupart d'entre eux établissent une distinction entre le racisme et la discrimination raciale; pour qu'il y ait «racisme», il doit y avoir une intention de justifier moralement et scientifiquement l'existence de relations discriminatoires entre divers groupes ou la conviction que ce type de relation peut se justifier moralement et scientifiquement<sup>28</sup>, tandis qu'il y a «discrimination raciale», lorsqu'un membre d'un groupe minoritaire fait l'objet de discrimination par suite d'actes posés intentionnellement ou non ou par suite du fait qu'on a omis de poser certains actes, intentionnellement ou non<sup>29</sup>. Selon ces auteurs, la discrimination est un élément important du

---

<sup>24</sup> Un exemple mentionné dans plusieurs mémoires est le cas des restrictions relatives à la taille minimale et au poids minimal, qui ont pour effet de réduire le nombre de femmes et de membres de certains groupes ethniques qui ont les qualités requises pour être membres des services de police. Voir à ce sujet *Etherington et autres*, C.D. 2.34; C.D. 2.11; Jain, «Recruitment of Ethnic Minorities in Canadian Police Forces», (1987) 42 *Relat. Ind.* 790, p. 793.

<sup>25</sup> C.D. 2.2, p. 31; C.D. 2.11, p. 11-13.

<sup>26</sup> C.D. 2.1, p. 12. Il y a lieu de signaler qu'il est difficile de conclure que le facteur prédictif de l'adresse permanente est inapproprié si, en fait, les Coréens sans abri sont moins susceptibles de comparaître à leur procès que les Coréens qui ont une adresse permanente.

<sup>27</sup> Brodeur, C.D. 2.2, p. 26; C.D. 2.11, p. 12-13. Dans ce dernier mémoire, l'auteur conclut également que, même lorsque des règles dont l'application a des conséquences différentes dans le cas d'un groupe particulier sont justifiées, il serait peut-être approprié que les intervenants du système judiciaire cherchent à adopter des mesures ou des pratiques de rechange, pour contrebalancer les conséquences qui ne sont pas les mêmes pour tous les groupes et, de cette façon, faire en sorte que tous soient traités avec équité et respect.

<sup>28</sup> Al. 2(2), Déclaration de l'UNESCO relative à l'origine raciale et aux préjugés raciaux, 1978, citée dans le mémoire C.D. 2.11, à la p. 4.

<sup>29</sup> Hamid, *Note on Racism* (C.D. 2.30), p. 2-4; C.D. 2.11, p. 4-5; Brodeur, C.D. 2.2, p. 11-12. Brodeur est d'avis que les diverses définitions du racisme résultent de l'interaction de deux principes. Le premier principe est celui de la différenciation, selon lequel les membres d'un groupe sont décrits comme étant des étrangers et des personnes différentes et cela justifie leur exclusion de la société. Toute différence, qu'il s'agisse de la confession religieuse ou de l'apparence physique, peut servir de fondement à la discrimination et à la marginalisation. En vertu du second principe, qui est celui de la subordination, certains groupes sont exclus parce qu'ils sont composés de personnes inférieures et soumises à un état d'infériorité. Ces deux principes sont appliqués avec plus ou moins de rigueur et le racisme est le plus intense, lorsque la différenciation est fondée sur des différences biologiques existant entre des génotypes raciaux hypothétiques.

racisme, mais pour qu'il y ait racisme, il faut qu'une personne ait des préjugés (c'est-à-dire une attitude, une opinion ou des croyances négatives à l'égard des membres d'un groupe identifiable) et que sa conduite soit négative, ouvertement ou de façon implicite, ou elle doit omettre de se conduire d'une certaine façon, à cause de ses attitudes ou de ses convictions.

Certains auteurs sont d'avis que le terme racisme doit être défini simplement par ses résultats ou ses conséquences, sans qu'il soit nécessaire d'établir que quelqu'un a certaines convictions ou certaines intentions<sup>30</sup>, mais certains autres estiment qu'une telle approche irait à l'encontre du but recherché. En effet, le résultat pourrait être que des personnes bien intentionnées seraient décrites comme des racistes et elles pourraient réagir de façon défensive, alors qu'elles réagiraient tout probablement de façon positive, si on leur apprenait que leurs pratiques ou leurs politiques sont discriminatoires ou qu'elles ont des conséquences préjudiciables pour les membres de certains groupes. Dans les mémoires de référence de la CRDC, on se préoccupe du fait que les controverses relatives à la question de savoir si des politiques de ce type appliquées inconsciemment ou des pratiques de ce type utilisées involontairement sont correctement décrites comme étant racistes, pourraient entraver la réalisation des objectifs, qui sont la modification du comportement et des politiques. Par conséquent, les auteurs des mémoires choisissent de se concentrer sur les types de problèmes relatifs au racisme ou à la discrimination (ou aux deux à la fois), qui ont besoin d'être cernés et que le système de justice criminelle doit résoudre, plutôt que de se concentrer sur l'élaboration d'une définition plus précise du racisme<sup>31</sup>.

D'autres auteurs soulignent l'importance de reconnaître l'existence du racisme structural ou du racisme institutionnel. Le racisme structural est défini comme suit :

[TRADUCTION]

«...des inégalités enracinées dans le fonctionnement d'une société, qui empêchent un nombre important de membres de groupes ethniques particuliers de prendre part de façon marquante aux principales activités de cette société. Dans ce cas, la question centrale n'est pas une question de chances égales pour ceux qui possèdent des compétences égales, mais plutôt la question de la possibilité pour les membres de groupes ethniques particuliers d'obtenir les compétences mêmes (c'est-à-dire les qualifications, les ressources nécessaires) dont ont besoin les membres du ou des groupes ethniques majoritaires pour participer pleinement aux activités de la société<sup>32</sup>».

Pour qu'il existe du racisme structural, il faut que des personnes exercent un pouvoir dans une institution et que ces personnes aient des préjugés raciaux<sup>33</sup>.

---

<sup>30</sup> Wildsmith, «Getting at Racism: the Marshall Inquiry», (1991) 55 Sask. L.R. 97, p. 105.

<sup>31</sup> C.D. 2.11, p. 4-5.

<sup>32</sup> Hughes et Allen, *The Anatomy of Racism: Canadian Dimensions*, 1974, p. 106.

<sup>33</sup> Hamid, *Racism in Canada* (C.D. 2.10), p. 1-2, citant Esmeralda Thornhill, «Presentation to the Marshall Inquiry», 25 novembre 1988. Voir également Bolaria et Li, *Racial Oppression in Canada*, 1988, qui laissent entendre que le racisme institutionnel peut se manifester comme suit :

- une idéologie de domination raciale, fondée sur la notion de la hiérarchie des races (culturelle ou biologique, ou les deux à la fois);
- la mise en application d'une idéologie de ce type en vue de justifier le fait que certaines personnes sont traitées de façon inégale;

On s'entend généralement, semble-t-il, pour affirmer que le racisme ne se limite pas aux attitudes et au comportement fondés sur la théorie raciale de certaines personnes fanatiques, mais qu'il a plutôt trait aux attitudes et au comportement semblables de certaines personnes à l'égard des membres de groupes nationaux, religieux, ethniques, culturels, habitant dans une région donnée ou s'exprimant dans une langue particulière<sup>34</sup>.

## 2.4 Les besoins changeants de la société canadienne actuelle

La société canadienne a subi une transformation majeure depuis les années 60, sur le plan de son hétérogénéité raciale, culturelle, ethnique et religieuse. En effet, depuis les années 60, les pays d'origine des immigrants (parmi lesquels la plupart étaient de race blanche), traditionnellement situés en Europe et en Amérique du Nord, ont été remplacés par des pays d'Asie, des Antilles, d'Amérique du Sud et d'Afrique<sup>35</sup>. Il en est résulté une augmentation importante du nombre de personnes qui sont membres des minorités visibles au Canada, particulièrement dans les grands centres urbains. Par exemple, à Toronto où le tiers de la population est composé d'immigrants, dès 1986, les membres des minorités visibles représentaient 17 pour 100 de la population<sup>36</sup>. Certains prédisent que d'ici vingt ans, les membres des minorités qui ne sont pas de race blanche constitueront environ 20 pour 100 de la population des plus grandes villes canadiennes<sup>37</sup>.

Bien que cette immigration et la diversité qui en est résultée ont procuré d'immenses avantages à la société canadienne, certains s'inquiètent, même parmi les organisateurs de cette immigration et parmi les personnes qui sont en faveur de l'immigration, du fait que cette diversité accrue peut entraîner un accroissement du nombre de personnes qui ont des préjugés, un accroissement des cas de racisme et d'intolérance<sup>38</sup>. Récemment, certaines personnes ont constaté que le nombre de réactions négatives de ce type a augmenté, au cours des dernières années<sup>39</sup>.

La démographie de notre pays, qui change constamment, les inquiétudes relatives à l'accroissement de l'intolérance et le fait que de nombreux membres de groupes minoritaires

- 
- la concrétisation d'une idéologie de ce type dans des structures sociales au moyen de normes et de règlements, qui ont pour but d'empêcher les membres des groupes considérés comme inférieurs de participer au même titre que les autres au fonctionnement des institutions de la société;
  - l'exclusion des personnes d'une certaine origine raciale, fondée sur des pratiques officielles, rationnelles, systématiques et fréquemment légalisées (et non sur des pratiques adoptées de façon irrationnelle et fortuite).

<sup>34</sup> Voir C.D. 2.11, p. 3-4; Hamid, C.D. 2.10, p. 9; l'alinéa 1(1) de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 1969.

<sup>35</sup> Entre 1956 et 1962, 17 des principaux pays d'origine des immigrants étaient des pays d'Europe et 90 pour 100 de tous les immigrants provenaient de ces pays. Entre 1980 et 1989, 10 des 20 principaux pays d'origine des immigrants étaient des pays d'Asie. Entre 1980 et 1989, le lieu de naissance des immigrants au Canada était un pays d'Asie dans 46 pour 100 des cas, un pays d'Europe dans 27 pour 100 des cas, un pays des Antilles, de l'Amérique centrale ou de l'Amérique du Sud dans 15 pour 100 des cas, les États-Unis dans 5 pour 100 des cas et un pays d'Afrique dans 5 pour 100 des cas. Voir *Demographics of Ethnic Groups*, C.D. 2.9, p. 4-6.

<sup>36</sup> C.D. 2.9, p. 8-9.

<sup>37</sup> Commission canadienne des droits de la personne, *Rapport annuel, 1989*, cité dans le mémoire C.D. 2.8, p. 4.

<sup>38</sup> Reitz, «Less Racial Discrimination in Canada, or Simply Less Racial Conflict?: Implications of Comparisons with Britain», 1988, 14 Can. Pub. Pol. 424. Voir également le mémoire C.D. 2.8, p. 4-5.

<sup>39</sup> Le rapport publié en 1990 et intitulé *La police Défi 2000* signale les résultats d'un sondage récent de la maison Environics, selon lequel 17 pour 100 des Canadiens sont intolérants et qu'environ la moitié des Canadiens sont de plus en plus préoccupés par le fait qu'un nombre croissant de Canadiens sont membres des minorités visibles; ce rapport est cité dans le mémoire C.D. 2.8, à la p. 5.

estiment qu'ils sont traités injustement (particulièrement dans le contexte du système de justice criminelle) font qu'il est urgent que nos décideurs et que les intervenants du système judiciaire cernent et étudient le plus tôt possible les problèmes relatifs à l'égalité, au traitement équitable, au racisme et à la discrimination systémique ou institutionnelle.

### 3.0 QUESTIONS RELATIVES AUX RECHERCHES

#### 3.1 Insuffisance des données obtenues à la suite des recherches, ayant trait aux questions relatives au multiculturalisme et à la justice au Canada

Selon Brodeur, qui a réalisé une étude sur les recherches inductives déjà effectuées, les chercheurs s'entendent sur le fait que les membres des minorités raciales et des minorités ethniques perçoivent généralement qu'ils sont traités injustement dans le système de justice criminelle, que ces perceptions sont fondées sur des incidents particuliers qui ont été rapportés dans les médias et étudiés par des commissions d'enquête et que les chercheurs doivent déterminer dans quelle mesure ces perceptions décrivent vraiment le fonctionnement général du système de justice criminelle<sup>40</sup>. Néanmoins, il est difficile d'établir une comparaison entre ces perceptions et les expériences vécues par la population en général, à cause de ce qu'on a qualifié de grave insuffisance de données fondées sur des recherches relatives aux minorités raciales et ethniques et au système de justice criminelle au Canada<sup>41</sup>. La même affirmation peut être faite au sujet des recherches effectuées au Canada touchant le traitement des membres des minorités raciales et ethniques dans le système de justice non criminelle<sup>42</sup>. Il existe certaines publications relatives au traitement différentiel des autochtones dans les deux secteurs du système judiciaire et certaines d'entre elles sont fondées sur des recherches inductives. Toutefois, on a qualifié les conclusions de ces publications de peu convaincantes, en ce qui touche les préjugés des intervenants, lors des déclarations de culpabilité et des déterminations de peine<sup>43</sup>. La situation est encore pire en ce qui concerne les recherches relatives aux autres minorités raciales et ethniques, sur lesquelles il n'existe pratiquement pas de travaux inductifs<sup>44</sup>.

Plusieurs motifs expliquent ce manque de recherches. Tout d'abord, les membres des minorités raciales et ethniques ont été très marginalisés dans notre société et, en fait, ils sont perçus comme des étrangers. Ensuite, il y a l'absence de membres de ces groupes parmi les chercheurs. Quelqu'un a suggéré, dans le contexte des recherches relatives aux actes criminels, que le fait que beaucoup de recherches ont été effectuées aux États-Unis et que pratiquement aucune recherche n'a été réalisée au Canada s'explique, au moins en partie, par le fait que les politiques appliquées dans les deux pays, qui établissent des distinctions entre les minorités raciales et ethniques, sont différentes, en ce qui concerne la collecte des données relatives au système de justice criminelle par les gouvernements. En bref, certains affirment que le fait qu'il existe des données sur les minorités raciales et ethniques aux États-Unis, alors qu'il n'en existe pratiquement pas au Canada, est en grande partie le motif pour lequel peu de recherches sur les minorités ethniques et raciales et sur le système de justice criminelle ont été effectuées au Canada<sup>45</sup>.

---

<sup>40</sup> Brodeur, C.D. 2.2, p. 15-20.

<sup>41</sup> Brodeur, C.D. 2.2, p. 21; Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 21-22.

<sup>42</sup> Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 56-63.

<sup>43</sup> Clark, *Sentencing Patterns and Sentencing Options Relating to Aboriginal Offenders*, 1989, cité dans Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 21.

<sup>44</sup> Il existe des exceptions; voir les études réalisées pour la Commission royale d'enquête sur le procès de Donald Marshall Jr., par Clairmont, Barnwell et O'Malley, «Sentencing Disparity and Race in the Nova Scotia Criminal Justice System», annexe 4, dans *Discrimination Against Blacks in Nova Scotia: The Criminal Justice System*, étude de recherche, vol. 4, 1989.

<sup>45</sup> Brodeur, C.D. 2.2, p. 22-23, signale que la plus grande partie de la recherche systémique effectuée aux États-Unis est surtout fondée sur des données recueillies par les autorités gouvernementales. Il signale aussi qu'un chercheur de tout premier plan spécialisé dans les questions de ce domaine est le professeur John Hagan de l'Université de Toronto. À part certaines recherches qu'il a réalisées au tout début de sa carrière sur le

### 3.2 La collecte des données relatives à l'origine raciale et à l'origine ethnique des délinquants et des victimes dans le système de justice criminelle

En dépit des recommandations présentées par Brodeur<sup>46</sup> et d'autres personnes qui ont demandé que les autorités recueillent des données relatives à l'origine raciale et à l'origine ethnique des délinquants et des victimes qui sont en rapport avec le système judiciaire, la collecte des données de ce type demeure une question controversée au Canada<sup>47</sup>. La plupart des mémoires qui traitent de cette question recommandent de recueillir des données pour les raisons suivantes :

- Il est nécessaire de fournir des renseignements qui serviront à lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans le système judiciaire. Si les données sont recueillies de façon adéquate à tous les niveaux de ce système, cela peut aider à déterminer si les intervenants du système de justice criminelle traitent équitablement les membres des groupes dont l'origine raciale ou l'origine ethnique est différente<sup>48</sup>.
- Les données sur l'origine raciale et l'origine ethnique peuvent aider à déterminer quels types de programmes ou quels types de membres du personnel seraient les plus utiles dans les services correctionnels ou dans d'autres secteurs du système judiciaire. Si ces données sont recueillies de façon appropriée et utilisées conjointement avec d'autres données, elles peuvent même être utiles en vue de déterminer les groupes dont les membres sont les plus susceptibles d'être en rapport avec le système de justice criminelle et les motifs de cette probabilité<sup>49</sup>.
- Certains ont soutenu que des données relatives à l'origine raciale et à l'origine ethnique peuvent être très utiles en vue d'élaborer des approches structurales et contextuelles plus larges, afin d'étudier le traitement accordé aux membres des minorités dans le système judiciaire<sup>50</sup>. Dans le cadre de cette étude, on utiliserait des données de ce type pour tenter de déterminer quels sont les problèmes du système de justice non criminelle et de les résoudre.
- En général, aucune politique valable ne peut être élaborée en l'absence de toute information et la collecte de données de ce type est donc une nécessité dans une société dont la population est de plus en plus diversifiée sur le plan racial et ethnique<sup>51</sup>.

---

traitement des autochtones, toutes ses recherches ont par la suite porté principalement sur les minorités raciales et ethniques aux États-Unis, probablement parce qu'il existait des données sur ces minorités. C'est ce que Hagan a fait remarquer, lorsqu'il a recommandé que ce type de données soient recueillies au Canada. Voir Hagan, «Toward a Structural Theory of Crime, Race and Gender: The Canadian Case», 1985, 31 *Crime and Del.* 129-146, p. 133.

<sup>46</sup> Dans le mémoire C.D. 2.2, à la p. 23, Brodeur recommande de recueillir des données relatives à l'origine raciale et à l'origine ethnique qui seraient fournies par les personnes concernées, touchant les délinquants et les victimes qui sont en rapport avec le système de justice criminelle, ainsi que des données relatives aux membres du personnel du système de justice criminelle, qui sont chargés d'exercer un contrôle sur les délinquants et les victimes (les personnes concernées devraient elles-mêmes fournir des renseignements sur leur propre origine raciale ou ethnique; c'est ce que signifie l'expression «données fournies par les personnes concernées»).

<sup>47</sup> Au cours de la table ronde de Windsor, plusieurs participants ont laissé entendre qu'en 1990, les services de police et certains membres du Cabinet se sont fortement opposés à l'application des mesures adoptées par le gouvernement fédéral suivant lesquelles des données de ce type devaient être recueillies et, qu'à la fin, elles ont été abandonnées. Voir également l'explication fournie dans Doob, *Report on Workshop on Collecting Race and Ethnicity Statistics in the Criminal Justice System*, 1991, p. 27-28, qui a trait aux difficultés éprouvées par le Centre canadien de la statistique juridique, à cause de la complexité du travail de collecte des renseignements relatifs à l'origine raciale, dans les rapports d'événement uniformisés de la police, et de l'opposition de plusieurs services de police à l'utilisation du nouveau formulaire de rapport.

<sup>48</sup> Doob, *Report on Workshop*, 1991, p. 9-10.

<sup>49</sup> Ibid.

<sup>50</sup> Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 24.

<sup>51</sup> Brodeur, C.D. 2.2, p. 25.

Néanmoins, plusieurs personnes s'opposent à la collecte des données sur l'origine raciale et l'origine ethnique des délinquants et des victimes pour les raisons suivantes :

- La collecte des données officielles touchant l'origine raciale et l'origine ethnique des délinquants risquerait de causer plus de préjudices aux membres des communautés minoritaires qu'elle ne leur procurerait d'avantages, car les médias et diverses autres personnes pourraient en faire mauvais usage. On craint vraiment, particulièrement parmi les dirigeants des communautés minoritaires, que la publication des données de ce type ne soit dramatisée par certains médias et que cette couverture engendre du racisme<sup>52</sup>. Cette inquiétude est accrue par le fait que plusieurs estiment que les médias ont tendance à signaler l'origine raciale des personnes impliquées, lorsqu'ils rapportent qu'un acte criminel a été commis ou qu'il y a allégation de comportement criminel<sup>53</sup>.
- De façon analogue, on s'inquiète aussi du fait que ces statistiques officielles peuvent souvent être mal interprétées et qu'on peut en faire un mauvais usage, en les utilisant à des fins autres que celles qui étaient prévues, de telle façon que les membres de groupes déjà défavorisés sont défavorisés encore davantage. Un des mémoires fait remarquer que, bien que les autorités policières soutiennent en général qu'elles ne recueillent pas et ne conservent pas des renseignements de ce type, il semble qu'elles soient en mesure de fournir des statistiques sur les taux de criminalité selon l'origine raciale, lorsqu'il est dans leur intérêt de le faire<sup>54</sup>.
- Un auteur de mémoire exprime également son inquiétude à propos du fait que la collecte des renseignements de ce type pourrait inciter certaines personnes à faire preuve de discrimination raciale et que cela pourrait par conséquent violer la *Charte des droits et libertés*. Néanmoins, il estimait qu'il est peu probable qu'on puisse avoir gain de cause au cours d'une contestation fondée sur les dispositions de la *Charte*, étant donné qu'aux États-Unis, on recueille depuis longtemps des données de ce type<sup>55</sup>.

En rapport avec ces inquiétudes relatives au mauvais usage qu'on pourrait faire des données qui ont trait à l'origine raciale et à l'origine ethnique, il y a toute une série de questions qui ont trait à la complexité de la collecte de ce type de données; à la fiabilité de ce type de données, qui est limitée; à la nécessité d'uniformiser les modalités de la collecte des données et de définir l'origine raciale et l'origine ethnique, ainsi qu'aux inquiétudes exprimées par certaines personnes, en ce qui concerne la validité de ce type de renseignements, à moins qu'il n'existe d'autres sources pour les obtenir. Par exemple, le fait d'utiliser des données recueillies par les

---

<sup>52</sup> Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 24; Brodeur, C.D. 2.2, p. 24; Doob, *Report on Workshop*, 1991, p. 10.

<sup>53</sup> Un exemple particulier de ceci est le sensationnalisme entourant le phénomène des bandes dites d'Asiatiques dans les principales villes du Canada, auquel les policiers et les médias ont accordé beaucoup d'attention. Cela a eu tendance à amener le public à considérer que le phénomène des bandes est plus répandu parmi les Asiatiques que parmi les membres d'autres groupes, bien que cela soit très contestable (commentaires du professeur Li).

<sup>54</sup> Dans le mémoire C.D. 2.34, à la p. 24, Etherington et les autres donnent l'exemple d'un porte-parole de la police qui, en 1989, fournissait des statistiques sur le taux élevé de participation de jeunes Noirs à des actes criminels commis avec violence dans le secteur Jane-Finch. «Police Tally of Crimes by Blacks Draws Fire», *The Toronto Star*, 4 février 1989, p. 1. Doob (dans *Report on Workshop*, 1991, à la p. 4) signale qu'au cours des élections municipales à Toronto en 1991, le fait de se prononcer en faveur de la collecte de statistiques relatives aux actes criminels et à l'origine raciale des délinquants dans les services de police, pour se renseigner sur les activités criminelles, semblait être un moyen acceptable en société d'obtenir les votes de ceux qui estiment que les personnes qui ne sont pas de race blanche sont en grande partie responsables des actes de violence au Canada. Plus loin, il signale qu'il est ironique de constater que ceux, parmi les universitaires, qui sont le plus en faveur de recueillir des données relatives à l'origine raciale et ethnique des délinquants sont en faveur de le faire afin de déterminer si les membres des groupes d'une certaine origine raciale ou ethnique, qui sont déjà défavorisés, sont défavorisés encore davantage par le système de justice criminelle.

<sup>55</sup> Brodeur, C.D. 2.2, p. 24.



policiers pour décrire les actes criminels ou les taux de criminalité est en général un signe de naïveté et le fait d'utiliser des renseignements de ce type, afin de déterminer le nombre d'actes criminels commis par les membres de différents groupes, peut être la cause de graves erreurs<sup>56</sup>. À part les problèmes relatifs à des données manquantes qui ont trait à des actes criminels non signalés ou à des actes criminels dont les circonstances n'ont pas été élucidées, le fait qu'un nombre démesurément élevé de membres des minorités visibles sont arrêtés ou inculpés indique peut-être simplement que la police exerce son pouvoir discrétionnaire de façon différentielle au cours de ses activités de patrouille et de surveillance, en vérifiant «au hasard» l'intégrité de certaines personnes<sup>57</sup>, en interpellant certaines personnes et en faisant enquête sur elles, en décidant de fermer les yeux dans le cas d'une première infraction, etc. En somme, il est probable que les statistiques officielles ne seront utiles que lorsqu'elles seront utilisées conjointement avec des données recueillies au moyen d'autres méthodes, parmi lesquelles certaines ne peuvent être utilisées qu'avec la collaboration des policiers, que ceux-ci ne sont fréquemment pas disposés à fournir<sup>58</sup>. Certains craignent également qu'il existe des préjugés systémiques ou que les données recueillies soient très peu fiables, si elles sont recueillies en adoptant le point de vue du décideur dans le système et certains s'inquiètent aussi du fait que, si les données proviennent des victimes ou des délinquants, ceux-ci seront peut-être peu disposés à fournir des données ou que les membres d'un de ces groupes imputeront à dessein des actes criminels à l'autre groupe<sup>59</sup>.

La description de ces problèmes et de ces inquiétudes porte à croire que, si le gouvernement doit recueillir des renseignements de ce type, il faudra élaborer des stratégies et des méthodes avec beaucoup de soin en vue de recueillir des données sur l'origine raciale et l'origine ethnique des personnes qui ont commis des actes criminels ou qui ont été en rapport avec le système de justice criminelle. Il est probable que les difficultés liées à l'utilisation de l'une ou de l'autre des méthodes de collecte des renseignements (c'est-à-dire lorsque les policiers fournissent les données ou lorsque les personnes impliquées fournissent elles-mêmes les données, lors de sondages aléatoires) ne seront résolues qu'en utilisant diverses méthodes de recherche et diverses sources. Il est également important de chercher à recueillir de l'information touchant la façon de traiter les suspects et les inculpés à toutes les étapes et à tous les niveaux du processus judiciaire. De plus, il faut résoudre les problèmes liés à l'absence de définitions uniformes de l'origine raciale et de l'origine ethnique, ou de catégories uniformes relatives à l'origine raciale ou à l'origine ethnique, particulièrement si les renseignements relatifs au traitement réservé aux inculpés au cours des diverses étapes de ce processus doivent être utiles. Enfin, les partisans de la collecte des données officielles relatives à l'origine raciale et à l'origine ethnique soulignent qu'il existe un besoin de consulter les membres des communautés minoritaires au cours de l'élaboration des politiques relatives à la collecte des données, à leur publication, à leur interprétation et à leur utilisation<sup>60</sup>.

### **3.3 Autres questions liées aux recherches : problèmes de l'établissement des preuves**

---

<sup>56</sup> Doob (dans *Report on Workshop*, 1991, à la p. 4) signale que, les autres problèmes étant mis à part, le problème des données manquantes (c'est-à-dire celles qui ont trait à un grand nombre d'actes criminels qui ne sont pas signalés à la police et à un grand nombre d'infractions dont les circonstances ne sont pas élucidées) fait qu'il est difficile d'interpréter les données, afin de déterminer l'origine raciale des personnes qui ont commis des actes criminels.

<sup>57</sup> Ce terme veut simplement dire vérifier l'intégrité d'une personne au «hasard», pour déterminer si elle a en sa possession des stupéfiants ou des biens volés qu'elle désire vendre, etc. Le plus souvent, ce sont des policiers banalisés ou des agents secrets qui exercent des activités de ce type.

<sup>58</sup> Dans le mémoire C.D. 2.34, aux p. 25-26, Etherington et les autres exposent ces questions en détail.

<sup>59</sup> Doob, *Report on Workshop*, 1991, p. 4-5.

<sup>60</sup> Voir Brodeur, C.D. 2.2, p. 24; Doob, *Report on Workshop*, 1991, p. 4-5. Voir Doob qui explique plus en détail les mesures qu'il convient d'adopter pour s'assurer que des données utiles et fiables sont recueillies.

### 3.3.1 Les minorités sont-elles surreprésentées dans le système de justice criminelle?

Il existe peu de données inductives qui permettent d'établir dans quelle mesure les membres des minorités raciales et ethniques, sauf les autochtones<sup>61</sup>, sont surreprésentés dans notre système de justice criminelle. Toutefois, nous possédons maintenant certaines données provisoires, selon lesquelles certaines minorités visibles sont surreprésentées dans notre système correctionnel. Des études réalisées au Québec et en Nouvelle-Écosse ont indiqué que les jeunes Noirs sont représentés de façon disproportionnée dans les populations carcérales<sup>62</sup>. Par conséquent, plusieurs mémoires recommandent d'effectuer en priorité des recherches sur les chiffres et les caractéristiques de la population carcérale composée de membres des minorités raciales et des minorités ethniques, afin de déterminer, entre autres choses, dans quelle mesure (s'il en est) les minorités sont surreprésentées dans le système correctionnel<sup>63</sup>.

Le seul fait qu'il y ait surreprésentation ne peut pas permettre de conclure que les intervenants du système de justice criminelle font preuve de discrimination raciale. Ainsi que Brodeur l'a indiqué, la population carcérale est composée en grande partie d'hommes dont l'âge se situe entre 19 et 26 ans. Ce fait ne permet pas de déduire que les juges ont des préjugés contre les jeunes hommes, mais plutôt que ces derniers sont plus nombreux que les femmes ou les personnes plus âgées à comparaître devant eux. Il semble que les jeunes hommes commettent, de façon disproportionnée, des actes criminels, tels qu'ils sont actuellement définis dans notre droit criminel, et qu'ils aboutissent en prison où ils sont surreprésentés<sup>64</sup>. Toutefois, il est important de reconnaître que le seul fait qu'il y ait surreprésentation n'indique pas que les membres des minorités ont plus fréquemment un comportement criminel ou que leur comportement est plus criminel. Dans les sections suivantes du présent rapport, d'autres explications de ce phénomène sont analysées, notamment le fait qu'il soit possible qu'on fasse preuve de discrimination subtile et systémique à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du système de justice criminelle.

### 3.3.2 La difficulté de prouver qu'on a fait preuve de racisme ou de discrimination dans divers aspects du fonctionnement du système de justice criminelle - la distinction à établir entre des facteurs liés au système judiciaire et d'autres facteurs

Le public n'a probablement jamais douté aussi fortement qu'actuellement de la capacité du système de justice criminelle d'assurer que les membres des minorités raciales et ethniques sont traités équitablement et impartialement. Cela est attribuable, en partie, au grand nombre de comptes rendus de cas de discrimination raciale dans le système judiciaire présentés devant les

---

<sup>61</sup> Pour savoir dans quelle mesure les autochtones sont surreprésentés, voir Laprairie, «The Role of Sentencing in the Over-representation of Aboriginal People in Correctional Institutions», (1990) Can. J. Criminology, p. 429-440.

<sup>62</sup> Voir *Are Minorities Over-represented in the Criminal Justice System*, 1991 (C.D. 2.20), p. 1; C.D. 2.2, p. 29, citant une étude provisoire de la Direction de la protection de la jeunesse du Québec, selon laquelle les jeunes Noirs sont de plus en plus surreprésentés dans les établissements correctionnels pour jeunes contrevenants (Paré, «La couleur de la misère des jeunes amochés», *Le Devoir*, 26 février 1991, p. B-1). On trouve des affirmations semblables touchant la surreprésentation des Noirs dans les établissements correctionnels de Nouvelle-Écosse dans Archibald, «Sentencing and Visible Minorities: Equality and Affirmative Action in the Criminal Justice System», (1989) 12 Dal. Law Rev. 377, p. 381-382. Voir également les affirmations faites dans le *Report of Inquiry into the Prosecution of Donald Marshall Jr.*, p. 150, selon lesquelles les Noirs sont représentés de façon disproportionnée dans nos établissements correctionnels et dans nos prisons, mais presque totalement absents dans la vie publique de notre province.

<sup>63</sup> C.D. 2.20, p. 7; Brodeur, C.D. 2.2, p. 44-49.

<sup>64</sup> C.D. 2.20, p. 3, citant Brodeur, C.D. 2.2., p. 26.

commissions d'enquête sur le fonctionnement de ce système<sup>65</sup>. Malgré cela, les tentatives inductives visant à prouver qu'il existe des cas de discrimination raciale constituant un facteur important dans le système de justice criminelle et à découvrir ces cas, bien que très peu nombreuses au Canada jusqu'à présent (mais très nombreuses aux États-Unis), ont été, dans une large mesure, peu concluantes<sup>66</sup>.

Dans plusieurs mémoires, il est question des tentatives de procéder par induction pour régler les problèmes de surreprésentation et de discrimination<sup>67</sup>, mais c'est Brodeur qui expose de la façon la plus complète les recherches approfondies effectuées aux États-Unis et les recherches très limitées et très préliminaires effectuées au Canada. Il débute en signalant qu'il est important d'établir une distinction entre les «facteurs juridiques» et les «facteurs non juridiques», en étudiant de façon inductive la question de la surreprésentation et en analysant les données recueillies. Les facteurs juridiques sont, par exemple, la gravité de l'infraction qui fait l'objet d'une accusation, l'existence d'un casier judiciaire de l'inculpé, la question de savoir si l'inculpé a été mis en liberté sous caution ou non, etc. Ces variables sont le produit du système juridique, en ce sens que les intervenants de ce système ont défini ces variables ou qu'elles constituent une caractéristique du processus. Les facteurs non juridiques comprennent l'âge, le sexe, l'origine raciale, le statut socioéconomique ou les antécédents professionnels (ou tous ces facteurs à la fois). En général, plus l'issue d'une affaire criminelle s'explique par des facteurs non juridiques, plus il est probable qu'on a fait preuve de discrimination à l'intérieur du système<sup>68</sup>.

Selon Brodeur, à cause du peu de recherches effectuées au Canada sur ces existant questions et des ressemblances existant entre le système de justice criminelle au Canada et aux États-Unis, il est permis d'utiliser les conclusions des recherches effectuées aux États-Unis touchant les questions de surreprésentation et de discrimination<sup>69</sup>. Il explique ensuite que des recherches ont été effectuées aux États-Unis sur les causes de la surreprésentation au cours de trois périodes distinctes. Au cours de la période initiale (c'est-à-dire entre les années 30 et le milieu des années 60), les méthodes statistiques les plus simples étaient appliquées et des pourcentages agrégés étaient utilisés, sans établir de contrôle touchant des variables juridiques comme la gravité de l'infraction commise ou l'existence d'un casier judiciaire, afin de trouver des preuves de la surreprésentation et conclure immédiatement que celle-ci ne pouvait s'expliquer que par de la discrimination raciale. Selon Brodeur, au cours de la deuxième période (comprise entre la fin des années 60 et le début des années 80), la tendance générale était de réinterpréter de façon critique les preuves de surreprésentation; cette réinterprétation a réduit à l'insignifiance

---

<sup>65</sup> Voir, par exemple, les rapports des commissions suivantes : Royal Commission on the Donald Marshall Jr. Prosecution, The Manitoba Public Inquiry into the Administration of Justice and Aboriginal People, The Alberta Public Inquiry Into Policing on the Blood Reserve, celui du Groupe d'étude sur les relations entre la police et les minorités raciales de l'Ontario (Groupe de travail Lewis, 1989 et 1992), celui du Comité d'enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques au Québec (Commission Bellemare, 1988).

<sup>66</sup> L'intention de l'auteur n'est pas d'affirmer que les études inductives et les études qui sont fondées sur l'expérience s'excluent mutuellement, mais plutôt de souligner qu'il est important d'étudier les deux types de preuves et de signaler quelques-unes des difficultés éprouvées en cherchant à effectuer des recherches inductives relatives aux conséquences de l'origine raciale et ethnique dans le système de justice criminelle et à analyser les résultats de ces recherches.

<sup>67</sup> Voir Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 16-25; C.D. 2.20, p. 1-7; Brodeur, C.D. 2.2, p. 25-49.

<sup>68</sup> Brodeur, C.D. 2.2, p. 25-26.

<sup>69</sup> L'application de cette suggestion peut être une source de problèmes majeurs, surtout parce que les contextes sociopolitique et juridique sont très différents dans les deux pays, sur le plan des expériences des communautés minoritaires de Noirs. Par exemple, dans les constitutions canadiennes, on n'a jamais tenté de placer expressément les Noirs dans une catégorie inférieure ou de leur attribuer une valeur moindre, comme on l'a fait en rédigeant la constitution américaine (voir l'article premier, section 2 de la constitution des États-Unis, qui attribue aux esclaves une valeur des trois cinquièmes d'une personne, en traitant des questions de l'affectation du produit des taxes et de la répartition des sièges de la Chambre des représentants).

l'influence des variables non juridiques, comme l'origine raciale ou l'origine ethnique, sur les procédures du système de justice criminelle<sup>70</sup>. Bref, ces recherches ont permis de conclure qu'il n'existait pas de preuve de discrimination raciale manifeste. Brodeur conclut en affirmant que les recherches effectuées en Grande-Bretagne et au Canada, bien qu'elles soient limitées, permettent elles aussi de conclure que les considérations juridiques l'emportent sur les facteurs non juridiques, comme les stéréotypes raciaux<sup>71</sup>.

Au cours de la troisième période, qui a débuté à la fin des années 70 et s'est poursuivie au cours des années 80, les chercheurs ont reconnu qu'il n'y avait pas de preuve de l'existence de préjugés manifestes, mais ils ont cherché à découvrir s'il existait des préjugés subtils ou une discrimination indirecte<sup>72</sup>. Par exemple, une étude a démontré l'influence indirecte de facteurs non juridiques sur la détermination de la peine, en faisant voir que les personnes qui n'étaient pas de race blanche et les travailleurs étaient plus susceptibles de se voir refuser une mise en liberté sous caution et que ce refus était utilisé en tant que facteur juridique, lors de la détermination d'une peine de prison plus longue, après la déclaration de culpabilité<sup>73</sup>. On peut donc en déduire que certains facteurs juridiques, comme le fait d'avoir réussi à obtenir une mise en liberté sous caution, sont des substituts de facteurs non juridiques, comme l'origine raciale ou l'occupation, et qu'ils contribuent à cacher l'effet réel, mais indirect de ces derniers facteurs. Au cours de cette même période, d'autres recherches ont indiqué qu'il était nécessaire d'effectuer des études additionnelles touchant les premières étapes des procédures criminelles -- comme l'arrestation, le dépôt d'une accusation et la décision d'intenter un procès criminel -- plutôt que des recherches portant principalement sur l'étape de la détermination de la peine, afin de déterminer s'il existait vraiment de la discrimination subtile ou indirecte. Brodeur signale également l'existence de plusieurs études réalisées au cours de cette même période, qui tendent à démontrer que la police ne répond pas avec le même empressement à l'appel des victimes et des plaignants qui sont membres des minorités raciales et ethniques<sup>74</sup>. On a également reconnu de plus en plus que les méthodes de recherche dont on avait besoin pour découvrir des formes subtiles de discrimination devaient être beaucoup plus élaborées et plus complexes qu'auparavant.

---

<sup>70</sup> Voir, en particulier, les références aux travaux de Hagan qui a analysé de nouveau 20 études réalisées avant 1973 et qui a conclu qu'il n'existe en général qu'un faible rapport entre les caractéristiques non juridiques des délinquants -- comme l'origine raciale -- et la détermination de la peine (Hagan, «Extra-legal Attributes and Criminal Sentencing: An Assessment of a Sociological Perspective», (1974) 8 *Law and Society Rev.*, p. 357-83). Voir également la référence aux conclusions de Kleck suivant lesquelles, sauf dans le Sud, les preuves recueillies contredisent l'hypothèse selon laquelle on a ouvertement fait preuve de discrimination généralisée contre les défendeurs noirs; suivant ces conclusions, l'effet de l'origine raciale était considéré dans la plupart des cas comme un substitut de facteurs juridiques, comme la gravité de l'infraction commise et l'existence d'un casier judiciaire antérieur (Kleck, «Racial Discrimination in Criminal Sentencing: A Critical Reevaluation of the Evidence with Additional Evidence on Death Penalty», [1981] 46 *Amer. Soc. Rev.*, p. 29-48).

<sup>71</sup> Brodeur, C.D. 2.2, p. 33.

<sup>72</sup> À ce sujet, Brodeur utilise la définition fournie par Zatz, dans «The Changing Forms of Racial Ethnic Biases in Sentencing», (1987) 24 *Journ. of Res. in Crime and Del.*, 69-92, p. 83 :

[TRADUCTION]

«En utilisant le terme [préjugé] «manifeste», je fais référence aux effets principaux ou directs de l'origine raciale ou ethnique (ou encore du sexe ou de l'appartenance à une classe sociale) sur les procédures judiciaires et la détermination de la peine. Des formes «subtiles» de préjugés existent, lorsque l'appartenance à un groupe social particulier influence la prise de décisions indirectement ou en interaction avec d'autres facteurs, et que l'aboutissement est plus favorable aux membres d'un groupe qu'aux membres d'un autre groupe. Ces préjugés sont non moins systématiques ou préjudiciables que les préjugés manifestes; ils prennent simplement une forme différente. Ils sont devenus institutionnalisés et ils sont, par conséquent, moins évidents et plus difficiles à découvrir. Par conséquent, les recherches qui n'ont trait qu'à des effets principaux (c'est-à-dire à des préjugés manifestes) et qui n'ont pas trait à toutes les manifestations possibles de la discrimination peuvent induire un chercheur à conclure erronément que la discrimination n'existe pas, alors que, en fait, elle existe».

<sup>73</sup> Voir Brodeur, C.D. 2.2, p. 34-35.

<sup>74</sup> Brodeur, C.D. 2.2, p. 36.

Néanmoins, Brodeur conclut que, même si nous reconnaissons maintenant qu'il est nécessaire d'utiliser des méthodes plus complexes pour mettre à jour les cas de discrimination indirecte ou subtile, au cours de la prise de décisions du processus de détermination de la peine ou du processus qui précède la détermination de la peine, les résultats des études inductives les plus récentes touchant la surreprésentation et la discrimination continuent à être ambigus et équivoques. Par exemple, les auteurs de deux études récentes ayant trait aux arrestations qui n'ont pas été suivies de poursuites et sur la détermination de la peine en Californie ont conclu que les facteurs comme l'âge, l'origine raciale et la pauvreté n'ont presque aucun rapport avec le fait que les arrestations ne sont pas suivies de poursuites et que l'origine raciale de l'inculpé n'a aucun rapport avec la sentence imposée, lorsque des contrôles sont établis sur les crimes pertinents, l'existence d'un dossier judiciaire antérieur et les variables des procédures. Les auteurs ont donc conclu que la détermination de la peine était équitable, en ce qui avait trait à l'origine raciale<sup>75</sup>.

Dans une des seules études réalisées au Canada sur ces questions, Clairmont et Barnwell concluent qu'il y a peu de preuves qui permettent d'affirmer que l'origine raciale du délinquant a une incidence directe sur la peine imposée<sup>76</sup>. Dans le cadre de l'une des deux études réalisées pour la Commission d'enquête sur l'affaire Donald Marshall Jr., les chercheurs ont conclu que l'origine raciale et l'origine ethnique étaient si inextricablement liées aux facteurs sociaux, comme un statut socioéconomique inférieur, qu'il est très difficile de déterminer quelle variable est le substitut de l'autre :

[TRADUCTION]

«...la proposition selon laquelle, en moyenne, l'origine raciale d'un délinquant a une incidence directe sur la détermination de la peine qu'il doit recevoir reçoit très peu d'appuis... Enfin, un modèle de discrimination structurale qui énonce, conjointement avec des facteurs socioéconomiques, des conséquences directes et indirectes de l'origine raciale par le biais des stratégies de défense, d'une évaluation des ressources et d'une évaluation personnelle, est réfutable et sans importance statistique. Les variables qui déterminent de toute évidence la variance de la détermination de la peine sont les facteurs «juridiques», comme l'existence d'un casier judiciaire, la gravité des blessures causées et l'existence d'une récidive en l'espèce (par exemple, le délinquant a violé les conditions

---

<sup>75</sup> Brodeur, C.D. 2.2., p. 39, citant Petersilia, Abrahamse et Wilson, «The Relationship Between Police Practice, Community Characteristics and Case Attrition», (1990) 1 Policing and Society, p. 23-38; Klein, Petersilia et Turner, «Race and Imprisonment Decisions in California», 247 Science, p. 812-816.

<sup>76</sup> Deux études ont été réalisées touchant les cas de discrimination raciale dans la détermination de la peine en Nouvelle-Écosse, dans le cadre de l'enquête sur l'affaire Marshall. La première étude porte principalement sur les disparités dans la détermination de la peine, après que les inculpés ont été reconnus coupables de vol, et elle semble démontrer que des peines plus sévères sont vraiment imposées aux Noirs, lorsque certaines variables juridiques sont considérées. Cependant, une analyse statistique réalisée par la suite a révélé que la plupart des disparités peuvent être expliquées par des facteurs relatifs aux procédures judiciaires, comme un plaidoyer de non-culpabilité, un rapport présentiel négatif, ou par des facteurs socioéconomiques. Voir Clairmont, Barnwell et O'Malley, «Sentencing Disparity and Race in the Nova Scotia Criminal Justice System», *Report of the Royal Commission on the Prosecution of Donald Marshall Jr.*, 1989, annexe 4, vol. 4.

Dans le cadre d'une seconde étude, plus approfondie, portant sur la détermination de la peine dans les cas où les inculpés ont été reconnus coupables de voies de fait, Clairmont et Barnwell ont signalé que l'étude sur les condamnations pour vol était imparfaite, car ils n'avaient pas recueilli de données sur des variables essentielles, comme des condamnations antérieures récentes, le type de condamnations antérieures récentes et le facteur de la récidive (c'est-à-dire la question de savoir si le délinquant avait déjà été condamné). Ils ont conclu qu'il n'y avait pas de corrélation importante du point de vue statistique entre les facteurs socioéconomiques extrinsèques, comme le fait d'avoir un emploi et le niveau d'instruction, qui aurait pu entraîner une discrimination structurale. Voir Clairmont et Barnwell, «Discrimination in Sentencing: Patterns of Sentencing for Assault Convictions», *Report of the Royal Commission on the Prosecution of Donald Marshall Jr.*, 1989, annexe 5, vol. 4, p. 183-184.

imposées dans l'ordonnance de probation). Sous ce rapport, les conclusions de ces recherches sont en accord avec celles des travaux récents relatifs à la discrimination dans la détermination de la peine réalisés à la fois au Canada et aux États-Unis, qui, en général, ont permis de conclure (les méthodes de recherche étant, elles aussi, meilleures!) que la discrimination de ce type est maintenant beaucoup plus subtile, sporadique et qu'on en fait preuve au cours des premières étapes du processus du dépôt d'une accusation, de la condamnation et de la détermination de la peine, ou encore dans la «coulisse» du tribunal... En somme, ces recherches ont indiqué que les conséquences directes ou indirectes de l'origine raciale de l'inculpé sur la détermination de la peine sont très faibles<sup>77</sup>».

En dépit des conclusions auxquelles sont parvenus les auteurs en rédigeant ces études, ces recherches semblent indiquer ce qui suit :

[TRADUCTION]

«...les conclusions auxquelles sont parvenus les chercheurs en réalisant ce sous-projet d'une envergure limitée, dans le cadre de la présente étude qui a trait à la détermination de la peine, ne peuvent pas vraiment être considérées comme définitives, mais elles appuient les hypothèses selon lesquelles on impose, pour la même infraction, des peines plus sévères aux Noirs qu'aux non-Noirs. En apparence, on n'accorde pas aux Noirs une absolution inconditionnelle, ni même une simple mise en liberté, dans la même proportion qu'aux non-Noirs. Il est possible que le niveau d'instruction, l'âge, le fait d'avoir ou non un emploi et d'autres caractéristiques sociales ou juridiques (ou les deux à la fois) ont une importance plus directe que l'origine raciale, mais on peut évidemment souligner les effets préjudiciables de la discrimination, car les preuves recueillies indiquent que le fait d'avoir ou non un emploi, le revenu et le niveau d'instruction sont des facteurs qui ont une incidence sur la détermination de la peine et que, dans ces domaines, on fait preuve de discrimination à l'égard des Noirs, à cause de la portée du racisme actuel, y compris celui qui a été transmis par les générations précédentes<sup>78</sup>».

D'après Brodeur, la disparité apparente entre ces deux conclusions illustre la large marge d'interprétation qui est laissée par la dichotomie existant entre la discrimination manifeste et la discrimination subtile, l'adjectif «subtile» étant un moyen sémantique servant à transformer la faible conséquence de l'origine raciale en un argument solide pour établir l'existence de la discrimination raciale ou de la discrimination ethnique<sup>79</sup>.

Un commentaire plus juste pourrait être que les conclusions des recherches inductives effectuées jusqu'à présent ne permettent pas d'établir avec certitude les endroits où on a fait preuve de discrimination raciale dans le système de justice criminelle, mais que les recherches portent maintenant sur la question de savoir dans quelle mesure les membres des minorités raciales et des minorités ethniques sont les victimes de discrimination systémique, car on a

---

<sup>77</sup> Ibid.

<sup>78</sup> Head et Clairmont, *Discrimination Against Blacks in Nova Scotia: the Criminal Justice System*, vol. 4 du *Report of the Royal Commission on the Donald Marshall Jr. Prosecution*, 1989, p. 43-44.

<sup>79</sup> Brodeur, C.D. 2.2, p. 41-42.

constaté qu'il existe des conséquences démesurément négatives pour eux, en étudiant certains facteurs en apparence neutres -- comme le niveau d'instruction, les antécédents professionnels et les états de service -- en rapport avec les décisions discrétionnaires rendues par les intervenants du système judiciaire. Il sera évidemment nécessaire d'effectuer plus de recherches inductives, particulièrement des recherches fondées sur un modèle de discrimination structurale ou systémique, pour pouvoir établir à la fois les causes de cette surreprésentation dans le système de justice criminelle et à l'extérieur de celui-ci<sup>80</sup>.

### 3.3.3 La valeur des différentes méthodes de recherche et des diverses sources de données

La plupart des auteurs de mémoire recommandent que des recherches additionnelles soient effectuées sur la fréquence des cas de discrimination raciale dans le système judiciaire, mais ils ne conseillent pas de demeurer inactifs, en attendant d'obtenir des conclusions plus

---

<sup>80</sup> Après avoir établi que les résultats des recherches actuelles sont peu concluants, Brodeur (C.D. 2.2, p. 42-46) indique quelles sont les principales questions qui doivent faire l'objet de recherches additionnelles :

- Où traite-t-on les personnes de façon différentielle, dans l'administration de la justice criminelle? (En public ou dans la coulisse?)
- De quel type de traitement différentiel s'agit-il? (Les minorités ethniques et les minorités raciales sont-elles traitées de façon plus sévère ou plus clément, au cours des différentes étapes du processus?)
- Qui fait l'objet d'un traitement différentiel? (Les victimes et les plaignants qui sont membres de groupes minoritaires, tout comme les délinquants?)
- Quels sont les facteurs qui entraînent un traitement différentiel? Il relève quatre réponses possibles :
  - le traitement différentiel est le résultat des dispositions du droit criminel;
  - le traitement différentiel résulte d'un préjugé racial ou ethnique chez ceux qui sont chargés d'appliquer les dispositions du droit criminel et celui-ci n'a rien à voir avec les dispositions des lois;
  - le traitement différentiel des victimes et des plaignants qui sont membres de groupes minoritaires est la conséquence de leur comportement particulier;
  - le traitement différentiel des délinquants qui sont membres d'une minorité est le résultat de leur implication différentielle dans les activités criminelles, à cause de divers facteurs structuraux et contextuels, comme l'existence d'une discrimination structurale à l'extérieur du système judiciaire.

Voir également Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 18-22.

concluantes. Certains de ces auteurs avertissent qu'il est dangereux de ne pas tenir compte de la validité des enquêtes fondées sur l'expérience, en soulignant leur importance, car elles expriment vraiment les opinions de «l'homme de la rue». Ils signalent que les déclarations faites, au cours d'audiences, par des représentants de communautés minoritaires ou à d'autres tribunes par des membres de groupes minoritaires, qui ont vécu des expériences négatives dans le système judiciaire, méritent que nous les étudions avec autant de respect que les conclusions des recherches statistiques conventionnelles<sup>81</sup>. Selon la plupart d'entre eux, le caractère généralisé des comptes rendus récents basés sur des expériences, relatifs au traitement différentiel des membres des minorités par les policiers et d'autres intervenants du système judiciaire et le fait que les membres des minorités visibles considèrent que les intervenants du système judiciaire font preuve de discrimination à leur égard, indique qu'il existe un besoin de prendre des initiatives pour lutter contre le racisme et prévenir la discrimination<sup>82</sup>.

## **4.0 QUESTIONS RELATIVES AU SYSTÈME DE JUSTICE CRIMINELLE**

### **4.1 Questions ayant trait à l'administration de la justice**

#### **4.1.1 Distinction entre les questions d'administration de la justice et de procédure et les questions relatives aux règles de fond du droit**

Ainsi qu'il a été expliqué au chapitre 2.0, la plupart des mémoires ayant été rédigés en vue de fournir des renseignements généraux à la Commission de réforme du droit (CRDC), on traite dans la plupart d'entre eux des questions relatives à la capacité du système de justice criminelle d'assurer que les minorités raciales et ethniques sont traitées équitablement. La plupart de ces questions peuvent être divisées en deux catégories, l'une ayant trait aux questions d'administration de la justice et de procédure et l'autre ayant trait aux règles de fond en droit criminel. Le présent chapitre porte sur les questions de la première catégorie, c'est-à-dire celles concernant les lois, les pratiques et les politiques relatives à l'exécution de la loi, aux formalités préparatoires aux procès, aux procédures utilisées pendant et après les procès, ainsi que sur leurs conséquences en ce qui concerne le traitement réservé aux membres des groupes minoritaires en tant que délinquants et victimes. L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par les intervenants du système judiciaire, au cours des procédures du système de justice criminelle, est particulièrement intéressant. Dans plusieurs études, les auteurs reconnaissent que des problèmes surgissent souvent lorsqu'on applique une loi et non à cause de ses dispositions. Dans la seconde catégorie, qui a trait aux règles de fond du droit, il est question de la définition du comportement criminel et

---

<sup>81</sup> Kaiser, C.D. 2.3, p. 147-148.

<sup>82</sup> Brodeur (C.D. 2.2, p. 42-46) signale que, lorsque ceux qui mènent des recherches inductives qualifient d'insignifiante sur le plan statistique l'influence des préjugés raciaux, en expliquant ensuite le fait qu'un Noir sur quatre aux États-Unis est placé sous le contrôle du système judiciaire, ces chercheurs mettent à rude épreuve leur propre crédibilité. Voir également Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 26; Kaiser, C.D. 2.3; Stephen Lewis, *Report on Racism in Ontario*, rapport préparé pour le gouvernement ontarien, à la suite des émeutes survenues à Toronto en 1992.



de ce qui peut constituer un moyen de défense, une justification ou une excuse valable, en vue de décharger quelqu'un d'une responsabilité criminelle.

#### 4.1.2 L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par les intervenants du système judiciaire

Outre celles qui ont trait à la détermination de la peine, peu de recherches ont été effectuées sur le traitement réservé aux minorités raciales et ethniques par les intervenants du système judiciaire à divers moments critiques, alors qu'ils exercent leur pouvoir discrétionnaire, au cours des procédures du système de justice criminelle. Plusieurs mémoires signalent qu'il est nécessaire de déterminer dans quelle mesure, en exerçant leur pouvoir discrétionnaire, tous les intervenants -- c'est-à-dire les policiers, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense, les juges, les agents de liberté conditionnelle et les agents de correction -- réservent un traitement différentiel aux membres des minorités raciales et visibles ou provoquent des conséquences différentielles dans le cas des membres de ces minorités. Dans la présente section, les questions d'intérêt sont indiquées. Dans les deux sections suivantes, des mesures sont proposées, en vue de résoudre les problèmes ou de les prévenir dans les domaines dont il est question.

##### 4.1.2.1 Les policiers

Les policiers sont évidemment les intervenants les plus visibles du système judiciaire, sur le plan des perceptions de traitement équitable et d'accès à la justice. Ils sont les premières personnes avec qui les victimes d'actes criminels, les suspects et les témoins prennent contact et ils sont souvent considérés comme la principale source de renseignements juridiques<sup>83</sup>. Les abus de pouvoir des policiers contre des membres des minorités raciales et ethniques peuvent donc aigrir des communautés entières et donner à leurs membres une perception négative du système de justice criminelle tout entier<sup>84</sup>. On ne peut guère douter du fait qu'au cours des dernières années, les membres des communautés minoritaires ont eu plus fréquemment l'impression que les policiers faisaient preuve de racisme ou de discrimination raciale en exerçant leurs fonctions. Cela est attribuable en grande partie à de nombreux incidents au cours desquels des policiers ont atteint par balle des Noirs et des autochtones à Montréal, à Toronto et à Winnipeg et aux révélations relatives aux pratiques des policiers devant plusieurs commissions d'enquête<sup>85</sup>.

Cependant, on a très peu étudié au Canada comment les policiers exercent leur pouvoir discrétionnaire étendu, lorsqu'ils exercent une surveillance et qu'ils patrouillent, lorsqu'ils interpellent et fouillent quelqu'un, lorsqu'ils placent quelqu'un en détention, lorsqu'ils perquisitionnent et saisissent des biens, lorsqu'ils arrêtent quelqu'un, lorsqu'ils déposent une accusation contre quelqu'un, lorsqu'ils mettent quelqu'un en liberté avant ou après avoir déposé une accusation contre lui et lorsqu'ils font usage d'une force meurtrière<sup>86</sup>. On ne sait donc pas

---

<sup>83</sup> *Police* (C.D. 2.16), p. 1; *Reports of Site Visits to Various Ethnic Organizations by Dept. of Justice Officials* (C.D. 2.35).

<sup>84</sup> Brodeur, C.D. 2.2, p. 78.

<sup>85</sup> Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 22-23; Brodeur, C.D. 2.2, p. 78-79. Brodeur fait remarquer que des représentants des minorités raciales et ethniques ont fait connaître leurs perceptions relatives aux préjugés raciaux des policiers aux membres du Groupe de travail Lewis et du Comité Bellemare et que des perceptions de ce type ont également été communiquées, lors du sondage d'opinion réalisé pour la Commission royale d'enquête sur les poursuites exercées contre Donald Marshall Jr.

<sup>86</sup> Plusieurs mémoires signalent que plusieurs personnes sont préoccupées par la façon dont les policiers exercent leur pouvoir discrétionnaire. Voir par exemple Kaiser, C.D. 2.3; C.D. 2.16; C.D. 2.35; Etherington et autres, C.D. 2.34; Brodeur, C.D. 2.2.

encore très bien, au Canada, dans quelle mesure les impressions des membres des groupes minoritaires reflètent la réalité en général, lorsque les policiers exercent leur pouvoir discrétionnaire en prenant ces importantes décisions<sup>87</sup>. Néanmoins, des études portant sur les expériences vécues dans d'autres administrations semblent indiquer que les policiers réservent un traitement différentiel aux membres des minorités raciales et ethniques et que ce traitement différentiel ne s'explique pas entièrement au moyen de facteurs juridiques, comme la gravité de l'infraction alléguée. En somme, ces études indiquent qu'il est probable que ce traitement différentiel résulte de plusieurs types de discrimination structurelle et de discrimination intentionnelle<sup>88</sup>.

Plusieurs mémoires traitent en détail du pouvoir discrétionnaire exercé par les policiers dans trois domaines particuliers : l'utilisation d'une force meurtrière<sup>89</sup>, l'utilisation du pouvoir d'interpeller, de fouiller et de placer en détention<sup>90</sup> et la surveillance électronique<sup>91</sup>.

---

<sup>87</sup> Cependant, les preuves qui existent semblent indiquer que le traitement est différentiel. Voir André Normandeau, «Police, Race and Ethnicity in Montreal», (1988) 4 Crimcare J. 3, cité dans le mémoire C.D. 2.16, p. 7. Le mémoire C.D. 2.16, à la p. 7, signale également une étude selon laquelle on a découvert que, parmi 661 personnes interpellés par les policiers en 1987, les jeunes gens qui n'étaient pas de race blanche étaient interpellés trois fois plus souvent que ceux qui étaient de race blanche. Ceux qui n'étaient pas de race blanche étaient aussi plus susceptibles d'être placés en détention que ceux qui étaient de race blanche. Ces chiffres sont tirés d'une étude non publiée de Normandeau, «La police et les minorités ethniques», 1989, citée dans *Race Relations and Crime Prevention in Canadian Cities*, 1990.

Voir également «Consultative Conference», remarques de Mme Esmeralda Thornhill, «Edited Transcript of Proceedings», vol. 7, *Report of the Royal Commission on the Donald Marshall Jr. Prosecution*, 24-26 novembre 1988, p. 70-71; Groupe d'étude sur les relations entre la police et les minorités raciales de l'Ontario, *Transcript of Proceedings*, témoignage de Beverly Folkes, vol. 1, 1<sup>er</sup> février 1989, p. 172-173.

<sup>88</sup> Brodeur, C.D. 2.2, p. 80-81, citant Reiner, *The Politics of Police*, 1985. Selon Brodeur, Reiner classe les explications du traitement différentiel selon cinq formes distinctes de discrimination. Les quatre premières, qui sont des formes structurelles de discrimination, et la dernière, qui est de la discrimination raciale exprimée sous la forme de préjugés personnels ou de préjugés de groupe, sont les suivantes :

- La discrimination transmise, lorsque les policiers transmettent les attitudes discriminatoires des plaignants, qui demandent qu'un suspect soit arrêté ou qu'une accusation soit portée contre lui ou qui insistent pour qu'un suspect soit arrêté ou qu'une accusation soit portée contre lui.
- La discrimination d'interaction, lorsque la police réagit à la suite du comportement injurieux d'un suspect à leur égard. Elle n'est pas nécessairement liée à un préjugé racial.
- La discrimination statistique, lorsque le taux plus élevé de mesures d'interpellation et de fouille, dans le cas des membres des minorités raciales et ethniques peut être expliqué par la conviction des policiers que les membres de certains groupes sont plus susceptibles de transporter sur eux des preuves du fait qu'ils ont commis un certain type d'infractions (par exemple, des stupéfiants). Selon Reiner, la discrimination statistique est davantage le résultat d'un désir d'effectuer son travail de policier de façon efficace que d'un préjugé racial. Mais on peut également affirmer qu'elle découle de stéréotypes raciaux et ethniques.
- La discrimination institutionnelle, qui résulte d'une politique organisationnelle, par exemple, lorsque la direction de la police adopte une politique suivant laquelle plus de ressources sont affectées aux secteurs où un nombre élevé d'actes criminels sont commis et qu'elle incite les policiers à utiliser des tactiques plus offensives.
- La discrimination intégrale, qui fait passer dans les pratiques des policiers des préjugés existant contre les personnes de certaines catégories. Son existence est peut-être celle qui est la plus difficile à découvrir et à prouver, même après que tous les autres facteurs ont été recherchés. Elle est la plus susceptible de faire partie intégrante d'autres formes de discrimination et la plus difficile à distinguer en utilisant des méthodes d'observation.

<sup>89</sup> Il n'est pas surprenant que les inquiétudes exprimées à propos de l'utilisation d'une force meurtrière par les policiers contre des délinquants et des suspects qui sont membres d'une minorité soient exposées en détail à la fois dans Brodeur, C.D. 2.2., p. 83-85, et dans le mémoire C.D. 2.16, p. 13-24. Ainsi que l'auteur le signale aux pages 13-14 du mémoire C.D. 2.16, l'utilisation d'une force meurtrière devrait être un sujet d'inquiétude pour tous les citoyens, mais elle est devenue une question dont on parle beaucoup dans les médias, principalement après que des Noirs ont été atteints d'un coup de feu dans des villes canadiennes. Après que des policiers ont atteint des Noirs d'un coup de feu au cours des années 70, une enquête a été menée et de nouvelles procédures d'analyse des plaintes ont été adoptées à Toronto. Au cours des années 80, le fait que des Noirs ont été atteints d'un coup de feu par des policiers en Ontario a entraîné la création du Groupe d'étude sur les relations entre la police et les minorités raciales. À Montréal, les policiers ont abattu et tué six personnes au cours des quatre dernières années : ce sont trois Noirs et trois Latino-américains. Ces événements ont amené la CRDC à présenter des recommandations en vue d'effectuer des réformes importantes du par. 25(4) du *Code criminel*, pour contrôler plus étroitement l'utilisation de la force meurtrière par les policiers.

<sup>90</sup> Le mémoire C.D. 2.16, p. 7-9, et Brodeur, C.D. 2.2, p. 86-87, expriment des inquiétudes à propos de l'étendue du phénomène qui consiste pour la police à réserver un traitement différentiel aux groupes minoritaires, particulièrement aux jeunes membres de ces groupes, et même à les harceler, en les interpellant, en les fouillant, en les plaçant en détention et en les arrêtant. Brodeur fait remarquer que, dans la littérature fondée sur des recherches effectuées dans d'autres administrations, les auteurs s'accordent pour affirmer que les membres des minorités raciales et ethniques, particulièrement les jeunes, sont soumis de façon disproportionnée à des interpellations et à des fouilles. Il laisse également entendre que la légalité de ces interpellations et de ces fouilles est peut-être douteuse, mais le rapport de la CRDC sur la police laisse supposer que des développements dans le domaine de la *common law* ont accru la capacité des policiers d'interpeller et de placer en détention des citoyens, sans

Les auteurs de plusieurs mémoires laissent également entendre que les perceptions négatives des membres des minorités à l'égard des policiers s'expliquent en partie par les taux différentiels de réponse, lorsque les membres de ces minorités appellent les policiers à l'aide ou lorsqu'ils formulent des plaintes<sup>92</sup>. Ainsi que Brodeur l'a indiqué, des réponses différentielles peuvent être liées de près à des perceptions négatives. S'il existe un conflit entre des policiers et des membres de communautés minoritaires, les policiers manquent peut-être d'enthousiasme, lorsqu'ils doivent répondre à des appels de membres de ces communautés et qu'ils craignent qu'ils seront accueillis avec hostilité.

#### 4.1.2.2 Les procureurs de la Couronne

En ce qui concerne les procureurs de la Couronne, la question fondamentale est de savoir dans quelle mesure ils utilisent leurs pouvoirs discrétionnaire pour défavoriser les membres des minorités raciales et culturelles. Nous nous inquiétons du rôle joué par les procureurs de la Couronne en prenant des décisions relatives au dépôt d'une accusation, à la suspension des procédures, à la déjudiciarisation, aux discussions sur le plaidoyer, à la mise en liberté sous caution, à la sélection des jurés et aux représentations sur sentence. Dans certaines administrations, ils sont chargés de sélectionner les accusations, avant qu'elles ne soient déposées devant un juge, mais dans d'autres, ils exercent un contrôle sur les accusations et ils ont le pouvoir de suspendre les procédures. Dans le chapitre 3.0, l'auteur a signalé que jusqu'à présent, les recherches inductives ont porté principalement sur les services de police et la détermination de la peine et qu'on n'a pas tenu compte des décisions dont le public entend moins parler, comme la décision de rejeter des accusations portées contre un inculpé ou de poursuivre celui-ci. Une étude récente réalisée aux États-Unis semble indiquer que, bien que les Noirs et les Latino-américains sont aussi susceptibles que les Américains blancs de voir la poursuite engagée contre eux rejetée par les procureurs du ministère public, après que des accusations d'actes criminels ont été portées contre eux, il existe des preuves solides du fait qu'on fait preuve de discrimination en décidant de rejeter ou de déposer officiellement des accusations contre un inculpé<sup>93</sup>. Les Noirs et les Latino-américains étaient moins susceptibles de voir les accusations portées contre eux rejetées, au cours de la procédure de sélection initiale. Cependant, il n'existe pas de preuves suffisantes permettant de déterminer si on fait preuve d'une discrimination semblable au Canada.

Néanmoins, des critiques ont été émises au sujet du fait que des inculpés qui sont membres d'une minorité sont trop souvent poursuivis à la suite du dépôt d'accusations qui n'auraient pas dû faire l'objet de poursuites, car il n'y avait pas de motifs suffisants pour les arrêter. L'argument avancé est que les procureurs de la Couronne ne sélectionnent pas adéquatement les accusations en déterminant si des poursuites sont justifiées ou que les

---

qu'il existe de motif normalement nécessaire aux termes du *Code criminel* pour arrêter quelqu'un sans mandat. Le mémoire C.D. 2.16 signale également que l'étendue des pouvoirs qui peuvent être utilisés pour maltraiter des membres d'une minorité raciale a été constatée par certains juges et il cite le juge Sopinka dans l'arrêt *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257; (1990) 56 C.C.C. (3d) 22 (S.C.C.) et fait référence aux commentaires formulés par le juge Tarnopolsky, de la Cour d'appel de l'Ontario, touchant cette même affaire.

<sup>91</sup> Brodeur, C.D. 2.2, p. 87-88, exprime de l'inquiétude relativement au pouvoir accordé au Service canadien du renseignement de sécurité dans sa loi habilitante, en vue d'obtenir des mandats globaux d'écoute électronique; or, il pourrait abuser de ce droit en prenant pour cibles de très nombreux membres des minorités raciales ou ethniques. Il laisse entendre que cela s'est peut-être déjà produit dans un cas ayant trait à la communauté sikhe de Colombie-Britannique.

<sup>92</sup> Brodeur, C.D. 2.2, p. 82-83, citant des études réalisées par Ledoyen en 1989 pour le Comité Bellemare. Voir Commission des droits de la personne du Québec, *Enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques*, annexe III, 1988.

<sup>93</sup> Voir Spohn, Gruhl et Welch, «The Impact of the Ethnicity and Gender of Defendants on the Decision to Reject or Dismiss Felony Charges», (1987) 25 *Criminology*, p. 175-191, article cité dans le mémoire C.D. 2.2.

poursuites sont peut-être le résultat d'activités discriminatoires des policiers<sup>94</sup>. Étant donné que plusieurs personnes s'inquiètent à ce sujet, plusieurs mémoires recommandent d'élaborer des lignes directrices précises et de les faire connaître du public; elles auraient trait à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des procureurs de la Couronne d'intenter une poursuite. Ces lignes directrices obligerait le procureur de la Couronne à déterminer si les accusations qu'il est sur le point de porter pourraient raisonnablement donner lieu à quelqu'un de l'accuser d'avoir fait preuve de discrimination. De cette façon, le procureur de la Couronne devrait considérer la question de la possibilité d'un traitement discriminatoire dans le cas de chaque accusation<sup>95</sup>.

Plusieurs mémoires expliquent ensuite la question du rôle du procureur de la Couronne, à l'occasion de la libération avant le procès ou des négociations de plaidoyer. Peu de recherches<sup>96</sup> ont été effectuées sur la question de savoir si l'exercice du pouvoir discrétionnaire des procureurs de la Couronne dans ces domaines défavorise les membres des minorités raciales et ethniques, mais plusieurs mémoires recommandent d'adopter des politiques d'ouverture et des lignes directrices plus précises, qu'on ferait mieux connaître du public, touchant l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire au cours des négociations de plaidoyer. Plusieurs auteurs recommandent qu'il y ait, dans les lignes directrices dont on propose l'adoption pour les procureurs de la Couronne, une directive suivant laquelle l'origine raciale ou l'origine ethnique ne doit pas être considérée, lorsque les parties entreprennent des négociations de plaidoyer ou lorsqu'elles parviennent à une entente sur le plaidoyer<sup>97</sup>. Ceux qui ont exprimé des inquiétudes touchant le traitement différentiel dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire des procureurs de la Couronne en matière

---

<sup>94</sup> CRDC, *Crown Prosecution Service*, C.D. 2.17, p. 3, mémoire dans lequel on cite Bromley Armstrong, «Consultative Conference, Edited Transcript of Proceedings», vol. 7, *Report of Royal Commission on the Donald Marshall Jr. Prosecution*, 24-26 novembre 1988, p. 76.

<sup>95</sup> Brodeur, C.D. 2.2, p. 97, recommande d'élaborer des lignes directrices pour que les procureurs de la Couronne soient conscients du fait qu'il existe une possibilité de discrimination de ce type et il semble indiquer que ces lignes directrices constitueraient une mesure de redressement ou une mesure de prévention contre la discrimination, au début du processus de justice criminelle. Dans le mémoire de la CRDC intitulé *Crown Prosecution Service*, aux p. 3-5, l'auteur répète sa recommandation relative à l'adoption de lignes directrices pour les procureurs de la Couronne, selon laquelle ceux-ci devraient déterminer s'il existe des preuves qui permettraient à un jury ayant reçu des directives de façon adéquate de déclarer le suspect coupable; si tel est le cas, les procureurs de la Couronne devraient déterminer s'ils ont une chance raisonnable d'obtenir une condamnation; si des considérations d'ordre public font qu'il est souhaitable d'intenter des poursuites, en dépit du fait qu'il est peu probable que l'inculpé soit reconnu coupable; si des considérations humanitaires ou des considérations d'ordre public empêchent d'entamer des poursuites, en dépit du fait qu'il existe une possibilité que l'inculpé soit reconnu coupable; s'il existe ou non des ressources permettant de justifier le dépôt d'une accusation. Le mémoire ajoute ensuite qu'il est nécessaire que le procureur de la Couronne considère si, dans les circonstances, le dépôt des accusations pourrait raisonnablement donner lieu à des accusations de discrimination contre lui.

<sup>96</sup> Il n'existe qu'une seule étude réalisée il y a plusieurs années par Wynne et Hartnagel, «Race and Plea Negotiation: An Analysis of Some Canadian Data», (1975) 1 *Can. Journal of Sociology*, p. 147-155. Ces auteurs sont parvenus à la conclusion que, dans le cas des défendeurs autochtones, il existait moins de possibilités (12 pour 100) qu'il y ait des négociations de plaidoyer que dans le cas des défendeurs de race blanche (31 pour 100); cependant, ils ont admis qu'ils n'avaient pas établi de contrôle sur certaines variables susceptibles d'être importantes, comme l'existence d'un casier judiciaire antérieur et le type d'infraction. Voir également Taylor et Gillespie, «Multiple Association Analysis of Race and Plea Negotiation: The Wynne and Hartnagel Data», (1982) 7 *Can. J. of Sociology*, p. 391-401.

Brodeur mentionne un travail de recherche réalisé en Californie, qui indique que les Noirs et les Latino-américains étaient moins susceptibles d'être mis en probation, plus susceptibles de recevoir une peine de prison, plus susceptibles de recevoir une peine sévère et de passer une longue période dans un établissement correctionnel. En recherchant des facteurs qui expliqueraient ces différences, l'auteur a découvert que les défendeurs qui sont membres d'une minorité étaient plus susceptibles d'être envoyés à leur procès que de plaider coupable. Comme une entente sur le plaidoyer a habituellement pour résultat le dépôt d'accusations moins graves et, par conséquent, une peine moins longue, l'auteur a émis l'hypothèse suivant laquelle les inculpés qui sont membres d'une minorité décident de plaider non coupable, parce qu'on leur offre inmanquablement une entente relative au plaidoyer qui est moins intéressante que celle offerte aux personnes de race blanche. Par conséquent, elle suggère de surveiller de près les négociations de plaidoyer, en vue de déterminer si les membres des minorités se voient offrir des ententes moins intéressantes. Petersilia, «Racial Disparities in the Criminal Justice System: Executive Summary of the Rand Institute Study, 1983», dans Georges-Abeyie, directeur de la publication, *The Criminal Justice System and Blacks*, 1983.

<sup>97</sup> Brodeur, C.D. 2.2, p. 100, fait remarquer qu'il n'y a peut-être pas assez de preuves de cas de traitement différentiel, lors des négociations de plaidoyer au Canada, pour démontrer qu'il existe un urgent besoin d'établir un contrôle sur les négociations de plaidoyer en rapport avec le traitement réservé aux membres des groupes minoritaires, mais qu'il serait peut-être suffisamment justifié de commencer à établir ce type de contrôle. Voir également les recommandations 37, 38 et 43 du *Report of the Royal Commission into the Prosecution of Donald Marshall Jr.*, 1988. La recommandation 43, qui a trait aux négociations de plaidoyer, recommande qu'une directive relative aux négociations de plaidoyer énonce clairement sur quel fondement s'exerce le pouvoir discrétionnaire et les principes qui doivent régir ces discussions, c'est-à-dire l'ouverture, la spontanéité, l'exactitude, l'opportunité et l'égalité. Kaiser, C.D. 2.3.

de divulgation<sup>98</sup> devraient être quelque peu rassurés par l'arrêt *Stinchcombe c. R.*<sup>99</sup>, rendu en 1991 par la Cour suprême du Canada, dans lequel l'obligation juridique du procureur de la Couronne de divulguer tous les renseignements pertinents à l'avocat de la défense est clarifiée et confirmée.

Enfin, le mémoire de la CRDC relatif aux procureurs de la Couronne fait remarquer qu'il est important de s'assurer que les procureurs de la Couronne sont sensibles aux besoins des victimes, des plaignants et des témoins qui sont membres d'une minorité, en vue de s'assurer qu'ils sont traités avec respect par les intervenants du système de justice criminelle. Dans l'exposé relatif aux policiers, l'auteur du présent rapport a relevé l'inquiétude exprimée à propos des policiers qui minimisent l'importance des actes criminels commis contre des victimes qui sont membres d'une minorité ou qui sont moins sensibles aux besoins des minorités. Les procureurs de la Couronne ont un rôle à jouer en vue d'assurer que les allégations des victimes ou des témoins qui sont membres d'une minorité sont prises au sérieux et que les intervenants concernés font le nécessaire à leur sujet, comme il convient<sup>100</sup>.

#### 4.1.2.3 Les avocats de la défense

Plusieurs mémoires expriment des préoccupations à propos de la possibilité que des inculpés qui sont membres d'une minorité soient défavorisés, au cours des procédures entourant la mise en liberté sous caution, la négociation de plaider et le procès, parce que l'avocat de la défense a des préjugés, qu'il n'est pas sensible aux différences culturelles ou qu'il n'est pas conscient de ces différences<sup>101</sup>. La plupart des mémoires recommandent d'adopter un ensemble de mesures visant à augmenter le nombre des membres des minorités raciales et ethniques dans la profession et à fournir aux membres de la profession une formation interculturelle ou une formation en matière de lutte contre le racisme<sup>102</sup>. Un mémoire recommande d'adopter davantage une approche qui tient compte des communautés minoritaires dans le domaine de l'aide juridique, comme on a commencé à le faire à Toronto, en vue de s'assurer que les membres

---

<sup>98</sup> Voir Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 36-37; *Report of the Royal Commission into the Prosecution of Donald Marshall Jr.*, 1988, recommandation 39, qui a trait à la modification du *Code criminel*, afin qu'il comprenne l'obligation de divulgation.

<sup>99</sup> [1991] 3 R.C.S. 326.

<sup>100</sup> Le mémoire C.D. 2.17, aux p. 7-9, suggère aux procureurs de la Couronne de prendre les mesures suivantes touchant les victimes et les témoins :

- prendre au sérieux l'accusation d'acte criminel portée par un plaignant qui est membre d'une minorité et déposer une accusation, lorsqu'il y a lieu de le faire;
- expliquer au plaignant ou au témoin les procédures qui régissent un procès;
- déterminer si le plaignant ou le témoin a besoin des services d'un interprète;
- aider le plaignant ou le témoin à comparaître au procès pour témoigner devant le tribunal.

<sup>101</sup> Voir Kaiser, C.D. 2.3, p. 111-112; Etherington et autres, C.D. 2.34; Brodeur, C.D. 2.2, p. 100-102. Brodeur fait référence à une étude réalisée par le Centre de recherche-action sur les relations raciales et intitulée *Recherche sur l'aide juridique et les minorités ethniques et culturelles*; ce rapport de la CRARR, qui date de 1991, conclut non seulement que les minorités ethniques et raciales sont dramatiquement sous-représentées dans la profession juridique au Québec, mais aussi que les membres de la profession à tous les niveaux ne sont pas au courant des problèmes des minorités raciales et ethniques. Voir également les mentions relatives à des préoccupations semblables exprimées par des participants ou des porte-parole d'organismes autochtones et d'organismes des minorités visibles dans *Focus Groups on Public Legal Information Needs and Barriers to Access*, 1990, C.D. 2.32.

<sup>102</sup> *Ibid.*

de ces communautés sont davantage en mesure d'obtenir les services d'avocats sensibles aux différences culturelles<sup>103</sup>.

#### 4.1.2.4 Les juges

La plupart des mémoires traitent de la question de savoir dans quelle mesure les attitudes et les pratiques des juges peuvent avoir des conséquences négatives sur les minorités raciales et ethniques, au cours des procédures entourant la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine<sup>104</sup>. Les séances de la Commission royale d'enquête sur les poursuites intentées contre Donald Marshall Jr. et les commentaires émis par ses membres touchant la conduite des juges de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans cette affaire ont mis en lumière les attitudes des juges à l'égard des minorités, mais les études qui établissent un lien entre la disparité dans la détermination de la peine et l'origine raciale au Canada sont peu convaincantes<sup>105</sup>. Maintenant, les recherches portent principalement sur l'hypothèse suivant laquelle les membres des minorités sont les victimes de discrimination systémique à cause des conséquences démesurément négatives pour eux, lorsque certains facteurs en apparence neutres -- comme des antécédents professionnels, les états de service, le niveau d'instruction et le fait d'avoir été mis en liberté avant le procès -- sont considérés, lors de la détermination de la peine<sup>106</sup>. À ce sujet, Brodeur fait remarquer que les préjugés raciaux peuvent avoir des conséquences indirectes sur la détermination de la peine, car une étude a démontré que les juges imposent une peine plus sévère aux délinquants à qui on a refusé une libération avant procès<sup>107</sup>, ce qui est un facteur juridique qui peut être le signe de l'existence de préjugés raciaux<sup>108</sup>.

En plus de fournir des données sur les disparités dans la détermination de la peine, qui sont nécessaires en vue d'élaborer des politiques, les mémoires de la CRDC font référence à de nombreuses questions urgentes relatives à l'accès à la justice et au traitement équitable des minorités raciales et ethniques, en ce qui concerne la détermination de la peine. Elles comprennent notamment l'imposition de sanctions de rechange (autres que l'incarcération<sup>109</sup>);

---

<sup>103</sup> Brodeur, C.D. 2.2, cite à ce sujet le rapport de la CRARR et fait référence à l'établissement de la Metro Toronto Chinese and Southeast Asian Legal Clinic. Dans le chapitre 6.0 intitulé «Questions relatives à la vulgarisation juridique», l'auteur du présent rapport explique plus en détail cette question, en rapport avec l'annonce faite récemment par le procureur général de l'Ontario touchant des projets de création de centres d'aide juridique pour les Noirs à Toronto.

<sup>104</sup> C.D. 2.20; Brodeur, C.D. 2.2; C.D. 2.3; Etherington et autres, C.D. 2.34.

<sup>105</sup> Brodeur, C.D. 2.2, p. 102; Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 38; C.D. 2.20. Voir également les études réalisées par Clairmont et Barnwell, ainsi que celles de Clairmont, Barnwell et O'Malley, dont il est question à la note 76.

<sup>106</sup> Voir Archibald, «Sentencing and Visible...», p. 382-383.

<sup>107</sup> Hagan et Morden, «The Police Decision to Detain: A Study of Legal Labelling and Police Deviance», dans C.D. Shearing, directeur de la publication, *Organizational Police Deviance*, 1981, p. 29-47.

<sup>108</sup> Voir le texte des notes 65 à 67. Brodeur fait également référence à plusieurs études récentes réalisées aux États-Unis, dans lesquelles les auteurs affirment qu'ils ont découvert les preuves qu'il existe une discrimination raciale indirecte, lors de la détermination de la peine. Voir Petersilia, «Racial Disparities...», p. 241; Hagan, «The Addictive Sanction», dans Hagan, *Structural Criminology*, 1988, p. 95-96; Spohn, Gruhl et Welch, «The Effect of Race on Sentencing: A Re-examination of an Unsettled Question», (1981-1982) 16 *Law and Society Review*, p. 71-88; Mair, «Ethnic Minorities and the Magistrates' Courts», (1986) 26 *Brit. Jour. of Crimin.*, p. 147-155. Les auteurs de ces deux dernières études prétendent démontrer que la proportion des peines d'incarcération imposées aux Noirs est plus élevée, tandis que les peines de rechange, qui n'entraînent pas l'incarcération, sont imposées de façon disproportionnée aux délinquants qui ne sont pas membres d'une minorité. Ces conclusions sont semblables à celles de la première étude effectuée sur la détermination de la peine des personnes reconnues coupables de vol en Nouvelle-Écosse, dans le cadre de l'enquête sur l'affaire Marshall, selon lesquelles les absolutions inconditionnelles sont accordées exclusivement à des délinquants de race blanche. À ce sujet, voir Clairmont, Barnwell et O'Malley, «Sentencing Disparity...».

<sup>109</sup> Le mémoire C.D. 2.20, aux p. 4-7, recommande, en plus de l'adoption des solutions de rechange traditionnelles à l'incarcération, comme l'absolution sous condition, les condamnations avec sursis assorties d'une période de probation, d'accorder plus d'attention aux solutions de rechange comme les ordonnances de service communautaire, les programmes de réconciliation entre les victimes et les délinquants, les

l'élaboration de principes, de lignes directrices et de facteurs relatifs à la politique en matière de détermination de la peine, que devraient utiliser les juges dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire; la pertinence de considérer comme un facteur aggravant, en déterminant la peine, le fait qu'un préjugé racial a inspiré la motivation d'un acte criminel; la pertinence de considérer la provocation raciale comme un facteur atténuant, en déterminant la peine d'un délinquant qui est membre d'une minorité<sup>110</sup>; la pertinence de considérer comme un facteur atténuant, dans la détermination de la peine, le fait qu'un délinquant ne connaissait pas la loi, par suite de son origine culturelle ou de sa confession religieuse<sup>111</sup>; la préparation de rapports présentenciels<sup>112</sup>.

Enfin, les auteurs de mémoire dans les deux groupes recommandent de créer une commission nationale sur la détermination de la peine, qui serait chargée d'élaborer la politique en matière de détermination de la peine au Canada; ce serait, d'après eux, un bon moyen d'élaborer une politique et des lignes directrices, de prendre des initiatives particulières et de déterminer si des progrès ont été accomplis et si cette politique et ces lignes directrices sont efficaces en vue de régler les problèmes relatifs au traitement des minorités raciales et ethniques en matière de détermination de la peine<sup>113</sup>. Les mémoires signalent que plusieurs rapports de commissions et de comités sur la détermination de la peine ont déjà recommandé la création d'une commission permanente sur la détermination de la peine et que cette recommandation est actuellement à l'étude au ministère de la Justice du Canada<sup>114</sup>.

#### 4.1.2.5 La sélection des jurés

---

programmes d'indemnisation, de dédommagement et les programmes de solutions de rechange à l'amende, et d'utiliser davantage ces solutions de rechange. Ce mémoire recommande que les minorités participent davantage aux représentations sur sentence, ainsi qu'à l'élaboration et à l'adoption de mesures de rechange à l'incarcération, lors de la détermination de la peine des membres de leur communauté. Il recommande également d'élaborer des programmes de sanctions de rechange qui correspondent aux besoins des membres de communautés particulières.

<sup>110</sup> Ibid., p. 8-10. La CRDC a adopté la recommandation de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, selon laquelle le principe de l'équité serait mieux respecté et un traitement équitable serait mieux assuré en élaborant et en appliquant des lignes directrices nationales sur la détermination de la peine, auxquelles on ne pourrait faire une entorse que lorsque des circonstances aggravantes ou atténuantes prévues dans la loi existeraient. Elle a également recommandé d'adopter des lignes directrices dans lesquelles il serait spécifié que les actes de racisme manifeste ou d'autres actes d'intolérance de la part de l'auteur d'un acte criminel devraient entraîner une peine plus sévère, alors qu'une preuve selon laquelle un délinquant a agi directement en réaction à des provocations racistes ou à d'autres provocations semblables devrait être considérée comme une circonstance atténuante. Cette recommandation est fondée sur la reconnaissance du fait que, si le droit criminel est traditionnellement considéré comme servant à protéger les particuliers et la société de tout préjudice et à promouvoir les valeurs fondamentales de la société, il faut alors prendre des dispositions en vue de blâmer les actes racistes, au moment de la détermination de la peine.

<sup>111</sup> C.D. 2.20, p. 11-12. La CRDC signale qu'il appartient au juge de tenir compte de ces facteurs en vue d'atténuer la peine, mais elle recommande d'émettre une directive plus stricte adressée aux juges, qui leur servirait de ligne directrice, selon laquelle, si quelqu'un commet un acte par suite d'une véritable erreur ou parce que cette personne est vraiment ignorante, par suite de pratiques ou de dispositions propres à son milieu culturel, d'enseignements, de pratiques ou de dispositions de sa religion, ce fait doit être pris en considération en vue d'atténuer la peine qui est prononcée. Voir également Australian Law Reform Commission, *Multiculturalism: Criminal Law, Discussion Paper 48*, 1991, p. 77, où se trouve une recommandation semblable.

<sup>112</sup> L'auteur du mémoire C.D. 2.20, aux p. 15 à 17, reconnaît l'importance des rapports présentenciels et des indicateurs de risque utilisés par les agents de probation au cours de la préparation de ces rapports et il recommande d'étudier de façon approfondie les pratiques utilisées au cours de leur préparation, en vue d'évaluer la nature et l'étendue des relations établies avec les communautés et la participation de leurs membres à la préparation de ces rapports, de déterminer si la formation interculturelle de ceux qui préparent les rapports est adéquate, ainsi que la nature des indicateurs de risque auxquels on a recours en préparant et en utilisant ces rapports, et de déterminer si ces indicateurs de risque sont adéquats.

<sup>113</sup> Brodeur, C.D. 2.2, p. 103-104; le mémoire C.D. 2.20, aux p. 1-4, au passage débutant par «Sentencing Disparity...».

<sup>114</sup> Commission canadienne sur la détermination de la peine, *Réformer la sentence*, 1987, rec. 14.1; Canada, Chambre des communes, *Des responsabilités à assumer. Rapport du Comité permanent de la justice et du solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel*, 1988 (Daubney, président).

Plusieurs mémoires préparés pour la CRDC traitent des problèmes nombreux et complexes relatifs à l'origine raciale et ethnique des candidats-jurés<sup>115</sup>. Parmi les questions auxquelles on a accordé le plus d'attention, il y a la question de savoir dans quelle mesure les procédures de sélection des jurés hors cour et en cour prévoient la possibilité d'empêcher délibérément ou de façon systémique la sélection de jurés qui sont membres des minorités et la question de savoir si les inculpés qui sont membres d'une minorité devraient avoir le droit d'être jugés par un jury dont la composition raciale ou ethnique refléterait celle de la société. Les mémoires contiennent de nombreuses recommandations visant à prévenir toute discrimination au cours de la sélection des jurés, mais leurs auteurs sont peu en faveur d'accorder aux inculpés le droit à un procès devant un jury dont la composition raciale ou ethnique refléterait celle de la société.

*Procès devant un jury impartial composé d'un échantillon représentatif des membres de la collectivité : un inculpé qui est membre d'une minorité devrait-il avoir le droit d'être jugé par un jury dont la composition raciale ou ethnique refléterait celle de la société?*

La CRDC et la Cour suprême du Canada ont toutes les deux indiqué que la sélection faite au hasard des jurés parmi un échantillon représentatif des membres de la collectivité et l'impartialité des jurés sont les deux aspects essentiels qui permettent aux jurys de s'acquitter de leurs fonctions essentielles dans le système de justice criminelle<sup>116</sup>. D'après Pomerant, pour que les membres des minorités aient accès à la justice et soient traités de façon équitable et avec respect, il faut, tout au moins, que lorsqu'ils sont inculpés d'une infraction, ils aient le droit, tout comme les inculpés qui ne sont pas membres d'une minorité, d'être jugés par des jurés impartiaux dont les noms sont tirés d'une liste de candidats constituant un échantillon représentatif des membres de la collectivité et que, en tant que jurés éventuels, ils soient aussi susceptibles que les jurés éventuels qui ne sont pas membres d'une minorité d'être sélectionnés pour être jurés<sup>117</sup>. De plus, la sélection des jurés devrait se faire ouvertement, suivant des procédures qui rendraient possible de découvrir, d'examiner et de corriger les façons de procéder qui empêchent que tous soient traités également et équitablement.

Comme première étape en vue de déterminer dans quelle mesure les procédures de sélection des jurés ont pour effet d'empêcher que tous aient un accès égal à la justice, plusieurs mémoires recommandent de recueillir des données statistiques et d'autres renseignements relatifs aux procédures de sélection en cour et hors cour, touchant la sous-représentation ou l'exclusion de personnes qualifiées des listes des jurés et des tableaux des jurés à cause de leur origine raciale, ethnique ou nationale, de leur confession religieuse, de leur sexe ou de leur âge<sup>118</sup>.

La question la plus litigieuse en matière de sélection des jurés est sans doute la suggestion faite par certains suivant laquelle des «actions positives» sont nécessaires pour s'assurer que les jurys sont composés de personnes de diverses origines raciales et ethniques, en fonction de

---

<sup>115</sup> Ils sont expliqués plus en détail dans le mémoire de Pomerant, *Jury Selection and Multicultural Issues*, 1992 (C.D. 2.19). Voir également Kaiser, C.D. 2.3; C.D. 2.2; Etherington et autres, C.D. 2.34.

<sup>116</sup> Pomerant, C.D. 2.19, citant CRDC, *Working Paper 27, The Jury in Criminal Trials*, 1980; *Sherratt c. R.*, [1991] 1 R.C.S. 509; (1991) 3 C.R. (4th) 129 (S.C.C.). Pomerant fait remarquer que le fait qu'il soit nécessaire que la liste des candidats-jurés soit composée d'un échantillon représentatif de la collectivité devrait favoriser la sélection de membres des minorités comme jurés et être avantageuse pour les inculpés qui sont membres d'une minorité.

<sup>117</sup> Pomerant, C.D. 2.19, p. 57.

<sup>118</sup> Ibid.



l'origine raciale ou ethnique des inculpés<sup>119</sup>. Kaiser soutient qu'on devrait adopter des mesures législatives suivant lesquelles on pourrait contester l'impartialité d'un jury, lorsque celui-ci n'est pas composé de membres de diverses origines raciales, en fonction de l'origine raciale de l'inculpé<sup>120</sup>. Cependant, Pomerant et Brodeur rejettent cette suggestion. Pomerant fait remarquer que, bien que la notion du jugement par un jury composé de ses propres pairs était mentionnée dans la Grande Charte, il s'agit là d'une notion qui convenait à une époque où les jurés étaient en général des voisins et des amis qui pouvaient aussi bien être des témoins que des jurés et qui connaissaient personnellement l'inculpé et sa situation. Il signale que depuis plusieurs années, les tribunaux canadiens, américains et anglais ont rejeté la notion d'un jury composé des pairs de l'inculpé (c'est-à-dire ayant les mêmes caractéristiques que l'inculpé, comme l'origine raciale, l'âge, le sexe, la confession religieuse ou la situation économique), et qu'ils ont adopté plutôt la notion d'un organisme composé d'un échantillon représentatif des membres de la collectivité, qui n'est l'instrument d'aucune classe ou groupe particulier. L'approche adoptée au Canada en matière de sélection des jurés, suivant laquelle on les sélectionne au hasard dans une liste de candidats-jurés, et qui accorde à une partie le droit de récuser des candidats-jurés acceptables à la partie adverse, empêche de garantir que les personnes sélectionnées pour être jurés auront les mêmes caractéristiques que l'inculpé.

Le droit canadien n'a jamais reconnu le droit d'un inculpé d'être jugé par des jurés de même origine raciale ou ethnique que lui<sup>121</sup>. En effet, notre droit est fondé sur la conviction que le principal devoir d'un juré est de se conformer à son serment d'impartialité et de rendre un jugement fondé sur les preuves fournies et sur les directives du juge et qu'il ne doit «généralement pas» se soucier de l'origine raciale ou ethnique de l'inculpé, en rendant un verdict. La loi devrait donc interdire aux représentants officiels du système judiciaire ou à une partie de tenter d'organiser la sélection des jurés en fonction de caractéristiques de ce type et elle devrait prévoir une mesure de redressement, lorsqu'une tentative de ce type est faite. Pour établir un système suivant lequel les jurys seraient composés de façon représentative, il faudrait cesser de sélectionner les jurés au hasard et il faudrait déterminer au cours d'un examen public l'origine raciale, la couleur, l'origine ethnique, la confession religieuse ou d'autres caractéristiques de ce type de l'inculpé et des candidats-jurés, avant la sélection des jurés, et s'assurer d'une certaine façon qu'un tableau des jurés particulier est composé de personnes qui possèdent les caractéristiques nécessaires pour composer un jury représentatif<sup>122</sup>. De plus, Brodeur signale les préoccupations exprimées par des membres des communautés minoritaires touchant la capacité des jurys «représentatifs sur le plan de l'origine raciale» de rendre une décision impartiale, au cours des procès où l'inculpé est un membre de la majorité blanche et où la victime est membre d'une minorité raciale ou ethnique<sup>123</sup>.

---

<sup>119</sup> Kaiser, C.D. 2.3, p. 115-117.

<sup>120</sup> Ibid.

<sup>121</sup> Voir *R. v. Kent, Sinclair and Gode*, [1986] Man. Rep. 160 (Man. C.A.).

<sup>122</sup> Pomerant, C.D. 2.19, p. 15.

<sup>123</sup> Dans le mémoire C.D. 2.2, aux p. 57-58, Brodeur fait référence au procès pour homicide involontaire coupable du policier Allan Gosset à Montréal, pour avoir abattu Anthony Griffin, un jeune Noir. Gosset a été acquitté par un jury composé entièrement de personnes de race blanche, après que plusieurs candidats-jurés noirs eurent été récusés, parce que le fait d'appartenir à la communauté noire pouvait les prévenir contre l'inculpé. Brodeur critique la supposition apparente selon laquelle les Noirs seraient incapables de rendre un jugement impartial, tandis que la question de la partialité éventuelle d'un jury de race blanche en faveur de l'inculpé n'a jamais été soulevée. Il est important de souligner que les arguments de Brodeur ont pour but de contredire les arguments selon lesquels un inculpé a le droit d'être jugé par un jury dont l'origine raciale est représentative, c'est-à-dire qui compte des membres qui sont de la même origine raciale que l'inculpé. Ses arguments n'ont pas la même valeur en rapport avec des propositions relatives au droit de l'inculpé d'être jugé par un jury représentatif de la composition raciale de la collectivité -- non représentatif de l'origine raciale de l'inculpé ou de la victime.

Brodeur et Pomerant ont donc adopté une approche différente en vue de chercher à assurer que, dans l'avenir, les jurys seront plus représentatifs de la collectivité tout entière. Brodeur recommande d'adopter le principe suivant lequel une personne ne peut être exclue du tableau des jurés, au cours des procédures en cour ou hors cour, uniquement à cause de son origine raciale ou ethnique, quelle que soit l'origine raciale ou ethnique de l'inculpé ou de la victime au cours du procès<sup>124</sup>. De son côté, Pomerant recommande d'appliquer un principe semblable, en modifiant plusieurs procédures existantes pour la sélection des jurés en cour et hors cour, afin d'assurer que tous les obstacles qui empêchent les membres des minorités de faire partie des jurys sont écartés et de permettre aux parties de découvrir quels sont les recours, dans les cas où les représentants officiels du système judiciaire, les jurés et d'autres parties font preuve de discrimination, et pour chercher à les exercer<sup>125</sup>.

En ce qui concerne les qualités requises, Pomerant recommande de modifier le *Code criminel* du Canada, afin d'inclure une disposition pour interdire la discrimination, lors de la sélection des jurés; d'abolir l'exigence suivant laquelle les jurés doivent être citoyens canadiens, pour permettre de sélectionner des immigrants ayant obtenu le droit d'établissement et des résidents permanents, pourvu qu'ils comprennent la langue dans laquelle se déroule le procès et communiquer dans cette langue; d'examiner et de rationaliser les règles relatives aux connaissances linguistiques, lors des élections provinciales, pour s'assurer qu'il existe un critère uniforme touchant la capacité de comprendre la langue d'un procès et de communiquer dans cette langue; d'assouplir les restrictions subsistantes dans certaines administrations, qui empêchent les conseillers religieux d'être jurés<sup>126</sup>. Pour dresser la liste des personnes qui ont qualité pour être jurés, tâche qui est actuellement une responsabilité des gouvernements provinciaux, il recommande d'adopter des pratiques uniformes pour s'assurer que les listes comprennent toutes les personnes admissibles de la collectivité; d'adopter des mesures visant à contrôler l'exercice du pouvoir discrétionnaire du fonctionnaire chargé de dresser la liste des personnes qui ont qualité pour être jurés, en ce qui a trait aux qualités requises, à l'admissibilité et aux exemptions; de recueillir des données relatives à l'admissibilité de toutes les personnes qui auraient éventuellement qualité pour être juré et d'établir des procédures permettant de contester les décisions d'exclure ou d'exempter des jurés<sup>127</sup>. Il recommande également d'adopter les mesures visant à s'assurer que les tableaux des jurés sont dressés en se servant au hasard des listes des personnes qui ont qualité pour être jurés, par ordinateur, pour éviter qu'une sélection personnelle soit effectuée ou qu'un préjugé personnel se manifeste et pour que les parties ou leur avocat puisse consulter les tableaux des jurés au moins deux semaines avant d'avoir l'occasion de récuser les jurés éventuels<sup>128</sup>.

### *Procédures de récusation en cour*

---

<sup>124</sup> Brodeur, C.D. 2.2, p. 58; Pomerant, C.D. 2.19, p. 15-16.

<sup>125</sup> Dans le mémoire C.D. 2.19, aux p. 17-60, Pomerant souligne qu'il est important que tout concoure à assurer cette représentativité, c'est-à-dire les lois qui établissent les qualités requises pour être juré; la préparation des listes des candidats-jurés; la sélection des noms tirés de la liste des candidats-jurés, en vue de composer les tableaux des jurés; l'utilisation des critères et des procédures en vue de déclarer des candidats-jurés inaptes ou de les exempter; l'exercice du droit des parties d'accepter les candidats-jurés ou de les récuser.

<sup>126</sup> Pomerant, C.D. 2.19, recommandations 6-12.

<sup>127</sup> Ibid., recommandations 13-20.

<sup>128</sup> Ibid., recommandations 22-23.

Les questions essentielles sur le plan des procédures de sélection et de récusation en cour ont été établies comme étant les suivantes : les dispositions du *Code criminel* et des lois connexes et la façon de les appliquer assurent-elles que les candidats-jurés qui sont membres d'une minorité ont les mêmes occasions que n'importe qui d'autre d'être sélectionnés, en vue de servir comme jurés, et que le fait d'être membre d'une minorité ne les empêche pas d'être sélectionnés? Assurent-elles à l'inculpé qui est membre d'une minorité qu'on peut facilement déterminer quels candidats-jurés n'ont pas les qualités voulues ou ne sont pas impartiaux et les exclure du service de jury<sup>129</sup>?

Selon la conclusion de Pomerant, en grande partie à cause du fait que nos tribunaux sont peu disposés à tenter de résoudre le problème des préjugés des jurés et de l'exclusion systémique des membres des minorités du service de jury, la loi actuelle ne fournit qu'une aide superficielle et tout à fait insuffisante aux parties qui veulent résoudre ces problèmes. Par exemple, bien que les articles 629 et 630 du *Code criminel* prévoient qu'on peut récuser les tableaux des jurés, le seul motif qu'on peut invoquer pour cette récusation est une preuve de partialité délibérée, de fraude ou d'inconduite délibérée de la part du fonctionnaire qui a constitué le tableau. Selon la jurisprudence, il existe une présomption selon laquelle les fonctionnaires ont agi de façon appropriée et on ne trouverait rien d'incongru au fait que les membres d'un groupe minoritaire ne font pas partie du tableau des jurés, même lorsque la collectivité comprend une proportion élevée de membres de cette minorité, qui ont qualité pour être jurés<sup>130</sup>.

Pomerant recommande d'accroître le nombre de motifs de récusation de la liste des candidats-jurés ou du tableau des jurés et d'adopter la même approche qu'aux États-Unis, selon laquelle on peut admettre en preuve l'exclusion régulière ou systématique des membres d'un groupe minoritaire qui ont, par ailleurs, les qualités voulues pour être jurés ou une preuve de leur sous-représentation dans une liste des candidats-jurés ou dans un tableau des jurés, en vue de conclure qu'on a fait preuve de discrimination de façon incongrue et d'obtenir une récusation<sup>131</sup>.

Des réformes judiciaires et législatives récentes ont fait disparaître de graves inquiétudes à propos d'une perception de préjugé en faveur du ministère public, car le ministère public peut mettre à l'écart jusqu'à 48 candidats-jurés<sup>132</sup>, mais on continue à se demander avec inquiétude

---

<sup>129</sup> Pomerant, C.D. 2.19, p. 32.

<sup>130</sup> Ibid., p. 34.

<sup>131</sup> Ibid., p. 35-37. Pomerant recommande d'adopter les motifs de récusation suivants :

- le fait d'avoir fait preuve de discrimination en invoquant un motif interdit d'incapacité d'exercice, en dressant une liste de candidats-jurés ou un tableau des jurés;
- le fait de ne pas avoir consulté, sans motif valable, les sources spécifiées dans la loi, en dressant la liste des candidats-jurés;
- le fait de ne pas avoir inclus, sans motif valable, dans une liste de candidats-jurés les noms de toutes les personnes qui avaient les qualités requises et qui étaient mentionnées dans ces sources;
- le fait de ne pas avoir sélectionné au hasard des noms dans une liste de candidats-jurés en vue de dresser un tableau des jurés;
- le fait de ne pas avoir suivi l'essentiel de toute autre procédure ou de ne pas s'être conformé à l'essentiel de toute autre exigence spécifiée dans la loi, en dressant une liste de candidats-jurés ou un tableau des jurés.

<sup>132</sup> Avant l'arrêt *R. c. Bain* (rendu le 23 janvier 1992 par la Cour suprême du Canada), le *Code criminel* accordait au ministère public le droit de mettre à l'écart jusqu'à 48 candidats-jurés, sans fournir de motif. Il accordait également au ministère public le droit d'effectuer quatre récusations péremptoires (sans fournir de motif). Un inculpé d'une infraction punissable d'un emprisonnement de moins de cinq ans avait le droit de récuser péremptoirement quatre jurés; un inculpé d'une infraction punissable d'un emprisonnement d'au moins cinq ans avait le droit de récuser péremptoirement douze jurés et un inculpé de haute trahison ou de meurtre au premier degré avait le droit de récuser péremptoirement vingt jurés. Selon l'arrêt *Bain*, ces dispositions faisaient craindre la partialité, ce qui était contraire à l'al. 11(d) de la *Charte* et elles étaient donc inopérantes; le Parlement avait une période de six mois pour effectuer des réformes. Par la *Loi modifiant le Code criminel*, L.C. (1992), ch. 41,

dans quelle mesure les procédures de récusation péremptoire et de récusation motivée permettent d'assurer qu'un inculpé qui est membre d'une minorité peut être jugé par un jury impartial et que les candidats-jurés qui sont membres d'une minorité ne sont pas exclus à cause de leur origine raciale ou ethnique. Pratiquement aucune étude n'a été réalisée au Canada sur l'utilisation des récusations péremptoires, mais il s'agit du principal moyen utilisé pour exclure des jurés au pays, car les avocats ne connaissent que le nom, l'adresse et la profession des candidats-jurés et, en général, ils ne sont pas autorisés à demander aux candidats-jurés s'ils ont des préjugés raciaux, lors d'une récusation motivée<sup>133</sup>. Il est donc important de signaler qu'un juré peut être récusé péremptoirement simplement à la suite d'une analyse brève et superficielle de son apparence ou de son comportement, en vue d'écarter les jurés éventuels qui pourraient avoir des caractéristiques culturelles ou sociales ou un point de vue en matière culturelle ou sociale, au sujet desquels l'avocat soupçonne qu'il les rendront moins réceptifs aux demandes de l'avocat ou de son client. Certains s'inquiètent beaucoup à cause du fait qu'en récusant des jurés péremptoirement, les avocats peuvent utiliser des stéréotypes d'attitudes de membres des minorités raciales, ethniques, religieuses ou des stéréotypes relatifs aux personnes de l'un ou l'autre sexe<sup>134</sup>. À cause de la possibilité que l'abus des récusations péremptoires puisse empêcher le point de vue des membres des minorités de se faire entendre dans les jurys et que cette exclusion ne puisse pas faire l'objet d'un recours en révision, selon le droit canadien, certains se sont prononcés en faveur de l'abolition des récusations péremptoires et de la création de récusations motivées plus constructives, en permettant de questionner les candidats-jurés, pour s'assurer que ceux qui ne peuvent pas prendre de décision impartiale sont mis à l'écart<sup>135</sup>.

Cependant, si les dispositions relatives aux récusations péremptoires sont conservées, ce qui est tout à fait probable, étant donné que les membres de la profession juridique sont généralement en faveur de cette mesure<sup>136</sup>, Pomerant recommande de recueillir des données

---

le Parlement a adopté de nouvelles dispositions qui éliminent les mises à l'écart du ministère public et qui prévoient que le ministère public et les inculpés peuvent effectuer un nombre égal de récusations motivées et que le nombre de celles-ci doit correspondre aux nombres mentionnés ci-dessus, dans le cas de certaines infractions particulières.

<sup>133</sup> *R. v. Hubbert*, (1975) 11 O.R. (2d) 464 (Ont. C.A.); *R. v. Crosby*, (1979) 49 C.C.C. (2d) 255 (Ont. H.C.).

<sup>134</sup> Dans le mémoire C.D. 2.19, aux p. 41-42, Pomerant mentionne l'arrêt *R. c. Pizzicalla*, rendu en novembre 1991 par la Cour d'appel de l'Ontario, dans lequel le tribunal ordonne la tenue d'un nouveau procès dans le cas d'un inculpé reconnu coupable d'agression sexuelle, à cause des remarques faites par le procureur de la Couronne au cours du procès, suivant lesquelles il avait mis à l'écart 20 jurés, le total possible étant de 23, pour exclure tous les hommes du jury, car il aurait pu y avoir parmi eux des hommes qui estimaient que, dans un lieu de travail, une personne a le droit de caresser une autre personne, de la toucher ou de chercher à la séduire. Le tribunal a statué que le procureur de la Couronne avait utilisé les mises à l'écart pour obtenir un jury favorable, plutôt que pour obtenir un jury simplement impartial. À ce sujet, Pomerant affirme que le problème le plus grave est celui de la discrimination sexuelle évidente dont le procureur de la Couronne a fait preuve en utilisant le stéréotype mâle suivant lequel les hommes approuveraient le harcèlement sexuel.

<sup>135</sup> *Ibid.*, recommandation 30. Cette même recommandation est exposée dans «Minorities Can Face Discrimination in Jury Selection Process: Counsel», *Law Times*, 4, 15 (19-25 avril 1993), p. 3. Lors d'une conférence organisée par la Urban Alliance on Race Relations, au cours de laquelle le sujet à l'étude était la question de savoir si le système judiciaire était au service des membres des minorités ou s'il manquait à ses engagements en cette matière, deux avocats de la défense de Toronto ont affirmé que les procureurs de la Couronne récusent quelquefois péremptoirement des candidats-jurés en faisant preuve de discrimination contre les membres des minorités, mais ils ne s'entendaient pas sur les moyens de corriger ce problème. Me James Lockyer s'est prononcé en faveur de l'abolition des récusations péremptoires et de l'adoption des récusations motivées du type américain. Me Irwin Koziobrocki a émis l'opinion que les récusations péremptoires sont trop importantes pour l'inculpé pour être abolies et il a recommandé plutôt que le procureur général émette des directives en vue de contrôler les abus des procureurs de la Couronne. Me Lockyer a fait remarquer que les deux parties abusent de la récusation péremptoire et il a donné comme exemple le cas des avocats de la défense qui mettent les membres des minorités à l'écart, lorsqu'un policier de race blanche fait face à une accusation. Après qu'on eut organisé une sorte de référendum, les délégués à la conférence ont voté en faveur de l'abolition des récusations péremptoires.

<sup>136</sup> Dans le mémoire C.D. 2.19, aux p. 48-49, Pomerant signale que la plupart de ceux qui s'objectent à l'abolition des récusations péremptoires pour les remplacer par des récusations motivées qui se font plus ouvertement, en vue de rendre la procédure de sélection des jurés plus rationnelle, s'inquiètent du fait que les procédures relatives aux récusations motivées entraveront le fonctionnement du système au moyen de longs voir-dire, au cours desquels on importunera les candidats-jurés avec des questions. Mais Pomerant soutient que ces craintes sont fondées principalement sur des hypothèses non fondées relatives aux pratiques américaines. Il laisse entendre que dans les cours fédérales aux États-Unis, où les juges posent des questions aux candidats-jurés, les voir-dire durent en moyenne deux heures et demie, tandis que dans les tribunaux des divers États, où les avocats peuvent questionner les candidats-jurés, le voir-dire en vue de choisir les membres d'un jury ne dure en moyenne

relatives à leur utilisation au Canada, particulièrement en rapport avec les candidats-jurés qui sont membre d'une minorité. Il recommande d'adopter au Canada une procédure semblable à celle adoptée par la Cour suprême des États-Unis, en vue de faciliter l'examen des cas de discrimination, lorsque des jurés sont récusés péremptoirement et pour fournir un recours<sup>137</sup>. Au Canada, il existe un principe suivant lequel les récusations péremptoires ne doivent pas servir à une fin abusive, mais il n'existe aucune procédure pour faire connaître cette utilisation abusive et il n'existe pas non plus de recours dans ce cas<sup>138</sup>.

En ce qui concerne les récusations motivées, de sérieuses inquiétudes ont été exprimées, selon lesquelles la loi actuelle, qui limite les renseignements que les avocats peuvent obtenir à propos des jurés disponibles avant la sélection des jurés et qui limite beaucoup la capacité des avocats de poser des questions qui pourraient établir un motif de récusation, amoindrit gravement la capacité des avocats d'utiliser les récusations motivées pour s'assurer que leur client exerce son droit à être jugé par un jury impartial. Par suite de ce qui équivaut à une présomption d'impartialité imposée par le tribunal<sup>139</sup>, l'avocat d'un inculpé de race noire n'est pas autorisé, à l'occasion d'une récusation motivée, à poser des questions aux candidats-jurés relativement à leurs préjugés contre les personnes de race noire<sup>140</sup>. Étant donné que des membres des minorités raciales et ethniques ont fait part de leurs perceptions négatives touchant l'étendue du racisme et de la discrimination dans notre système judiciaire et dans la société, au cours des audiences récentes de commissions d'enquête, il est peut-être temps de repenser l'utilité des récusations motivées et les occasions où il serait souhaitable de les effectuer<sup>141</sup>.

Ainsi que l'a signalé une étude effectuée selon une méthode inductive et qui a trait aux récusations motivées, le fait qu'un nombre croissant de personnes sont conscientes du fait que la société canadienne est marquée par le racisme et par d'autres préjugés qui pourraient porter atteinte aux droits d'un inculpé à un procès équitable et l'inquiétude exprimée par plusieurs personnes relativement au fait que les médias peuvent prévenir un grand nombre de personnes dans la collectivité contre un inculpé, devraient nous inciter à repenser l'utilisation des

---

que 13 heures. Il fait également remarquer que l'opinion, selon laquelle les interrogatoires de ce type touchant les préjugés raciaux sont inconvenants, est fondée sur la supposition selon laquelle la plupart des Canadiens sont fondamentalement impartiaux et que, par conséquent, on devrait éviter de les questionner. Pomerant soutient qu'il s'agit là d'une notion surannée, héritée du droit britannique, dont on n'a pas fait l'analyse et qui est peut-être inappropriée dans la société canadienne actuelle.

<sup>137</sup> Voir l'arrêt *Batson v. Kentucky*, 476 U.S. 79 (1985). Un inculpé qui est membre d'une minorité n'a pas le droit aux États-Unis ou au Canada d'être jugé par un jury composé entièrement ou en partie de personnes de la même origine raciale que lui ou qu'elle, mais dans l'arrêt *Batson*, la Cour a statué qu'on avait privé d'une protection égale un inculpé de race noire en le faisant juger par un jury duquel le procureur du ministère public avait écarté à dessein les personnes de même origine raciale que lui, au moyen de récusations péremptoires. La Cour a aussi conclu qu'en ayant recours à cette pratique, on ferait également preuve de discrimination raciale contre les candidats-jurés qui sont membres d'une minorité. La clause de la constitution américaine relative à la protection égale interdit de récuser un juré uniquement à cause de son origine raciale ou de supposer que les jurés d'une certaine origine raciale seraient incapables de considérer de façon impartiale la preuve présentée par le ministère public. L'inculpé doit démontrer qu'il est membre d'un groupe racial identifiable et que le procureur du ministère public s'est servi de récusations péremptoires pour écarter du jury les personnes de même origine raciale que l'inculpé. Lorsque l'inculpé a présenté ce commencement de preuve, il incombe ensuite au procureur du ministère public de fournir un motif objectif pour expliquer la récusation des candidats-jurés qui étaient de cette origine raciale. Une présomption selon laquelle les jurés récusés auraient été incapables d'être impartiaux parce qu'ils étaient de la même origine raciale que l'inculpé ne réfuterait pas le commencement de preuve. La Cour a récemment clarifié cette opinion en statuant que le principe énoncé dans l'arrêt *Batson* s'applique à la mise à l'écart de tout juré à cause de son origine raciale, peu importe qu'il ait été ou non de la même origine raciale que celle de l'inculpé. Dans l'affaire *Powers v. Ohio*, 113 L.Ed. 2d 411 (1991), un inculpé de race blanche a pu contester l'exclusion des candidats-jurés de race noire par le procureur du ministère public.

<sup>138</sup> Pomerant, C.D. 2.19, p. 46.

<sup>139</sup> *R. v. Hubbert*.

<sup>140</sup> *R. v. Crosby*, (1979) 49 C.C.C. (2d) 255.

<sup>141</sup> Pomerant, C.D. 2.19, p. 56.

récusations motivées, en tant que moyen utile afin d'assurer que les jurys sont impartiaux<sup>142</sup>. Pomerant recommande que les candidats-jurés soient soumis à un interrogatoire pour déterminer s'il existe ou non un motif de récusation; le juge du procès devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de décider qui procédera à l'interrogatoire; la loi devrait prévoir qu'un manque de partialité peut être établi par une preuve selon laquelle le candidat-juré a des attitudes, des opinions ou des préjugés discriminatoires en général ou de façon particulière, et que ces préjugés influenceront sur l'exercice de son jugement en l'espèce<sup>143</sup>.

Enfin, bien qu'il soit conscient des motifs pour lesquels le *Code criminel* astreint les jurés au secret complet, Pomerant se prononce en faveur de la création d'un mécanisme permettant à un juge d'entendre le témoignage d'un juré, lorsque le jury s'est prononcé en faveur d'un verdict de façon incorrecte, parce qu'un juré a fait preuve de discrimination raciale ou d'autres formes de discrimination, en se prononçant en faveur d'un verdict<sup>144</sup>.

#### 4.1.2.6 Le système correctionnel

Plusieurs questions fondamentales ont trait au traitement postsentenciel des délinquants qui sont membres d'une minorité. On a étudié dans une certaine mesure aux États-Unis, mais peu au Canada, la question de savoir si les délinquants qui sont membres d'une minorité raciale ou ethnique purgent une peine de prison plus longue que les délinquants qui ne sont pas membres d'une minorité, avant d'être mis en liberté conditionnelle. Selon deux études réalisées aux États-Unis, les détenus noirs et latino-américains purgent une plus grande partie de leur peine, avant d'être mis en liberté conditionnelle. Dans l'une de ces études, l'auteur attribue ce fait à un préjugé racial, tandis que dans l'autre, ce fait est attribué à certains indicateurs de récidive, qui contiennent des éléments de préjugé racial et qui sont utilisés par les agents de la Commission nationale des libérations conditionnelles<sup>145</sup>. On ne sait pas dans quelle mesure ces conclusions sont applicables au Canada<sup>146</sup>, mais plusieurs mémoires signalent que la Commission nationale des libérations conditionnelles et le Service correctionnel du Canada possèdent les ressources nécessaires pour recueillir des données et que leur personnel a la compétence voulue pour déterminer si tel est le cas. Les mémoires de la CRDC recommandent que ces organismes effectuent des recherches en priorité sur les questions ayant trait au traitement des minorités raciales et ethniques dans le système correctionnel et notamment, sur les questions suivantes : le nombre et le type de détenus qui sont membres d'une minorité; la question de savoir si les

---

<sup>142</sup> Vidmar et Melnitzer, «Juror Prejudice: An Empirical Study of Challenge for Cause», (1984) 22 Osgoode Hall L.J. 487, p. 489-490.

<sup>143</sup> Pomerant, C.D. 2.19, recommandations 34-48.

<sup>144</sup> Ibid., recommandations 39-40.

<sup>145</sup> Carroll et Mondrick, «Racial Bias in the Decision to Grant Parole», (1976) 11 Law and Society Rev. 93; Petersilia, «Racial Disparities in the Criminal Justice System: a Summary», (1985) 31 Crime and Del. 15. Dans la première étude, l'auteur a conclu qu'il y avait des indices de préjugé racial, car les agents de libération conditionnelle utilisaient des critères plus stricts dans le cas des détenus noirs, en exigeant qu'ils s'inscrivent à des programmes institutionnels de traitement, comme condition de leur libération. Quant à Petersilia, elle a émis des doutes sur la question de savoir dans quelle mesure certains indicateurs de récidive qui sont utilisés sont vraiment impartiaux, par exemple, les critères relatifs au fait de détenir un emploi ou au fait que la famille est stable. Ces deux études sont citées dans le mémoire de la CRDC intitulé *Corrections*, 1992 (C.D. 2.21), p. 11 et dans Brodeur, C.D. 2.2, p. 105.

<sup>146</sup> Dans un article fondé sur des recherches portant sur le système correctionnel, intitulé «Changes in the Profile of Minority Offenders», (1989) 1 Forum on Corrections Research 6, l'auteur conclut qu'entre 1984 et 1989, le nombre de détenus de race blanche (légèrement à la hausse) a baissé en tant que proportion de l'ensemble des détenus dans les pénitenciers fédéraux, tandis que la proportion des détenus qui sont d'autres origines raciales a augmenté. Cependant, l'auteur de cette étude était incapable d'indiquer le motif pour lequel le nombre de détenus qui sont membres d'une minorité a augmenté et il a émis l'hypothèse que ce pouvait être à cause de différences dans les caractéristiques des peines, dans la durée de la peine purgée avant la mise en liberté et de leur conduite après leur mise en liberté. Mais l'auteur de l'étude conclut qu'il est probable qu'au cours des dernières années, des membres des minorités ont vraiment été condamnés à un plus grand nombre de peines de prison.

détenus qui sont membres d'une minorité purgent des peines plus longues que les détenus qui ne sont pas membres d'une minorité et, si tel est le cas, si la peine purgée est plus longue à cause d'exigences additionnelles attribuables à un préjugé racial ou à des indicateurs de récidive, qui sont en étroite corrélation avec l'origine raciale ou ethnique<sup>147</sup>.

La question de savoir dans quelle mesure des mesures ont été prises pour s'adapter aux pratiques religieuses des minorités est également soulevée dans les mémoires. Le mémoire intitulé *Corrections* laisse entendre que le Service correctionnel du Canada, au moyen de ses énoncés de mission, de ses directives, de ses lignes directrices et du Comité interconfessionnel d'aumônerie, cherche à s'assurer que les membres des groupes religieux minoritaires obtiennent de façon adéquate des conseils en matière religieuse de personnes sensibles aux différences culturelles. Les mémoires suggèrent que les mesures prises pour tenir compte des pratiques religieuses des minorités fassent l'objet d'un contrôle à la fois à l'échelon fédéral et à l'échelon provincial, pour s'assurer qu'on répond aux besoins des membres des minorités<sup>148</sup>.

Plusieurs auteurs de mémoire se préoccupent de la question de savoir si ceux qui ont mis sur pied les programmes de traitement et les programmes d'éducation ont suffisamment tenu compte des besoins des détenus qui sont membres d'une minorité ou si ces programmes sont suffisamment adaptés à ces besoins<sup>149</sup>. Le mémoire intitulé *Corrections* et le mémoire de Brodeur recommandent tous deux d'examiner les programmes de traitement correctionnel, afin de déterminer s'ils correspondent aux besoins des détenus qui sont membres d'une minorité<sup>150</sup>. Le mémoire intitulé *Corrections* indique que certains programmes conçus spécialement en vue de répondre aux besoins des détenus qui sont membres d'une minorité existent à l'échelon local, mais il suggère de déterminer s'il existe un besoin d'élaborer une politique nationale en matière de programmes d'éducation ou de programmes de traitement adaptée aux besoins des groupes minoritaires.

Enfin, un mémoire soulève la question du besoin d'un plus grand nombre d'institutions et de programmes d'aide postpénale adaptés aux besoins des anciens détenus qui sont membres d'une minorité ethnoculturelle, mis sur pied après avoir consulté des représentants des minorités ethnoculturelles, en vue d'aider à prévenir la récidive<sup>151</sup>.

---

<sup>147</sup> Brodeur, C.D. 2.2, p. 105; C.D. 2.21, p. 11-12.

<sup>148</sup> C.D. 2.21, p. 5-8.

<sup>149</sup> Ibid., p. 2-5. Les mémoires citent fréquemment les recommandations du rapport de l'enquête sur l'affaire Donald Marshall, suivant lesquelles les services correctionnels provinciaux et fédéraux devraient faire ce qui suit :

- mettre sur pied des programmes en vue de recruter des autochtones et des Noirs, qui pourraient occuper des postes dans le service correctionnel;
- créer des programmes de formation interculturelle, afin de sensibiliser les travailleurs correctionnels à tous les niveaux aux besoins des détenus autochtones et noirs;
- mettre sur pied un programme de mesures disciplinaires pour les travailleurs correctionnels qui ont fait preuve de discrimination;
- offrir des programmes répondant aux besoins des détenus autochtones et noirs en matière culturelle et religieuse, dans les établissements où ils sont en nombre important;
- appuyer la création de programmes de réadaptation destinés aux détenus autochtones et noirs et aux anciens détenus, en tenant compte de leurs antécédents et de leurs besoins.

Voir à ce sujet le *Report of Royal Commission on the Donald Marshall Jr. Prosecution*, 1989, vol. 1, p. 160.

<sup>150</sup> Brodeur, C.D. 2.2, p. 106; C.D. 2.21, p. 10.

<sup>151</sup> Le mémoire C.D. 2.21, aux p. 12-13, mentionne certains services qui ont été mis sur pied au niveau local, sans qu'une politique nationale n'ait été adoptée. En 1990, le gouvernement ontarien a créé un programme d'une durée de deux ans, dans un service de probation et de libération conditionnelle de Toronto, en vue de traiter les hommes de langue portugaise reconnus coupables de voies de fait contre leur conjointe. Dans le cadre de ce programme, on utilise les services de personnes de langue portugaise de la communauté. Le ministère ontarien des Services

#### 4.1.3 Mesures visant à réaliser l'objectif qui consiste à exercer un pouvoir discrétionnaire en étant plus sensible aux différences culturelles et en évitant toute discrimination

Les mémoires réclament presque à l'unanimité que des mesures soient adoptées dans le but de rassurer ceux qui estiment que les intervenants du système judiciaire font preuve de racisme et de discrimination, en exerçant leur pouvoir discrétionnaire. Les quatre types de mesures dont on recommande l'adoption le plus fréquemment sont les suivantes<sup>152</sup> : une augmentation du nombre des représentants des minorités parmi les intervenants du système judiciaire à tous les niveaux; la création de cours de formation interculturelle et de cours de formation à la lutte contre le racisme, qui seraient offerts aux intervenants du système judiciaire; la mise sur pied de programmes visant à nouer des relations avec les membres des communautés minoritaires, afin d'améliorer les relations entre ceux-ci et les intervenants du système judiciaire; le contrôle des organismes, notamment de ceux qui sont chargés d'examiner les plaintes, afin de fournir aux membres des communautés minoritaires la possibilité d'obtenir une réparation, lorsque des intervenants du système judiciaire ont abusé de leur pouvoir discrétionnaire.

##### 4.1.3.1 Présence accrue de membres des minorités parmi les intervenants du système judiciaire

Nombreuses sont les recommandations visant à augmenter le nombre de représentants des minorités raciales et ethniques parmi les intervenants du système judiciaire<sup>153</sup>. Les recommandations de ce type ont d'abord été présentées aux policiers, dans le but d'améliorer les relations entre les policiers et les communautés minoritaires<sup>154</sup>, afin de les mettre à même de fournir de meilleurs services de police. Tout récemment, de nombreuses personnes ont reconnu qu'il est important d'accroître les possibilités des membres des groupes minoritaires d'occuper d'autres postes dans le système judiciaire, notamment des postes d'agent de probation, de surveillant de liberté conditionnelle et d'agent de correction, et surtout de devenir membres de la profession juridique et de la magistrature<sup>155</sup>.

De plus en plus de personnes reconnaissent qu'il y a plusieurs motifs pour lesquels il est important que les minorités soient représentées de façon équitable parmi les intervenants majeurs du système judiciaire, en vue d'avoir accès à la justice. Cela contribuerait à faire disparaître les préjugés et l'impression suivant laquelle les intervenants du système judiciaire ont des préjugés. Ce résultat peut être obtenu, en partie, en faisant comprendre clairement aux membres des

---

correctionnels a également mis sur pied, à titre d'essai, un service de counseling destiné aux personnes originaires de l'Asie du Sud-Est, qui sont en probation ou en liberté conditionnelle.

<sup>152</sup> Voir Brodeur, C.D. 2.2, aux p. 60-64, où se trouvent des références à plus de dix mémoires touchant le système judiciaire et les membres des minorités raciales et ethniques, qui contiennent des recommandations de ce type.

<sup>153</sup> CRDC, *Cross-Cultural Training, Increased Hiring of Minorities, and Community Liaison*, 1991 (C.D. 2.13); Brodeur, C.D. 2.2, p. 61; C.D. 2.3; Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 41-42.

<sup>154</sup> Dans le mémoire C.D. 2.2, aux p. 67-69, Brodeur signale plusieurs études réalisées aux États-Unis, qui démontrent de façon peu convaincante dans quelle mesure la présence d'un plus grand nombre de policiers qui sont membres d'une minorité a eu pour résultat d'améliorer les relations entre la police et les communautés minoritaires.

<sup>155</sup> On reconnaît généralement que les minorités raciales et ethniques sont sous-représentées en tant qu'intervenants dans le système de justice criminelle. À ce sujet, voir Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 41-42; C.D. 2.13, p. 9. Ces deux mémoires font référence à l'étude réalisée par Mazer et Peeris, *Access to Legal Education in Canada*, 1990, qui signalait qu'en 1986, les minorités visibles représentaient 5,9 pour 100 de la population, mais seulement 2,8 pour 100 de tous les avocats. Dans son mémoire, à la note 22 en bas de page, Etherington cite aussi des références à plusieurs rapports selon lesquels les minorités visibles sont très sous-représentées dans les services de police.



groupes minoritaires que le système judiciaire fournit des services à toute la population, y compris à eux-mêmes. Cela peut aussi beaucoup aider les intervenants du groupe majoritaire à acquérir une formation interculturelle; ceux parmi eux qui ont peu de contacts avec les minorités seront davantage conscients du fait qu'il existe des différences raciales et culturelles, lorsqu'il en existe vraiment, et moins susceptibles de présumer que des différences de ce type existent, lorsqu'il n'en existe pas vraiment, et ils feront preuve de plus de compréhension. Cela les rendra peut-être plus réceptifs à l'idée de suivre de véritables cours de formation interculturelle ou de véritables cours de formation à la lutte contre le racisme. La présence d'un plus grand nombre de représentants des minorités accroîtrait aussi les possibilités de découvrir les cas de racisme et de discrimination et de prendre des mesures concrètes à ce sujet. Enfin, ces représentants des minorités seraient des modèles à émuler pour les membres des groupes minoritaires, ce qui faciliterait le recrutement de membres des minorités dans l'avenir, en vue d'occuper des postes de ce type et de mettre un terme au cycle de la sous-représentation<sup>156</sup>.

Au cours des vingt dernières années, on a accordé de l'attention principalement aux mesures à prendre en vue de s'assurer que les organismes qui fournissent des services de police représentent mieux la composition raciale et ethnique de la collectivité à laquelle ils fournissent des services<sup>157</sup>. Plusieurs organismes de police ont adopté des mesures, comme la création de programmes Extension du recrutement et la modification des règlements touchant l'uniforme des policiers et la taille requise des candidats<sup>158</sup>. Néanmoins, plusieurs mémoires semblent indiquer que, pour réaliser des objectifs touchant l'équité en matière d'emploi dans les services de police, il faut peut-être adopter une législation en matière d'équité, comme la *Loi sur les services policiers*, adoptée en 1990<sup>159</sup> en Ontario<sup>160</sup>. La plupart sont d'accord sur le fait qu'il est

---

<sup>156</sup> L'auteur du mémoire C.D. 2.13, à la p. 10, fait remarquer que le fait qu'il y ait très peu de membres des minorités dans les services de police peut rendre leur recrutement plus difficile.

<sup>157</sup> Cette recommandation est contenue dans le rapport de 1974 intitulé *Report of Task Force on Policing in Ontario* et elle est mentionnée comme étant la recommandation 7 dans le *Rapport du Groupe d'étude sur les relations entre la police et les minorités raciales de l'Ontario*, 1989, p. 237.

<sup>158</sup> Voir Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 27, qui cite Jain, «The Recruitment and Selection of Visible Minorities in Canadian Police Organizations, 1985-87», (1988) 31 Can. Pub. Admin., p. 463. Jain conclut que depuis 1985, des améliorations ont été effectuées touchant la disparition des obstacles systémiques à l'embauche des membres des minorités, mais il a quand même découvert que les règlements et les pratiques des services de police relatives au recrutement doivent être révisés davantage, afin d'éliminer toutes les pratiques qui pourraient avoir une conséquence préjudiciable sur le recrutement des membres des minorités, comme les politiques relatives aux entrevues d'emploi, les tests psychologiques et autres critères. Dans le mémoire C.D. 2.2, aux p. 65-66, Brodeur estime qu'il existe des raisons pour être «prudemment optimiste» en ce qui concerne les développements qui ont trait à l'équité en matière d'emploi, tout au moins dans le cas des services de police des grandes villes qui, d'après lui, sont en voie de devenir plus représentatifs des minorités raciales et ethniques.

<sup>159</sup> L.O. (1990), ch. 10, entrée en vigueur par proclamation le 1<sup>er</sup> janvier 1991. L'article 48 prévoit que chaque service de police «doit» avoir un plan d'équité en matière d'emploi élaboré conformément à la Loi et aux règlements connexes. Ce plan doit prévoir ce qui suit :

- l'élimination des obstacles systémiques au recrutement et à l'avancement des membres des groupes prescrits [sous-al. 48(2)(a)];
- l'application de mesures concrètes touchant le recrutement et l'avancement des personnes qui contribueront à rendre le service de police plus représentatif de la communauté ou des communautés auxquelles il fournit des services [sous-al. 48(2)(a)];
- la réalisation d'objectifs et l'application de calendriers particuliers relatifs aux mesures énumérées ci-dessus et à la composition du service de police [sous-al. 48(2)(a)].

Suivant les règlements d'exécution de la Loi, parus le 11 avril 1991, tous les directeurs d'un service de police dans la province doivent élaborer des objectifs à long terme et des calendriers, afin que leur service respectif reflète la composition de la société en général, et qu'il compte notamment parmi ses membres des femmes, des membres des minorités visibles, des autochtones et des invalides. Cette nouvelle politique n'impose pas de délais ou de quotas fixés par la Loi, mais elle impose au solliciteur général de la province la tâche de déterminer les progrès accomplis par les services de police en cherchant à réaliser leurs objectifs. Si ces objectifs ne sont pas réalisés, des sanctions sévères, allant de la nomination d'un administrateur local au congédiement du directeur du service de police ou des membres de la commission de police locale, pourraient être imposées. La nécessité d'imposer des mesures de ce type est peut-être confirmée par les tentatives récentes de la ville de Toronto d'utiliser les pratiques du programme Extension pour le recrutement, afin d'augmenter le nombre de membres des minorités visibles dans son service de police depuis 1986. En dépit de ces efforts, ce service de police ne comprend que 5,3 pour 100 de membres des minorités visibles, bien que la population actuelle de la ville comprenne 17 pour 100 de membres des minorités visibles. Appleby, «Policing the Ranks to Find the Right Balance», *The Globe and Mail*, [Toronto], 13 avril 1991, p. A8.

particulièrement important que les politiques d'équité en matière d'emploi soient applicables aux décisions relatives à l'avancement et au recrutement.

Tous les mémoires qui traitent de cette question reconnaissent l'importance d'augmenter la représentation des minorités ethniques et raciales parmi les juges, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense<sup>161</sup>. L'étude des initiatives à prendre en vue de rendre la profession juridique et la magistrature plus représentatives a débuté au cours des dernières années<sup>162</sup>. *Le Report of the Royal Commission into the Prosecution of Donald Marshall Jr.* recommande avec insistance aux gouvernements de profiter de toutes les occasions pour nommer des membres qualifiés des minorités visibles et des autochtones qualifiés à des postes de juges et de décideurs administratifs<sup>163</sup>. Les personnes responsables du processus de nomination des juges de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) ont reçu instruction de nommer des femmes, des autochtones et des membres des minorités visibles, afin que cette division du système judiciaire de l'Ontario soit plus représentative de la population<sup>164</sup>. On espère que des objectifs semblables seront fixés relativement à la méthode utilisée par le gouvernement fédéral pour nommer des juges. Il est nécessaire de prendre des initiatives du même type en vue de recruter des procureurs de la Couronne.

Mais les tentatives visant à adopter des mesures d'équité en matière d'emploi s'appliquant aux postes du système judiciaire ne seront fructueuses que si les membres des minorités peuvent devenir membres de la profession juridique, après avoir été admis dans une institution afin d'y étudier le droit. Il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine, mais plusieurs initiatives prometteuses ont été prises dans le domaine de l'équité en matière d'éducation<sup>165</sup>. Plusieurs

---

<sup>160</sup> Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 28-29; C.D. 2.13, p. 11-12.

<sup>161</sup> C.D. 2.13, p. 13; Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 42; Brodeur, C.D. 2.2, p. 71; Kaiser, C.D. 2.3.

<sup>162</sup> Un exposé des arguments favorables et défavorables à l'établissement d'objectifs en vue d'augmenter le nombre des femmes parmi les membres de la magistrature se trouve dans l'article de Grant et Smith, «Gender Representation in the Canadian Judiciary», dans Ontario Law Reform Commission, *Appointing Judges: Philosophy, Politics and Practice*, 1991, p. 57-90. Un exposé d'arguments semblables relatifs à des mesures visant à rendre la magistrature plus représentative des minorités raciales et culturelles se trouve dans l'article de Mendes, «Promoting Heterogeneity of the Judicial Mind: Minority and Gender Representation in the Canadian Judiciary», dans *Appointing Judges: Philosophy, Politics and Practice*, p. 91-108. Mendes conclut en affirmant qu'il ne suffira pas de rendre la magistrature plus représentative, afin de s'assurer que les autochtones et les groupes minoritaires aient accès à la justice, et que ces mesures peuvent être complétées en formant des groupes de travail chargés de faire connaître les procédures judiciaires aux autochtones, aux membres des minorités et aux femmes et par la création de comités de sensibilisation des femmes, des autochtones et des membres des minorités, dont les membres pourraient être consultés à propos de causes particulières entendues par les tribunaux de tous les niveaux au pays (p. 106-107).

<sup>163</sup> *Supra*, note 98.

<sup>164</sup> Voir le *Rapport provisoire du Comité consultatif sur la nomination à la magistrature*, publié par le gouvernement ontarien en septembre 1990, aux p. 17-18. Ce comité, présidé par le professeur Peter Russell, déterminait ce qui suit, parmi les critères devant servir à évaluer les candidats :

[TRADUCTION]

«Critères démographiques -- La magistrature de la province doit être suffisamment représentative de la population à laquelle elle fournit des services. Dans ce but, il faut mettre un terme à la grave sous-représentation des femmes et des membres de plusieurs minorités ethniques et raciales».

<sup>165</sup> En 1990, le Conseil des doyens et des doyennes des facultés de droit du Canada a organisé une conférence sur l'accès des minorités à la formation juridique à Ottawa. À cette occasion, des professeurs des facultés de droit du Canada ont rencontré des représentants des minorités visibles et des peuples autochtones, des étudiants en droit qui sont membres d'une minorité, des professeurs de facultés de droit américaines où des programmes d'action positive ont été mis sur pied et des fonctionnaires du ministère de la Justice, en vue de discuter des réformes à effectuer dans le domaine des politiques d'admission et d'autres mesures à prendre en vue d'accroître le nombre de membres des minorités admis dans ces facultés et d'améliorer leurs chances de compléter leurs études. Conférence sur l'accès des minorités à la formation juridique et l'équité en matière d'éducation au Canada, 8 novembre 1990, Faculté de droit, Université d'Ottawa.

L'Association canadienne des professeurs de droit met actuellement sur pied, depuis 1988, un projet intitulé «L'égalité et la formation juridique»; ce projet a pour but d'élaborer des méthodes afin que les membres des minorités, des groupes ethnoculturels et des groupes autochtones soient davantage en mesure d'acquiescer une formation juridique. Voir à ce sujet «Access for All», (1990) 2 *Together*, p. 12-13. Ce projet a principalement trait à des questions comme les admissions, les curriculums d'enseignement, l'aide financière, le placement et la diffusion

facultés de droit au Canada appliquent déjà une politique d'admission qui a pour but d'augmenter le nombre d'autochtones et de membres des minorités visibles<sup>166</sup> parmi les candidats admis et plusieurs parmi ces facultés ont récemment créé des programmes plus vastes d'équité en matière d'éducation, en vue de fournir leur soutien aux étudiants qui sont membres d'une minorité dans l'application de leurs programmes et de modifier les curriculums d'enseignement, afin de traiter des questions qui intéressent les minorités<sup>167</sup>. Plus récemment, le Barreau du Haut-Canada a adopté de nombreuses mesures visant à aider les minorités visibles et les autochtones à devenir membres de la profession juridique<sup>168</sup>.

Il est également nécessaire d'étudier la question de l'équité en matière d'emploi parmi les professeurs de droit. Une étude récente a révélé que les minorités visibles et les autochtones sont sous-représentés parmi les professeurs d'université en général, mais il ne semble pas qu'une étude

---

d'informations juridiques dans la collectivité. Le comité chargé de mettre ce projet sur pied a publié son premier rapport en 1991 et dans celui-ci il recommande avec insistance d'effectuer des réformes majeures dans les politiques d'admission, l'application des politiques de soutien accordé aux étudiants qui sont membres d'une minorité et les curriculums d'enseignement.

<sup>166</sup> La plus ancienne politique d'admission de ce type est probablement celle de l'Université de Windsor, où les responsables de la Faculté de droit ont, depuis 1978, accordé moins d'importance aux notes et aux résultats du LSAT et ont considéré plutôt cinq autres critères relatifs à des facteurs comme la participation du candidat à des programmes de réforme socioéconomique, sa participation à la vie communautaire et toute difficulté à laquelle le candidat a dû faire face, qui a pu entraver ses projets d'études ou nuire à ses résultats académiques. L'application de cette politique a eu pour résultat que la population étudiante de cette faculté est beaucoup plus diverse que celle d'autres facultés de droit de l'Ontario, tout au moins jusqu'à la modification récente des politiques d'admission dans d'autres facultés de droit.

Depuis plusieurs années, la Faculté de droit de l'Université McGill a adopté une approche semblable. De plus, la Faculté de droit de Osgoode Hall et la Faculté de droit de l'Université Queen's ont récemment adopté des politiques d'équité en matière d'admission, en vue d'augmenter le nombre des étudiants qui sont membres d'une minorité.

Depuis plus de dix ans, l'Université de la Saskatchewan a mis sur pied le Native Law Centre (centre d'études de droit pour les autochtones) à Saskatoon. Le programme de ce centre a pour but d'orienter les étudiants autochtones vers l'étude du droit et de leur inculquer les compétences dont ils ont besoin pour faire des études de droit. Les professeurs fournissent aussi aux étudiants autochtones une évaluation de leur aptitude pour faire des études de droit.

<sup>167</sup> Depuis plusieurs années, la Faculté de droit de l'Université Dalhousie a mis sur pied le Law Program for Indigenous Blacks and Micmacs (programme d'études de droit pour les Noirs et les Micmacs originaires de la province). Le rapport de la commission sur l'affaire Marshall recommandait que ce programme soit soutenu financièrement par les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse, ainsi que par le Barreau de la Nouvelle-Écosse. Récemment, ces trois organismes ont fourni aux responsables de ce programme l'assurance qu'ils recevraient un soutien financier suffisant pour continuer à faire fonctionner le programme pendant au moins trois ans. Voir R. Devlin et W.A. MacKay, «An Essay in Institutional Responsibility: The I.B.M. Program at Dalhousie», (1992) 14 Dal. L.J.; MacKay, «The Law Programme for Indigenous Blacks and Micmacs», *Final Report to the Law Foundation of Nova Scotia for 1990-91 Term*, août 1991.

Plus récemment, la Faculté de droit coutumier de l'Université d'Ottawa a mis sur pied un programme d'équité en matière d'éducation, en vue de permettre à un plus grand nombre de membres des minorités visibles, d'autochtones, de personnes invalides et de femmes de faire des études de droit et de s'assurer que les personnes qui appartiennent à ces groupes reçoivent l'aide dont elles ont besoin au cours de leurs études. En 1992, la Faculté de droit de l'Université Queen's a mis sur pied un programme d'équité en matière d'éducation et elle a engagé un coordonnateur travaillant à mi-temps.

Plusieurs étudiants noirs ont exprimé l'opinion que les programmes de ce type répondent à un besoin, tout en se plaignant du fait que leur faculté de droit n'est pas un milieu accueillant pour les étudiants noirs, lors de la deuxième conférence annuelle de la Black Law Students' Association of Canada. Voir «Law School Environment "Toxic" for Black Students», 4, 10, *Law Times*, 8-14 mars 1993, p. 1-2.

<sup>168</sup> Le 15 février 1991, les conseillers ont adopté à l'unanimité une motion visant à faire ce qui suit :

- mettre sur pied un comité permanent sur l'équité en matière d'éducation juridique et de pratique de la profession juridique, en vue d'élaborer des politiques et des programmes;
- allouer une somme de 20 000 \$ au comité;
- réunir une somme de 50 000 \$ au cours des cinq prochaines années, en vue d'accorder des bourses aux membres des groupes autochtones et des groupes minoritaires.

Cette motion a été adoptée après qu'un sous-comité eut étudié un rapport qui révélait que les minorités visibles ne constituaient que 3,2 pour 100 des avocats de la province, alors qu'elles représentaient 8 pour 100 de la population de l'Ontario. Ce rapport signalait également que, même si certaines facultés de droit ont mis sur pied des programmes spéciaux en vue d'aider les minorités à faire des études de droit, de nombreux membres des minorités n'ont pas les moyens financiers pour compléter ces études. À ce sujet, voir «Benchers Battle Over Minority Report», *Law Times*, 4-10 mars 1991, p. 3.

Tout récemment, le Sous-comité d'accès à la formation juridique du Barreau a consulté des cabinets d'avocats de l'Ontario touchant le projet de fixer des quotas d'admission pour les femmes et les membres de certaines minorités désignées. Ce sous-comité étudie également des façons de faciliter l'accès aux cours de formation professionnelle du Barreau aux immigrants qui possèdent une formation juridique. De plus, le Barreau élabore actuellement une politique de lutte à la discrimination, qui sera mise en application au moyen d'un code de déontologie. Voir à ce sujet «Law Firms being Asked for Views on Minority Quotas», *Law Times*, 5-11 avril 1993, p. 1-2.

ait été réalisée touchant le degré de sous-représentation de ces personnes dans les facultés de droit au Canada<sup>169</sup>. Les professeurs de droit canadiens savent que, sauf une ou deux exceptions<sup>170</sup>, les minorités sont gravement sous-représentées dans la profession juridique. Des méthodes visant à inciter les membres des minorités culturelles à faire des études de deuxième et de troisième cycles et à poser leur candidature à des postes de professeur doivent être élaborées et mises en application<sup>171</sup>.

#### 4.1.3.2 Formation interculturelle (formation à la lutte contre le racisme) à fournir aux intervenants du système judiciaire

La nécessité d'accroître le nombre des cours de formation interculturelle et de formation en relations interraciales et la nécessité de les améliorer<sup>172</sup> a été reconnue comme étant une priorité par les spécialistes des services de police, les communautés minoritaires et les gouvernements<sup>173</sup>. Tout récemment, on a accordé une attention particulière à la nécessité de fournir une formation de ce type aux autres intervenants de l'appareil judiciaire<sup>174</sup>. Dans les services de police, des recommandations de ce type ont été formulées à plusieurs reprises depuis les années 70 et, par suite de celles-ci, un certain nombre de services de police à travers le Canada, particulièrement dans les grands centres urbains, ont mis sur pied des programmes de formation interculturelle et de formation à la lutte contre le racisme<sup>175</sup>. Cependant, en dépit de

---

<sup>169</sup> Mazer et Peeris, *Access to Legal Education*.

<sup>170</sup> Il semble que la Faculté de droit de l'Université de Windsor, qui compte trois membres des minorités visibles parmi ses vingt professeurs à temps plein, soit l'une de celles où la représentation des minorités est parmi les plus élevées au pays. Plusieurs facultés de droit au Canada ont tout récemment pris des initiatives en vue d'augmenter le nombre d'autochtones et de membres des minorités visibles parmi leurs professeurs.

<sup>171</sup> La Faculté de droit de l'Université Queen's a récemment mis sur pied un programme de bourses de maîtrise en droit pour les étudiants autochtones et les étudiants qui sont membres d'une minorité.

<sup>172</sup> Ces termes sont fréquemment interchangeable, mais les éducateurs établissent une distinction entre la formation interculturelle (également connue sous le nom de formation multiculturelle) et la formation en relations interraciales (également connue sous le nom de formation à la lutte contre le racisme ou de formation visant à sensibiliser aux questions raciales). La première met l'accent sur les connaissances relatives à d'autres cultures, la compréhension de ces cultures, la communication, l'interaction et la prise de conscience de soi-même. La deuxième cherche plutôt à mieux faire comprendre la dynamique du racisme et à accroître la capacité des gens de lutter contre le harcèlement fondé sur l'origine raciale. La deuxième met également l'accent sur la modification du comportement et traite du racisme structural. Par contre, la formation interculturelle cherche principalement à rapprocher les personnes dont les antécédents culturels sont différents. À la suite d'une étude très détaillée réalisée afin de déterminer l'efficacité de ce type de formation parmi les policiers et les militaires, on est parvenu à la conclusion que la formation interculturelle semble avoir des effets plus concrets que la formation en relations interraciales sur ceux qui l'ont reçue. Les auteurs de l'étude se demandent si les policiers et les militaires sont plus réceptifs à une formation dont l'orientation est concrète qu'à une formation qui met en question leur façon de traiter les minorités. Ungerleider et McGregor, «Police and Race Relations Training Literature Review», annexe 1, dans *Race Relations Training Review*, 1990, rapport préparé par des experts-conseils en matière d'égalité des chances de l'Unité des relations entre la police et les minorités raciales, au ministère du Solliciteur général de l'Ontario, p. 8-9.

<sup>173</sup> Les participants à la table ronde qui avait trait aux questions relatives au multiculturalisme et à la justice, tenue à Windsor en novembre 1990, ont reconnu qu'il s'agissait là d'une priorité. Les recommandations ou les comptes rendus des commissions d'enquête suivantes exprimaient la même opinion :

- le Groupe d'étude sur les relations entre la police et les minorités raciales en Ontario (Groupe d'étude Lewis, 1989);
- la Commission des droits d'investigation du Québec (Commission Bellemare, 1988);
- la Manitoba Justice Enquiry (1991);
- la Royal Commission on the Donald Marshall Jr. Prosecution (1989);
- La Alberta Blood Enquiry (1991).

À l'échelon fédéral, cette question a été reconnue comme étant une priorité, lors des réunions suivantes :

- la conférence organisée en 1989 par la GRC, dont le thème était «La police dans une société pluraliste»;
- la réunion des représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux organisée en 1990 par le ministère du Solliciteur général pour discuter de l'élaboration des politiques relatives aux services de police.

<sup>174</sup> Voir Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 37-40, où il est question des avocats et des juges; Brodeur, C.D. 2.2, p. 73; C.D. 2.13, p. 8-9; Kaiser, C.D. 2.3, p. 146-147.

<sup>175</sup> Voir *La police Défi 2000*, p. 112, et les descriptions sommaires de 12 programmes différents mis sur pied par les services de police de l'Ontario, dans l'ouvrage de Ungerleider et de McGregor, *Race Relations Training Review*.

toute cette attention et de ces activités, il n'y a pas de consensus sur la valeur des différents types de cours de formation, sur l'efficacité des divers types d'animateurs et des divers moyens de formation et on a peu étudié ces questions. Dans le compte rendu le plus complet qui ait été publié jusqu'à présent sur la littérature qui traite de cette question, on ne mentionne que quatorze études dans lesquelles il est question de l'efficacité de ce type de formation aux États-Unis, au Royaume-Uni et au Canada<sup>176</sup>. Parmi ces études, seulement quatre ont trait aux programmes des services de police et une seule d'entre elles a été réalisée au Canada<sup>177</sup>. Les conclusions de l'étude réalisée au Canada, parmi lesquelles certaines ont trait à l'utilité d'une formation de ce type, sont peu convaincantes<sup>178</sup>. Les auteurs d'un mémoire récent fondé sur des recherches relatives aux programmes de formation en relations interraciales existant au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis, sont parvenus à la conclusion, relativement aux programmes de formation en relations interraciales des services de police, que leurs résultats sont difficiles à définir et à évaluer. Chose certaine, leurs résultats sont peut-être minimaux, lorsqu'on les compare à ceux qui sont obtenus par l'acquisition de connaissances par l'expérience et par l'acquisition de connaissances sur les valeurs culturelles de la profession de policier<sup>179</sup>.

Ces conclusions ne doivent pas entraîner l'abandon des programmes de formation interculturelle ou de formation en relations interraciales. Elles indiquent plutôt qu'il faut effectuer beaucoup plus de recherches inductives sur les programmes existants à l'échelon fédéral, à l'échelon provincial et à l'échelon municipal, en vue de déterminer quels sont les méthodes et les moyens les plus efficaces à utiliser<sup>180</sup>. Deuxièmement, les efforts actuels devraient être orientés en fonction des indications provisoires sur les conditions qui sont susceptibles d'accroître l'efficacité des programmes de formation, qui sont mentionnées dans la littérature existante<sup>181</sup>. Par exemple, certains se sont prononcés en faveur de la conclusion suivant laquelle la formation peut être efficace, si elle est pleinement intégrée dans le maintien de l'ordre et l'organisation de la police et si la formation et l'expérience sont liées de près; suivant cette conclusion, les objectifs de la formation et les objectifs opérationnels doivent coïncider, les superviseurs et les cadres supérieurs doivent mettre l'accent sur la réalisation des objectifs de la

---

<sup>176</sup> Ungerleider et McGregor, *Race Relations Training Review*, p. 5.

<sup>177</sup> Ungerleider, «Police Intercultural Education: Promoting Understanding and Empathy Between Police and Ethnic Communities», (1985) 17 *Can. Ethnic Studies*, p. 51-66.

<sup>178</sup> *Ibid.* Après avoir pris les cours de formation, les participants ne semblaient pas avoir modifié leur attitude ou leur comportement, mais ils possédaient beaucoup plus de connaissances sur les autres groupes et ils avaient eu plusieurs échanges avec les participants qui étaient membres d'une minorité.

<sup>179</sup> Ungerleider et McGregor, *Race Relations Training Review*, p. iv. Voici les motifs de leur incapacité de déterminer l'effet des programmes de formation de ce type sur les policiers :

- les critères d'évaluation sont difficiles à définir et ils sont mêlés à d'autres aspects du maintien de l'ordre;
- on ne s'entend pas clairement sur les objectifs de ces programmes, sauf de façon très générale;
- on ne s'entend pas non plus sur la question de savoir si des attitudes doivent être modifiées, si des connaissances doivent être transmises ou si des compétences doivent être développées.

<sup>180</sup> Récemment, certaines mesures importantes ont été prises. Le ministère du Solliciteur général de l'Ontario a établi l'Unité des relations entre la police et les minorités raciales, conformément aux recommandations du rapport Lewis de 1989, et cette unité a commandé et reçu le rapport intitulé *Race Relations Training Review*, pour l'aider à évaluer les programmes existants et à formuler des propositions en matière de stratégie de formation. De plus, le gouvernement fédéral a récemment créé le Centre canadien pour les relations interraciales de la police, dont le personnel doit fournir des renseignements et des conseils sur les programmes de formation interculturelle. Voir à ce sujet le mémoire C.D. 2.13, p. 3-4.

<sup>181</sup> Dans *Race Relations Training Review*, à la p. 12, Ungerleider et McGregor concluent que les facteurs suivants sont importants du point de vue statistique :

- une approche interculturelle est préférable à une approche interraciale afin d'accroître l'efficacité des programmes;
- le taux de réussite est plus élevé, lorsque les participants sont de diverses origines ethniques et raciales plutôt que lorsque les programmes sont offerts à des groupes homogènes. Cette constatation confirme le fait que des mesures d'équité en matière d'emploi ont des effets avantageux.

formation<sup>182</sup>. D'autres personnes ont laissé entendre qu'une formation de ce type ne peut être efficace que si elle est pleinement intégrée dans d'autres programmes «réguliers» de formation policière ou de formation professionnelle, afin que les stagiaires acquièrent des habiletés pratiques et constatent les avantages de leur utilisation<sup>183</sup>.

Certains auteurs ont laissé entendre que les leçons apprises et les recommandations faites en rapport avec les services de police ne peuvent peut-être pas être utilisées (ou seraient difficiles à utiliser), dans le cas de la formation à fournir aux avocats et aux juges, mais dans leur cas, ils fournissent peu d'explications détaillées sur les objectifs de la formation, les moyens de la leur fournir et d'autres questions relatives à la formation<sup>184</sup>. Un des mémoires mentionne plusieurs initiatives prises au cours des dernières années par l'Institut national de la magistrature et le Western Judicial Education Centre, en vue de procurer une formation interculturelle<sup>185</sup>. Cependant, certains auteurs de mémoire expriment des inquiétudes, par suite de l'absence de méthodes d'évaluation et de méthodes pour s'assurer que cette formation fournit les résultats attendus. Il sera peut-être plus difficile, dans le contexte judiciaire, de s'assurer que les programmes de formation interculturelle, qui ont pour but d'éliminer les préjugés et de rendre les personnes sensibles aux différences culturelles, sont offerts à ceux qui en ont le plus besoin, à cause de l'indépendance traditionnelle des juges.

#### 4.1.3.3 Établissement de relations avec les communautés minoritaires

Plusieurs mémoires soulignent qu'il est important que tous les intervenants du système judiciaire, particulièrement les policiers et les procureurs de la Couronne, consultent les membres des communautés minoritaires et établissent des relations avec eux. En effet, l'établissement de relations avec les membres des communautés minoritaires peut fournir d'excellentes occasions d'échanger des vues, mais il est surtout important parce qu'il met les intervenants du système judiciaire à même de mieux connaître d'autres cultures et qu'il leur fait prendre conscience des

---

<sup>182</sup> Ungerleider et McGregor, *Race Relations Training Review*, p. iv.

<sup>183</sup> Plusieurs personnes ont exprimé cette opinion à la table ronde de Windsor. Au cours des discussions relatives à la formation à fournir à tous les intervenants du système judiciaire, un des thèmes principaux était que la formation interculturelle ne doit pas être considérée comme distincte et, par conséquent, comme de moindre importance, par rapport aux activités principales. À ce sujet, voir Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 32.

<sup>184</sup> Le mémoire C.D. 2.13, à la p. 8, signale que les avocats et les juges ne sont pas recrutés comme les policiers et qu'ils ne reçoivent pas une formation du même type qu'eux; à cause de cela, il est difficile d'incorporer cette formation dans le reste de leur «curriculum d'enseignement». À ce sujet, voir le mémoire C.D. 2.34, à la p. 37, où Etherington et les autres recommandent de mettre sur pied des programmes de formation pour les procureurs de la Couronne et mentionnent la recommandation 14 de la Commission d'enquête sur l'affaire Donald Marshall, selon laquelle des programmes de formation professionnelle permanente pour les procureurs de la Couronne devraient leur fournir ce qui suit :

- l'occasion de consulter des ouvrages expliquant en quoi consiste la discrimination systémique à l'égard des Noirs et des autochtones en Nouvelle-Écosse, dans le système de justice criminelle;
- une explication sur les moyens que peuvent prendre les procureurs de la Couronne pour s'acquitter de leurs fonctions de façon à réduire les effets de la discrimination systémique dans le système judiciaire de la N.-É.

<sup>185</sup> L'Institut national de la magistrature a été créé en 1988, en vue de procurer ce type de formation et il a commencé à publier des documents et à organiser des colloques. Un programme de formation interculturelle sera créé avec l'aide du Programme des relations interraciales et de la compréhension interculturelle du ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté. Voir «Continuing Education for Judges», (1990) 2 *Together*, p. 12 (*Together* était un bulletin publié par le ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté du Canada).

Le Western Judicial Education Centre (WJEC) a réalisé des progrès en présentant ce type de programme de formation pendant plusieurs années. Par exemple, en mai 1990, le WJEC a organisé un atelier dans le but de faire prendre conscience aux juges du contexte social de la détermination de la peine, particulièrement dans le cas des autochtones. Quatre-vingts juges de cours provinciales ont participé à cet atelier. Il s'agissait du deuxième d'une série de trois ateliers. C.D. 2.13, p. 8.

inquiétudes des membres des communautés minoritaires, en ce qui concerne le système judiciaire<sup>186</sup>.

#### 4.1.3.4 Contrôle des organismes et des procédures d'examen des plaintes

##### *Responsabilité des policiers et mesures à prendre touchant les plaintes*

Les policiers sont les intervenants du système judiciaire qui ont fait l'objet du plus grand nombre d'études, de recommandations et de mesures législatives, en ce qui concerne leur obligation de rendre compte, le contrôle de leurs activités et les procédures à suivre pour porter plainte. Pour être efficace et fournir des services satisfaisants, un système d'examen des plaintes portées par le public doit essentiellement pouvoir rendre compte de ses activités, être indépendant et accessible<sup>187</sup>. Pour qu'il soit accessible, il faut diffuser des connaissances vulgarisées parmi les minorités raciales et ethniques, pour qu'elles soient au courant des procédures à suivre et en mesure de les utiliser. Il est également nécessaire d'élaborer les procédures à suivre dans ce système afin que les enquêtes et l'audition des plaintes se fassent de façon indépendante et impartiale et de façon à protéger les plaignants contre les représailles des policiers<sup>188</sup>.

Après que plusieurs études ont été réalisées au cours des dernières années sur ces questions au cours d'enquêtes publiques<sup>189</sup>, plusieurs mesures législatives ont été adoptées récemment dans plusieurs administrations, notamment en Ontario et au Québec, en vue de réaliser certains objectifs en matière de responsabilité des services de police<sup>190</sup>. En effectuant des réformes en 1990, le gouvernement ontarien a cherché à mieux garantir que les enquêtes et l'audition des plaintes seront impartiales, en mettant en application à travers toute la province une procédure utilisée pour la première fois en 1981 par le Service de police du Toronto métropolitain<sup>191</sup>.

Le mémoire intitulé *Access to Remedies* comprend plusieurs suggestions particulières sur les procédures à suivre pour porter plainte contre les policiers, en vue d'assurer que les minorités raciales et ethniques sont en mesure de les comprendre et de les utiliser afin d'obtenir

---

<sup>186</sup> C.D. 2.13, p. 13. Voir également *Multicultural Criminal Justice Advisory Council*, 1991 (C.D. 2.12).

<sup>187</sup> *Access to Remedies*, 1991 (C.D. 2.22), p. 3-4. Ces critères ont été répétés dans plusieurs études sur les services de police, mais ils sont plus particulièrement mentionnés dans le *Rapport du Groupe d'étude sur les relations entre la police et les minorités raciales de l'Ontario* (1989) (groupe présidé par Clare Lewis). Ce rapport signale qu'il est fondamentalement nécessaire de mettre sur pied un organisme crédible, ayant l'obligation de rendre compte de ses activités, indépendant et composé de personnes qui ne font pas partie de la police, qui serait chargé d'analyser les plaintes du public, en vue de rendre une décision touchant les allégations d'intolérance fondée sur l'origine raciale ou les allégations relatives à d'autres types d'inconduite formulées contre des policiers (p. 184).

<sup>188</sup> *Ibid.* et Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 33.

<sup>189</sup> Comme le Groupe d'étude sur les relations entre la police et les minorités raciales en Ontario, présidé par Clare Lewis (1989) et la Commission Bellemare au Québec (1988).

<sup>190</sup> Le gouvernement ontarien a réformé complètement la plupart des aspects des services de police en adoptant en 1990 la *Loi sur les services policiers*, L.O. (1990), ch. 10, dans laquelle on décrit de façon approfondie et détaillée la procédure que les citoyens doivent suivre pour porter plainte. Au Québec, une nouvelle procédure est utilisée par le public pour porter plainte, depuis l'adoption en 1988 du projet de loi 86. Voir Brodeur, C.D. 2.2, p. 90. Brodeur signale également qu'en 1988 et en 1990, on a modifié de façon importante les ordres permanents du Commissaire, «Procédures et pratiques devant les commissions» de la GRC (p. 90-91).

<sup>191</sup> C.D. 2.22, p. 3-4. Ce mémoire signale également que le *Manitoba Justice Inquiry Report* (vol. 1, p. 635) recommande que le modèle ontarien soit utilisé au Manitoba.

réparation<sup>192</sup>. Des dispositions devraient notamment être adoptées pour que des personnes qui ne font pas partie des services de police participent activement à l'examen des plaintes, comme on l'a prévu dans le plan ontarien en désignant un commissaire aux plaintes portées contre les policiers. La procédure à suivre pour porter plainte devrait aussi être simple<sup>193</sup> et connue du public. Il devrait être prévu que les problèmes qui ont donné lieu à une plainte peuvent être réglés de façon non officielle par l'intermédiaire d'un médiateur, pourvu que les occasions de retirer une plainte par suite des mesures d'intimidation de la police soient réduites au minimum<sup>194</sup>. Les tentatives d'intimidation devraient être considérées comme des délits graves susceptibles d'être sanctionnés par des mesures disciplinaires imposées aux policiers. Certaines dispositions devraient aussi être prévues en vue d'examiner les plaintes relatives au fonctionnement de l'ensemble des services de police et aux politiques mises en vigueur dans les services de police. Les arbitres devraient avoir le pouvoir d'aller au-delà du simple examen des faits qui sont à l'origine des différends particuliers et de recommander que des modifications soient effectuées dans les pratiques ou les politiques des services de police<sup>195</sup>.

Plusieurs mémoires semblent indiquer que, les services de police devant déjà rendre compte de leurs activités à de nombreux organismes et les procédures suivies pour porter plainte contre les policiers ayant subi de profondes modifications dans plusieurs grandes administrations du Canada, il n'est pas souhaitable de recommander l'adoption de nouvelles procédures ou la création de nouvelles structures, avant d'avoir évalué comment fonctionnent les procédures et les structures actuelles. Ils recommandent plutôt de suivre de près le fonctionnement de ces nouveaux mécanismes<sup>196</sup>. Les auteurs des mémoires s'entendent aussi généralement sur le fait qu'au cours d'une évaluation de ce type, on doit déterminer non seulement si les plaignants ont obtenu des résultats satisfaisants ou non, par suite des procédures introduites, mais aussi si les utilisateurs éventuels, surtout les membres des minorités raciales et ethniques, sont parvenus à connaître l'existence des nouveaux mécanismes et à les utiliser<sup>197</sup>.

### *Responsabilité professionnelle : procédures à suivre pour porter plainte et prendre des mesures disciplinaires contre un membre de la profession juridique*

---

<sup>192</sup> Les recommandations sont tirées du mémoire C.D. 2.22, p. 4-5.

<sup>193</sup> Comme en Ontario, où la nouvelle loi permet de porter plainte dans tout poste de police ou au Bureau du commissaire aux plaintes contre la police, oralement ou par écrit. Il incombe à la personne qui reçoit la plainte de remplir les formulaires et de les classer.

<sup>194</sup> Voir par exemple la *Loi sur les services policiers* de l'Ontario, L.R.O. (1990), ch. 10, art. 83-84, qui permet de résoudre les problèmes de façon non officielle, mais qui permet également de poursuivre l'enquête relative à une plainte, en dépit du règlement non officiel ou du retrait de la plainte, lorsque le commissaire estime qu'il existe un malentendu, qu'une menace ou des pressions indues ont été faites.

<sup>195</sup> Lewis, Linden et Keene, «Public Complaints Against Police in Metropolitan Toronto -- The History and Operation of the Office of the Public Complaints Commissioner», (1987) 29 Crim. L. Q. 115-144, p. 136; *Loi sur les services policiers*, L.R.O. (1990), ch. 10, art. 101.

<sup>196</sup> C.D. 2.22, p. 2; Brodeur, C.D. 2.2, p. 90-91; Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 34-35. Brodeur signale qu'au Québec, un policier doit rendre compte de ses activités devant onze organismes différents (p. 89-90).

<sup>197</sup> Dans le mémoire C.D. 2.34, à la p. 33-34, Etherington et les autres font référence à la longueur et à la complexité des nouvelles dispositions législatives ontariennes et aux difficultés qu'elles peuvent présenter pour les plaignants qui sont membres d'une minorité, à moins qu'on ne mette sur pied un vaste programme de vulgarisation destiné aux membres des minorités culturelles, pour s'assurer que ces derniers comprennent la procédure et qu'ils comprennent également que la procédure prévoit la possibilité de représailles de la police, afin d'assurer leur sécurité. Cette dernière question peut être d'une grande importance pour les membres de certaines minorités, qui sont originaires de pays où le régime est répressif et où la police, qui est corrompue, possède de vastes pouvoirs. Etherington signale les projets du Bureau du commissaire aux plaintes contre la police visant à organiser plusieurs activités d'extension de l'enseignement public parmi les membres des communautés minoritaires, en vue de faire connaître la nouvelle procédure (p. 34, note 72). Voir également le mémoire C.D. 2.22, aux p. 6-7, où l'auteur exprime des préoccupations semblables touchant la possibilité de rassurer, au moyen des nouvelles procédures, les membres de certains groupes minoritaires qui hésitent à chercher à obtenir une réparation en utilisant les mécanismes officiels pour déposer une plainte, et leur manque de confiance en ce qui concerne ces procédures.



Les procédures à suivre pour porter plainte contre des avocats et obtenir d'eux une réparation ont été examinées de façon très peu rigoureuse, particulièrement en rapport avec les inquiétudes des minorités<sup>198</sup>. Telle est la situation, en dépit du fait que les membres de la profession juridique élaborent leurs propres règlements et que cela peut avoir pour conséquence que le public considère que les avocats ne s'occupent pas de façon satisfaisante des plaintes portées contre d'autres avocats<sup>199</sup>.

Plusieurs auteurs de mémoire se demandent dans quelle mesure les avocats connaissent adéquatement les besoins particuliers de leurs clients qui sont membres d'une minorité, les compétences qu'il leur faut acquérir pour les représenter de façon appropriée et dans quelle mesure ils sont sensibles à ces besoins particuliers<sup>200</sup>. Certains mémoires indiquent que des membres des groupes minoritaires se plaignent fréquemment de l'incompétence, de la négligence, du comportement abusif ou inconvenant des avocats et de certains manquements aux devoirs de la profession, mais que souvent les plaignants qui sont membres d'une minorité ne mettent pas les organismes chargés de prendre les mesures disciplinaires appropriées au courant de leurs problèmes, parce qu'ils ne connaissent pas les procédures à suivre pour porter plainte ou qu'ils craignent qu'elles soient trop compliquées ou trop pénibles<sup>201</sup>. Certains mémoires recommandent donc d'étudier les perceptions des membres des groupes minoritaires touchant le traitement que leur ont réservé les avocats, de déterminer l'étendue de leurs connaissances et leur opinion sur le rôle et les responsabilités des barreaux et sur les procédures qu'ils suivent, en faisant enquête et en tenant des audiences, relativement aux plaintes portées contre des avocats<sup>202</sup>.

Les réponses à ces questions dépendront surtout de deux facteurs : le fait que l'audition des plaintes est faite publiquement ou à huis clos et la diffusion de connaissances juridiques vulgarisées. Selon une tendance observée récemment dans la plupart des administrations, le processus disciplinaire des barreaux est public, mais il existe encore certaines administrations où ce processus se déroule à huis clos. Dans les administrations où on préfère tenir des audiences publiques, c'est l'arbitre qui décide de façon discrétionnaire si les audiences doivent être publiques ou à huis clos<sup>203</sup>. L'auteur du mémoire intitulé *Access to Remedies* affirme que les avantages obtenus en tenant des audiences publiques sont suffisamment importants pour contrebalancer le fait qu'elles constituent une épreuve pour les avocats qui sont justifiés par la

---

<sup>198</sup> La seule étude qui traite de cette question en détail est le mémoire C.D. 2.22, aux p. 7-16. Ce mémoire signale les quelques travaux fondés sur des recherches inductives portant sur les mesures de contrôle prises par les membres de la profession juridique, lorsque des plaintes sont portées contre des avocats, et il ne fait référence qu'à deux études réalisées il y a plusieurs années, la plus récente étant de 1978 (p. 7).

<sup>199</sup> Ibid., citant Mew, «Lawyers: The Agony and the Ecstasy of Self-Government», (1989) 9 Windsor Yearbook of Access to Justice 210, p. 238.

Des témoignages additionnels touchant les perceptions négatives à l'égard des avocats, en ce qui concerne leur compétence, leur intégrité et leur manque de sensibilité relativement aux préoccupations des membres des minorités se trouvent dans *Focus Groups on Public Legal Information Needs and Barriers to Access*, 1990 (C.D. 2.32).

<sup>200</sup> *Report of the Royal Commission on the Prosecution of Donald Marshall Jr.*, 1, p. 155; C.D. 2.22, p. 9-10; Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 35-38; Kaiser, C.D. 2.3, p. 115-116.

<sup>201</sup> C.D. 2.22, p. 10; Cawsey, *Justice on Trial: Report of the Task Force on the Criminal Justice System and its Impact on the Indian and Metis People of Alberta*, 1991, 1, p. 10-11.

<sup>202</sup> C.D. 2.22, p. 11.

<sup>203</sup> Un exposé sommaire des règlements relatifs au processus disciplinaire se trouve dans Hamid, *Provincial Law Society Disciplinary Proceedings*, 1991 (C.D. 2.5). Hamid mentionne également que plusieurs administrations, comme l'Î.-P.-É. et le Manitoba, songent à tenir des audiences publiques.

suite et qui sont embarrassés par des allégations<sup>204</sup>. Il souligne le fait qu'en laissant le public constater que les procédures du Barreau se déroulent avec équité, probité et légitimité, cela a l'avantage de vulgariser des connaissances juridiques et d'inspirer confiance au public<sup>205</sup>. L'auteur du rapport se montre donc intéressé à ce que la décision officielle prise récemment dans plusieurs administrations de tenir de préférence des audiences publiques ne soit pas amoindrie de façon importante en prenant de façon discrétionnaire la décision de tenir des audiences à huis clos<sup>206</sup>. Il recommande de déterminer si les politiques officielles relatives à la tenue d'audiences publiques sont mises en application ou si on nuit à leur mise en application, en prévoyant des exceptions à l'application de ces politiques<sup>207</sup>. Enfin, il recommande que les barreaux participent activement à l'élaboration de programmes de vulgarisation juridique destinés aux communautés minoritaires, afin de les renseigner sur le code de déontologie des avocats, sur leur droit de porter plainte contre eux et sur les mécanismes à utiliser dans ce but<sup>208</sup>.

Une question connexe est l'établissement d'une sorte de mécanisme d'adjudication en vue de réexaminer les plaintes, lorsque les plaignants ne sont pas satisfaits de la décision rendue par le Barreau, à la suite du dépôt de leur plainte, afin de contribuer à apaiser les inquiétudes du public touchant la capacité des membres d'une profession qui élaborent des règlements régissant la pratique de leur propre profession, d'imposer des sanctions disciplinaires à leurs membres. Après avoir signalé que certains barreaux ont récemment adopté des procédures semblables à celles du Comité d'examen des plaintes (présidé par un conseiller qui n'est pas un juriste) du Barreau du Haut-Canada, ce mémoire intitulé *Access to Remedies* recommande de déterminer si les organismes de réexamen plus indépendants qui existent à l'extérieur du Canada<sup>209</sup> sont efficaces.

### *Le maintien de l'ordre dans les tribunaux : procédure à suivre pour porter plainte contre un juge et pour imposer une sanction disciplinaire à un juge*

Certains auteurs s'inquiètent du fait que le public ne connaît pas bien les mécanismes officiels qu'il peut utiliser pour porter plainte contre les juges et les conseils de la magistrature à l'échelon provincial et à l'échelon fédéral, que certaines personnes peuvent considérer que ces mécanismes ne permettent pas d'obtenir une réponse et qu'il est difficile de les utiliser<sup>210</sup>. Certains auteurs de mémoire se préoccupent aussi du fait que le fonctionnement de certains de ces conseils de la magistrature est peut-être entravé par le fait qu'ils ne disposent pas de pouvoirs curatifs adéquats, par l'absence de représentants du public qui ne sont pas des juristes parmi ses membres, par le fait que des connaissances vulgarisées ne sont pas diffusées touchant leur

---

<sup>204</sup> Des arguments additionnels en faveur des audiences publiques se trouvent dans l'affaire *R. v. Pilzmaker and the Law Society of Upper Canada*, (1989) 70 O.R. (2d) 126 (H.C.) et dans MacKenzie, «Lawyer Discipline and the Independence of the Bar: Can Lawyers Still Govern Themselves?», (1990) 24 Gazette 319, p. 320.

<sup>205</sup> C.D. 2.22, p. 12-13.

<sup>206</sup> Un exposé de la politique du Barreau du Haut-Canada relative à la tenue d'audiences publiques et à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de tenir des audiences à huis clos se trouve dans le même mémoire, p. 13, note 39.

<sup>207</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>208</sup> *Ibid.*, p. 14-15.

<sup>209</sup> Cette étude mentionne l'exemple de l'Angleterre et de la Nouvelle-Zélande, où des protecteurs du citoyen indépendants ou des observateurs qui ne sont pas des juristes ont été nommés. Voir C.D. 2.22, p. 15-16; Mew, «Lawyers: The Agony...», p. 240.

<sup>210</sup> C.D. 2.22, p. 16-17. Les conseils de la magistrature n'existent au Canada que depuis 1968. Le Conseil canadien de la magistrature exerce son autorité sur tous les juges nommés par le gouvernement fédéral. Chaque province a son propre conseil de la magistrature qui traite des questions relatives aux juges nommés par le gouvernement de leur propre province.

fonctionnement et par le fait que leurs audiences sont tenues à huis clos. Sur le plan des pouvoirs dont ils disposent, la principale difficulté provient du fait que le Conseil canadien de la magistrature ne peut que tenir des enquêtes, en vue de recommander qu'un juge soit destitué de ses fonctions<sup>211</sup>. Les conseils provinciaux de la magistrature semblent avoir à leur disposition toute une série de pouvoirs disciplinaires, notamment le pouvoir de réprimander un juge, de lui imposer une amende, de le suspendre ou de lui ordonner de payer des frais. La CRDC recommande de modifier la *Loi sur les juges*, afin de permettre au Conseil canadien de la magistrature de mieux exercer son pouvoir d'enquête et de mieux s'acquitter de ses fonctions de nature judiciaire<sup>212</sup>.

Le Conseil canadien de la magistrature ne peut compter des membres qui ne sont pas des juges, en vue de connaître des plaintes. Le conseil est habituellement composé de juges, bien que des avocats soient autorisés à y siéger de façon ad hoc. Les conseils de la magistrature des provinces prévoient en général qu'au moins un avocat doit être membre du conseil et tous ces conseils de la magistrature, sauf celui de la Nouvelle-Écosse, permettent que quelques profanes en fassent partie<sup>213</sup>. Il est important que les conseils comptent des profanes parmi leurs membres, ce qui permet au public d'y avoir accès, pour que les conseils rendent compte de leurs activités et pour que des personnes qui ne sont pas des juristes y expriment leur opinion; l'auteur d'un mémoire a donc recommandé que tous les conseils de la magistrature prennent des mesures pour que des profanes en fassent partie<sup>214</sup>.

Considérant que les groupes minoritaires au Canada connaissent peu de choses sur le droit de porter plainte contre un juge et sur les procédures à suivre pour exercer ce droit, et qu'ils comptent peu sur ces procédures pour obtenir un redressement<sup>215</sup>, l'auteur du mémoire de la CRDC recommande d'effectuer une étude inductive sur les connaissances du public touchant le rôle et le fonctionnement des conseils de la magistrature et d'inclure dans les programmes de vulgarisation juridique des renseignements sur le droit du public de porter plainte contre les juges et les mécanismes à utiliser dans ce but<sup>216</sup>. La question de savoir si les audiences doivent être à huis clos ou publiques est peut-être encore plus importante et plus complexe pour les juges que pour les avocats. Il semble qu'il n'y ait pas de pratique uniforme en cette matière : certaines administrations exigent que les audiences soient publiques, lorsque les plaintes sont importantes et graves; d'autres administrations donnent aux conseils de la magistrature le pouvoir de tenir une audience publique, lorsque le conseil estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire ou lorsqu'il estime qu'il existe des motifs contraignants; d'autres permettent au juge de prendre une décision, selon le type de plainte dont il s'agit; enfin, d'autres administrations présument que l'audience doit être publique, à moins que le conseil ne décide que toute l'audience ou une partie de celle-ci doit être tenue à huis clos<sup>217</sup>. Les audiences du Conseil canadien de la magistrature sont habituellement tenues à huis clos, mais il n'y a aucune restriction à ce sujet dans la loi. Le

---

<sup>211</sup> Art. 63 et 65 de la *Loi sur les juges*.

<sup>212</sup> C.D. 2.22, p. 17-18.

<sup>213</sup> Ibid., p. 18-19, citant McCormick, «Judicial Councils for Provincial Judges in Canada», (1986) 6 Windsor Year. Access Just., p. 160.

<sup>214</sup> Ibid., p. 20-21; l'auteur de ce mémoire signale que l'application de cette recommandation aurait des conséquences plus vastes que de permettre l'accès des membres des minorités, mais il soutient que le fait de faire disparaître les obstacles à l'accès du public en général devrait procurer des avantages importants aux membres des minorités.

<sup>215</sup> Ibid., p. 21-22, citant le *Report of the Royal Commission on the Prosecution of Donald Marshall Jr.*, 1, p. 157.

<sup>216</sup> Ibid., p. 21-22.

<sup>217</sup> Ibid., p. 23-24, où se trouve une analyse de la procédure suivie par chaque conseil.

Conseil a le pouvoir d'ordonner qu'une audience soit publique et le ministre de la Justice peut obliger le Conseil à tenir une audience publique. Les audiences publiques sont tenues rarement et il y en eut un exemple, lorsque le Conseil fit enquête sur les membres de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse faisant partie du banc qui a connu de l'appel de Donald Marshall Jr.<sup>218</sup> Tout en reconnaissant que les audiences publiques comportent des avantages et des désavantages<sup>219</sup>, le mémoire de la CRDC recommande que, dans toutes les administrations, la législation régissant le fonctionnement du conseil de la magistrature établisse clairement que le conseil peut décider de façon discrétionnaire de tenir des audiences publiques et qu'une législation devrait établir sur quel critère la décision doit être fondée<sup>220</sup>. Il recommande également de faire en sorte que l'audience soit probablement publique, particulièrement lorsque les procédures ont trait à des allégations selon lesquelles un juge a émis des commentaires racistes ou fait preuve de discrimination raciste<sup>221</sup>.

Enfin, une seule administration a adopté une mesure législative en vue de faire accepter un code de déontologie de la magistrature<sup>222</sup> et certains ont affirmé qu'il ne convient pas de chercher à faire accepter au moyen d'une législation des critères de ce type, car seuls les juges eux-mêmes peuvent prendre des décisions à ce sujet. Le mémoire de la CRDC recommande d'élaborer des codes de déontologie de la magistrature pour tous les niveaux de la magistrature, de les publier et d'en faire connaître le contenu de façon générale en diffusant des connaissances juridiques vulgarisées. Il recommande également de faire en sorte que les conseils de la magistrature prennent part à l'élaboration des codes de déontologie et que des représentants des communautés minoritaires participent à cette élaboration en fournissant leur opinion à ce sujet<sup>223</sup>.

### *Conseil consultatif multiculturel sur la justice criminelle*

L'auteur du mémoire de la CRDC recommande de créer un conseil consultatif multiculturel sur la justice criminelle, en vue de favoriser l'adoption d'une approche plus globale, afin de s'assurer qu'en exerçant leur pouvoir discrétionnaire, les intervenants du système judiciaire traitent équitablement et avec respect les minorités raciales et ethniques<sup>224</sup>. Ce nouvel organisme aurait généralement la responsabilité de chercher à modifier les attitudes du public et de l'inciter à faire preuve de tolérance et de compréhension et à accepter les membres des minorités dans la société canadienne. Selon une suggestion, la structure de ce nouvel organisme s'inspirerait de celle du Conseil consultatif sur le statut de la femme et son mandat serait de faire

---

<sup>218</sup> Ibid., p. 23-24; l'auteur signale que ce fut le seul cas où une audience publique a été tenue à propos d'une question disciplinaire, au cours des vingt ans écoulés depuis la création du Conseil.

<sup>219</sup> Une explication sur le pour et le contre des audiences publiques et des audiences tenues à huis clos pour connaître des plaintes contre les juges se trouve dans McCormick, «Judicial Councils...», p. 185-186; Manitoba Law Reform Commission, *Report on the Independence of Provincial Judges*, Rep. 72, 1989, p. 81-82; le rapport du Comité de l'Association du Barreau canadien intitulé *L'indépendance de la magistrature au Canada*, 1985, p. 42.

<sup>220</sup> C.D. 2.22, p. 23.

<sup>221</sup> Ibid., p. 25. Dans les cas de ce type, l'intérêt du public qui consiste à obtenir des renseignements relatifs à l'inconduite possible d'un juge l'emporte sur l'intérêt du juge d'éviter que sa réputation ne subisse indûment un préjudice. Le 7 juillet 1993, le gouvernement ontarien a présenté un projet de loi intitulé *Loi de 1993 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires*, qui contient des mesures visant à rendre le conseil ontarien plus représentatif et à faire en sorte que le public puisse assister plus facilement à l'audition des plaintes et qui confirme l'établissement permanent du Comité consultatif sur les nominations à la magistrature, ainsi que ses objectifs en matière d'équité.

<sup>222</sup> Décret du Conseil exécutif du Québec, décret 643-82, 17 mars 1982, *Code de déontologie de la magistrature*.

<sup>223</sup> C.D. 2.22, p. 27.

<sup>224</sup> CRDC, *A Multicultural Criminal Justice Advisory Council*, 1991 (C.D 2.12).

connaître les questions relatives au multiculturalisme, d'étudier les conséquences des pratiques actuelles et de la mise en application des politiques actuelles pour les minorités, de renseigner le public sur les progrès accomplis dans le domaine du multiculturalisme ou sur les motifs des délais qui empêchent la réalisation de certains progrès, d'attirer l'attention sur les questions qui inquiètent les diverses communautés minoritaires, de publier des rapports et des études relatives au travail qu'il accomplit. Un organisme de ce type serait particulièrement utile en vue d'indiquer quels sont les domaines où des problèmes existent, en particulier des problèmes systémiques, et de déterminer les solutions à appliquer à l'ensemble du système<sup>225</sup>.

Pour qu'un organisme de ce type soit efficace, il devrait, selon une proposition, être indépendant du gouvernement, posséder un personnel travaillant à plein temps, avoir le pouvoir d'élaborer son propre programme de travail et ses propres programmes de recherche<sup>226</sup>.

Cet organisme consultatif jouerait un rôle important en exerçant un contrôle général. Une de ses principales tâches serait de recueillir des données sur le système de justice criminelle, afin d'aider à déterminer s'il existe de la discrimination systémique, à quel endroit elle existe ou quelles sont ses causes. Dans ce but, il faudrait que le gouvernement approuve les recommandations énumérées ci-dessus, touchant la collecte des données exactes et fiables relatives à l'origine raciale et ethnique de ceux qui purgent une peine dans le système de justice pénale, en les tirant des rapports des intervenants du système judiciaire et d'études indépendantes commandées par le nouveau conseil consultatif. L'objectif sous-jacent de la réalisation d'études de ce type serait de découvrir et d'expliquer les anomalies découvertes à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du système de justice pénale. Des études dont le but serait de proposer des solutions aux problèmes pourraient également être réalisées<sup>227</sup>. Un des avantages de la création d'un organisme indépendant de ce type, qui serait responsable de la collecte et de l'analyse de ces renseignements, serait que le public aurait davantage l'impression que les intervenants du système judiciaire rendent compte de leurs activités et tel serait effectivement le cas.

Enfin, selon une recommandation, ce conseil prendrait directement part au règlement des différends entre les membres des communautés minoritaires et les intervenants du système judiciaire, particulièrement dans les cas de discrimination systémique. La CRDC semble indiquer que ce conseil pourrait jouer un rôle de ce type, si les membres de son personnel peuvent travailler en collaboration avec un conseiller supérieur en relations interraciales; ce poste serait créé dans tous les organismes du système de justice criminelle. Un conseiller supérieur en relations interraciales pourrait établir des relations entre des organismes particuliers et les membres des communautés minoritaires, recueillir de l'information touchant les préoccupations des membres de ces communautés et faire enquête sur les allégations de discrimination systémique à l'intérieur de son propre organisme. Ce conseiller supérieur pourrait également

---

<sup>225</sup> Ibid., p. 1-2. La CRDC reconnaît qu'il existe déjà un organisme nommé Conseil consultatif canadien sur le multiculturalisme, dont le mandat est de fournir des opinions au ministre du Multiculturalisme sur l'application de la *Loi sur le multiculturalisme canadien*. Cependant, le mémoire de la CRDC recommande de créer un organisme plus indépendant, dont le mandat serait plus vaste.

<sup>226</sup> C.D. 2.12, p. 3. Pour favoriser davantage l'autonomie du Conseil, le mémoire recommande de lui accorder le pouvoir de rendre compte de ses activités au Parlement ou de publier des rapports relatifs à ses activités, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation du ministre, ainsi que le pouvoir de traiter directement avec les services de police, les procureurs de la Couronne, les services correctionnels et d'autres personnes, afin de résoudre des problèmes.

<sup>227</sup> La CRDC suggère également que le Conseil puisse faire rédiger des études sur les objectifs et les moyens de fournir une formation interculturelle, l'efficacité des procédures engagées, à la suite des plaintes portées contre des intervenants du système judiciaire, et l'efficacité des initiatives de vulgarisation juridique, dont le but est de renseigner les communautés minoritaires.

utiliser les ressources du Conseil consultatif et demander son aide en vue de résoudre des problèmes à l'intérieur de l'organisme, ainsi que des différends entre cet organisme et les communautés minoritaires<sup>228</sup>.

#### 4.1.3.5 Élaboration d'indicateurs de risque non discriminatoires pour les personnes appelées à exercer un pouvoir discrétionnaire

Plusieurs mémoires signalent qu'il est important de recueillir et d'analyser des renseignements relatifs à l'élaboration et à l'utilisation d'indicateurs de risque en exerçant un pouvoir d'appréciation, au cours des étapes décisives suivantes des procédures criminelles : la décision de déposer une accusation; la décision d'autoriser ou de refuser d'autoriser la libération avant procès; la détermination de la peine; la mise en liberté sous condition ou d'autre formes de liberté conditionnelle<sup>229</sup>. Il s'agit principalement de savoir si l'utilisation des critères qui servent actuellement d'indicateurs de risque, au cours de ces étapes décisives, provoquent de la discrimination systémique en entraînant la détention injustifiée d'inculpés qui sont membres d'une minorité raciale ou ethnique<sup>230</sup>.

Bien que le mémoire de la CRDC sur la libération avant procès<sup>231</sup> signale qu'il existe trop peu de données statistiques au Canada pour répondre à cette question, il traite de deux études réalisées au Canada, qui touchent en partie à cette question<sup>232</sup> et l'auteur conclut qu'il existe assez de raisons de s'inquiéter pour qu'on cherche à déterminer à l'échelle nationale quels sont les

---

<sup>228</sup> C.D. 2.12, p. 9-11. À propos de la résolution des problèmes au moyen de ce processus de médiation, la CRDC recommande d'accorder au Conseil consultatif le pouvoir de présenter un rapport au Parlement sur le problème en question et sur les solutions possibles ou de lui reconnaître, au moyen d'une mesure législative appropriée, la qualité pour déposer une plainte devant la Commission des droits de la personne appropriée. Ainsi que ce mémoire et plusieurs autres mémoires le signalent, les commissions des droits de la personne et les tribunaux ont le pouvoir d'ordonner que les politiques ou les pratiques des organismes soient modifiées, mais ils ont généralement des pouvoirs limités, quant aux types de plaintes qu'ils peuvent connaître, car le fait de faire preuve de discrimination en exerçant un pouvoir discrétionnaire légal n'est pas interdit, aux termes de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et de la plupart des codes des droits de la personne adoptés par les provinces. Toutefois, il y a lieu de signaler que les tribunaux peuvent généralement déterminer si l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire par les intervenants gouvernementaux constitue une violation des dispositions de la *Charte des droits et libertés*.

<sup>229</sup> Brodeur, C.D. 2.22, p. 76-78; CRDC, *Bail*, 1991 (C.D. 2.18).

<sup>230</sup> C.D. 2.18, p. 8.

<sup>231</sup> Les motifs justifiant le maintien en incarcération d'une personne après son arrestation par la police sont décrits à l'art. 497 du *Code criminel*. Les motifs justifiant le maintien en incarcération d'une personne par un juge sont décrits au par. 515(10). Dans ce dernier cas, les motifs légaux justifiant le maintien en incarcération sont que cette mesure est nécessaire en vue d'assurer la présence de l'inculpé devant le tribunal, dans l'intérêt public ou pour la protection et la sécurité du public. Récemment, la Cour suprême du Canada a déclaré que le vague critère de «l'intérêt public» était inopérant et qu'il allait à l'encontre de l'art. 7 de la *Charte*, dans les arrêts *R. c. Morales* et *R. c. Pearson*, rendus le 19 novembre 1992.

<sup>232</sup> La première étude a été réalisée pour le Comité Bellemare par Lescop et elle est intitulée «Résultats d'analyse d'un échantillon de prévenus blancs et non-blancs arrêtés sur les territoires du SPCUM en 1987»; elle est publiée dans les annexes du rapport final de *l'Enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques*, 1988. L'auteur de ce mémoire a découvert des preuves d'un traitement différentiel réservé aux personnes de race blanche, qui obtiennent plus fréquemment la libération avant procès que les non-Blancs et il a découvert que le motif utilisé le plus fréquemment pour détenir quelqu'un avant procès était l'absence d'une preuve d'adresse permanente ou l'absence d'une preuve d'identité. Ceci soulève donc la question de la pertinence du critère de l'adresse connue. Hagan et Morden, qui ont réalisé une étude, il y a quelques années, touchant le maintien en incarcération de personnes en Ontario au cours des années 70, ont découvert un manuel à l'usage des procureurs de la Couronne, touchant les décisions relatives à la mise en liberté sous caution, qui donnait un caractère quasi-légal à des critères particuliers, comme les points forts et les points faibles d'un inculpé, ses attitudes, ses accointances, sa vie de famille, le fait d'avoir un emploi, le fait d'avoir une résidence, etc. Hagan et Morden ont découvert que les facteurs les plus importants, en rapport avec les décisions de maintenir quelqu'un en incarcération, étaient le fait d'avoir un casier judiciaire antérieur, le fait d'avoir été incarcéré précédemment, le fait d'avoir un emploi et le comportement de la personne en question à l'égard des policiers. Évidemment, quelqu'un qui utiliserait le critère relatif au fait d'avoir un emploi ferait preuve de discrimination à l'égard des pauvres. Mais le mémoire intitulé *Bail* signale que le fait d'utiliser ce facteur et le critère relatif au comportement du suspect (c'est-à-dire le fait de ne pas collaborer avec les policiers) pourrait avoir pour conséquence qu'on fait preuve de discrimination indirecte à l'égard des membres des minorités raciales et ethniques. C.D. 2.18, p. 11-12, citant Hagan et Morden, «The Police Decision to Detain: A Study of Legal Labelling and Police Deviance», dans *Organizational Deviance*, 1981, p. 9-12.

critères utilisés par les services de police et les tribunaux, lorsqu'ils décident que quelqu'un doit être détenu ou non. Ces critères pourraient être évalués, afin de déterminer si leur utilisation par les policiers et les tribunaux est justifiée, sur le plan de l'existence d'un lien rationnel avec les motifs de la détention (pour s'assurer que l'inculpé est présent à son procès et pour protéger la sécurité du public)<sup>233</sup>. Le mémoire recommande également d'élaborer des lignes directrices pour les indicateurs de risque utilisés par les policiers, les tribunaux et les représentants officiels des services correctionnels. Ces indicateurs de risque seraient fondés de façon inductive et structurés de façon à éviter toute discrimination non intentionnelle<sup>234</sup>.

#### 4.1.4 Questions relatives à la langue des inculpés, des victimes et des témoins

Dans le principal mémoire de la CRDC relatif à ces questions, Pomerant reconnaît que les objectifs du multiculturalisme, qui sont de traiter équitablement et avec respect les personnes de toutes les origines, seraient mieux réalisés, si tous les inculpés, tous les témoins ou tous les suspects avaient le droit de ne communiquer qu'avec les agents responsables du système judiciaire qui sont en mesure de communiquer avec eux dans la langue dans laquelle ils s'expriment le mieux<sup>235</sup>. Toutefois, reconnaissant qu'il est impossible de réaliser un projet de ce type sur le plan administratif, il accorde principalement son attention à des mesures en vue d'assurer que les membres des minorités sont mis au courant de leur droit garanti par la *Charte* d'utiliser les services d'un interprète et qu'ils exercent effectivement ce droit<sup>236</sup>, lorsqu'ils ne comprennent pas la langue dans laquelle se déroulent les procédures. Il fait part de sa préoccupation par suite du fait que le droit garanti par la *Charte*, qui ne mentionne expressément que le droit d'une «partie» ou d'un «témoin», doit être assorti de mesures législatives visant à assurer que l'inculpé, les témoins et les suspects peuvent utiliser les services d'un traducteur au cours de toutes les étapes des procédures, avant le procès et au cours de celui-ci.

Il peut être particulièrement important de fournir les services de traducteurs à l'inculpé et à la victime au cours du procès, pour éviter toute possibilité que quelqu'un manifeste un préjugé ou que le sens des mots soit déformé, en traduisant. De plus, des mesures devraient être prises afin d'assurer que les traducteurs sont non seulement compétents dans le domaine linguistique, mais également sensibles aux différences culturelles et aux besoins particuliers de personnes comme les femmes qui sont membres d'une minorité.

Pomerant recommande d'adopter des mesures législatives, afin de s'assurer que le coût de la prestation des services de ce type est défrayé par le gouvernement, que les intervenants du système judiciaire sont obligés de vérifier si certaines personnes ont besoin qu'on leur fournisse des services de ce type et de les mettre au courant de leur droit de les utiliser (d'une façon qui convient), aussitôt que possible; afin de s'assurer également que les traducteurs du système judiciaire ont reçu une formation dans leur domaine et qu'ils sont diplômés, en vue de vérifier s'ils sont compétents et impartiaux et s'ils observent la déontologie de leur profession, conformément aux critères établis. Il recommande également d'effectuer des recherches

---

<sup>233</sup> C.D. 2.18, p. 13.

<sup>234</sup> Ibid., p. 6.

<sup>235</sup> Pomerant, *Language of Accused and Multicultural Issues*, 1991 (C.D. 2.14), p. 1.

<sup>236</sup> Art. 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

approfondies, en vue de déterminer dans quelle mesure le droit garanti par la *Charte* d'utiliser les services d'un interprète est exercé ou violé dans les salles d'audience au Canada<sup>237</sup>.

Enfin, les auteurs de plusieurs mémoires rédigés après avoir consulté les représentants d'organismes des minorités ethniques et d'organismes de femmes expriment leur préoccupation par suite du fait que les victimes d'actes criminels qui sont membres d'une minorité raciale ou ethnique peuvent éprouver de sérieuses difficultés d'accès à la justice, à cause d'obstacles culturels et linguistiques. Ces obstacles peuvent être de divers types. Dans le domaine de la violence familiale et particulièrement de la violence faite aux femmes, deux mémoires font référence aux problèmes des femmes de certains groupes culturels, qui sont peu disposées à prendre contact avec les policiers pour signaler un acte criminel et demander leur aide pour plusieurs motifs : à cause de leurs antécédents culturels, elles craignent les policiers et les personnes qui exercent une autorité<sup>238</sup>; à cause de leur incapacité de communiquer dans l'une des langues officielles, elles ne connaissent pas leurs droits reconnus par la loi ou elles sont peu disposées à parler aux policiers ou incapables de le faire<sup>239</sup>; à cause de leurs antécédents culturels, elles estiment qu'elles doivent accepter que leur conjoint les maltraite et qu'elles auraient tort de se plaindre aux policiers<sup>240</sup>; elles ne sont pas en mesure d'obtenir des services sociaux et des services d'aide juridique adaptés aux membres des communautés culturelles, ou elles ne sont pas au courant de l'existence de ces services<sup>241</sup>. Les auteurs de plusieurs mémoires recommandent d'adopter des mesures pour améliorer la qualité des cours de langues officielles et pour qu'un plus grand nombre de personnes puisse les suivre, de diffuser plus d'information juridique vulgarisée, en tenant compte des besoins des communautés culturelles, d'améliorer le système d'aide juridique, les services de police et les services d'aide sociale et de faire en sorte qu'on puisse plus facilement obtenir leur aide; ces mesures sont considérées par eux comme essentielles pour les femmes qui sont membres des minorités.

#### 4.1.5 Les règles de la preuve et le multiculturalisme

Le rapport provisoire de la CRDC sur les questions relatives au droit de la preuve<sup>242</sup> traite peu des problèmes existants et il mentionne peu de motifs de s'inquiéter à ce sujet, mais il semble indiquer que le fait de laisser les témoins choisir, en vertu du droit de la preuve, de prêter serment ou d'affirmer solennellement qu'ils diront la vérité n'est peut-être pas suffisant pour tenir notre engagement de traiter équitablement et avec respect les membres de toutes les minorités culturelles. Pomerant suggère de modifier la *Loi sur la preuve au Canada*, afin de prévoir qu'un témoin qui ne veut pas témoigner sous serment peut promettre de dire la vérité d'une façon qui est conforme aux traditions culturelles du groupe dont il est membre ou à ses croyances religieuses, d'assurer que les juges présidents vérifieront auprès du témoin, de la personne et des

---

<sup>237</sup> Pomerant, C.D. 2.14, p. 3-7.

<sup>238</sup> C.D. 2.35, mémoire où il est question des femmes latino-américaines. Voir également Jamieson et autres, *Survey of Selected National Non-governmental Organizations on Women and Justice Issues*, 1991 (C.D. 2.36).

<sup>239</sup> Jamieson et autres, C.D. 2.36.

<sup>240</sup> Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 60, note 128.

<sup>241</sup> Ibid.; Jamieson et autres, C.D. 2.36; C.D. 2.35.

<sup>242</sup> Pomerant, *Canada Evidence Act and Multicultural Issues*, 1991 (C.D. 2.29).



personnes qui reçoivent cette promesse, si le témoin est lié par celle-ci, et de prendre des mesures pour que la personne ou les personnes qui conviennent reçoivent cette promesse<sup>243</sup>.

La question de savoir si le droit canadien doit reconnaître le fait que les conseillers religieux disposent d'une sorte de privilège, en ce qui concerne leurs communications, est très controversée et peu de personnes s'entendent là-dessus<sup>244</sup>. Actuellement, au Canada, il n'existe pas de privilège général de ce type accordé aux conseillers religieux, mais les gouvernements de deux provinces ont reconnu que les membres du clergé ne peuvent divulguer, même en justice, les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou de leur profession<sup>245</sup>. Dans son arrêt récent *R. c. Gruenke*<sup>246</sup>, la Cour suprême du Canada s'est prononcée contre des arguments en faveur d'un privilège général ou d'un privilège générique de *common law*, en matière de communications religieuses, et elle a statué plutôt que ces communications seraient protégées par un privilège selon les circonstances de chaque cas et, dans ce cas particulier, il existe une présomption d'admissibilité, lorsqu'elles sont pertinentes. Ceci oblige la Cour à appliquer le critère de *common law* du doyen Wigmore et à apprécier les considérations relatives aux politiques, afin de décider si l'exclusion est justifiée dans chaque cas particulier<sup>247</sup>. Il semble que cela soit compatible avec les précédents établis au Canada et avec les recommandations des commissions et des groupes de travail qui ont déjà examiné cette question<sup>248</sup>.

Après avoir signalé que 49 des 50 États américains ont adopté des mesures pour protéger par une sorte de privilège les communications religieuses, Pomerant résume dans son mémoire les arguments favorables et défavorables à l'adoption de mesures pour créer un privilège de ce type au Canada<sup>249</sup>. Il conclut que le véritable objectif de la création d'un privilège générique en

---

<sup>243</sup> Ibid., p. 2.

<sup>244</sup> Ibid., p. 2-29; *Criminal Law Issues Involving Religion and Conscience*, 1991 (C.D. 2.29); Young et Gold, C.D. 2.4, p. 132-138.

<sup>245</sup> Selon une loi de Terre-Neuve, les prêtres ou les membres du clergé ne peuvent être forcés de fournir un témoignage au sujet des confessions qu'ils ont reçues en exerçant leur ministère (R.S.N. 1970, c. 115, s. 6); la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec reconnaît qu'un prêtre ou autre ministre du culte ne peut divulguer les renseignements confidentiels qui lui ont été révélés en raison de son état; L.R.Q. (1977), ch. C-12, art. 9.

<sup>246</sup> [1991] 3 R.C.S. 263.

<sup>247</sup> Wigmore, *Evidence*, vol. 8 (révision McNaughton, 1961), p. 527; voici les critères de Wigmore : 1) les communications doivent avoir été transmises confidentiellement avec l'assurance qu'elles ne seraient pas divulguées; 2) le caractère confidentiel doit être un élément essentiel au maintien constant et satisfaisant des rapports entre les parties; 3) les rapports doivent être de la nature de ceux qui, selon l'opinion de la collectivité, doivent être entretenus assidûment; 4) le préjudice permanent que subiraient les rapports par la divulgation des communications doit être plus considérable que l'avantage à retirer d'une juste décision.

<sup>248</sup> Voir Pomerant, *Canada Evidence Act*, p. 5-15, où l'auteur fait référence aux études suivantes :

- Commission de réforme du droit du Canada, *La preuve : rapport 1*, 1975, art. 41, p. 30-31;
- *La Preuve au Canada. Rapport du groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve*, 1983;
- English Criminal Law Revision Committee, Eleventh Report, *Evidence (General)* Cmnd. 4991, 1972, p. 158-159;
- Ontario Law Reform Commission, *Report on the Law of Evidence*, 1976, p. 145-146.

<sup>249</sup> Cela pourrait être considéré comme une mesure visant à promouvoir la liberté de religion garantie par la *Charte* et à assurer que les intervenants du système judiciaire traitent les membres des minorités religieuses plus équitablement et avec plus de respect. Cela pourrait aussi encourager les délinquants à communiquer avec des conseillers religieux et, par ce moyen, améliorer leur moralité. Enfin, cela ferait disparaître tout risque de conflit entre le devoir religieux et le devoir légal des membres du clergé, qui ne peuvent révéler les renseignements confidentiels. La façon de procéder selon les circonstances de chaque cas, suivant le critère de Wigmore, provoquerait beaucoup d'incertitude et celle-ci serait accrue par le fait que le critère est tel qu'il est presque impossible de justifier une exclusion dans les cas importants ou dans les cas graves.

D'autre part, il semble qu'il n'y ait que l'Église catholique qui exige que les prêtres maintiennent le caractère confidentiel des communications à tout prix, même si leurs obligations légales les obligent à les divulguer. Pour éviter de donner l'impression de favoriser une religion au détriment d'une autre, le privilège doit s'appliquer aux communications de tous les conseillers religieux et il est alors difficile de justifier le fait qu'un privilège a été créé pour les communications de ce type, tout en laissant sans protection les communications avec d'autres conseillers majeurs, comme les médecins, les psychologues, les travailleurs sociaux et les parents. Il ne semble pas que beaucoup de plaintes ont été portées à ce sujet ou que plusieurs personnes au Canada ont exprimé une opinion suivant laquelle on manque de respect envers les minorités ou qu'on les

matière de communications religieuses serait d'encourager la participation à des activités religieuses, plutôt que de favoriser la liberté de religion. Il laisse entendre qu'il serait inconséquent d'encourager les gens à chercher à obtenir des conseils de conseillers religieux professionnels, mais non d'autres professionnels qui fournissent des conseils ou de parents. Toutefois, il a aussi conclu que la façon de procéder actuellement au Canada selon les circonstances de chaque cas n'est pas satisfaisante, car elle est une source d'incertitude touchant l'utilisation du critère, qui fait que son utilisation est presque impossible. Enfin, il recommande de ne pas créer de privilège en matière de communications religieuses, mais que si un privilège est créé, une mesure législative devrait établir clairement qu'il s'agit d'un privilège générique ou traiter clairement de la question de son étendue et de son application, à la lumière des expériences vécues aux États-Unis dans ce domaine<sup>250</sup>. Les auteurs d'autres mémoires de la CRDC adoptent une position plus positive touchant la mise en vigueur d'une mesure législative créant un privilège générique pour les communications avec des conseillers religieux<sup>251</sup>.

## **4.2 Règles de fond en droit criminel ayant trait à l'origine raciale, à l'origine ethnique, à l'origine culturelle et à la confession religieuse**

Il existe deux principaux types de problèmes dans ce domaine. Dans le premier groupe, les problèmes surgissent, lorsque les pratiques religieuses ou culturelles des minorités entrent en conflit avec les dispositions du droit criminel au Canada. Les problèmes du second groupe sont provoqués, lorsque le gouvernement canadien adopte des dispositions de droit criminel, afin de protéger les minorités raciales et ethniques contre le comportement discriminatoire et violemment raciste d'autres personnes; ces tentatives ne réussissent pas toujours à atteindre leur but.

### **4.2.1 Comment s'adapter aux usages des minorités, qui constituent des infractions criminelles créées par la loi : les dispositions du droit international, les obligations imposées par la *Charte* et les principes enchâssés dans la *Charte***

De façon générale, la question est de savoir dans quelle mesure le droit criminel canadien doit tenir compte des pratiques religieuses ou culturelles des minorités qui sont incompatibles avec les définitions du comportement criminel et dans quelle mesure le droit criminel doit prévoir des dispenses pour ce type de comportement. En traitant de cette question, il est nécessaire de considérer dans quelle mesure les obligations imposées par la *Charte* et le droit

---

traite de façon inéquitable, parce que la loi ne prévoit pas de privilège de ce type. Il semble qu'il n'y ait pratiquement aucun cas où la Cour a ordonné d'enfreindre un règlement professionnel qui oblige à garder le secret ou de cas où un prêtre a été assigné à témoigner relativement à des renseignements confidentiels révélés au cours d'une conversation. Pomerant semble aussi indiquer qu'il n'est pas vraiment nécessaire de créer un privilège pour encourager les gens à se confesser ou à communiquer avec un conseiller, lorsque l'enseignement d'une Église l'exige. Il n'y a pas de preuve que l'absence de privilège a eu des conséquences sur le nombre de membres d'une Église, les conversions aux croyances d'une Église ou la pratique religieuse. Certaines personnes pourraient considérer qu'un privilège de ce type constitue plus qu'un simple encouragement à la liberté de religion et qu'il constitue plutôt un encouragement de l'État à participer à des activités religieuses. Ce privilège pourrait également inciter les membres du clergé à ne pas divulguer des renseignements qui pourraient disculper un inculpé. Pomerant, *Canada Evidence Act*, p. 19-27.

<sup>250</sup> Voir Pomerant, *Canada Evidence Act*, p. 28-29. Par exemple, il faudrait déterminer qui possède ce privilège et qui a le pouvoir d'y renoncer, quels membres du clergé le possèdent, si cette protection doit être étendue à toutes les communications avec des conseillers religieux ou limitée à celles qui doivent demeurer confidentielles, suivant la doctrine d'une Église, si une exception à l'exercice de ce privilège doit être prévue (par exemple, lorsque des personnes reconnaissent qu'elles ont maltraité des enfants), etc.

<sup>251</sup> Voir Young et Gold, C.D. 2.4, p. 134-137; *Criminal Law Issues Involving Religion and Conscience*, 1991 (C.D. 2.29), p. 31.

international exigent que des mesures d'accommodement soient prises et dans quelle mesure des dispenses de ce type peuvent être édictées, sans sacrifier des valeurs ou des politiques sociales fondamentales, qui font partie de notre droit criminel ou qui sont enchâssés dans notre constitution. Il faut également considérer s'il est souhaitable de s'adapter d'une certaine façon et quel moyen ou mécanisme doit être utilisé pour s'adapter à des cas particuliers - c'est-à-dire s'il faut adopter une mesure législative générale accordant des dispenses ou si les juges doivent tenir compte des circonstances de chaque cas<sup>252</sup>.

Certains mémoires signalent qu'à cause des droits garantis dans la *Charte* et des obligations imposées par le droit international, il est peut-être nécessaire de tenir compte de certaines pratiques religieuses ou culturelles des minorités qui sont incompatibles avec les définitions du comportement criminel, ou d'accorder des dispenses dans le cas de ces pratiques<sup>253</sup>. D'après certains commentateurs, à cause de ces principes constitutionnels et de ces principes de droit international, nous devons tenter, au moyen de règles de droit, de nous adapter aux pratiques fondamentales des groupes religieux, dans la mesure où cela est compatible avec des valeurs et des droits comparables<sup>254</sup>. Cette approche reconnaît que la *Charte* impose également une importante limite au principe d'adaptation. En effet, on ne doit pas s'adapter à une pratique religieuse ou culturelle qui viole les droits d'une autre personne garantis par la constitution<sup>255</sup>. On peut également soutenir qu'une approche qui tient compte des pratiques religieuses et culturelles des minorités est conforme au principe fondamental de notre droit criminel reconnu par la Commission de réforme du droit, lorsqu'elle a entrepris ses travaux - suivant lequel il est primordial, pour assurer l'équilibre de notre droit criminel, de faire preuve de circonspection en limitant les dispositions de droit criminel aux actes criminels graves qui portent dangereusement atteinte à des valeurs essentielles<sup>256</sup>.

En général, peu d'auteurs de mémoire s'entendent sur la question de savoir dans quelle mesure il est nécessaire d'effectuer des réformes afin que des mesures législatives ou les décisions des tribunaux tiennent davantage compte des pratiques des minorités. La plupart des auteurs de mémoire s'entendent pour affirmer que, traditionnellement au Canada, avant la mise en vigueur de la *Charte*, tout comme après celle-ci, les tribunaux ont refusé d'accorder des dispenses ou de s'adapter aux pratiques religieuses des minorités, mais leur opinion diffère considérablement relativement à la nécessité d'effectuer un changement en général et aux solutions qu'il serait souhaitable d'adopter touchant les problèmes soulevés par l'existence de

---

<sup>252</sup> Young et Gold, C.D. 2.4, p. 1-5; C.D. 292; *Statutory Criminal Law*, 1992 (C.D. 2.23).

<sup>253</sup> Young et Gold, C.D. 2.4, p. 14. La *Charte* garantit la liberté de religion et de conscience (au par. 2(a)) et elle interdit la discrimination fondée sur la religion ou l'origine nationale à l'art. 15. À l'art. 27, elle exige également que toute interprétation de la *Charte* concorde avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. Ces droits ne peuvent être restreints que par une règle de droit dans des limites raisonnables et dont la justification peut se démontrer aux termes de l'article premier de la *Charte*. Le mémoire C.D. 2.29, aux p. 1-3, signale l'art. 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (conclu en 1976), qui prévoit ce qui suit :

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

<sup>254</sup> Dans le mémoire C.D. 2.4, à la p. 21, Young et Gold signalent que, d'après la jurisprudence ancienne et actuelle, on a tendance à rejeter les demandes de ce type formulées par des groupes religieux dans le domaine du droit criminel.

<sup>255</sup> Dans le mémoire C.D. 2.4, aux p. 22-23, Young et Gold signalent qu'étant donné cette limite, les juges devraient plus facilement reconnaître en quoi consiste une mesure d'adaptation, étant donné que des actes «hypothétiquement horribles», comme les sacrifices humains et le fait de balafre une personne au nom d'une religion, outrepasseraient cette limite, parce qu'ils risquent d'empêcher les autres personnes d'exercer leurs propres droits.

<sup>256</sup> CRDC, *Notre droit pénal*, 1976, cité dans le mémoire C.D. 2.4 de Young et Gold, p. 24.

conflits entre les pratiques religieuses des minorités et les dispositions législatives relatives aux stupéfiants, aux armes, aux infractions de bigamie et aux infractions relatives au devoir de diligence des parents<sup>257</sup>.

#### 4.2.2 Questions relatives à des conflits entre les dispositions du droit criminel et les usages religieux et culturels des minorités

##### 4.2.2.1 Lois sur les stupéfiants

La question des mesures à prendre pour s'adapter à l'usage que certaines personnes font des stupéfiants dans le cadre de rites religieux, alors qu'il est interdit par le droit criminel, et la question des dispenses à accorder à ceux qui en font usage dans ces occasions, ont depuis longtemps fait l'objet de litiges devant les tribunaux américains et de débats dans les législatures américaines. L'exemple dont il est question le plus souvent est l'usage de la mescaline par les membres de la Native American Church, qui constitue pour eux l'élément principal et indispensable d'une cérémonie religieuse. La Cour suprême de la Californie et la Cour d'appel de l'Arizona ont toutes deux accordé des dispenses aux membres de cette Église, qui ingèrent de la mescaline dans le cadre d'une cérémonie, parce que c'est là leur principale pratique et que l'État n'a pas d'intérêt qui le contraint à empêcher cet usage<sup>258</sup>. Plusieurs États et le gouvernement fédéral ont adopté des mesures législatives pour accorder une dispense particulière aux membres de la Native American Church afin de faire usage de mescaline<sup>259</sup>. Cependant, la Cour suprême des États-Unis a récemment refusé d'accorder à un membre de la Native American Church une dispense de l'obligation d'obéir aux lois d'un État interdisant la possession de la mescaline, parce que cet État avait un intérêt contraignant à empêcher l'abus des stupéfiants<sup>260</sup>.

Bien que les auteurs de tous les mémoires qui traitent de cette question recommandent d'effectuer une réforme, afin de tenir compte de l'usage des stupéfiants dans le cadre de rites religieux, ils ne semblent pas être conscients de la nécessité d'accorder des dispenses de ce type au Canada. Dans le principal mémoire de la CRDC, intitulé *Statutory Criminal Law*, l'auteur signale qu'à l'exception peut-être des rastafari, qui font usage de marijuana, la CRDC ne connaissait pas de groupe au Canada qui chercherait peut-être à obtenir une dispense de ce type et elle n'était pas au courant de poursuites intentées par des rastafari à ce sujet<sup>261</sup>. Le mémoire recommande donc de réaliser une étude, afin de déterminer s'il existe au Canada des groupes qui font traditionnellement usage de stupéfiants placés sous contrôle, dans le cadre de leurs rites religieux. Si, en réalisant cette étude, les chercheurs s'aperçoivent qu'il est nécessaire de prendre une mesure, ils recommanderont dans leur rapport d'adopter une mesure législative établissant un mécanisme permettant aux groupes religieux de présenter une demande en vue d'obtenir une

---

<sup>257</sup> La divergence d'opinions la plus remarquable est celle qui existe entre Young et Gold, qui recommandent dans le mémoire C.D. 2.4 de modifier de façon majeure l'approche générale et certaines dispositions relatives à des infractions particulières, et l'auteur du mémoire intitulé *Statutory Criminal Law* rédigé pour la CRDC en 1992. Selon l'auteur de ce dernier mémoire, dans l'ensemble, relativement peu de réformes sont nécessaires en ce domaine, en partie parce qu'il existe peu de conflits entre les pratiques des minorités et les dispositions du droit criminel dans notre société et parce que la plupart des minorités ne semblent pas rechercher en priorité à obtenir des dispenses de certaines obligations imposées par le droit criminel (p. 3).

<sup>258</sup> *State v. Whittingham*, 504 P. 2d 950 (1973) et *People v. Woody*, 394 P. 2d 813 (1964).

<sup>259</sup> Voir l'explication à ce sujet dans le mémoire C.D. 2.29, p. 7.

<sup>260</sup> *Dept. of Human Resources of Oregon v. Smith*, 110 S. Ct. 1595 (1990). La Cour a aussi statué que la question de savoir si une dispense doit être accordée à un groupe religieux particulier était une question de politique législative, non une nécessité constitutionnelle.

<sup>261</sup> Young et Gold, C.D. 2.4, p. 13. Ce mémoire signale que dans l'affaire *R. v. Kerr*, (1986) 75 N.S.R. (2d) 305 (N.S.S.C.A.D.), l'accusé a affirmé qu'il faisait usage de marijuana à des fins religieuses, mais il n'a pas indiqué clairement quelle religion il professait.

dispense. Le mémoire de la CRDC recommande de plus d'accorder des dispenses particulières à certains groupes religieux, pour éviter l'incertitude et les litiges qu'entraîne le fait d'accorder une dispense dans des termes très généraux. Ce mémoire suggère également de n'accorder une dispense de l'obligation d'obéir aux dispositions législatives sur les stupéfiants qu'aux personnes qui pratiquent une véritable religion; lorsque l'usage de ces stupéfiants constitue un élément principal d'une cérémonie ou d'une pratique de cette religion et lorsque cet usage ne contribuerait pas, indirectement, à rendre ce stupéfiant plus facile à obtenir dans la collectivité en général<sup>262</sup>.

#### 4.2.2.2 Infractions perpétrées avec une arme

Au cours des dernières années, plusieurs personnes qui portent un couteau ou un poignard dans le cadre d'observances religieuses ont été inculpées d'avoir commis une infraction relative au port d'arme suivant le *Code criminel*. L'exemple le plus connu est celui des hommes de religion sikhe qui doivent porter un petit poignard nommé kirpan sous leurs vêtements. En se conformant à cet usage religieux, ils peuvent être inculpés de port d'une arme dissimulée<sup>263</sup> et de port d'une arme dissimulée à une assemblée publique<sup>264</sup>. D'autres religions imposent peut-être des pratiques semblables<sup>265</sup>. Peu de jugements ont été rendus jusqu'à présent, mais les tribunaux ont refusé de tenir compte des observances religieuses de personnes qui portent une arme ou d'accorder des dispenses dans ce cas, en se fondant sur les dispositions de la *Charte* ou de la *common law*<sup>266</sup>. En général, les tribunaux semblent avoir fondé leurs décisions sur les croyances traditionnelles plutôt que sur des façons d'agir différentes ou sur un comportement différent, lorsqu'ils définissent en quoi consiste la liberté de religion garantie par la constitution<sup>267</sup>.

Peu d'auteurs de mémoire s'entendent sur la façon de régler ce différend. L'auteur du principal mémoire de la CRDC, intitulé *Statutory Criminal Law*, recommande de tenir compte des pratiques religieuses des minorités ou de leur accorder une dispense, car, d'après lui, il n'y a pas d'incompatibilité fondamentale entre les objectifs du droit criminel et les observances religieuses des minorités. L'objectif poursuivi en adoptant des dispositions faisant du port d'arme une infraction était légitime, mais le but principal de ces dispositions était de prévenir l'utilisation des armes et de faire en sorte que le public soit en sécurité. Ceux qui portent un poignard rituel attachent de l'importance à sa valeur symbolique et ils ne considèrent pas qu'il peut être utilisé

---

<sup>262</sup> Ibid., p. 14. L'auteur du mémoire C.D. 2.29, ainsi que Young et Gold, C.D. 2.4, sont conscients du fait que la reconnaissance d'une dispense de n'importe quel type préoccupera plusieurs personnes, qu'il faudra régler des litiges et qu'il en résultera de l'incertitude, lorsqu'une mesure sera adoptée pour tenir compte de l'usage de stupéfiants, au cours des rites religieux. Le mémoire C.D. 2.29, aux p. 5-6, recommande d'établir un critère général comportant plusieurs conditions restrictives pour que ne soit accordée une dispense de l'obligation d'obéir aux dispositions législatives qu'aux adeptes d'une «religion établie», dont un des aspects principaux est l'usage des stupéfiants, pourvu qu'il ne cause pas de préjudice physique ou psychologique grave. Le mémoire de Young et Gold expose en détail les questions complexes ayant trait aux moyens de n'accorder une dispense qu'à ceux qui font vraiment usage de stupéfiants dans le cadre de rites religieux, ainsi que les problèmes théoriques et pratiques qu'entraînerait l'application de divers moyens pour établir une distinction entre ceux qui présentent une demande «légitime», afin qu'on tienne compte de leurs pratiques religieuses, et les fausses demandes présentées par ceux qui veulent éviter d'obéir aux lois sur les stupéfiants (p. 39-46, 109-119).

<sup>263</sup> Art. 89, *Code criminel*.

<sup>264</sup> Art. 88, *Code criminel*. Voir l'explication relative à ces infractions dans le mémoire intitulé *Statutory Criminal Law*, 1992, p. 9-11. Ce mémoire signale aussi que d'autres actes criminels peuvent être considérés comme plus graves, lorsqu'ils sont commis par des sikhs, à cause du fait qu'ils portent une arme. Par exemple, l'infraction mixte de voies de fait décrite à l'art. 265 (pour laquelle l'inculpé est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans) deviendrait dans leur cas l'acte criminel d'agression armée décrite à l'art. 267 (pour laquelle l'inculpé est passible d'un emprisonnement maximal de dix ans).

<sup>265</sup> Voir l'affaire *R. c. Appleby*, (1990) 109 A.R. 40 (Prov. Ct.), dans laquelle un adepte de la religion «wicca» réclamait le droit de porter une arme dissimulée.

<sup>266</sup> Voir l'arrêt *Hohti v. the Queen* (1985), 35 Man. R. (2d) 159 (C.A.) et le renvoi *Re Singh and the Queen*, (1985) 18 C.C.C. (3d) 31 (Man. Q.B.), dans lesquels le tribunal a refusé de tenir compte du fait que les sikhs portent un poignard rituel, et l'affaire *R. c. Appleby* (1990).

<sup>267</sup> Voir Young et Gold, C.D. 2.4, p. 48-49.

comme arme. Le mémoire laisse entendre que la meilleure façon de tenir compte de cette observance religieuse serait de modifier les dispositions qui font du port d'arme une infraction, comme le recommandait le rapport 31 publié en 1987 par la CRDC et intitulé *Pour une nouvelle codification du droit pénal*<sup>268</sup>.

L'auteur de l'autre mémoire qui traite de cette question en détail et qui s'intitule *Religion and Conscience* adopte une position contraire. Il recommande de ne pas accorder de dispense de l'obligation d'obéir aux dispositions actuelles du *Code*, de façon à permettre aux membres d'un groupe religieux de porter une arme dissimulée ou non<sup>269</sup>. D'après lui, les valeurs religieuses qui menacent la sécurité d'autres personnes doivent être adaptées de façon à permettre que l'État remplisse son principal devoir, qui est de protéger les citoyens et de réduire le risque de crimes de violence. Il laisse également entendre que cette intervention dans le domaine de la liberté de religion serait minimal<sup>270</sup>.

#### 4.2.2.3 Crimes de bigamie et de polygamie

Les opinions sont nettement partagées sur la question de savoir dans quelle mesure il faut s'adapter aux pratiques religieuses relatives au mariage, qui sont contraires aux dispositions du *Code criminel* interdisant la bigamie ou la polygamie, ou dans quelle mesure il faut accorder des dispenses en ce qui concerne ces pratiques. Signalant la recommandation formulée en 1985 par la CRDC, suivant laquelle la disposition relative à la bigamie devrait être supprimée dans le *Code criminel*, Young et Gold affirment qu'il s'agit là du parfait exemple d'une disposition qui devrait être adaptée à une observance religieuse et faire l'objet d'une dispense. D'après eux, il est plus facile de persuader les personnes concernées que les crimes qui ne font pas de victimes ou les crimes consensuels peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation, pourvu que le tort causé à la société ne soit pas suffisant, selon la perception de ces personnes, pour qu'on ne tienne pas compte des préoccupations exprimées relativement à la liberté de religion. Tout en reconnaissant que dans le cas d'un crime consensuel comme la polygamie, il est possible de justifier l'existence d'une disposition dans le *Code* sur le plan du tort que ceux qui le commettent causent à eux-mêmes, Young et Gold soutiennent qu'il n'y a pas lieu de justifier cette disposition de façon paternaliste, lorsque nous voulons régler la conduite des gens en matière religieuse<sup>271</sup>.

Cependant, l'auteur du mémoire intitulé *Religion and Conscience* s'oppose au projet d'adopter une mesure pour tenir compte du fait que certaines croyances religieuses autorisent la bigamie ou la polygamie ou au projet d'accorder une dispense dans ce cas. Le principal argument de l'auteur de ce rapport semble être qu'une mesure d'adaptation de ce type sanctionnerait des pratiques religieuses patriarcales qui déprécie le statut des femmes dans la société et, par

---

<sup>268</sup> Le rapport 31 recommande d'abolir les dispositions actuelles faisant du port d'arme une infraction et de les remplacer par des dispositions selon lesquelles le fait de porter une arme dans des circonstances où l'on peut raisonnablement conclure qu'elle sera utilisée pour commettre un acte criminel portant atteinte à la sécurité ou à la liberté d'une personne (ou les deux à la fois) constitue une infraction.

<sup>269</sup> C.D. 2.29, p. 13-17.

<sup>270</sup> Ibid., p. 16-17.

<sup>271</sup> Young et Gold, C.D. 2.4, p. 73-75. Il semble que la CRDC s'est peut-être prononcée en faveur de cette position, car les propositions contenues dans le rapport 31, intitulé *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, ne mentionnent pas les infractions de bigamie ou de polygamie.

conséquent, que ces pratiques causent un grand tort à ceux qui les suivent, ainsi qu'à d'autres personnes dans la société<sup>272</sup>.

#### 4.2.2.4 Infractions relatives au devoir de diligence des parents

Peu d'auteurs de mémoire, s'il en est, se sont prononcés en faveur de l'adoption de mesures visant à tenir compte des croyances religieuses des parents qui s'en remettent à la prière pour assurer la guérison de leur enfant et qui proscrivent tout recours à des soins médicaux, ou de mesures destinées à les dispenser de l'obligation de se conformer au *Code criminel*, lorsque ces croyances leur font commettre des actes contraires à des dispositions du *Code criminel*, qui ont pour but de protéger la vie des mineurs et d'empêcher qu'un préjudice leur soit causé, par suite de l'omission des parents de leur fournir les choses nécessaires à l'existence<sup>273</sup>. Les auteurs de mémoire reconnaissent qu'il s'agit d'une question difficile à cause de l'enracinement des croyances religieuses des parents, mais il recommande de ne pas adopter de mesures pour tenir compte de ces croyances, car ces mesures menaceraient directement d'autres personnes<sup>274</sup>. L'intérêt de l'État à protéger le droit à la vie et la sécurité des autres personnes l'emporte tout simplement sur l'intérêt des parents d'assurer leur liberté de religion<sup>275</sup>. Cela reflète de façon générale l'état actuel des règles de droit, selon lesquelles les tribunaux ont refusé de reconnaître que les croyances religieuses constituent une «justification légale» de la conduite des parents qui va à l'encontre des dispositions du *Code criminel*<sup>276</sup>. Selon la conclusion du principal mémoire de la CRDC, la protection de la vie est un des objectifs fondamentaux du système de justice criminelle et cet objectif est suffisamment important pour que des sanctions pénales soient appropriées et, par conséquent, aucune dispense ne doit être créée<sup>277</sup>.

#### 4.2.3 L'à-propos d'invoquer les différences culturelles et religieuses en rapport avec la nécessité de prouver qu'une faute a été commise, les moyens de défense, les justifications ou les excuses

Selon une suggestion, il serait possible de tenir compte des croyances religieuses ou des antécédents culturels d'une personne en rendant une décision judiciaire selon laquelle, à cause de ces croyances ou de ces antécédents, une personne n'avait pas la *mens rea* pour commettre une infraction criminelle ou qu'elle n'était pas dans l'état psychique pour commettre cette infraction;

---

<sup>272</sup> Young et Gold, C.D. 2.4, p. 23-24.

<sup>273</sup> Le plus souvent, les dispositions pertinentes du *Code criminel* seront l'art. 215 (qui a trait au devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence), les art. 220 ou 221 (qui ont trait au fait de causer la mort ou des lésions corporelles par négligence criminelle) et les art. 234 et 222 (qui ont trait à l'homicide involontaire coupable par négligence criminelle).

<sup>274</sup> *Statutory Criminal Law*, 1992, p. 16. Voir également Young et Gold, C.D. 2.4, p. 94-105. Toutefois, à la p. 139, Young et Gold recommandent que le Parlement étudie la possibilité d'adopter une mesure législative visant à accorder aux parents une dispense de leur obligation de fournir les choses nécessaires à l'existence, prévue dans le *Code*, pour tenir compte de ceux qui, à cause de leurs croyances religieuses, traitent leur enfant malade uniquement par des moyens spirituels, sauf dans les cas où le fait d'omettre de donner des soins médicaux à l'enfant lui cause un préjudice physique grave.

<sup>275</sup> C.D. 2.29, p. 26-27.

<sup>276</sup> Voir les explications relatives à diverses affaires dans *Statutory Criminal Law*, 1992, p. 16, note 35 et dans le mémoire C.D. 2.4 de Young et Gold, aux p. 93-103. Aux p. 102-110, Young et Gold décrivent les tentatives faites dans 40 États des États-Unis en vue d'adopter une mesure législative, afin d'accorder aux parents qui refusent de faire traiter leur enfant pour des motifs religieux une dispense de l'obligation de se conformer aux dispositions du droit criminel en matière de bien-être de l'enfance ou de délits. Ils signalent que même ces dispositions n'ont pas réussi à protéger efficacement les parents en les dégageant de toute responsabilité pénale, dans les cas où leurs enfants ont subi un préjudice grave ou sont décédés.

<sup>277</sup> *Statutory Criminal Law*, 1992, p. 17.

cette décision judiciaire pourrait aussi fournir à cette personne, pour la même raison, un moyen de défense positive<sup>278</sup>. Les tribunaux canadiens ne sont pas particulièrement en faveur de l'utilisation d'arguments de ce type, mais il vaut la peine d'étudier dans quelle mesure les principes fondamentaux de responsabilité pénale devraient être modifiés pour tenir compte des différences religieuses et culturelles des membres des minorités.

#### 4.2.3.1 Négation de la *mens rea*

Une preuve de l'existence d'une différence culturelle ou d'une croyance religieuse peut avoir une incidence sur la responsabilité criminelle, lorsqu'elle peut servir à déterminer si le ministère public est en mesure de prouver que l'inculpé avait la *mens rea* nécessaire pour commettre l'infraction ou qu'il a vraiment commis une faute<sup>279</sup>. Le plus souvent, cette question a été soulevée lorsque des inculpations d'homicide involontaire coupable ou de négligence criminelle ont été portées contre des parents qui ont préféré s'en remettre à la prière pour assurer la guérison de leur enfant malade, plutôt que de recourir à des soins médicaux conventionnels. Dans le cas de la plupart des décisions rendues il y a plusieurs années, le tribunal a rejeté la prétention selon laquelle il n'y avait pas de *mens rea*, au motif que leur décision de s'en remettre à la prière pour assurer la guérison de leur enfant contribuait à indiquer quel était leur mobile d'action et qu'elle n'avait pas de rapport à des considérations de *mens rea*, car dans tous les cas de ce type, il était possible de prouver que les parents savaient que leur enfant était dangereusement malade<sup>280</sup>.

La question du rapport entre les croyances religieuses et la *mens rea* a été traitée directement dans l'arrêt récent *R. c. Tutton et Tutton*<sup>281</sup>, dans lequel il est question de parents qui ont présenté une preuve crédible, selon laquelle, à cause de leurs croyances religieuses, ils n'étaient plus conscients du risque que courait leur enfant par suite du fait qu'ils avaient omis de recourir à des soins médicaux. Pour rendre une décision, les membres de la Cour suprême du Canada se sont partagés à trois contre trois sur la question de savoir si le critère pour déterminer la *mens rea* devait être subjectif, la décision devant alors être fondée sur la conscience subjective des inculpés eux-mêmes, ou objectif, la décision étant dans ce cas fondée sur ce que des personnes raisonnables auraient prévu et fait dans les circonstances. Si le critère devait être subjectif, les croyances religieuses des inculpés pouvaient être un facteur important et, par conséquent, les inculpés n'avaient pas la *mens rea* nécessaire pour être tenus responsables. Si le critère devait être objectif, l'absence de conscience subjective chez les inculpés, à cause de leurs croyances religieuses ou de leur point de vue religieux, n'aurait probablement pas pour conséquence qu'ils ne seraient pas tenus responsables d'avoir commis une faute<sup>282</sup>.

<sup>278</sup> Voir Young et Gold, C.D. 2.4, p. 77 et Kaiser, C.D. 2.3.

<sup>279</sup> À propos des infractions pour lesquelles le ministère public doit déterminer la *mens rea* en vertu d'un critère subjectif (c'est-à-dire déterminer si l'inculpé était conscient des circonstances ou des conséquences (ou des deux à la fois) qui constituent les éléments de l'infraction), la preuve des antécédents culturels de l'inculpé peut servir à déterminer si l'inculpé avait conscience de ce qu'il faisait.

<sup>280</sup> Voir Young et Gold, C.D. 2.4, p. 93-94.

<sup>281</sup> Voir note 282.

<sup>282</sup> Dans le cas des infractions pour lesquelles il est nécessaire de déterminer la *mens rea* ou la faute en vertu d'un critère objectif, certains juges n'utilisent le critère du «caractère raisonnable» ou de la personne ordinaire qu'après avoir pris en considération «des facteurs propres à l'inculpé comme sa jeunesse, son développement intellectuel, son niveau d'instruction» [citation du juge Lamer dans l'arrêt *R. c. Tutton et Tutton*, [1989] 1 R.C.S. 1392, citant Stuart, *Canadian Criminal Law: A Treatise*, 2<sup>e</sup> éd., 1987]. Le juge Lamer ne fait pas référence à des croyances religieuses ou à des antécédents culturels, mais on peut affirmer que son énumération devrait inclure des facteurs de ce type, après avoir indiqué que la personne raisonnable imaginaire doit posséder le niveau d'instruction de l'inculpé. Toutefois, le juge Lamer n'a rédigé que ses propres motifs et



#### 4.2.3.2 Moyens de défense ou excuses

Récemment, on a discuté de la question de la reconnaissance d'un «moyen de défense fondé sur les antécédents culturels» comme moyen de défense quant au fond, indépendant, ou, comme solution de rechange, de la façon d'autoriser l'utilisation d'une preuve de différences culturelles pour étayer un moyen de défense traditionnellement autorisé, comme les excuses ou la justification<sup>283</sup>. Traditionnellement, les tribunaux britanniques, canadiens et américains ont été peu disposés à permettre que les différences entre les antécédents culturels d'un inculpé et la culture dominante de la société soient invoquées comme moyen indépendant de défense quant au fond ou comme excuse dans le cas d'une inculpation au criminel. De plus, plusieurs causes entendues aux É.-U. ont soulevé des inquiétudes à propos des implications de la reconnaissance d'un moyen de défense fondé sur des antécédents culturels sous une forme ou sous une autre<sup>284</sup>.

Le droit criminel canadien actuel ne reconnaît pas une excuse ou un moyen de défense fondé sur des antécédents culturels<sup>285</sup>, mais, à la suite de l'arrêt novateur récent *R. c. Lavallee*<sup>286</sup>,

---

le juge McIntyre, qui a rédigé les motifs des deux autres juges qui se sont prononcés en faveur d'un critère objectif, ne semble pas avoir songé à attribuer à la personne raisonnable en question les croyances religieuses ou les antécédents culturels d'un membre d'une minorité.

<sup>283</sup> Voir «The Cultural Defense in the Criminal Law», (1986) 99 *Harvard L. Rev.*, p. 1293; Sams, «The Availability of the "Cultural defense" as an Excuse for Criminal Behaviour», (1986) 16 *Georgia J. of Int. et Comp. Law*, p. 335. Voir également Kaiser, C.D. 2.3, p. 81-83 et *Statutory Criminal Law*, 1992, p. 17-18.

Dans le mémoire C.D. 2.4, aux p. 87-93, Young et Gold laissent entendre que les règles de *common law* relatives aux excuses conviennent peut-être parfaitement, afin que les tribunaux tiennent compte des demandes relatives à des croyances religieuses ou à des antécédents culturels, selon les circonstances de chaque cas, mais ils signalent que jusqu'à présent, les tribunaux n'ont pas été disposés à accueillir des demandes de ce type. Ils font également remarquer qu'il est possible que des problèmes résultent de l'utilisation de cette invention de la *common law*, qui a pour but de faire reconnaître le bien fondé des demandes de ce type.

<sup>284</sup> Dans une cause entendue en Californie, un membre de la tribu hmong du Laos était inculpé d'enlèvement et de viol, après avoir pratiqué un rituel de mariage tribal laotien, connu sous le nom de «zij poj niam». Il s'agit là d'un rituel de mariage contracté au moyen d'un enlèvement et de relations sexuelles, au cours desquelles on s'attend à ce que la mariée proteste, pleure et pousse des gémissements et on s'attend à ce que le prétendant consomme le mariage, en dépit de ces protestations. *People v. Moua*, n° 315972-0 (Fresno Cty Superior Ct., 7 février 1985), jugement cité dans Sams, «The Availability of the "Cultural Defense"...,» p. 336. Après avoir entendu les témoignages et avoir lu une thèse de doctorat sur le rituel de mariage hmong, le juge a réduit la peine de l'inculpé de 180 jours à 90 jours de prison. Après que la sentence a été prononcée, le procureur du ministère public a laissé entendre que le juge du procès avait implicitement reconnu le moyen de défense fondé sur des antécédents culturels comme facteur atténuant en déterminant la peine (p. 336-337). Dans une autre affaire ayant trait à un membre de la tribu hmong, l'inculpé avait exercé son «droit», en vertu de la coutume hmong, de tuer sa femme coupable d'adultère. Dans «The Cultural Defense», 1986, à la p. 1293, l'auteur fait référence à cette affaire mais il ne cite pas le texte du jugement. Dans un troisième procès, une Américaine d'origine japonaise a utilisé un moyen de défense fondé sur ses antécédents culturels, alors qu'elle était inculpée d'avoir tué ses propres enfants, après avoir tenté de commettre oyaku-shinju (un suicide parent-enfants), lorsqu'elle a appris que son mari commettait l'adultère. Des membres de la collectivité japonaise sont venus témoigner que la mort rituelle était un moyen admis de réparer la honte qu'infligeait à cette femme l'infidélité de son mari, suivant les traditions culturelles japonaises. *People v. Kimura*, n° A-091133 (Los Angeles Cty Super. Ct., jugement déposé le 24 avril 1985), cité dans «The Cultural Defense», 1986, à la p. 1293. Éventuellement, le procureur du ministère public a permis à l'inculpée de plaider coupable à une inculpation de meurtre au second degré, même s'il estimait que ce meurtre prémédité correspondait à la définition du meurtre au premier degré. Le juge lui a ordonné de subir un traitement psychiatrique et l'a condamnée à un an de prison (p. 1295). Le «moyen de défense fondé sur des antécédents culturels» n'a été reconnu comme moyen distinct de défense quant au fond ou comme une excuse distincte dans aucune de ces affaires, mais dans deux d'entre elles, la preuve de l'existence des différences culturelles semble avoir été un facteur important dans la décision d'autoriser l'inculpé à discuter sur le plaideroyer et à plaider coupable à une inculpation beaucoup moins grave ou dans la décision d'imposer une peine beaucoup plus légère que celle qui aurait été imposée autrement.

<sup>285</sup> Le fait d'ignorer la loi à cause de différences culturelles n'est pas admissible comme excuse. Un exemple de moyen de défense fondé sur des antécédents culturels jugé inadmissible se trouve dans l'affaire *R. v. Baptiste*, (1980) 61 C.C.C. (2d) 428 (Ont. Prov. Ct.). Les inculpés, des immigrants originaires de l'île de la Trinité, avaient battu leur fille de 15 ans avec une ceinture et un fil prolongateur pour la punir et, ce faisant, ils avaient provoqué des écorchures, des ecchymoses et ils l'avaient défigurée. La question était de savoir si les parents avaient commis des voies de fait ou si les dispositions de l'art. 43 du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46] les dégageaient de toute responsabilité, en tant que parents qui avaient utilisé une force raisonnable dans les circonstances pour corriger leur fille. L'avocat de la défense affirma que ses clients devaient être déchargés de toute responsabilité, parce que ce type de punition corporelle faisait partie des traditions culturelles des inculpés. La Cour statua qu'elle ne pouvait considérer les usages du pays d'origine des inculpés, où on approuvait davantage les châtiments corporels que dans notre pays, mais qu'elle devait considérer plutôt les usages de la société canadienne actuelle, afin de déterminer si la force utilisée était raisonnable dans les circonstances. La Cour émit également un doute, quant à la question de savoir si une forme ou une autre de châtimement corporel était encore acceptable dans la société canadienne actuelle.

rendu par la Cour suprême du Canada, il est possible que la preuve de l'existence de différences culturelles soit considérée dans l'avenir, lorsqu'elles sont pertinentes, en faisant l'évaluation objective du caractère raisonnable de la conduite d'un inculpé, ce qu'il est nécessaire de faire dans les cas où plusieurs moyens de défense ou des excuses sont invoqués en droit criminel<sup>287</sup>; en l'espèce, la Cour a estimé qu'il existait un rapport entre le témoignage d'un expert relatif au syndrome de la femme battue et les décisions relatives au caractère raisonnable des perceptions de l'inculpé touchant la menace qui lui était faite et son appréciation de la force qu'il lui fallait déployer pour y faire face, dans un cas de légitime défense. L'arrêt *R. c. Lavallee* démontre que, lorsque nous considérons comment la personne raisonnable aurait réagi dans des circonstances particulières, on doit attribuer à cette personne raisonnable les antécédents personnels et l'expérience de l'inculpé.

Les auteurs de plusieurs mémoires suggèrent, si une sorte de moyen de défense fondé sur les antécédents culturels est reconnu, de lui imposer des limites, afin de ne pas permettre que les différences culturelles remplacent ou fassent disparaître des normes fondamentales de notre droit criminel, comme l'interdiction d'utiliser des moyens violents contre d'autres personnes ou l'interdiction de maltraiter d'autres personnes, particulièrement les femmes et les enfants<sup>288</sup>. L'aspect le plus ahurissant des affaires américaines énumérées ci-dessus est qu'un «moyen de défense fondé sur des antécédents culturels» est invoqué dans un contexte d'actes de violence brutale contre des femmes et des enfants. Dans le contexte canadien, il existe des exemples de personnes inculpées de voies de fait contre leur conjointe qui ont invoqué une excuse fondée sur leurs antécédents culturels<sup>289</sup>. Alors que nous ne faisons que commencer à cerner les éléments sexistes de notre droit criminel et des modes d'application de ce droit, et à prendre des mesures pour éliminer ces éléments sexistes, nous devons éviter de tenter de soutenir que les différences culturelles peuvent excuser les actes de violence de ce type.

#### 4.2.4 Création d'une dispense afin de tenir compte des croyances religieuses

Dans leur mémoire, Young et Gold affirment que dans la mesure où il a été décidé de prendre des mesures afin de tenir compte des pratiques religieuses qui constituent des infractions dans notre droit criminel, il faudrait adopter des mesures législatives dans ce but, plutôt que de confier ce rôle aux tribunaux, qui accorderaient des dispenses fondées sur les dispositions de la

---

La Cour d'appel de la C.-B. a également rejeté une excuse relative de provocation, utilisée par un inculpé qui prétendait que son origine ethnique et ses antécédents culturels expliquaient sa réaction violente, lorsqu'il a découvert que sa femme commettait l'adultère. *R. v. Ly*, (1987) 33 C.C.C. (3d) 31 (B.C.C.A.).

<sup>286</sup> (1990) 76 C.R. 329 (S.C.C.).

<sup>287</sup> Comme c'est le cas pour la légitime défense, la défense des biens, la nécessité et la provocation. La notion de «l'homme raisonnable» imaginaire agissant dans un monde surréaliste et qui n'a aucune des caractéristiques ou aucun des antécédents de l'inculpé semble ne plus être utilisée dans notre droit criminel. L'utilisation de cette notion a probablement atteint son point culminant dans l'arrêt *R. c. Parnekar*, [1974] R.C.S. 449; (1973) 21 C.R.N.S. 129 (S.C.C.), dans lequel, en rapport avec le moyen de défense fondé sur la provocation, la Cour a statué que le critère à utiliser était celui de «la personne ordinaire qui ne faisait pas face aux mêmes circonstances que l'inculpé»; la Cour ne pouvait donc pas prendre en considération le fait que l'inculpé était Noir, en dépit du fait que la provocation alléguée était une insulte raciste (p. 134). Cet arrêt a été annulé en ce qui concerne le contexte particulier de provocation par l'arrêt *R. c. Hill*, [1986] 1 R.C.S. 313; (1986) 51 C.R. (3d) 97 (S.C.C.) et, dans un sens plus large, par les arrêts *Lavallee* et *Tutton*, selon lesquels il est nécessaire de prendre en considération les antécédents et les expériences de l'inculpé, en rapport avec les critères objectifs qui ont trait à la nécessité de prouver qu'il y a eu faute, ou aux moyens de défense.

<sup>288</sup> Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 50-51 et *Statutory Criminal Law*, 1992, p. 17-18.

<sup>289</sup> Voir par exemple «Wife assault called "epidemic" among S. Asians», *The Globe and Mail*, [Toronto], 19 novembre 1990, p. A8. D'après une porte-parole des South Asian Family Support Services, des facteurs culturels contribuent à créer le problème; à cause de la structure patriarcale de leur collectivité, les femmes estiment qu'il est de leur devoir d'endurer les mauvais traitements. Plusieurs d'entre elles craignent de quitter leur mari, car cela déshonorerait les membres de la famille.

*Charte* ou de la *common law*. Ils signalent que dans le passé, les tribunaux étaient peu disposés à accueillir favorablement des demandes de ce type et qu'il existe des limites à la capacité des tribunaux et des juges de rendre des décisions appropriées, en tenant compte des pratiques religieuses, dans ces circonstances. Ils sont particulièrement préoccupés par les défauts des actions en justice, sur le plan de la capacité de ceux qui les intentent de recueillir de l'information sur les politiques et de connaître toutes les questions qu'elles soulèvent et leurs implications, dans le cas d'autres groupes de demandes fondées sur des pratiques religieuses<sup>290</sup>. Ils exposent plusieurs solutions de rechange à l'adoption de mesures législatives créant une excuse générale ou un moyen de défense général fondé sur des pratiques religieuses ou permettant d'accorder des dispenses plus particulières dans des cas spéciaux<sup>291</sup>.

#### 4.2.5 Questions relatives à la possibilité de faire des actes racistes des infractions criminelles

##### 4.2.5.1 Infractions existantes : la propagande haineuse

Les articles 318 et 319 du *Code criminel* contiennent des dispositions relatives aux infractions qui consistent à préconiser ou à promouvoir le génocide, à inciter à la haine contre les membres d'un groupe identifiable dans des circonstances qui entraîneront probablement une violation de la paix ou de promouvoir délibérément la haine contre les membres de groupes identifiables<sup>292</sup>. Ces dispositions ont pour but de faire des principales manifestations apparentes du racisme des actes criminels, mais elles ont été adoptées comme compromis entre la nécessité de protéger les membres des groupes identifiables et les membres de la collectivité en général contre des paroles qui blessent profondément et la reconnaissance de la liberté d'expression en tant que liberté fondamentale<sup>293</sup>.

En 1984<sup>294</sup>, le Comité spécial du Parlement sur les minorités visibles et, en 1986<sup>295</sup> et 1990<sup>296</sup>, la Commission de réforme du droit du Canada ont critiqué les dispositions relatives à

---

<sup>290</sup> Young et Gold, C.D. 2.4, p. 139-142.

<sup>291</sup> Ibid., p. 141-143.

<sup>292</sup> L.R.C. (1985), ch. C-46. Les dispositions relatives à ces infractions ont été adoptées par le Parlement, après qu'elles eurent fait l'objet de recommandations dans le *Rapport soumis au ministre de la Justice par le Comité spécial de la propagande haineuse au Canada*, 1966. On fait souvent référence à ce rapport comme étant celui du Comité Cohen. Les membres de ce comité ont conclu que, bien que les dispositions générales du *Code* relatives aux actes de violence et d'intimidation étaient suffisantes, afin de protéger les particuliers contre les actes de violence ou d'intimidation inspirés par le racisme, la loi canadienne est :

«... nettement insuffisante quant à l'intimidation et aux menaces de violence dirigées contre des collectivités et presque totalement dépourvue de restrictions légales à la diffamation des groupes» (p. 61).

<sup>293</sup> Ibid.

<sup>294</sup> Dans *Réponse du gouvernement du Canada à «L'égalité ça presse!»*. *Rapport du Comité spécial sur les minorités visibles dans la société canadienne*, publié en 1984, le Comité spécial signalait un accroissement de la propagande haineuse et il formulait plusieurs recommandations, afin qu'il soit plus facile d'intenter des poursuites et d'obtenir que des condamnations soient prononcées en invoquant les dispositions du *Code criminel*, de fournir aux victimes de la propagande haineuse d'autres moyens d'obtenir réparation et de faire cesser la publication du matériel de ce type (p. 69-79). Les recommandations 35 à 37 ont particulièrement trait à l'art. 319 du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46]; en 1984, il s'agissait du par. 281.2), qui interdisait d'inciter à la haine ou de fomenter la haine contre les membres d'un groupe identifiable. Ce rapport recommandait qu'il ne soit plus nécessaire de prouver l'intention de l'inculpé (c'est-à-dire de prouver qu'il avait l'intention expresse de fomenter la haine), de supprimer la nécessité d'obtenir l'autorisation du procureur général de la province pour entamer des poursuites et d'indiquer plus clairement qu'il incombe à l'inculpé d'invoquer un des moyens de défense énumérés dans l'article.

<sup>295</sup> Dans le rapport n° 31 publié en 1987 par la Commission de réforme du droit du Canada et intitulé *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, celle-ci recommandait d'éliminer dans l'article du *Code criminel* la condition préalable de l'autorisation du procureur général pour engager une poursuite et d'éliminer la liste de certains moyens de défense; ceux-ci permettaient de déterminer si les déclarations communiquées étaient vraies, si l'inculpé avait exprimé une opinion de bonne foi et si les déclarations se rapportaient à une question d'intérêt public. Toutefois, le fondement de cette dernière recommandation était qu'il n'est habituellement pas possible de prouver au-delà de tout doute raisonnable que

ces infractions. Le mémoire intitulé *Statutory Criminal Law*, qui est le principal mémoire de la CRDC à traiter de cette question, après que le ministre a formulé sa directive, répète ces critiques et recommande de faire disparaître la nécessité d'obtenir l'autorisation du procureur général, lorsqu'une poursuite est intentée contre quelqu'un pour avoir délibérément fomenté la haine<sup>297</sup>.

La Cour suprême du Canada a maintenant confirmé que les dispositions actuelles du *Code criminel* constituent des limites raisonnables à la liberté d'expression aux termes de l'article premier de la *Charte*<sup>298</sup>, mais ceci ne fait pas disparaître la nécessité d'étudier les questions relatives à la propagande haineuse et de déterminer les meilleurs moyens pour que notre société résolve ce problème. Toutefois, la faible majorité qui a confirmé la constitutionnalité de la disposition relative à cette infraction et le fait que les juges majoritaires se sont fondés principalement sur les conditions requises dans la disposition législative en vigueur pour statuer qu'il s'agit d'une limite raisonnable, qui ne diminue pas indûment la liberté d'expression, auront peut-être comme conséquence de mettre en doute la validité constitutionnelle des modifications allant dans le sens suggéré dans le rapport intitulé *L'égalité ça presse!*<sup>299</sup>.

#### 4.2.5.2 Possibilité de faire des actes du type des agressions racistes de nouvelles infractions

Plusieurs mémoires traitent de la question de savoir s'il est souhaitable d'adopter des dispositions pour faire des actes racistes de nouvelles infractions ou, tout au moins, des dispositions visant à punir ceux qui ont commis certains types d'actes délibérément racistes<sup>300</sup>. Les arguments le plus souvent avancés pour s'opposer à la criminalisation des actes racistes sont que, selon les principes enchâssés dans les codes des droits de la personne adoptés dans la plupart des administrations canadiennes, on doit chercher à obtenir la collaboration et l'obéissance des personnes qui enfreignent les lois contre les droits de la personne au moyen

---

l'inculpé avait une certaine «intention», c'est-à-dire celle de fomenté la haine, lorsqu'il existe des preuves à l'appui d'un des moyens de défense qui étaient auparavant énumérés dans l'article.

<sup>296</sup> CRDC, *Poursuites pénales : les pouvoirs du procureur général et des procureurs de la Couronne*, document de travail 62, 1990, p. 76-79. La CRDC s'est prononcée contre la nécessité d'obtenir l'autorisation du procureur général, afin que les particuliers puissent engager plus facilement une poursuite.

<sup>297</sup> Young et Gold, C.D. 2.4, p. 19-20.

<sup>298</sup> *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697; (1990) 61 C.C.C. (3d) 1 (S.C.C.). Le juge en chef Dickson, qui rédigeait les motifs de la majorité dans l'arrêt *Keegstra*, a refusé de considérer l'art. 27 de la *Charte* (relatif au multiculturalisme), l'art. 15 (qui a trait aux droits à l'égalité) ou les obligations prises par le Canada sur le plan international en vue d'interdire la propagande haineuse, à propos de l'interprétation de l'al. 2(b) de la *Charte*. En bref, la Cour a refusé d'interpréter l'al. 2(b) de façon à exclure la protection accordée à la propagande haineuse en tant qu'activité expressive, à cause de l'engagement pris par le gouvernement canadien à l'égard du multiculturalisme à l'art. 27 et des pactes internationaux que le Canada s'est engagé à respecter. Cependant, la Cour a considéré que les art. 27 et 15 de la *Charte* et les obligations prises par le Canada sur le plan international étaient d'une grande importance relativement à la question de la validité de l'art. 319 du *Code*, aux termes de l'article premier de la *Charte* :

«La valeur exprimée à l'art. 27 ne saurait être exclue à la légère de l'examen de la validité du par. 319(2) en vertu de l'article premier, et j'estime que l'art. 27 et l'engagement envers une vision multiculturelle de notre nation doivent être pris en considération car ils soulignent l'importance capitale de l'objectif d'éliminer la propagande haineuse de notre société» (p. 757).

Les juges majoritaires ont également mentionné l'engagement pris par le gouvernement canadien en matière de multiculturalisme pour expliquer le fait que leur propre analyse n'était pas trop influencée par la jurisprudence américaine relative à la propagande haineuse (p. 744). À propos des pactes internationaux, cet arrêt fait particulièrement référence à l'art. 4 de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, Can. T.S. 1970, n° 28 (en vigueur depuis 1969).

<sup>299</sup> Arrêt *Keegstra*, p. 799-815, motifs du juge en chef Dickson. Par exemple, la recommandation contenue dans le rapport intitulé *L'égalité ça presse!*, suivant laquelle il est strictement nécessaire de prouver que l'inculpé a délibérément fomenté la haine, devrait être moins sévère et il devrait être possible de déterminer la *mens rea* plus facilement (par exemple, prouver la témérité de l'inculpé, ce qui obligerait à prouver que celui-ci était conscient du fait que ses actes risquaient de fomenté la haine).

<sup>300</sup> Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 55-58; *Statutory Criminal Law*, 1992, p. 20-22; Kaiser, C.D. 2.3, p. 138-139.

d'enquêtes, de la conciliation et de programmes d'éducation, lorsque cela est possible; on ne doit avoir recours à des décisions de justice et à des punitions au moyen de mécanismes réglementaires que lorsque toutes les autres mesures ont échoué; ces mémoires mentionnent aussi la circonspection dont il faut faire preuve en déterminant l'ampleur et l'application des dispositions de droit criminel, ainsi que l'indiquent plusieurs des exposés des fonctions de la Commission de réforme du droit du Canada<sup>301</sup>; le fait qu'il est difficile de rédiger une disposition générale faisant des actes racistes des infractions et le fait qu'il soit difficile de l'appliquer, ainsi que la crainte qu'une disposition générale faisant des actes racistes des infractions aura pour conséquence de commencer à criminaliser les simples croyances<sup>302</sup>.

Ces arguments sont valables, mais il est difficile de ne pas tenir compte des préoccupations des membres des minorités raciales et ethniques, d'après qui le fait d'omettre de faire des actes délibérément racistes des infractions criminelles équivaut peut-être à omettre de reconnaître que notre société considère ces actes comme des délits très graves. Cela est particulièrement le cas, car le *Code criminel* actuel contient des dispositions importantes qui font des actes de cruauté à l'égard des animaux des actes criminels<sup>303</sup> et les propositions récentes de la CRDC relatives à une nouvelle codification du droit pénal contiennent des dispositions semblables relatives aux actes de cruauté, en dépit du fait que la Commission a reconnu que ces actes font l'objet de mécanismes réglementaires très complets (non criminels), à l'échelon fédéral et à l'échelon provincial<sup>304</sup>. Les propositions de la CRDC relatives à une nouvelle codification du droit pénal recommandent aussi de faire des crimes contre l'environnement de nouvelles infractions criminelles, alors que jusqu'à maintenant, seules des dispositions réglementaires avaient trait à cette question<sup>305</sup>. Dans ces deux cas, en dépit de la circonspection dont il faut faire preuve et de la reconnaissance de régimes réglementaires complémentaires, la Commission a estimé qu'il était nécessaire de reconnaître les valeurs exprimées dans de nouvelles infractions, car la criminalisation a pour conséquence de créer des valeurs sociales et morales fondamentales. Si tel est le cas, pourquoi ne pas faire des actes manifestement racistes des infractions criminelles<sup>306</sup>?

Sur le plan des problèmes de définition et de la circonspection dont il faut faire preuve, il existe des solutions de rechange possibles à la création d'une infraction générale en ce qui concerne les actes de racisme. L'une d'elles consiste à créer plusieurs infractions particulières pour les actes racistes particulièrement odieux. Plusieurs mémoires traitent de la création possible d'une infraction d'agression raciste; cette disposition comprendrait une définition précise des éléments psychiques et physiques qui transformeraient des voies de fait en agressions racistes ou on laisserait les tribunaux définir celles-ci, comme on l'a fait récemment lors de la création de

---

<sup>301</sup> Commission de réforme du droit du Canada, *Rapport n° 3 : Notre droit pénal*, 1976, p. 27-28.

<sup>302</sup> *Statutory Criminal Law*, 1992, p. 20.

<sup>303</sup> Articles 400-403, L.R.C. (1985), ch. C-46. Pour résoudre les difficultés d'application, ces articles contiennent également des dispositions suivant lesquelles le juge du fond doit présumer que l'inculpé a infligé délibérément un traitement cruel à l'animal ou qu'il a négligé délibérément celui-ci, après que le ministère public a prouvé que l'animal a été négligé ou qu'il a souffert.

<sup>304</sup> Commission de réforme du droit du Canada, *Rapport 31, Pour une nouvelle codification du droit pénal*, 1987, p. 110-113; les par. 20(1), 20(2), 20(3), 20(4) créent quatre nouvelles infractions.

<sup>305</sup> *Ibid.*, p. 106-110, art. 19 (crimes contre l'environnement). Le commentaire de la CRDC indique que celle-ci reconnaît que, traditionnellement, les criminalistes ont estimé qu'il est préférable que les questions de protection de l'environnement soient réglées au moyen de dispositions réglementaires.

<sup>306</sup> Dans le mémoire C.D. 2.34, à la p. 57, Etherington et les autres estiment que le fait d'omettre de faire des actes manifestement racistes des infractions indique peut-être quelles sont les valeurs fondamentales du groupe dominant (ou l'absence de valeurs fondamentales), en ce qui concerne le racisme. Voir également Kaiser, C.D. 2.3, p. 138-139.

l'infraction d'agression sexuelle<sup>307</sup>. Il serait également possible de créer une infraction dans le cas des actes délibérés de discrimination raciale, commis par un représentant officiel du système de justice criminelle dans l'exercice de ses fonctions.

#### 4.2.5.3 Le fait qu'un acte ait été inspiré par le racisme peut constituer un facteur aggravant lors de la détermination de la peine

Les auteurs de certains mémoires recommandent, comme solution de rechange, de ne pas faire des actes racistes des nouvelles infractions, mais d'adopter plutôt une disposition particulière en matière de détermination de la peine, dans laquelle il serait spécifié clairement que la motivation raciste doit être considérée comme un facteur aggravant, lors de la détermination de la peine, dans le cas des infractions autres que la fomentation de la haine<sup>308</sup>.

---

<sup>307</sup> Art. 271, L.R.C. (1985), ch. C-46. Voir l'arrêt *R. c. Chase*, [1987] 2 R.C.S. 293, dans lequel la Cour suprême du Canada définit les éléments qui transforment des voies de fait en une agression sexuelle. Ces éléments ne sont pas uniquement fondés sur l'intention de l'inculpé ou sur les perceptions de la victime, mais également sur l'application d'un critère objectif (par une personne raisonnable) afin de déterminer si les voies de fait étaient de nature sexuelle. Une approche semblable pourrait être adoptée en ce qui concerne l'agression raciste, mais on pourrait exiger que le ministère public prouve que l'inculpé avait une intention raciste en commettant l'agression.

Dans le mémoire C.D. 2.34, à la p. 57, Etherington et les autres recommandent d'adopter cette approche. Le principal mémoire de la CRDC, intitulé *Statutory Criminal Law*, 1992, aux p. 21-22, suggère également d'adopter cette approche comme solution de rechange. La première position formulée dans ce dernier mémoire n'est pas de créer de nouvelles infractions, mais plutôt de spécifier que la motivation raciste constitue un facteur aggravant dans la détermination de la peine, ce dont il est question plus bas. Les auteurs justifient néanmoins le fait de recommander une solution de rechange en signalant que, tout comme une distinction a été établie en vue de condamner de façon particulière l'agression sexuelle, une mesure semblable devrait être prise en ce qui concerne l'agression raciste, pour signifier que notre société condamne vivement les actes inspirés par le racisme. Ils recommandent également que la sanction pénale pour les actes de ce type soit plus sévère que pour les voies de fait simples.

<sup>308</sup> *Statutory Criminal Law*, 1992, p. 20-21. Voir également Etherington et les autres, C.D. 2.34, p. 58, où cette recommandation est présentée comme solution de rechange.

## 5.0 QUESTIONS RELATIVES AU SYSTÈME DE JUSTICE CIVILE

### 5.1 Introduction

Il est nécessaire de souligner l'importance de traiter des questions relatives au multiculturalisme et à la justice dans le contexte du système de justice non criminelle, même si seulement six ou sept des documents rédigés à contrat traitent de ces questions. Ainsi que l'a signalé Anand, le système de justice criminelle n'existe pas isolément et plusieurs des obstacles qui empêchent les membres des minorités raciales et culturelles d'avoir accès à la justice ont été dressés par des institutions qui sont en général considérées comme indépendantes de ce système. Lorsque les membres des groupes dominants de la société rejettent des particuliers ou que ces derniers se considèrent rejetés par eux, ces particuliers sont plus susceptibles de s'opposer aux valeurs de la majorité<sup>309</sup>. En bref, il est essentiel de déterminer si le système de justice non criminelle au sens large permet aux membres des minorités raciales et ethniques d'avoir accès à la justice dans les domaines économique et social ou d'obtenir réparation pour les préjudices qui leur ont été causés dans ces mêmes domaines d'activité.

Les chapitres 5.0 à 8.0 portent surtout sur le système de justice civile, mais ils traitent également des questions traitées dans les chapitres 2.0 à 4.0. Dans ces chapitres, l'auteur continue à s'intéresser aux problèmes de discrimination intentionnelle et de discrimination systémique et il cherche à signaler des règles de fond et des mécanismes de procédure permettant de remédier à la discrimination et de l'éviter. Les difficultés qui se présentent périodiquement et qui sont liées à une «ignorance réciproque» sont également étudiées : il s'agit de l'ignorance des intervenants du système judiciaire et des structures réglementaires en ce qui concerne les divers contextes culturels et les diverses valeurs culturelles et de l'absence de connaissances, chez les membres des minorités culturelles, en ce qui concerne les lois, leurs droits stricts et leurs responsabilités légales, ainsi que les moyens dont ils disposent en vue d'obtenir une réparation. L'auteur du présent rapport reconnaît qu'il existe un besoin d'adopter des mesures pour faire disparaître ces deux types d'ignorance et pour adapter notre droit régissant le fond et nos procédures, afin de mieux reconnaître les différences culturelles et de mieux en tenir compte, si nous voulons faciliter l'accès à la justice pour les membres des minorités raciales et ethniques, dans le contexte du système de justice civile. Plusieurs des mesures proposées pour combattre le racisme, la discrimination et l'ignorance dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire des intervenants du système de justice criminelle - c'est-à-dire des mesures d'équité en matière d'éducation et en matière d'emploi s'appliquant aux intervenants du système judiciaire, la mise sur pied de programmes de formation interculturelle, de mécanismes d'examen des plaintes, d'organismes de contrôle et d'organismes consultatifs - peuvent être appliquées pour résoudre les problèmes du système de justice civile.

Tout en recommandant de mieux reconnaître les conséquences des différences culturelles, lorsque des questions relatives au système de justice civile sont à l'étude, au moins un auteur de mémoire suggère plusieurs fois de faire preuve de prudence, particulièrement dans le domaine du droit de la famille. Selon lui, les juges doivent être mieux renseignés sur les différences culturelles des personnes impliquées dans les causes qu'ils sont chargés d'entendre et la mise sur

---

<sup>309</sup> Anand, C.D. 2.1, p. 1-3.

ped d'un mécanisme de consultation en matière culturelle pourrait les aider, mais certaines valeurs culturelles des minorités doivent être considérées tout simplement comme inadmissibles dans la société canadienne<sup>310</sup>. Le rapport de la table ronde de Windsor recommande de faire preuve de prudence en reconnaissant les valeurs des minorités, à cause du risque d'isoler les communautés minoritaires dans de véritables ghettos, de les stéréotyper et d'utiliser le contexte culturel de façon inappropriée pour cacher des attitudes discriminatoires (comme un préjugé à l'égard du sexe opposé), qui causent de graves préjudices à de nombreux membres des groupes culturels minoritaires. Il est important que les décideurs et les intervenants du système judiciaire apprennent à tenir compte des différences dont on a démontré l'existence et qu'ils reconnaissent qu'il est dangereux de tenir compte des différences dont on présume l'existence.

## 5.2 Questions relatives au droit de la famille et de la garde des enfants

Ce n'est qu'au cours de la dernière décennie que les praticiens et les universitaires ont commencé à examiner l'importance que les différences culturelles peuvent avoir, ou l'importance qu'on devrait leur accorder, lorsque l'on cherche à résoudre des problèmes de droit de la famille. On reconnaît que le fait d'avoir des valeurs culturelles ou religieuses différentes en ce qui concerne la famille et la collectivité peut entraîner des conséquences importantes en matière de séparation, de divorce, de garde et d'accès, d'intervention de l'État afin d'assurer la protection d'un enfant, d'adoption, de partage des biens et de pension alimentaire. Des problèmes peuvent être soulevés de plusieurs façons à cause des différences culturelles, lorsqu'on cherche à prendre des décisions relatives à ces questions.

Une des questions à examiner est l'importance à accorder aux différences culturelles ou religieuses, lorsqu'on applique des critères juridiques vagues, comme «l'intérêt de l'enfant» ou «un enfant ayant besoin de protection», lorsqu'il faut prendre une décision en matière de garde, d'accès ou de bien-être de l'enfance. Depuis un certain temps, on a beaucoup critiqué les autorités provinciales et les juges des collectivités autochtones, à cause de leur façon d'appliquer les lois relatives au bien-être de l'enfance, sans tenir compte de l'importance des différences culturelles. Ces critiques ont entraîné des réformes législatives et administratives dans plusieurs administrations<sup>311</sup>. Tout récemment, un nombre accru de critiques ont été émises à la suite de

---

<sup>310</sup> Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 62-63. Par exemple, les attitudes discriminatoires et l'inégalité des sexes doivent être considérées comme des questions distinctes des simples différences culturelles. L'auteur du mémoire met également en garde contre le fait de supposer que les immigrants ont apporté au Canada des systèmes de valeurs patriarcales. Lors de la table ronde de Windsor, certains ont exprimé de l'inquiétude au sujet de suppositions de ce type, qui peuvent cacher la préexistence d'attitudes patriarcales dans le système canadien des valeurs et dans les structures légales.

<sup>311</sup> Au cours des dernières années, plusieurs articles ont signalé l'existence des problèmes créés par l'application des lois générales des provinces relatives au bien-être de l'enfance et à l'adoption de enfants autochtones, sans accorder suffisamment d'attention aux différences culturelles et à l'importance des différences culturelles, en vue d'assurer le bien-être des enfants autochtones et la survie des cultures autochtones. Voir par exemple Carasco, «Canadian Native Children: Have Child Welfare Laws Broken the Circle?», (1986) 5 Can J. of Fam. Law, p. 111; MacDonald, «Child Welfare and the Native Indian Peoples of Canada», (1985) 5 Windsor Year. of Access to Just., p. 284; MacDonald, «The Spallumcheen Indian Band By-law and its Potential Impact on Native Indian Child Welfare Policy in British Columbia», (1984) 4 Can. J. of Fam. Law, p. 75; Zylberberg, «Who Should Make Child Protection Decisions for the Native Community?», (1991) 11 Windsor Yearbook of Access to Justice, p. 74; Carasco et MacDonald signalent qu'en C.-B., au Manitoba et en Ontario, des développements positifs ont été réalisés en vue d'adopter différents modèles de bien-être de l'enfance, suivant lesquels des organismes de bien-être de l'enfance gérés par les conseils de bande s'occupent des questions de contrôle et de financement ou d'autres méthodes sont utilisées pour s'assurer qu'on tient compte des facteurs culturels autochtones, lorsqu'on prend des mesures relatives à un enfant, et que des représentants de la collectivité où habite un enfant prennent part à la recherche de solutions, afin de régler les problèmes de ce type.

Voir également les par. 37(4), 39(1), et 57(4) et (5) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.R.O. (1990), ch. C. 11, qui prescrivent au tribunal de tenir compte, en déterminant l'intérêt d'un enfant autochtone, de l'importance de maintenir son identité culturelle en reconnaissance du caractère unique que revêtent la culture et le patrimoine propres aux autochtones, de reconnaître à un représentant de la bande



l'analyse des problèmes soulevés par l'application des concepts du droit de la famille à d'autres communautés minoritaires<sup>312</sup>, mais il sera nécessaire de mener plus de recherches sur les conséquences des différences culturelles, lorsqu'on cherche à régler les problèmes en matière de droit de la famille, et sur les difficultés éventuelles que les membres des communautés minoritaires, surtout les femmes et les enfants, éprouvent en cherchant à avoir accès à la justice dans le domaine du droit de la famille<sup>313</sup>. Toutes les préoccupations exprimées dans la section relative au système de justice criminelle en rapport avec l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire par les représentants officiels du système judiciaire, notamment les juges, ont également trait aux représentants officiels du système judiciaire qui s'occupent des questions du droit de la famille<sup>314</sup>.

De plus, quelle importance faut-il accorder aux valeurs culturelles ou religieuses des membres des minorités, lorsqu'elles sont manifestement incompatibles avec les valeurs enchâssées dans la constitution ou avec les valeurs de la majorité, qui font partie de notre droit positif<sup>315</sup>? Notre système juridique devrait-il tenir davantage compte des mécanismes prévus pour régler les différends en matière de droit de la famille dans les communautés religieuses ou les communautés culturelles, même lorsque les mécanismes de ce type sont susceptibles d'entraîner des résultats qui ne sont pas conformes aux préférences exprimées dans notre législation touchant des questions comme le partage des biens<sup>316</sup>?

---

ou de la communauté autochtone de l'enfant la qualité pour comparaître dans les procédures relatives au bien-être de l'enfance et d'émettre de préférence une ordonnance visant à garder un enfant autochtone dans sa communauté, lorsque le tribunal a déterminé qu'un enfant a besoin de protection. Un exposé relatif à des dispositions semblables adoptées dans d'autres provinces (la C.-B., le Manitoba et l'Alberta) se trouve dans Syrtash, *Religion and Culture in Canadian Family Law*, Butterworths, 1992, p. 55-57.

<sup>312</sup> Deux articles publiés il y a quelques années recommandent d'accorder plus d'attention aux différences culturelles, à l'occasion des procédures relatives à la garde d'un enfant et à la protection de l'enfance. Ce sont ceux de Zemans, «The Issue of Cultural Diversity in Custody Disputes», (1983) 32 R.F.L., p. 50-75 et de Pask et Jayne, «Child Protection Issues Among the Indo-Chinese Refugees», dans Connell-Thonez et Knoppers, directeurs de la publication, *Contemporary Trends in Family Law: A National Perspective*, 1984, p. 167-188. Dans ces deux articles, les auteurs recommandent aux juges de reconnaître davantage l'importance de la continuité culturelle et d'être davantage conscients des différences culturelles; ils recommandent également de déterminer les antécédents culturels des parties, en recherchant les preuves nécessaires dans ce but, et d'utiliser les services de spécialistes d'autres disciplines (comme l'anthropologie et l'anthropologie sociale), lorsque c'est nécessaire, ainsi que de tenir davantage compte des valeurs culturelles de ceux qui n'appartiennent pas à la majorité, sur le plan du devoir de diligence des parents et de la façon d'élever des enfants. Toutefois, Pask et Jayne soulignent qu'il est important d'établir un équilibre entre le respect des normes culturelles des minorités, en ce qui concerne le soin des enfants et la façon de les élever et, d'autre part, le préjudice qu'il est possible de leur causer, en faisant des choix de ce type.

Parmi les travaux plus récents relatifs à ces questions, il y a Syrtash, *Religion and Culture* et Toselli, «Religion in Custody Disputes», (1990) 25 R.F.L. (3d), p. 261. Dans le livre de Syrtash, se trouve un résumé assez complet des développements récents dans la législation et la jurisprudence, touchant l'importance de l'origine raciale et des traditions culturelles en rapport avec les procédures relatives à la garde, à l'accès et à la protection de l'enfance (voir particulièrement le chapitre 1 et les p. 85-89). En matière religieuse, Syrtash signale que la liberté de religion garantie par la *Charte* est maintenant un facteur utilisé par le parent qui a obtenu l'accès, afin d'exercer son droit de transmettre ses croyances religieuses à son enfant, mais il conclut que, lorsque différentes religions constituent un facteur dans les différends relatifs à la garde et à l'accès, les tribunaux continuent à manifester une préférence pour les religions dominantes, plutôt que pour les religions minoritaires ou les religions «fondamentalistes» (p. 85 et 87).

<sup>313</sup> Etherington et autres, C.D. 2.35, p. 62.

<sup>314</sup> Dans son livre intitulé *Religion and Culture*, aux p. 2 et 3, Syrtash se demande si la nature changeante du critère de «l'intérêt de l'enfant» est une invitation à faire preuve de racisme ou si son caractère vague est une bonne chose, un moyen d'inciter les gens à trouver des solutions novatrices pour régler des différends culturels insolubles; il se demande également dans quelle mesure un juge impose ses propres valeurs culturelles, lorsqu'il détermine l'intérêt d'un enfant, au cours d'une procédure engagée devant lui relativement à la garde de cet enfant ou à la protection de l'enfance.

<sup>315</sup> L'exemple de valeurs incompatibles fourni dans plusieurs mémoires est celui des pratiques fondées sur des traditions culturelles ou religieuses en matière de partage des biens, qui ne tiennent pas compte de leurs désavantages pour les femmes et qui sont incompatibles avec les présomptions légales d'une division des biens en deux parts égales. Voir également Law Courts Education Society of B.C., *Comparative Justice Systems Project - Issues Concerning Immigrants Adjusting to the Canadian Legal System*, 1991 (C.D. 2.31), p. 9 du sommaire; on y signale que les hommes et les femmes originaires de l'Inde estiment que le droit canadien en matière de divorce favorise les femmes, les divorces étant plus faciles à obtenir et ruinant les familles, et que les juges ne comprennent pas leurs traditions culturelles, leur concept de famille élargie ou le rôle des femmes dans leur communauté.

<sup>316</sup> Voir l'explication dans Syrtash, *Religion and Culture*, aux p. 98-103, touchant les points forts et les points faibles des tribunaux religieux et des tribunaux autochtones, en vue de régler les différends en matière de droit de la famille. Il signale que plusieurs codes religieux - par exemple, les prescriptions judaïques - prévoient un partage des biens beaucoup moins généreux pour les conjointes que celui qui est prescrit dans la plupart des législations provinciales.

Enfin, les auteurs de plusieurs mémoires expriment leur préoccupation touchant le fait que les différences culturelles peuvent empêcher les membres des groupes minoritaires, particulièrement les femmes et les enfants, d'avoir accès à la justice en les empêchant d'être mis au courant de leurs droits stricts et de leurs droits légaux, ou de s'adresser aux intervenants du système judiciaire (notamment aux avocats), en vue de faire valoir leurs droits<sup>317</sup>. Les problèmes de ce type peuvent être plus graves dans le cas des membres des minorités qui sont sous-représentées parmi les intervenants du système judiciaire et les employés des services sociaux qui, de leur côté, ne connaissent pas bien les coutumes et les valeurs des communautés culturelles minoritaires<sup>318</sup>.

### 5.3 Questions relatives à la discrimination au travail

#### 5.3.1 Règles de fond

Au cours de la dernière décennie, les règles de fond ont fait l'objet de développements relativement rapides et importants, afin de favoriser la concrétisation des idéaux d'égalité, d'équité et d'adaptation aux valeurs culturelles des membres des minorités, qui sont inhérents au multiculturalisme dans les lieux de travail. Trop fréquemment, ces questions de fond continuent à se poser; elles vont de l'impact différentiel des exigences imposées dans les dispositions législatives en matière de santé et de sécurité au travail, dans le cas de certains groupes minoritaires à cause de différences culturelles et religieuses<sup>319</sup>, à de la discrimination directe dans l'emploi, ayant des effets préjudiciables, dans les domaines de l'embauche, des conditions d'emploi, de l'avancement et du congédiement. Ces questions seront examinées en premier lieu. Cependant, la plupart des inquiétudes et des critiques exprimées récemment relativement à la

---

<sup>317</sup> C.D. 2.31, sommaire; *Focus Groups on Public Legal Information Needs and Barriers to Access* (C.D. 2.32); C.D. 2.35; Jamieson et autres, *Survey*. Signalons que ces problèmes ne se présentent pas de façon uniforme dans les diverses communautés culturelles. Parmi les membres d'une communauté culturelle, les perceptions des problèmes en droit de la famille et mécanismes d'exécution peuvent être très différentes, selon le sexe de la personne concernée. Dans le premier mémoire mentionné ci-dessus, le sommaire fait référence à des inquiétudes touchant la possibilité des femmes d'origine indienne d'obtenir les renseignements nécessaires pour protéger leurs droits dans le domaine du droit de la famille, étant donné leurs valeurs traditionnelles touchant le rôle respectif de l'homme et de la femme, mais plus loin, le mémoire fait référence à une perception parmi les hommes d'origine indienne, selon laquelle les dispositions du droit canadien de la famille constituent pour eux une véritable menace.

<sup>318</sup> Voir par exemple «Wife assault called "epidemic" among S. Asians», *The Globe and Mail*, [Toronto], 19 novembre 1990, p. A8. Dans cet article, Aruna Papp décrit les motifs qui l'ont poussée à fonder les South Asian Family Support Services, afin de fournir des conseils aux immigrantes de l'Inde, du Pakistan et du Sri Lanka. Après s'être entretenue avec cent de ces femmes, elle a remarqué qu'elles ne signalaient pas aux autorités qu'elles étaient maltraitées, qu'elles ne cherchaient pas à obtenir des services sociaux ou des avis juridiques, parce qu'elles craignaient d'être déportées ou que leur mari cherche à obtenir un divorce dans ce pays étranger et qu'elles n'étaient pas au courant de l'existence des services sociaux qui auraient pu leur fournir de l'aide. À cause de la structure patriarcale de leur famille, elles croyaient que leur devoir était d'endurer les mauvais traitements et, suivant leurs traditions culturelles, le fait de quitter leur mari aurait déshonoré la famille. Selon l'auteur de l'article, le fait de discuter des problèmes familiaux avec un étranger est un concept occidental. Plusieurs parmi ces femmes ne connaissaient pas l'existence des services de soutien, parce qu'elles ne comprenaient pas l'anglais. Certaines d'entre elles, qui avaient tenté d'obtenir de l'aide des services de ce type, avaient eu de mauvaises expériences. Catherine Fox, qui travaillait dans une maison de refuge pour femmes, avait été pendant cinq ans en contact avec des immigrantes à Orangeville; elle n'avait pu leur fournir de conseils, à cause de leur ignorance de la langue et des obstacles culturels.

<sup>319</sup> L'arrêt *Bhinder c. CN*, [1985] 2 R.C.S. 561, a trait à la discrimination systémique exercée contre un employé sikh relativement à l'application d'un règlement sur le port du casque de sécurité. Il est à signaler que les juges majoritaires ont statué que l'exigence du port du casque de sécurité était une exigence professionnelle normale (EPN), pour laquelle la *Loi canadienne sur les droits de la personne* prévoit une exception.

Un autre sujet de préoccupation ayant trait à la santé et à la sécurité au travail est la question de savoir dans quelle mesure les travailleurs qui sont membres d'une minorité courent peut-être un risque plus élevé d'être soumis à des conditions de travail non sécuritaires, à cause de leur connaissance imparfaite de la langue, du fait qu'ils ne sont pas au courant de leurs droits reconnus par la loi, de leur perception selon laquelle ils sont plus vulnérables que d'autres à des mesures de rétorsion illégales de l'employeur et, peut-être, à cause de leur surreprésentation parmi les travailleurs qui ne font pas partie d'une organisation syndicale.

discrimination dans l'emploi ont principalement trait à l'insuffisance des procédures et des mécanismes actuels en vue d'examiner les plaintes relatives à des actes préjudiciables commis dans le passé. Ceux qui ont exprimé ces inquiétudes ont formulé diverses recommandations, qui vont de l'adoption d'une approche systématique proactive à l'adoption de mesures visant à favoriser l'égalité et l'équité en matière d'emploi<sup>320</sup>. Ces questions seront examinées plus loin.

Plusieurs développements récents ont trait à l'élaboration de nouvelles normes en matière d'égalité au travail. Toutefois, le développement le plus important est la reconnaissance par les tribunaux<sup>321</sup> et par des mesures législatives<sup>322</sup> de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable<sup>323</sup> et du devoir des employeurs de prendre des mesures d'accommodement raisonnables, en tant que concepts généraux applicables à tous les cas de discrimination au travail. La reconnaissance par la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *O'Malley*, du fait qu'un traitement égal n'a pas toujours pour conséquence d'établir l'égalité et qu'il est souvent nécessaire d'accorder un traitement différentiel pour assurer l'égalité est maintenant généralement accepté par les tribunaux canadiens<sup>324</sup> et les législatures canadiennes<sup>325</sup> et il était essentiel de faciliter la réalisation de progrès majeurs en vue de réduire la discrimination au travail fondée sur l'origine raciale, les traditions culturelles, les croyances religieuses, le sexe et l'invalidité. La reconnaissance de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable et l'imposition du devoir de tenir compte des différences sont également essentielles en vue de réaliser les objectifs du multiculturalisme, qui sont la protection et la promotion de la diversité, le maintien de l'identité culturelle, l'obligation de s'adapter aux différences et la tolérance.

En dépit de la reconnaissance de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable, des questions capitales demeurent sans réponse touchant son effet en matière d'accès à la justice dans les lieux de travail pour les membres de minorités raciales et ethniques. Une des questions que les tribunaux ont eu beaucoup de difficulté à résoudre, est le rapport entre l'obligation de parvenir à un accommodement raisonnable - que les employeurs doivent respecter, lorsqu'un règlement appliqué par l'employeur, dont les dispositions sont neutres, a un effet discriminatoire par suite d'un effet préjudiciable - et une exemption relative à une exigence professionnelle normale (EPN), qui dispense les employeurs de se conformer à une décision relative à un effet

---

<sup>320</sup> Voir Groupe d'étude sur le Code des droits de la personne de l'Ontario, *Pour réaliser l'égalité : Rapport sur la réforme des droits de la personne*, 1992 (M. Cornish, président) et Commission canadienne des droits de la personne, *Rapport annuel*, 1991.

<sup>321</sup> *O'Malley et la Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpson-Sears Ltd.*, [1985] 2 R.C.S. 536.

<sup>322</sup> La législation sur les droits de la personne du gouvernement fédéral, du Québec, de l'Ontario et du Yukon interdisent la discrimination par suite d'un effet préjudiciable (c'est-à-dire les pratiques qui ont un effet discriminatoire sur certaines personnes ou certains groupes pour un motif prohibé, bien que ces pratiques ne soient pas fondées elles-mêmes sur un motif prohibé). Le Manitoba a également inclus dans sa législation une interdiction particulière de la discrimination fondée sur le sexe. Barnacle, *The Current Industrial Relations Scene in Canada, 1989: Labour Legislation and Public Policy Reference Tables*, Queen's Industrial Relations Centre, 1989, p. 192.

<sup>323</sup> Dans l'arrêt *O'Malley*, [1985] 2 R.C.S. 536, à la p. 551, le juge McIntyre, qui a rendu le jugement de la Cour, a statué ce qui suit au sujet de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable :

«...D'autre part, il y a le concept de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable. Ce genre de discrimination se produit lorsqu'un employeur adopte, pour des raisons d'affaires véritables, une règle ou une norme qui est neutre à première vue et qui s'applique également à tous les employés, mais qui a un effet discriminatoire pour un motif prohibé sur un seul employé ou un groupe d'employés en ce qu'elle leur impose, en raison d'une caractéristique spéciale de cet employé ou de ce groupe d'employés, des obligations, des peines ou des conditions restrictives non imposées aux autres employés... Une condition d'emploi adoptée honnêtement pour de bonnes raisons économiques ou d'affaires, également applicable à tout ce qu'elle vise, peut quand même être discriminatoire si elle touche une personne ou un groupe de personnes d'une manière différente par rapport à d'autres personnes auxquelles elle peut s'appliquer».

<sup>324</sup> Voir *Alberta Human Rights Commission c. Central Alberta Dairy Pool*, [1990] 2 R.C.S. 489; (1990) 72 D.L.R. (4th) 417 (S.C.C.) et *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, [1992] 2 R.C.S. 970; (1992) 92 C.L.L.C. 17,032 (S.C.C.).

<sup>325</sup> Voir par exemple le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, S.O. 1981, c. 53, s. 10; L.R.O. (1990), ch. H. 19, par. 11(1) et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 10.

discriminatoire, lorsqu'on parvient à la conclusion que l'exigence en question est raisonnablement nécessaire pour des motifs d'affaires ou de santé et de sécurité<sup>326</sup>. Initialement, la Cour suprême du Canada a statué que lorsqu'un employeur invoque un moyen de défense fondé sur une EPN, en se fondant sur le fait que le règlement était raisonnablement nécessaire sur le plan professionnel, aucune obligation d'accommoder des employés particuliers ne peut être imposée à l'employeur<sup>327</sup>. Les universitaires, les praticiens et les membres des commissions des droits de la personne ont vivement critiqué cette décision; d'après eux, elle portait gravement atteinte à la capacité des organismes chargés de faire respecter les droits de la personne de faire face à des problèmes de discrimination par suite d'un effet préjudiciable et à leur capacité de garantir l'accès à la justice des membres des minorités<sup>328</sup>. Bien que certaines législatures aient rapidement pris des mesures en vue d'inclure une obligation de parvenir à un accommodement raisonnable à l'égard d'employés particuliers comme élément d'un moyen de défense fondé sur une EPN, en 1990, la Cour suprême du Canada a finalement statué qu'un moyen de défense fondé sur une EPN ne fait pas disparaître l'obligation de l'employeur de parvenir à un accommodement raisonnable, dans les cas de discrimination par suite d'un effet préjudiciable<sup>329</sup>.

Le rapport de la table ronde de Windsor signale qu'une question fondamentale en vue d'assurer que les minorités puissent obtenir qu'on tienne compte de façon raisonnable de leurs différences est le sens qu'on donnera au concept de contrainte excessive. Le fait pour une personne d'avoir gain de cause en alléguant qu'on a fait preuve de discrimination contre elle au travail, par suite d'un effet préjudiciable n'aura habituellement pas pour résultat que la politique «objective» appliquée par l'employeur ou le règlement «objectif» appliqué par l'employeur sera déclaré nul, à moins qu'il n'y ait pas de lien rationnel entre ce règlement ou cette politique et l'entreprise de l'employeur, ou à moins que celui-ci ait été de mauvaise foi en l'appliquant. L'employeur peut continuer à appliquer le règlement en question, mais il doit tenir compte des différences d'un employé particulier, dans la mesure où cela n'entraîne pas de contrainte excessive. La question de savoir dans quelle mesure les progrès accomplis récemment dans la jurisprudence fourniront une véritable protection à des employés, en matière de pratiques religieuses ou culturelles, contre les règlements d'un employeur relatifs aux heures de travail, aux questions vestimentaires, à leur apparence générale et aux exigences en matière de sécurité, dépendra principalement du sens qu'on donnera au concept de contrainte excessive. Mais les juges et les arbitres se sont montrés peu disposés à tenter de définir de façon complète ou

---

<sup>326</sup> Voir les principes généraux relatifs à ce qu'il est nécessaire de faire pour établir une exigence professionnelle normale (EPN) ou une qualification professionnelle normale, dans l'arrêt de principe *Commission ontarienne des droits de la personne c. Etobicoke*, [1982] 1 R.C.S. 202. Voir également Ivankovitch, «Religious Employee and Reasonable Accommodation Requirements», (1987) 13 Can. Bus. Law J., p. 313.

<sup>327</sup> *Bhinder c. CN*, [1985] 2 R.C.S. 561. Le fait d'omettre d'exiger que l'employeur établisse qu'il ne pouvait répondre aux différents besoins de l'employé en l'espèce serait d'une importance capitale dans la plupart des cas. Dans l'arrêt *Bhinder*, il était simple de reconnaître que le port du casque de sécurité était raisonnablement nécessaire pour tous les électriciens du CN, en vue de protéger leur santé et leur sécurité. Mais il aurait été très difficile d'établir qu'il était raisonnablement nécessaire que M. Bhinder porte son casque de sécurité pour protéger sa santé et sa sécurité dans le cadre de ses fonctions ou que le fait d'autoriser M. Bhinder à ne pas porter son casque de sécurité, alors que tous les autres électriciens continuaient à le porter, aurait imposé une contrainte excessive à l'employeur.

<sup>328</sup> Voir Baker, «The Changing Norms of Equality in the Supreme Court of Canada», (1987) 9 Sup. Ct. Law Rev., p. 497; Woodward, «A Qualification on the Duty of Employers to Accommodate Religious Practices: *Bhinder v. C.N.R.*», (1987) 21 U.B.C. Law Rev., p. 471; Commission canadienne des droits de la personne, *Les effets de la décision Bhinder sur la Commission canadienne des droits de la personne : rapport spécial*, 1986, p. 2.

<sup>329</sup> Voir l'arrêt *Central Alberta Dairy Pool*. Voir également l'explication dans Etherington, «Religion and the Duty of Accommodation», (1991) 1 Can. Lab. Law J., p. 311.

exclusive les considérations qui peuvent avoir trait à la façon de déterminer en quoi consiste la contrainte excessive<sup>330</sup>.

Au cours des dernières années, les arbitres et les législatures ont cherché à déterminer le sens du concept de contrainte excessive<sup>331</sup>. Initialement, les tribunaux et les commissions au Canada et aux États-Unis semblaient interpréter le concept de la contrainte excessive comme un seuil assez minimal, que l'employeur pourrait atteindre facilement<sup>332</sup>, mais des jugements récents rendus au Canada rendent l'obligation d'accommodement plus importante en haussant le seuil qu'il faut atteindre pour démontrer qu'il existe une contrainte excessive. Dans l'arrêt *Renaud* rendu récemment<sup>333</sup>, la Cour suprême du Canada a expressément rejeté l'approche minimale peu précise des tribunaux américains en matière de contrainte excessive. Elle a statué que l'utilisation du terme «excessive» laisse entendre qu'une certaine difficulté doit être acceptable et qu'il faut déployer plus qu'un effort simplement négligeable<sup>334</sup>. Le concept de contrainte excessive constitue donc une limite importante à l'obligation de parvenir à un accommodement et il déterminera dans quelle mesure les valeurs du multiculturalisme inhérentes à la législation sur la discrimination au travail seront respectées, lorsqu'elles sont en conflit avec les valeurs du marché du travail.

### 5.3.2 Équité en matière d'emploi

---

<sup>330</sup> Par exemple, dans l'arrêt *O'Malley*, à la p. 555, le juge McIntyre, à propos de la notion de contrainte excessive, affirme simplement qu'«il s'agit de prendre les mesures raisonnables... sans que cela n'entrave indûment l'exploitation de l'entreprise de l'employeur et ne lui impose des frais excessifs».

<sup>331</sup> Les modifications effectuées en 1986 en Ontario prévoient que l'obligation d'accommodement est un élément essentiel d'une exigence professionnelle normale (EPN), dans le cas de la discrimination directe et de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable; elles prévoient de plus qu'en invoquant un moyen de défense fondé sur un accommodement raisonnable, il est nécessaire qu'une personne prouve qu'il est possible de tenir compte des besoins du plaignant «sans subir elle-même un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il en est, et des exigences en matière de santé et de sécurité, le cas échéant».

*Ontario Human Rights Code*, articles 10(2), 23(2) et 16(1a), adoptés par la S.O. 1986, c. 64, s. 18; le texte français se trouve dans le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, L.R.O. (1990), ch. H. 19, par. 24(2).

Dans les *Directives pour l'évaluation des besoins en matière d'adaptation des personnes handicapées en vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario* (1981), dans leur version modifiée, la Commission ontarienne des droits de la personne adopte la position suivant laquelle la définition de la contrainte excessive dans le *Code* exclut la considération d'autres facteurs. Les lignes directrices indiquent que la Commission doit adopter une approche restrictive en ce qui concerne la notion de contrainte excessive, en imposant la nécessité de prouver l'existence de conséquences importantes, en ce qui concerne le coût et les exigences en matière de santé et de sécurité, pour pouvoir invoquer un moyen de défense fondé sur l'accommodement raisonnable. Ces lignes directrices ont été rédigées particulièrement en prévision des demandes fondées sur un handicap physique, mais elles indiquent l'approche que la Commission adoptera probablement pour définir la contrainte excessive dans les cas de discrimination fondée sur d'autres motifs prohibés. Voir également l'explication fournie dans Etherington, «Religion and the Duty...».

<sup>332</sup> Aux États-Unis, l'arrêt de principe est *TWA v. Hardison*, 432 U.S. 63, 97 S.Ct. 2264 (1977). La Cour suprême des États-Unis a statué que l'employeur avait prouvé que l'accommodement entraînerait une contrainte excessive. En effet, un accommodement raisonnable ne pouvait obliger l'employeur et le syndicat à ne pas tenir compte du système d'ancienneté établi dans la convention collective. Elle a statué que le fait d'exiger que TWA défraie plus qu'un coût minimal pour permettre à Hardison de prendre congé le samedi constituait une contrainte excessive (p. 2277, S. Ct.).

<sup>333</sup> *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*.

<sup>334</sup> *Ibid.* C'est également le premier arrêt dans lequel la Cour a statué que l'employeur et le syndicat doivent parvenir à un compromis raisonnable dans le milieu de travail et que, bien qu'une dérogation à une disposition de la convention collective soit un facteur qui doit être considéré en déterminant s'il représente une contrainte excessive, cette dérogation peut être nécessaire (et elle l'était dans ce cas précis), dans le cadre de la conclusion de ce compromis raisonnable. De même, la Cour a signalé que l'effet des mesures d'accommodement sur le moral des employés était un facteur à considérer, mais que cette question devait être examinée de près pour s'assurer que des objections fondées sur un comportement contraire aux objectifs des dispositions sur les droits de la personne n'étaient pas considérées comme pertinentes. Toutefois, elle a fait remarquer que des mesures qui constitueraient «une atteinte importante» aux droits des autres employés représenteraient une contrainte excessive.

Voir également *Gohm and the Ont. Human Rights Comm. c. Domtar Inc. and OPEIU, Local 267* (commission d'enquête constituée aux termes du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, document publié le 18 mai 1990, Pentney, prés.).

Relativement aux questions de fond, plusieurs administrations ont reconnu que le mécanisme fondé sur le dépôt des plaintes ne répare pas de façon adéquate les préjudices causés à des particuliers (comme les procédures relatives aux plaintes en matière de droits de la personne), afin de résoudre les problèmes de racisme structural ou de discrimination systémique. Les législatures de ces administrations ont récemment adopté une législation ou présenté un projet de loi relatif à l'équité en matière d'emploi, afin d'imposer aux employeurs l'obligation de relever et d'éliminer les obstacles à l'embauchage, au maintien en fonction et à l'avancement des membres des groupes désignés et d'élaborer un plan visant à accroître la représentation des membres de ces groupes dans les lieux de travail à des niveaux proportionnés à leur représentation dans la collectivité. On estime qu'il est nécessaire que les employés de l'État qui sont chargés d'élaborer des règlements abandonnent leur approche traditionnelle, cessent de répondre simplement aux demandes qui sont formulées et exercent plutôt un rôle plus «proactif», afin de faire disparaître, dans les lieux de travail, la discrimination systémique, qui est profondément enracinée depuis longtemps et qui s'exerce contre les membres des groupes désignés; ceux-ci sont les minorités raciales, les autochtones, les personnes handicapées et les femmes<sup>335</sup>.

Suivant les recommandations de la Commission royale sur l'égalité en matière d'emploi<sup>336</sup>, le gouvernement fédéral a adopté la *Loi concernant l'équité en matière d'emploi*<sup>337</sup> en 1986. La Loi exige que tous les employeurs qui ont au moins cent employés et qui accomplissent des fonctions au nom du gouvernement du Canada «réalise[nt] l'équité en matière d'emploi»<sup>338</sup>. La Loi exige que les employeurs fixent des objectifs, afin de traiter équitablement les membres des groupes désignés<sup>339</sup>, et qu'ils déposent à chaque année un plan<sup>340</sup> énonçant les objectifs qu'ils se proposent d'atteindre et un rapport complet<sup>341</sup> sur les progrès accomplis par chacun d'eux, dans la réalisation de l'équité en matière d'emploi. Le ministre de l'Emploi et de

---

<sup>335</sup> Voir Bureau du commissaire d'équité d'emploi, *Ouvrons les portes : Rapport des consultations sur l'équité d'emploi*, 1992 et Commission canadienne des droits de la personne, *Rapport annuel*, 1991 (1992), p. 49.

<sup>336</sup> Abella, *Rapport de la Commission sur l'égalité en matière d'emploi*, 1984 (également connu sous le nom de Rapport de la Commission Abella).

<sup>337</sup> L.R.C. (1985), 2<sup>e</sup> supplément, ch. 23.

<sup>338</sup> L'article 4 de la Loi ne définit pas l'équité en matière d'emploi, mais il exige que les employeurs la réalisent par les actions suivantes :

- la détermination et la suppression des règles et usages en matière d'emploi, non d'autre part autorisés par une règle de droit, dans les cas où ils font obstacle à la carrière de membres des groupes désignés;
- l'instauration d'usages et de règles positifs et la prise de mesures raisonnables d'adaptation pour que le nombre de membres de ces groupes dans leurs différents postes soit au moins proportionnel à leur représentation : 1) au sein de la population active, 2) dans les secteurs de la population active susceptibles d'être distingués en fonction de critères de compétence, d'admissibilité ou d'ordre géographique ou il serait fondé à procéder à des recrutements ou à l'avancement de leurs salariés.

<sup>339</sup> L'article 3 de la Loi définit les «groupes désignés» comme étant les femmes, les autochtones, les personnes handicapées et les personnes que leur race ou leur couleur place parmi les minorités visibles du Canada. De plus, dans le *Règlement sur l'équité en matière d'emploi*, D.O.R.S./86-847, on trouve des définitions assez larges des personnes qui font partie de ces trois derniers groupes aux fins de la Loi.

<sup>340</sup> Voir l'art. 5 de la Loi touchant les exigences relatives au dépôt d'un plan.

<sup>341</sup> Selon l'art. 6 de la Loi, l'employeur doit déposer chaque année un rapport qui donne les indications suivantes :

- les branches d'activité de ces salariés, le lieu de son établissement et le lieu de travail de ses salariés;
- le nombre de ceux-ci et celui des membres des groupes désignés qui en font partie;
- les catégories professionnelles qui composent son personnel et la représentation des membres de ces groupes dans chacune d'elles;
- les échelles de rémunération de ses salariés et la représentation des membres de ces groupes figurant à chacune d'elles ou à chacune de leurs tranches réglementaires;
- le nombre des recrutements, des avancements et des cessations de fonctions ainsi que, dans chaque cas, la représentation des membres des mêmes groupes.

Les employeurs qui ne se conforment pas aux exigences en matière de dépôt d'un plan commettent une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ (art. 7).

l'Immigration a ensuite la responsabilité de publier les rapports des employeurs et de faire en sorte que le public puisse les consulter<sup>342</sup>, d'en faire parvenir des exemplaires à la Commission canadienne des droits de la personne<sup>343</sup> et de déposer devant chaque chambre du Parlement un rapport annuel synthétisant les rapports des employeurs, auquel est jointe une analyse des progrès accomplis en vue de réaliser l'équité en matière d'emploi<sup>344</sup>. L'accent doit être mis sur l'éducation, la publicité et la surveillance, plutôt que sur l'établissement de quotas obligatoires et de délais d'exécution.

Cependant, on a beaucoup critiqué la lenteur avec laquelle les progrès sont accomplis par les employeurs qui accomplissent des fonctions au nom du gouvernement du Canada, aux termes de la *Loi concernant l'équité en matière d'emploi*<sup>345</sup>, et les progrès accomplis par le gouvernement fédéral lui-même en tant qu'employeur, aux termes des Lignes directrices du Conseil du Trésor sur l'équité en matière d'emploi<sup>346</sup>; certains critiques ont réclamé que des objectifs obligatoires (ou des quotas) et des délais<sup>347</sup> soient fixés et que les mécanismes et les procédures soient plus stricts. La Commission canadienne des droits de la personne a exprimé une opinion qui n'est pas entièrement favorable, en ce qui a trait aux résultats obtenus par suite de

---

<sup>342</sup> Article 10 de la Loi.

<sup>343</sup> Article 8 de la Loi. Le but de cette mesure était de créer une relation de complémentarité entre la *Loi concernant l'équité en matière d'emploi* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Les rapports des employeurs doivent fournir à la Commission des données relatives au statut des membres des groupes désignés travaillant dans des entreprises particulières et la Commission a le pouvoir de mener une enquête, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il existe de la discrimination systémique. De plus, les données des rapports peuvent servir à un employé pour déposer une plainte contre un employeur devant la CCDP. En fait, la CCDP a reçu en 1988 11 plaintes fondées sur les renseignements contenus dans les rapports pour l'année 1987. La Commission a également demandé à 19 employeurs de collaborer avec elle en vue d'effectuer un examen conjoint de la situation qui existait dans leur entreprise, relativement à la réalisation de l'équité en matière d'emploi, et 17 de ces 19 employeurs se sont conformés à cette demande, tandis que les deux autres ont fait l'objet d'une enquête à la suite du dépôt d'une plainte, lorsqu'ils ont refusé. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration du Canada, *Loi concernant l'équité en matière d'emploi : Rapport annuel*, 1989.

<sup>344</sup> Article 9 de la Loi.

<sup>345</sup> Les rapports annuels de 1988, 1989 et 1990 indiquent que l'équité en matière d'emploi est réalisée très lentement dans le cas de tous les groupes désignés, mais que les progrès ont été plus lents dans le cas de ces groupes. Le rapport de l'année 1989 indique que le pourcentage des femmes est passé de 40,90 pour 100 à 42,12 pour 100, celui des autochtones de 0,66 pour 100 à 0,73 pour 100, celui des personnes handicapées de 1,59 pour 100 à 1,71 pour 100 et celui des membres des minorités visibles de 4,99 pour 100 à 5,69 pour 100. Cependant, en 1986 (qui est la dernière année pour laquelle des données statistiques sont disponibles), les femmes représentaient 50,6 pour 100 de la population canadienne, les autochtones 2,8 pour 100 (au moins), les personnes handicapées 7,3 pour 100 et les membres des minorités visibles 6,3 pour 100. Voir *Loi sur l'équité en matière d'emploi : Rapport annuel*, 1989, p. 5 et annexe B-1.

En 1990, peu de progrès ont été réalisés par tous ces groupes et les autochtones étaient dans une plus mauvaise posture que les autres, puisqu'ils ne représentaient que 0,79 pour 100 de la population active au service du gouvernement fédéral. Voir «Natives lag in job equity», *The Globe and Mail*, [Toronto], 6 décembre 1990, p. A8.

<sup>346</sup> Voir «Minority Hiring Progresses Slowly», *The Globe and Mail*, [Toronto], 31 octobre 1990, p. A4. En 1989, les personnes handicapées représentaient 2,8 pour 100 des employés de la fonction publique fédérale, alors qu'ils représentaient 2,6 pour 100 en 1987, la proportion des autochtones demeurait stable à 1,8 pour 100 (soit la même qu'en 1987) en dépit du fait que l'objectif de 2,6 pour 100 devait être atteint en 1991, la proportion des membres des minorités visibles était passée de 2,7 pour 100 en 1987 à 3,1 pour 100 en 1989, l'objectif étant de 3,8 pour 100, et les femmes représentaient 43,6 pour 100, mais seulement 14,1 pour 100 d'entre elles occupaient des postes de gestion, alors qu'en 1987, elles occupaient 10,7 pour 100 de ces postes (selon l'objectif fixé, les femmes occupant des postes de gestion devaient représenter 15,2 pour 100 en 1991). Toutefois, cet article signale que, selon certains critiques qui sont membres de ces groupes cibles ou de la CCDP, le gouvernement a réalisé trop peu de progrès et a fixé des objectifs trop modestes, étant donné les statistiques du recensement de 1986 relatives à la représentation des membres de ces divers groupes dans la population à laquelle le gouvernement fournit des services.

<sup>347</sup> Voir par exemple «Chinese Canadians fight racism: "Glass ceiling" blamed for stopping workers' advancement to management ranks», *The Globe and Mail*, [Toronto], 26 avril 1991, p. A7. Cet article signale les résultats d'un sondage récent effectué pour le Conseil national des Canadiens Chinois avec l'aide financière du gouvernement fédéral. Ces résultats indiquent qu'une majorité des Canadiens Chinois (63 pour 100) estiment qu'ils sont défavorisés, lorsqu'il s'agit d'obtenir un emploi et de recevoir une promotion, qu'un obstacle impondérable les empêche d'être promu à des postes de gestion. Mais selon les conclusions du sondage, la grande majorité des personnes consultées dans les organismes d'affaires, les organismes des entreprises manufacturières (75 pour 100) et les organismes professionnels (68 pour 100) sont d'avis qu'on ne fait pas preuve de discrimination à l'endroit des Canadiens Chinois.

Les porte-parole du Conseil ont signalé qu'il est difficile de résoudre un problème que le groupe dominant ne reconnaît même pas. Le Conseil recommande avec insistance à tous les niveaux de gouvernement de mettre sur pied des programmes effectifs et obligatoires d'équité en matière d'emploi, dans le cadre desquels des objectifs seront fixés en vue d'embaucher des membres des groupes minoritaires dans les lieux de travail et de leur procurer de l'avancement.

l'application de la Loi, au cours des cinq années écoulées depuis son adoption<sup>348</sup>, et elle s'est plainte des imperfections de la législation en rapport avec la description de son propre rôle comme organisme désigné dans celle-ci pour exercer un contrôle et veiller à l'exécution de la Loi<sup>349</sup>.

Le comité spécial de la Chambre des communes a complété en mai 1992, comme l'exigeait la Loi, la rédaction de son rapport sur l'examen complet et obligatoire des dispositions de la Loi et de son application<sup>350</sup>. Ce rapport recommande d'étendre l'application de la Loi à la fonction publique fédérale et d'effectuer des réformes majeures dans les dispositions relatives au contrôle de l'application de la Loi, pour que celle-ci contribue plus efficacement à réaliser les objectifs qui ont trait à l'équité en matière d'emploi. Plus particulièrement, il recommande de faire disparaître de la Loi l'ambiguïté actuelle en matière de compétence, en ajoutant des dispositions indiquant clairement quel organisme est responsable de l'application de la Loi, du contrôle de cette application et de son exécution<sup>351</sup>. Enfin, il recommande d'accroître le nombre d'infractions, afin que ceux qui enfreignent la Loi soient passibles d'une amende de cinquante mille dollars. De cette façon, les employeurs qui omettraient d'élaborer et d'appliquer un programme d'équité en matière d'emploi, conformément aux normes énoncées dans le Règlement sur l'équité en matière d'emploi, de consulter des représentants de leurs employés, de se conformer aux plans ou aux calendriers relatifs à l'équité en matière d'emploi ou de déposer un rapport annuel seraient coupables d'une infraction<sup>352</sup>. Actuellement, la seule infraction prévue dans la Loi a trait au fait d'omettre de déposer un rapport annuel.

Le gouvernement de l'Ontario a présenté un projet de loi visant à réaliser l'équité en matière d'emploi dans la province<sup>353</sup>. L'application de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* sera

---

<sup>348</sup> Le *Rapport annuel* de la Commission pour 1991 fait remarquer que les membres des minorités visibles ont réalisé des progrès importants, au cours des quatre premières années de l'application de la Loi, mais que dans le secteur privé, les progrès accomplis varient beaucoup selon le secteur et le niveau d'emploi qui font l'objet d'un examen. Ils constituent 12,8 pour 100 des membres du personnel dans le secteur bancaire, mais les chiffres sont beaucoup plus bas dans les communications (5,5 pour 100), le secteur du transport (4,0 pour 100) et dans d'autres secteurs (4,7 pour 100), compte tenu du fait qu'ils constituent 6,3 pour 100 de la population active. Ils demeurent très sous-représentés parmi les cadres supérieurs. Ce rapport signale que dans la fonction publique fédérale, peu de progrès ont été accomplis à la suite de l'application du programme du Conseil du Trésor; en 1990, les membres des minorités visibles ne représentaient que 3,5 pour 100 des fonctionnaires fédéraux et seulement 2,1 pour 100 d'entre eux faisaient partie du «groupe de la direction».

<sup>349</sup> La législation adoptée initialement était plutôt vague touchant les pouvoirs accordés à la Commission en vue de la mise en application de celle-ci. On était alors d'avis qu'il n'était nécessaire de créer aucun nouveau mécanisme ou organisme. On estimait que les renseignements diffusés aux termes de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et les pouvoirs accordés à la Commission des droits de la personne dans sa loi habilitante suffiraient pour réaliser l'équité en matière d'emploi. La Commission a examiné les plaintes portées par des tierces personnes, elle a porté elle-même des plaintes, examiné conjointement avec des employeurs leurs systèmes d'emploi et fourni à d'autres employeurs des analyses relatives à leur façon de se conformer aux exigences de la Loi. Mais la Commission est parvenue à la conclusion qu'il existe encore des problèmes importants relatifs à l'exécution de la Loi et aux pouvoirs accordés à la Commission par cette loi. Elle recommande donc d'adopter les mesures suivantes pour résoudre ces problèmes :

- la Loi doit prévoir expressément que la Commission ou un autre organisme indépendant possède les pouvoirs nécessaires pour déterminer quels sont les progrès accomplis dans la réalisation de l'équité en matière d'emploi;
- la Loi doit spécifier clairement quelles sont les procédures d'application et les recours dont elle dispose, lorsqu'elle découvre la preuve du fait qu'on a fait preuve de discrimination;
- la Loi doit définir sans ambiguïté quels sont les groupes désignés et en quoi consiste la discrimination;
- la Loi doit spécifier en quoi consiste une infraction à la Loi et quelle preuve est suffisante pour porter une plainte de discrimination ou une plainte relative à d'autres types d'infractions. CCDP, *Rapport annuel*, 1991, p. 63-65.

<sup>350</sup> *Une question d'équité : Rapport du Comité spécial chargé de l'examen de la Loi sur l'équité d'emploi*, 1992. Voir l'art. 13 de la Loi. Le rapport majoritaire du Comité comprend 30 recommandations en réponse aux critiques formulées contre la Loi.

<sup>351</sup> Il recommande d'accorder clairement au ministère de l'Emploi et de l'Immigration le pouvoir de *suivre* l'application et l'observation de la Loi, mais de donner clairement à la CCDP le mandat de l'appliquer. *Ibid.*, p. 28-29.

<sup>352</sup> *Ibid.*, p. 29, recommandation 4.5.

<sup>353</sup> La première lecture du projet de loi 79 intitulé *Loi sur l'équité en matière d'emploi* a eu lieu à la Législature le 25 juin 1992, après une période de deux ans au cours de laquelle on a consulté des représentants des groupes cibles, des employeurs et des syndicats.



étendue aux fonctionnaires provinciaux et aux entreprises du secteur privé comptant 50 employés ou plus. Son objectif est de réaliser l'équité en matière d'emploi dans le cas des quatre groupes désignés dans le plan fédéral. Au cours des consultations qui ont précédé la présentation de ce projet de loi, on a beaucoup discuté de la question de savoir si le gouvernement ontarien devait fixer dans la Loi des quotas et des échéances et prévoir des sanctions à imposer à ceux qui omettent de se conformer à ses dispositions. La Loi semble être le résultat d'une tentative de compromis en matière de quotas obligatoires. Toutes les entreprises auxquelles s'applique la Loi doivent soumettre, dans un délai fixé après son adoption, un plan d'équité en matière d'emploi prévoyant la disparition des obstacles qui empêchent de réaliser l'équité en matière d'emploi et l'application de mesures concrètes en vue de l'embauchage, de la conservation et de l'avancement de membres des groupes désignés; l'application de mesures d'adaptation; l'élaboration d'objectifs et de calendriers particuliers, en vue de l'application de ces mesures; l'élaboration d'objectifs et de calendriers particuliers relatifs à la composition du personnel. La Loi est très vague en matière d'exigences relatives aux objectifs et aux calendriers visant à rendre la main-d'oeuvre plus représentative et il semble que ce soit pour laisser au Conseil des ministres le soin d'élaborer des règlements relatifs à ces questions<sup>354</sup>. La loi ontarienne crée deux nouveaux organismes, la Commission de l'équité en matière d'emploi, chargée de vérifier si la Loi est appliquée dans les entreprises et d'aider les entreprises, les syndicats et les employés à se conformer à la Loi, et le Tribunal de l'équité en matière d'emploi, dont le rôle est de statuer sur les plaintes portées conformément aux dispositions de la Loi<sup>355</sup>.

### 5.3.3 Procédures de règlement des différends

Depuis un certain temps, de nombreuses personnes ont exprimé leur insatisfaction, en ce qui concerne la possibilité d'engager des procédures en matière de droits de la personne et d'exercer un recours à l'échelon fédéral<sup>356</sup> et à l'échelon provincial. C'est en Ontario que les plaintes les plus virulentes ont été formulées relativement à l'impossibilité d'engager des procédures et aux retards excessifs; à la suite de ces plaintes, le gouvernement de l'Ontario a constitué le Groupe d'étude sur le Code des droits de la personne de l'Ontario, qui a publié en juin 1992 son rapport intitulé *Pour réaliser l'égalité : Rapport sur la réforme des droits de la*

---

<sup>354</sup> Aux termes du par. 50(2) du projet de loi 79, le Conseil des ministres a le pouvoir d'adopter un règlement relatif au contenu des plans; ce règlement peut exiger que les plans contiennent des objectifs quantifiés, déterminés d'une façon qui doit être prescrite par règlement. Le règlement peut aussi prévoir que les objectifs doivent être déterminés en faisant référence à des pourcentages approuvés par la Commission et qui, selon la Commission, reflètent équitablement la représentation des groupes désignés dans la population de la région ou dans tout autre groupe de personnes.

Suivant une critique formulée à propos du projet de loi, celui-ci prévoit la création d'un simple cadre et trop d'importantes questions de fond doivent être réglées dans des règlements, ce qui crée beaucoup d'incertitude touchant les obligations de chacun aux termes de la Loi. Voir Elliot, *Ontario Equity Laws*, 1993, partie VIII, p. 22-23.

<sup>355</sup> Le Tribunal semble avoir de très vastes pouvoirs de redressement aux termes de l'art. 33, en vue d'émettre des ordonnances relatives à ce qu'il considère juste, notamment des ordonnances en vue de créer ou de modifier un plan d'équité en matière d'emploi, d'exiger que l'entreprise mette sur pied un fonds d'équité et de nommer un gestionnaire chargé de l'application du plan d'équité en matière d'emploi. La Loi ne crée que trois infractions particulières; elles ont trait à la nécessité de préserver le caractère confidentiel des renseignements, au fait d'entraver le travail des employés de la Commission accompli dans l'exercice de leurs fonctions et aux actes d'intimidation ou de coercition commis contre des personnes qui ont exercé leurs droits aux termes de la Loi. Toutefois, il existe une quatrième infraction très large, qui a trait au fait d'omettre de se conformer à une ordonnance du Tribunal (art. 38).

<sup>356</sup> *Rapport annuel*, 1991, p. 14-15 et 77. À la p. 77, la CCDP signale qu'en 1991, la Cour fédérale a rejeté plusieurs plaintes fondées sur le préjudice subi par des entreprises, lorsque la Commission a tardé à faire enquête sur ces plaintes et à tenir une audience à leur sujet. À la p. 14, le rapport signale que les ressources et le nombre de membres du personnel de la Commission n'ont pas été augmentés suffisamment pour faire face à l'augmentation de 100 pour 100 dans le nombre des plaintes déposées entre 1987 et 1991.

personne<sup>357</sup>. Les auteurs du rapport ont conclu que plusieurs des critiques des procédures suivies en Ontario, qui ont trait à des retards et à l'impossibilité d'avoir accès à la justice, étaient justifiées<sup>358</sup> et ils ont recommandé d'effectuer une réforme fondamentale des procédures, en vue d'adopter une approche plus proactive, qui tienne davantage compte des plaignants et qui soit davantage axée sur les besoins de la collectivité en matière de droits de la personne. Portant surtout sur l'accès à la justice, le rapport recommande principalement que les réclamants puissent avoir accès directement à l'audition de leur demande, qu'ils puissent diriger la présentation de cette demande et choisir le type de règlement du différend qu'ils préfèrent, soit par médiation ou par arbitrage<sup>359</sup>. Dans ce but, le rapport suggère d'effectuer une importante restructuration des rouages administratifs de la Commission et de ses rouages en matière d'arbitrage. Il recommande la création de trois nouveaux organismes permanents et indépendants, afin de faire respecter la législation sur les droits de la personne :

- la Commission des droits de la personne de l'Ontario, dont le nouveau rôle consistera à cerner les importantes questions de discrimination systémique, à s'occuper de ces questions et à prendre des mesures proactives, par exemple en mettant sur pied des programmes d'éducation de tous les niveaux, et en faisant progresser l'égalité. Elle n'examinerait plus les plaintes individuelles, mais elle suivrait le fonctionnement du système des droits de la personne et elle ferait rapport sur ses activités<sup>360</sup>;
- le Tribunal des droits à l'égalité, chargé de connaître des demandes soumises par des particuliers, des organismes, des syndicats et la Commission, ayant trait aux mesures législatives relatives à l'équité en matière de rémunération et en matière d'emploi, ainsi que des plaintes relatives aux dispositions du Code des droits de la personne<sup>361</sup>;
- le Conseil des services relatifs aux droits à l'égalité, dont le rôle sera d'élaborer, de coordonner et de fournir des services de défense et de soutien aux réclamants de l'Ontario<sup>362</sup>.

Le rapport du Groupe d'étude traite de la question de savoir si l'arrêt *Bhadauria c. Bd. of Governors of Seneca College*<sup>363</sup>, qui interdit les actions fondées sur un délit civil de discrimination, en se fondant sur des motifs décrits dans la législation sur les droits de la personne, constitue un obstacle sérieux pour ceux qui sont les victimes de discrimination et qui

<sup>357</sup> *Pour réaliser l'égalité : Rapport sur la réforme des droits de la personne*, p. 1-4.

<sup>358</sup> Le rapport signale qu'il existe une importante accumulation de plaintes qui n'ont pas fait l'objet d'une décision depuis six ans ou plus, à cause des retards dans l'audition des plaintes. Ces retards sont souvent causés par ceux qui exercent de fortes pressions sur les plaignants pour qu'ils acceptent un règlement insatisfaisant ou qu'ils retirent leur plainte. Une faible proportion des plaignants réussissent à obtenir que leur plainte soit soumise à une commission d'enquête (seulement 2 pour 100 en 1991 et 3 ou 4 pour 100 en 1992). *Ibid.*, p. 17 et 20-22.

<sup>359</sup> *Ibid.*, p. 1-7.

<sup>360</sup> *Ibid.*, recommandation 8, p. 204.

<sup>361</sup> *Ibid.*, recommandations 2, 13 et 15. Le Tribunal aurait aussi la responsabilité de former et d'accréditer les arbitres des différends de travail, qui ne seraient autorisés à s'occuper des questions de discrimination aux termes des dispositions du *Code*, qu'après avoir été accrédités par le Tribunal. Parmi les recommandations du rapport, celle-ci est la moins pratique (recommandations 20 et 21, p. 209-210).

<sup>362</sup> *Ibid.*, recommandation 6, p. 202-203.

<sup>363</sup> [1981] 2 R.C.S. 181; (1981) 124 D.L.R. (3d) 193. La Cour suprême du Canada a rejeté la tentative faite par la Cour d'appel de l'Ontario, visant à reconnaître un nouveau délit civil de discrimination, afin de combler un vide dans la *common law*. La Cour a statué qu'en *common law*, un droit d'intenter une action ne peut découler de la politique générale reconnue dans le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, à cause de la grande portée du *Code* dans ses aspects administratifs et judiciaires; l'initiative du législateur en cette matière a établi un régime différent qui exclut les tribunaux comme tribunes de première instance, mais qui les intègre dans le mécanisme d'application prévu par le *Code*. Le juge en chef Laskin a statué ce qui suit :

«... non seulement le *Code* empêche toute action civile fondée directement sur une violation de ses dispositions, mais ... il exclut aussi toute action qui découle de la *common law* et est fondée sur l'invocation de la politique générale énoncée dans le *Code*. Le *Code* lui-même établit les procédures destinées à la défense de cette politique générale...» (p. 195, R.C.S.).

veulent avoir accès à la justice. Certains critiques ont recommandé qu'une mesure législative soit adoptée pour écarter le principe énoncé dans l'arrêt *Bhadauria*<sup>364</sup>. Le groupe d'étude ontarien conclut que les demandes relatives aux droits de la personne doivent être soumises uniquement au moyen d'une procédure spéciale relative aux droits de la personne, prévue dans le *Code*, à cause des inquiétudes exprimées touchant le manque de compétence des juges et les valeurs de l'appareil judiciaire, qui favorisent une approche individualiste et formaliste en matière de droits de la personne, ce qui pourrait mettre l'accent sur la faute et le blâme. Néanmoins, le Groupe d'étude suggère, si ses recommandations visant à faire reconnaître que les plaignants possèdent certaines capacités et à leur permettre de présenter leur demande au cours d'une audition ne sont pas mises en application, d'étudier la possibilité d'adopter une mesure législative pour permettre à ceux-ci de porter les questions relatives aux droits de la personne devant une cour de justice<sup>365</sup>.

L'expression de ces inquiétudes particulières relatives à l'accès à la justice des minorités raciales et culturelles, au moyen des procédures actuelles de règlement des conflits en matière de droits de la personne, soulève la question plus générale des implications des procédures de rechange utilisées pour régler les différends, afin de régler les problèmes des membres des communautés culturelles. La possibilité d'utiliser des mécanismes de rechange pour régler les différends plus rapidement, de façon plus économique et plus facilement continue à faire l'objet de nombreuses discussions<sup>366</sup>. Les possibilités de les utiliser sont peut-être plus nombreuses dans les communautés ethniques où des normes sont établies en vue de régler les différends au moyen de méthodes non officielles, fondées sur des traditions communautaires. Toutefois, certains critiques ont exprimé de profondes inquiétudes à propos de l'utilisation de méthodes de rechange pour régler les différends, car elle peut réprimer la dissidence, empêcher les gens d'exercer leurs droits reconnus par la loi et confirmer les déséquilibres de pouvoir<sup>367</sup>. Il est possible que les membres des communautés qui souhaitent exercer leurs droits officiels reconnus par la loi soient ceux sur qui ces points faibles auront la plus profonde incidence<sup>368</sup>.

---

<sup>364</sup> Dans le mémoire C.D. 2.35, à la p. 81, Etherington et les autres signalent que plusieurs des participants de la table ronde ont recommandé d'effectuer une réforme de ce type. Voir le renvoi *Canada Trust Co. and Ont. Human Rights Comm.*, (1990) 69 D.L.R. (4th) 321 (Ont. C.A.), dans lequel le juge Tarnopolsky, dans des motifs concordants, laisse entendre que la Cour serait peut-être prête à réexaminer le principe énoncé dans l'arrêt *Bhadauria*, ou tout au moins à en restreindre l'application, dans certains types d'actions pour un délit civil de discrimination, lorsque le *Code des droits de la personne* de l'Ontario ne prévoit pas de moyens de droit suffisants pour les délits civils de discrimination, ce qui est contraire à la politique générale. Si les tribunaux reconnaissent ce principe dans l'avenir comme fondement en vue d'accepter la compétence dans les affaires de discrimination, cela pourrait amoindrir grandement l'effet du principe énoncé dans l'arrêt *Bhadauria*, qui constitue un obstacle pour ceux qui veulent avoir accès aux tribunaux.

<sup>365</sup> *Pour réaliser l'égalité*, p. 94-95.

<sup>366</sup> Nader, Laura, «The ADR Explosion -- The Implications of Rhetoric in Legal Reform», (1988) 8 Windsor Year b. Access Justice, p. 269.

<sup>367</sup> *Ibid.*; Shaffer, Martha, «Divorce Mediation: A Feminist Perspective», (1988) 46 U. of Toronto Fac. of Law Rev., p. 162; voir aussi Scutt, «The Privatization of Justice: Power Differentials, Inequality, and the Palliative of Counselling and Mediation», (1988) 11 Women's Studies Int'l Forum, p. 503-520.

<sup>368</sup> Chan, Janet B.L. et John Hagan, *Law and the Chinese in Canada: A Case Study in Ethnic Perceptions of the Law*, Toronto, Centre of Criminology, Université de Toronto, 1982.

## 6.0 QUESTIONS RELATIVES À LA VULGARISATION JURIDIQUE

### 6.1 Élaboration et diffusion de connaissances juridiques vulgarisées adaptées aux minorités culturelles et répondant à leurs besoins

Plusieurs mémoires tentent d'évaluer les besoins de connaissances juridiques vulgarisées des minorités raciales et culturelles au Canada<sup>369</sup>. Certains mémoires semblent porter principalement sur les besoins de groupes particuliers<sup>370</sup> à l'intérieur de certaines minorités raciales et ethniques, mais plusieurs thèmes communs permettent de déterminer les besoins de connaissances juridiques vulgarisées.

Le thème général de tous les mémoires est qu'il est nécessaire de mettre à la disposition des communautés culturelles minoritaires des renseignements juridiques vulgarisés en tenant davantage compte de leurs besoins. Plusieurs facteurs sont à considérer pour que cela soit possible. Premièrement, les mémoires laissent entendre de façon générale qu'il est nécessaire d'offrir plus de cours de langue anglaise et de cours de langue française aux adultes pour que la langue ne soit plus un obstacle à l'obtention de renseignements juridiques vulgarisés<sup>371</sup>. Ils signalent également qu'il existe un besoin de diffuser des connaissances juridiques vulgarisées dans la première langue d'usage des communautés minoritaires, pour qu'il leur soit plus facile de les assimiler, particulièrement dans le cas des immigrants<sup>372</sup>. De plus, certains mémoires semblent indiquer qu'il existe un besoin d'adopter une approche multimédia pour diffuser des connaissances juridiques vulgarisées<sup>373</sup>.

Une deuxième observation qui se trouve dans les mémoires, est qu'il est nécessaire que des membres des communautés culturelles élaborent le programme ou le mécanisme de diffusion des connaissances juridiques vulgarisées ou qu'il soit élaboré en les consultant, pour qu'il résolve leurs problèmes et réponde à leurs besoins et pour que ces informations soient présentées de façon à ce qu'ils puissent les comprendre. La Law Courts Education Society of British Columbia a adopté cette approche, en élaborant des brochures et des programmes de vulgarisation juridique<sup>374</sup>. Tous les mémoires mentionnent également un fait connexe, mais différent; il s'agit du fait que de nombreux membres des communautés minoritaires comptent principalement sur les organismes gouvernementaux fournissant des services sociaux et sur les organismes non gouvernementaux fournissant des services sociaux, pour obtenir des renseignements juridiques ou pour être adressés à des services fournissant des renseignements juridiques. Plusieurs mémoires soulignent donc qu'il est important que ces organismes prennent part à l'élaboration et

---

<sup>369</sup> Voir *Comparative Justice Systems Project; Focus Groups*; C.D. 2.35; Jamieson et autres, *Survey*.

<sup>370</sup> Le mémoire C.D. 2.35 et le mémoire intitulé *Comparative Justice Systems* semblent porter principalement sur la nécessité de diffuser des renseignements juridiques vulgarisés parmi les immigrants et les réfugiés, tandis que le mémoire intitulé *Survey of Selected Non-governmental Organizations* porte principalement sur les besoins des femmes qui sont membres d'une minorité.

<sup>371</sup> *Comparative Justice Systems*; C.D. 2.35; Jamieson et autres, *Survey*; Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 82.

<sup>372</sup> Plusieurs organismes ont pris des mesures importantes en vue de fournir des renseignements dans les langues des communautés minoritaires. Voir le mémoire intitulé *Comparative Justice Systems*, à la p. 1 du sommaire, où l'auteur mentionne la publication de brochures dans les langues des communautés minoritaires, à l'intention des immigrants d'origine chinoise, indienne et latino-américaine de la région de Vancouver; dans ces brochures, le système judiciaire canadien est comparé au système judiciaire de leur pays d'origine respectif.

<sup>373</sup> *Comparative Justice Systems*, p. 14 du sommaire. Il est à signaler que la Law Courts Education Society of B.C. organise des simulacres de procès pour mettre les membres des plus importantes communautés d'immigrants de la région de Vancouver en mesure de se familiariser avec les notions fondamentales du droit canadien, au cours d'expériences de première main qui ne présentent aucun risque.

<sup>374</sup> *Ibid.*, p. 2 du sommaire.

à la diffusion de connaissances juridiques vulgarisées adaptées aux communautés culturelles. Il est également important que ces organismes chargés de fournir des services possèdent des ressources et la capacité de fournir des connaissances juridiques vulgarisées aux membres des communautés minoritaires<sup>375</sup>. Dans ce but, il peut être nécessaire d'embaucher des membres des communautés minoritaires et d'utiliser les services de traducteurs. Il peut également être nécessaire d'embaucher une personne possédant des capacités particulières dans le domaine de la vulgarisation juridique - par exemple, un avocat de l'aide juridique ou un étudiant en droit - dans un organisme fournissant des services sociaux, afin de fournir des renseignements juridiques vulgarisés et des services juridiques adaptés aux membres des communautés culturelles<sup>376</sup>.

Il serait également possible d'établir des centres spéciaux d'aide juridique, afin de fournir des services à des membres des minorités raciales et culturelles. Le gouvernement ontarien a déjà pris des mesures de ce type au cours des dernières années en ouvrant la Metro Chinese and Southeast Asian Legal Clinic<sup>377</sup> et en annonçant la création d'un nouveau centre d'aide juridique pour fournir des services à la communauté noire de Toronto<sup>378</sup>.

Plusieurs auteurs de mémoire expriment leur préoccupation touchant les problèmes particuliers auxquels les femmes des groupes minoritaires, particulièrement les nouvelles immigrantes, pourraient faire face en cherchant à obtenir de l'information juridique, à cause des valeurs traditionnelles dans leur communauté touchant le rôle respectif des hommes et des femmes<sup>379</sup>. Certains auteurs font également référence au fait qu'il est important de s'assurer que, dans les cas d'actes de violence familiale, les femmes et les enfants peuvent se rendre dans une maison de refuge et obtenir des renseignements juridiques adaptés aux membres de leur groupe culturel, particulièrement lorsque le statut d'une femme en tant qu'immigrante au Canada dépend de son conjoint<sup>380</sup>.

Plusieurs auteurs de mémoire sont d'accord sur la nécessité de fournir des renseignements aux membres des communautés minoritaires dans certains domaines particuliers du droit. Les besoins se font surtout sentir dans les domaines du droit non criminel, comme le droit de la famille, les relations entre les propriétaires et les locataires, le droit du travail (notamment les droits de la personne), le droit de l'immigration, le droit d'obtenir des services sociaux et les

---

<sup>375</sup> Voir Jamieson et autres, *Survey*, p. 8. Voir également le mémoire C.D. 2.35 et le mémoire intitulé *Focus Groups*, à la p. 12 du sommaire.

<sup>376</sup> C.D. 2.35, p. 4 du sommaire.

<sup>377</sup> Voir la note 99 et le texte dans la partie supérieure de la même page.

<sup>378</sup> «Legal clinic planned for Blacks», *The Globe and Mail*, [Toronto], 4 mai 1993, p. A4. Le procureur général Marion Boyd a déclaré que l'ouverture du nouveau centre résultait simplement de l'extension d'un programme existant et que son but était d'en faire bénéficier un groupe qui ne recevait pas ces services spécialisés; elle a comparé cette ouverture à celle des centres fournissant des services spécialisés à la communauté chinoise et à la communauté originaire de l'Asie du Sud-Est, aux autochtones et aux personnes handicapées. Cependant, cette annonce a suscité des commentaires contradictoires parmi les membres d'une association groupant 75 avocats noirs de l'Ontario, la Delos Davis Law Guild. Sa présidente, Mme Herbert, a affirmé qu'il existe un besoin de lutter contre la discrimination au moyen du système judiciaire, mais qu'elle n'est pas certaine que le fait d'ouvrir un centre d'aide juridique uniquement pour les Noirs est la bonne façon de le faire.

Certaines personnes ont également qualifié l'ouverture de ce centre d'aide juridique pour les Noirs d'«inhabituelle», car généralement, l'aide financière servant à ouvrir un centre de ce type est allouée à une communauté, après qu'une recherche approfondie a permis de déterminer qu'il existe un besoin à cet effet, qu'elle peut être soutenue, que son mandat et son objectif ont été déterminés. Mais, dans ce cas, l'annonce de l'allocation d'une aide financière a été faite, avant que les membres de la communauté n'aient formulé des propositions particulières. La directrice de l'aide financière accordée aux centres d'aide juridique dans le cadre du Plan d'aide juridique de l'Ontario, Mme Joana Kuras, a confirmé le fait qu'elle n'avait pas reçu de propositions et qu'on n'avait pas établi clairement ce que ce centre était censé accomplir exactement. «Funding for Black Legal Aid Clinic By Province "Unusual"», *Law Times*, 4, 22 (14-20 juin 1993), p. 1-2.

<sup>379</sup> *Comparative Justice Systems Project*, p. 6 du sommaire; C.D. 2.35, p. 4 du sommaire; Jamieson et autres, *Survey*, p. 4 du sommaire.

<sup>380</sup> C.D. 2.35, p. 2 du sommaire.

règlements gouvernementaux<sup>381</sup>. Ces témoignages relatifs à la nécessité de fournir des renseignements juridiques vulgarisés confirment l'affirmation faite plus haut dans le présent rapport touchant la nécessité d'accorder plus d'attention aux questions relatives au multiculturalisme et à la justice dans le domaine du droit non criminel.

Enfin, plusieurs mémoires soulignent qu'il est important d'adopter des mesures d'extension des services, afin de diffuser des connaissances juridiques vulgarisées, pour venir à bout de la répugnance de certains membres des communautés minoritaires à prendre contact ou à avoir affaire avec les intervenants du système judiciaire canadien, à cause de leur méfiance ou de leurs craintes fondées sur des suppositions touchant le système et les intervenants du système, qui ont leur origine dans des expériences vécues dans leur pays d'origine, gouverné par un régime corrompu et répressif. L'auteur du mémoire intitulé *Comparative Justice Systems* signale que c'est là un obstacle majeur à la diffusion de connaissances juridiques vulgarisées et il propose d'établir des comparaisons relatives à certaines questions juridiques, dans le système canadien et dans le système des pays d'origine de ces personnes, comme moyen de venir à bout de cette réticence<sup>382</sup>.

---

<sup>381</sup> Dans les divers mémoires, les descriptions des besoins reflètent les expériences vécues par les membres des groupes de discussion, les membres des communautés ou les membres des organismes qui ont été consultés par les auteurs. Voir C.D. 2.35; *Comparative Justice Systems; Focus Groups*; Jamieson et autres, *Survey*. Une seule question relative au droit criminel a été mentionnée à plusieurs reprises et il s'agit de la nécessité de fournir plus de renseignements sur la violence familiale et les mesures à prendre, lorsqu'elle se produit.

<sup>382</sup> Voir la note 315.

## 7.0 QUESTIONS LIÉES AUX EXPÉRIENCES VÉCUES PAR LES IMMIGRANTS

Plusieurs mémoires traitent des problèmes des immigrants qui ont trait au multiculturalisme et à l'accès à la justice. Il y est surtout question des problèmes particuliers des membres des minorités raciales et culturelles qui sont des immigrants au Canada et des problèmes auxquels peuvent également avoir à faire face d'autres personnes, mais qui sont plus graves dans le cas des immigrants.

Il est essentiel d'éviter de supposer que le statut de membre des minorités raciales et ethniques doit être assimilé au statut d'immigrant, mais l'afflux d'immigrants depuis 1945 et les modifications effectuées dans nos politiques d'immigration à la fin des années 60, qui ont eu pour résultat de permettre l'entrée au pays d'un plus grand nombre d'immigrants qui ne sont pas d'origine européenne<sup>383</sup>, sont des éléments déterminants du contexte sociopolitique dont on a tenu compte en élaborant notre politique de multiculturalisme<sup>384</sup>. Selon de nombreux membres de groupes ethniques et particulièrement des membres des minorités visibles, qui n'ont été admis au Canada en grand nombre que récemment, l'expérience du multiculturalisme est une expérience d'immigrant. Selon un rapport préparé pour le gouvernement en 1992, un Canadien sur six est né à l'extérieur du Canada<sup>385</sup>.

### 7.1 Questions ayant trait à la reconnaissance du statut de réfugié

La politique canadienne de reconnaissance du statut de réfugié continue à soulever beaucoup de controverses, en dépit du fait qu'on a cherché récemment à deux reprises de la réformer. En 1985, on est parvenu à la conclusion que le processus de reconnaissance du statut de réfugié décrit dans la *Loi sur l'immigration* de 1976 était contraire aux dispositions de la *Charte*, à cause de l'absence de mécanismes appropriés prévoyant la tenue d'auditions<sup>386</sup>. Après avoir révisé la procédure à plusieurs reprises et après de longs débats, le projet de loi C-55 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989. La nouvelle procédure décrite dans la Loi établissait un processus conforme à la *Charte* et aux obligations prises par le Canada sur le plan international, tout en étant simple et rapide. Elle avait également pour but de protéger ceux qui en avaient besoin et de dissuader d'abuser du système les requérants qui avaient présenté une meilleure revendication dans un autre pays ou qui n'avaient pas les qualités requises pour revendiquer le statut de réfugié<sup>387</sup>. Le nouveau processus prévoyait une procédure d'audition en deux étapes; une audition était garantie au cours de l'étape initiale et il était spécifié qu'au cours de cette étape,

---

<sup>383</sup> Les années 60 et 70 ont marqué une transition entre l'application d'une politique d'immigration apparemment raciste et l'application d'une politique conçue en vue de répondre à notre besoin d'un plus grand nombre de citoyens au moyen de critères reflétant des considérations économiques et humanitaires et des considérations relatives à la réunification des familles.

<sup>384</sup> Breton, «Multiculturalism and Canadian Nation Building», dans Cairns et Williams, directeurs de la publication, *The Politics of Gender, Ethnicity and Language in Canada*, 1986, rapport n° 34 rédigé pour la Commission MacDonald, p. 32-42.

<sup>385</sup> Immigration Canada, *Pour une politique d'immigration adaptée aux années 90*, 1992, p. 9.

<sup>386</sup> *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177.

<sup>387</sup> Voir le par. 2.1 de la Loi, L.R.C. (1985), ch. I-2, amendée par les L.R.C. (1985) (1<sup>er</sup> supplément), ch. 31; L.R.C. (1985) (2<sup>e</sup> supplément), ch. 10, 46; L.R.C. (1985) (3<sup>e</sup> supplément), ch. 30; L.C. (1988), ch. 2; L.C. (1988), ch. 35, 36 et 37.

le revendicateur devait avoir le bénéfice du doute<sup>388</sup>, mais plusieurs personnes ont émis des critiques sur cette nouvelle procédure et d'autres l'ont contestée en invoquant la *Charte*<sup>389</sup>.

Une étude réalisée par la Commission de réforme du droit du Canada sur les procédures suivies en 1989 a mis en lumière plusieurs problèmes directement liés à l'engagement pris par le Canada en matière de multiculturalisme<sup>390</sup>. Cette étude a permis de signaler ce qui suit :

- certains membres de la Section du statut de réfugié (SSR) sont décrits comme ayant leur franc-parler, importunant fréquemment les témoins, réactionnaires, faisant preuve de préjugés, dédaigneux et cyniques (au premier palier d'audience, un décideur est un membre du SSR; au second palier d'audience, les deux décideurs sont des membres de la SSR)<sup>391</sup>;
- en plusieurs occasions, des membres de la SSR ont fait preuve de racisme et d'insensibilité en ce qui concerne les différences culturelles, à tel point que certains avocats à Montréal refusent tout simplement de plaider devant certains membres de la SSR. Plusieurs avocats de Toronto ont attribué ces incidents à une tendance chez les membres de la SSR à interpréter les situations et à juger les personnes en adoptant le point de vue d'un Canadien, qui est peu sensible ou pas sensible du tout aux différences culturelles. Il a semblé qu'il existait un besoin de fournir une formation de façon continue pour aider certaines personnes à être sensibles aux différences culturelles<sup>392</sup>;

---

<sup>388</sup> Au cours des auditions du premier palier, la position adoptée est favorable au revendicateur; en effet, deux décideurs, soit un arbitre et un membre de la Section du statut de réfugié (SSR), doivent rendre une décision unanime, s'ils veulent qu'elle soit négative. La charge de présentation est très minimale pour le revendicateur. Pourvu que l'arbitre ou le membre de la Section du statut de réfugié soit d'avis qu'il existe une preuve crédible qui permettrait à la SSR de déterminer que le requérant est un réfugié au sens de la Convention, la revendication doit être soumise au second palier d'audience. *Loi sur l'immigration*, al. 46.01(6). De plus, aux termes de l'al. 46.01(7), le représentant du ministre peut reconnaître que la revendication présente un minimum de fondement et le fait que le taux de reconnaissance, depuis la mise en application de la Loi, est de 92 pour 100 indique que l'audition du premier palier est structurée de façon à ce que la décision soit favorable aux réfugiés.

Voir Commission de réforme du droit du Canada, *The Determination of Refugee Status in Canada: A Review of the Procedure (A Preliminary Study)*, 1<sup>er</sup> février 1991, p. 8.

<sup>389</sup> Les critiques formulées sont trop nombreuses pour être exposées en détail dans le présent rapport. Elles ont notamment trait à la disposition prévoyant le retour rapide des revendicateurs irrecevables dans des tiers pays où ils sont en sécurité, lorsqu'aucune entente internationale n'a été conclue avec les pays de ce type; à la désignation d'un avocat de service pour les revendicateurs qui ne sont pas représentés ou pour les revendicateurs dont l'avocat n'est pas prêt à procéder avec rapidité; à l'incertitude qui résulte de l'application du critère du «minimum de fondement»; au rôle joué par le représentant du ministre (c'est-à-dire l'agent chargé de présenter les cas); à l'absence de tout droit d'en appeler en se basant sur le bien-fondé de la revendication; aux restrictions relatives à la possibilité d'obtenir une révision judiciaire, par suite de la nécessité d'obtenir une autorisation pour demander une révision; au court délai dont dispose le revendicateur pour consulter un avocat, après qu'une ordonnance de renvoi a été rendue, et pour tenter d'obtenir une autorisation de demander une révision de l'ordonnance de renvoi (soit 72 heures - al. 49(1)(b) et al. 82.1(1) de la *Loi sur l'immigration*); aux décisions rendues, aux décideurs et à l'apparence de l'existence de préjugés, à cause de certaines inconséquences dans les décisions, selon la région; à la compétence des interprètes et à la qualité de l'interprétation; surtout, à l'intervalle croissant entre le moment du dépôt de la revendication et le moment de la décision finale.

Voir Commission de réforme du droit du Canada, *The Determination of Refugee Status*, p. 12-14, 29-31, où se trouve un bref résumé des contestations fondées sur les dispositions de la *Charte*.

En 1991, le ministère de l'Immigration a pris des mesures en vue de réviser les procédures suivies au cours de l'étape initiale du processus de reconnaissance du statut de réfugié, afin de le simplifier et d'en réduire le coût. Les procédures modifiées, dont on a fait l'essai au cours de projets pilotes dans plusieurs grandes villes, entraînent le remplacement du premier palier d'audience par une «enquête sur papier», qui permet de procéder rapidement à une instruction approfondie du dossier des revendicateurs, dans la plupart des cas. Voir «Fast track installed for refugees», *The Globe and Mail*, [Toronto], 27 avril 1991, p. A4.

<sup>390</sup> Commission de réforme du droit du Canada, *The Determination of Refugee Status*, p. 36. Les chercheurs ont assisté à 69 auditions du premier palier et à 76 instructions approfondies (du second palier), ils ont écouté les enregistrements de 15 instructions plus approfondies et ils ont lu le texte de 450 décisions. Ils ont aussi eu de longs entretiens avec des intervenants du système - des revendicateurs, des agents chargés de présenter les cas, des arbitres, des agents de réexamen, des membres de la SSR, des avocats et des experts-conseils.

<sup>391</sup> *Ibid.*, p. 39. Les opinions des avocats et des agents de réexamen nommés par le gouvernement étaient souvent les mêmes touchant ces observations et plusieurs avocats ont semblé indiquer que, si les décideurs étaient de diverses origines raciales, il ne s'ensuivrait pas nécessairement qu'ils n'auraient pas de préjugés raciaux.

<sup>392</sup> *Ibid.* Cependant, les auteurs ne sont pas parvenus à la conclusion que ces critiques bien fondées émises par certaines personnes indiquaient l'existence d'un problème systémique de comportement.



- bien que les interprètes aient été des intervenants principaux au cours du processus, il y avait de nombreux problèmes d'interprétation et ceux-ci pourraient être très graves<sup>393</sup>. La crédibilité du revendicateur étant une question majeure, l'accent était donc mis sur les inconséquences et les contradictions et il était donc d'une importance capitale que la traduction fût dénuée d'erreurs et que l'avocat et les décideurs puissent travailler avec des interprètes. Malheureusement, ces deux conditions n'étaient souvent pas remplies;
- il n'existait pas de cours de formation particulier pour les interprètes, ce qui est considéré comme un problème majeur dans chaque région, et on s'entendait généralement parmi les interprètes sur le fait qu'il était essentiel qu'il existe un type de formation et d'accréditation<sup>394</sup>;
- des personnes travaillant à plusieurs niveaux ont exprimé des inquiétudes touchant les activités des experts-conseils en immigration et des membres du personnel non qualifié. La *Loi sur l'immigration* donne au Cabinet le pouvoir d'adopter des règlements pour exiger que les experts-conseils en immigration ou d'autres personnes qui veulent comparaître et se faire entendre devant des membres de la Section du statut de réfugié obtiennent une autorisation d'exercer leur profession d'une autorité compétente, mais ce pouvoir n'était pas utilisé<sup>395</sup>.

En décembre 1992<sup>396</sup>, le projet de loi C-86 a modifié de façon importante les dispositions relatives au processus de reconnaissance du statut de réfugié, mais ces modifications semblent avoir eu principalement pour but de simplifier et d'accélérer le processus et elles comprennent peu de mesures visant à résoudre les problèmes signalés par la CRDC. Bien que la nouvelle loi fasse disparaître l'audience initiale relative au «minimum de fondement», ainsi que le recommandaient la CRDC et d'autres personnes ou organismes<sup>397</sup>, elle confie à des agents d'immigration supérieurs la responsabilité de la détermination initiale de l'acceptabilité d'un demandeur de reconnaissance du statut de réfugié, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience ou sans que le revendicateur n'ait le droit d'obtenir les services d'un avocat<sup>398</sup>. Elle augmente le nombre de motifs d'irrecevabilité et elle fait disparaître certaines des garanties ministérielles qui empêchaient le renvoi non justifié d'un revendicateur pour cause d'activité criminelle ou de problème de sécurité qui existait dans le passé. Elle augmente également les pouvoirs de l'agent d'immigration supérieur en vue d'exclure les revendicateurs, lorsqu'ils sont arrivés en passant par un pays tiers où ils étaient «en sécurité», en route vers le Canada<sup>399</sup>. On prévoit que plusieurs des nouvelles dispositions feront l'objet de contestations fondées sur la *Charte*<sup>400</sup>.

<sup>393</sup> Ibid., p. 58. Parmi ces problèmes d'interprétation, il y avait notamment la fragmentation du récit; des cas d'absence d'interprétation ou d'interprétation de piètre qualité touchant des conseils donnés à un revendicateur par un spécialiste; l'incapacité de l'interprète de prendre des mesures concernant les interruptions, la conséquence étant qu'une partie de ce qui était dit n'était pas traduite; des erreurs de traduction, de façon générale.

<sup>394</sup> Ibid., p. 59.

<sup>395</sup> *Loi sur l'immigration*, al. 114(1)(v). Ibid., p. 61. Les auteurs signalent que, selon une suggestion, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pourrait elle-même accorder l'autorisation d'exercer la profession.

<sup>396</sup> L.C. (1992), ch. 49. La majeure partie de la Loi est entrée en vigueur par proclamation en février 1993.

<sup>397</sup> La CRDC recommandait qu'elle soit abolie, car 94 pour 100 des revendicateurs répondaient au critère du minimum de fondement, ce qui faisait que le premier palier d'audience semblait être un gaspillage des ressources consacrées à un mécanisme de sélection qui devait assurer que tous les revendicateurs avaient le droit d'être entendus au cours d'une audition.

<sup>398</sup> Ce dernier n'est pas un avocat rémunéré par le Ministère, lorsqu'il est nécessaire de recourir à ses services, comme c'était le cas aux termes de la législation de 1989. Margaret Young, *Legislative Summary of Bill C-86: An Act to Amend the Immigration Act*, Bibliothèque du Parlement, juillet 1992, p. 2-6.

<sup>399</sup> Ibid., p. 6-7.

<sup>400</sup> Ibid., p. 31 et 33.

Les problèmes relatifs à la possibilité pour les immigrants d'obtenir des services juridiques de personnes compétentes et l'aide du système judiciaire, malgré la différence de langue et la différence culturelle, peuvent être aggravés dans le cas des revendicateurs du statut de réfugié, à cause de leur situation urgente. Il faut régler les problèmes soulevés par le fait qu'ils ignorent en quoi consistent leurs droits stricts et les recours dont ils disposent, le fait qu'ils ont besoin d'obtenir des renseignements juridiques vulgarisés, le fait qu'ils ont besoin d'une aide financière pour recevoir des avis juridiques ou pour consulter un avocat de l'aide juridique et le fait qu'ils sont inquiets à cause de la possibilité que des avocats, des personnes qui n'ont pas de formation juridique ou des experts-conseils en immigration sans scrupules abusent des immigrants ou des revendicateurs du statut de réfugié vulnérables<sup>401</sup>.

## **7.2 Possibilité de s'inscrire à des cours de langue, à des cours de formation professionnelle et d'obtenir des services sociaux**

De nombreux auteurs de mémoire s'inquiètent également du traitement réservé à des immigrants d'autres catégories, aux termes de la législation et des programmes actuels. Certains d'entre eux se demandent dans quelle mesure les immigrants (en particulier les femmes) sont surreprésentés dans les professions de spécialisation réduite et les emplois peu rémunérateurs<sup>402</sup>, dans des secteurs en déclin de l'économie canadienne. Le rapport de la table ronde de Windsor<sup>403</sup> signale que les immigrants âgés, qui sont arrivés avant 1971 de pays d'où venaient traditionnellement des immigrants, et les immigrantes arrivées entre 1981 et 1986 de pays qui ne fournissaient traditionnellement pas des immigrants sont les plus défavorisés, à cause du grand nombre d'entre eux qui travaillent dans ces secteurs en déclin<sup>404</sup>. Ils font face à des problèmes particuliers à cause de leur mobilité limitée et de leur besoin des programmes d'aide à l'adaptation de la main-d'oeuvre<sup>405</sup>. Cependant, les critiques soutiennent que le gouvernement n'a

---

<sup>401</sup> Bogart et Vidmar, *Empirical Study of Activities of Paralegals*, 1989, étude préparée pour le Ontario Task Force on Paralegals.

Voir également Reiman, «Policing the Practice Proves Problematic», *Law Times*, 18-24 mars 1991, p. 9-10. Cet article expose les problèmes de ceux qui consultent des avocats et des conseillers spécialisés en matière d'immigration qui sont incompetents. Il signale également que l'absence d'un système permettant d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'expert-conseil ou d'un système d'accréditation pour les experts-conseils en matière d'immigration fait qu'il est pratiquement impossible que les policiers réglementent leurs pratiques, afin de protéger les immigrants qui les consultent, tandis que les avocats spécialisés en matière d'immigration font l'objet d'un contrôle et peuvent être soumis à des mesures disciplinaires par leur barreau. Les radiations récentes de Martin Pilzmaker et de R. Sainaney, à cause de leurs activités peu éthiques dans le cadre de leur pratique en matière d'immigration, sont mentionnées comme des exemples de l'efficacité de la réglementation professionnelle. Cet article laisse entendre qu'il existe un besoin de réglementer d'une certaine façon les activités des experts-conseils en matière d'immigration et il signale que plusieurs experts-conseils reconnaissent qu'il est nécessaire d'établir un système d'accréditation, qui permettrait d'obtenir l'autorisation d'exercer leur profession.

<sup>402</sup> Par exemple, dans le secteur des services, en tant que domestiques ou membres du personnel chargé de l'entretien, dans les industries de transformation, d'assemblage ou de fabrication, comme celles des industries du textile, de la fourrure et du cuir.

<sup>403</sup> Voir la note 2, à la p. 89 de ce rapport.

<sup>404</sup> Seward, *Immigration and Labour Adjustment*, Institut de recherche en politiques publiques, 1990, p. 1-3. Mémoire présenté au Comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration de la Chambre des communes, le 15 mai 1990. Seward semble indiquer que, bien que l'immigration ait été considérée comme un moyen d'améliorer la qualité de la population active et de faciliter les changements structureaux, moins de sélection est effectuée depuis les derniers 15 ans. Entre 1972 et 1988, beaucoup moins d'immigrants ont été acceptés dans la catégorie des immigrants indépendants (70 pour 100 en 1972, 30 pour 100 en 1983, 52 pour 100 en 1988) et il y a eu une augmentation dans la proportion des immigrants acceptés dans la catégorie de ceux qui ont le statut d'une personne parrainée par un parent (27 pour 100 en 1972, 54 pour 100 en 1983, 32 pour 100 en 1988) ou dans la catégorie des revendicateurs du statut de réfugié (4,2 pour 100 en 1972, 17 pour 100 actuellement). Voir Valpy, «Questioning immigration ethics during Canada's hard times», *The Globe and Mail*, [Toronto], 18 octobre 1990. Ces tendances ont continué à se manifester jusqu'en 1991. Voir le mémoire intitulé *Managing Immigration*, à la p. 14, qui indique que plus de 40 pour 100 des immigrants ont le statut d'une personne parrainée par un parent, environ 10 pour 100 sont des parents aidés et seulement 30 pour 100 environ sont dans la catégorie combinée des immigrants indépendants et des gens d'affaires.

<sup>405</sup> Lorsque l'on considère les données recueillies au cours de plusieurs années, il apparaît que le groupe des hommes qui ont immigré dans notre pays comprend une proportion élevée de travailleurs âgés, parmi lesquels plus de 60 pour 100 ont plus de 45 ans et plus du tiers d'entre eux ont plus de 55 ans. Les membres de ce groupe se caractérisent aussi par leur bas niveau d'éducation systématique. Le groupe des immigrantes

pas pris de mesures en vue d'étendre l'application des programmes de ce type ou de faire en sorte que les membres des groupes les plus défavorisés puissent bénéficier davantage de leur application<sup>406</sup>. Au cours des périodes de récession économique, ces problèmes sont plus intenses.

Le rapport de la table ronde de Windsor cite plusieurs études selon lesquelles les catégories d'immigration actuelles relatives à l'admission et au parrainage des parents, jointes aux politiques gouvernementales qui ont trait à l'inscription à des cours de langue et à des programmes de perfectionnement professionnel ont pour conséquence d'enfermer les immigrantes dans de véritables ghettos, particulièrement celles qui sont membres d'une minorité raciale, dans des professions peu spécialisées et des emplois peu rémunérateurs<sup>407</sup>. Les statistiques de l'immigration pour 1986 indiquent que près de 40 pour 100 de toutes les immigrantes âgées de 15 ans ou plus ne possédaient aucune connaissance sur l'une ou l'autre des langues officielles, lorsqu'elles sont arrivées au Canada<sup>408</sup>. Pour les immigrantes, il existe donc un rapport important entre la possibilité de suivre des cours de langue, la mobilité de la main-d'oeuvre et le niveau du statut économique<sup>409</sup>.

Cependant, jusqu'à une période récente, les immigrantes étaient très défavorisées quant à la possibilité de suivre des cours de langue. Parmi les immigrantes qui arrivent au Canada, il y a un plus grand nombre de femmes que d'hommes qui sont des immigrants parrainés, soit dans la catégorie de la famille ou en tant que parent aidé dans la catégorie des immigrants indépendants. Souvent, le parrainage facilite l'admission des immigrantes, qui seraient irrecevables en tant que requérants indépendants suivant le système de points d'appréciation, mais il en résulte qu'elles n'ont pas le droit de réclamer le versement des allocations du ministère de l'Emploi et de l'Immigration en vue de suivre un cours de langue. Les immigrantes qui doivent travailler pour gagner un revenu afin de subvenir aux besoins de leur famille ne peuvent pas non plus suivre un cours de formation à temps plein du ministère de l'Emploi et de l'Immigration. De plus, celles qui veulent s'inscrire aux cours de formation de base du ministère de l'Emploi et de l'Immigration

---

arrivées récemment en provenance de pays qui ne fournissent traditionnellement pas d'immigrants est un des groupes les plus jeunes de la population active, mais on y trouve un pourcentage beaucoup plus élevé de femmes dont le niveau d'éducation systématique est bas que dans l'ensemble de la population composée de femmes actives. Le groupe composé des immigrantes arrivées récemment au pays comprend également une proportion élevée de femmes qui ne parlent ni le français ni l'anglais. Or, il est probable que les travailleurs dont le niveau d'éducation systématique est bas, les travailleurs qui ne connaissent aucune des langues officielles, les femmes et les travailleurs âgés éprouveront plus de difficultés sur le plan de l'adaptation de la main-d'oeuvre. Le groupe des femmes arrivées récemment au pays éprouve toutes ces difficultés, sauf qu'elles n'ont pas atteint un âge avancé, et le groupe des hommes âgés est défavorisé à cause de deux raisons principales, l'âge et le peu d'instruction de ses membres. Seward, *Immigration*, p. 7-9.

<sup>406</sup> Seward, *Challenges of Labour Adjustment: The Case of Immigrant Women in the Clothing Industry*, document de travail préparé pour le programme d'études sur les politiques sociales, Institut de recherches en politiques publiques, 1990; Seward et McDade, *Immigrant Women in Canada: A Policy Perspective*, document de référence préparé pour le Conseil consultatif canadien sur le statut de la femme, 1988.

<sup>407</sup> Seward, *Challenges of Labour Adjustment*, 1990; Seward et McDade, *Immigrant Women in Canada*, 1988; Ng, «Immigrant Women and Institutionalized Racism», dans Burt, Code et Dorney, directeurs de la publication, *Changing Patterns, Women in Canada*, 1988; Ng, «Immigrant Women: The Construction of a Labour Market Category», 1990.

<sup>408</sup> Ibid., p. 13. Parmi celles qui ont fait l'objet d'une évaluation dans le système de points d'appréciation de la catégorie des requérants indépendants, 19 pour 100 ne connaissaient pas une langue officielle. Dans la catégorie de la famille, le nombre de celles qui ne connaissaient pas une langue officielle atteignait la proportion de 43,9 pour 100 et dans la catégorie des revendicateurs du statut de réfugié, la proportion était de 80,8 pour 100.

<sup>409</sup> Ainsi que Seward et McDade l'ont signalé dans *Immigrant Women in Canada*, 1988, 76 pour 100 de tous les travailleurs canadiens de l'industrie du textile sont des femmes, et la moitié de ces femmes sont des immigrantes. Dans l'industrie du textile, il y a une forte concentration de femmes originaires du Sud de l'Europe et de l'Asie, principalement parce qu'elles sont défavorisées à cause de leur méconnaissance d'une langue officielle. Ce fait, allié au fait qu'elles ont peu de qualifications professionnelles et peu d'instruction (cela est souvent attribuable au fait que, dans leur pays d'origine, la structure de la société est patriarcale), les oblige à accepter un emploi dans l'industrie du textile, dans des professions de spécialisation réduite dans lesquelles il n'est pas nécessaire de connaître une langue particulière et où elles auront peu d'occasions d'apprendre une langue officielle ou d'acquérir d'autres qualifications professionnelles. Lorsqu'elles ont accepté un emploi dans un de ces secteurs qui constituent pour elles des véritables ghettos, la mobilité professionnelle des immigrantes est très limitée. Voir la note 407, à la p. 16.

doivent démontrer que le fait de ne pouvoir s'exprimer facilement dans une langue officielle constitue pour elles un obstacle à l'obtention d'un emploi satisfaisant. Dans le cas des travailleurs non qualifiés possédant des qualifications limitées, les emplois satisfaisants sont des emplois peu rémunérateurs dans le secteur des services ou dans des positions de spécialisation réduite, dans des industries comme celle du textile. La connaissance d'une langue officielle n'étant pas considérée comme nécessaire pour occuper ces emplois, les travailleurs (parmi lesquels la plupart sont des immigrantes) n'ont pas le droit de suivre les cours de langue offerts par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration. Cette incapacité de suivre des cours de langue isole des groupes particuliers d'immigrantes dans de véritables ghettos où elles font des travaux sans débouchés<sup>410</sup>. Le rapport de Windsor fait remarquer que ces problèmes sont aggravés par les réductions dans les sommes affectées à la formation linguistique générale des immigrants dans le budget de 1989<sup>411</sup>.

Des organismes d'immigrantes<sup>412</sup> ont souvent critiqué les mesures qui empêchent les immigrantes de suivre des cours de langue; la Commission canadienne des droits de la personne<sup>413</sup> et plusieurs des mémoires qui ont fait l'objet d'un compte rendu dans le présent rapport<sup>414</sup> ont signalé leurs inquiétudes.

En janvier 1992, le gouvernement a annoncé l'adoption de plusieurs mesures en réponse aux inquiétudes exprimées touchant les cours de langue. Son but était d'offrir à un grand nombre d'immigrants la possibilité de suivre divers types de cours de langue, élaborés avec souplesse, quel que soit le type de travail qui les intéresse<sup>415</sup>. Afin de fournir une formation linguistique de base à tous les immigrants, le Programme des cours de langue pour les immigrants au Canada (CLIC) sera mis sur pied. Tous les résidents permanents, y compris les réfugiés, pourront s'inscrire à ce programme, habituellement au cours de leur première année de résidence au Canada, quel que soit le type d'emploi qui les intéresse<sup>416</sup>. Un second programme nouveau, celui de la Formation linguistique liée au marché du travail (FLMT), fournira une formation spécialisée ou de niveau supérieur, en tenant compte des besoins du marché du travail. Ce

---

<sup>410</sup> Seward et McDade, *Immigrant Women in Canada*, 1988, p. 24-25. Les auteurs signalent que le fait de ne pas connaître une langue fait qu'il est souvent difficile pour les immigrantes de s'inscrire à des programmes de perfectionnement professionnel ou à des programmes d'emploi offerts par le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, ce qui les aiderait à quitter leur emploi, qui les enferme dans de véritables ghettos.

<sup>411</sup> Jusqu'en avril 1990, les immigrants parrainés pouvaient s'inscrire aux cours de civisme et aux cours de langue mis sur pied par les institutions provinciales; le Secrétariat d'État fédéral défrayait 50 pour 100 des dépenses du gouvernement provincial et 100 pour 100 du coût des manuels et des fournitures. Aucune allocation de formation n'était accordée, ce qui faisait qu'il était difficile pour les immigrantes ayant un emploi ou devant prendre soin d'un enfant de suivre ces cours, mais c'était un des principaux moyens par lesquels les immigrantes pouvaient suivre des cours de langue. Cependant, dans le discours du budget au début d'avril 1989, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il cessait de financer les programmes de cours de civisme et de cours de langue et que toutes les ententes conclues avec les gouvernements provinciaux à ce sujet étaient annulées à partir du 1<sup>er</sup> avril 1990. Seward, *Challenges*, 1990, p. 11.

<sup>412</sup> Voir par exemple Seward et McDade, *Immigrant Women in Canada*, 1988, p. 25, où les auteurs font référence aux recommandations du Comité d'action pour les femmes immigrantes et membres des minorités visibles, formulées dans *Final Report, June 1985 - January 1987*, 1987, p. 30. Ce comité recommandait de mettre sur pied des programmes de cours de langue adéquats et d'accorder des allocations de formation, des allocations pour la garde des enfants et des allocations de voyage, afin que tous ceux qui en ont besoin puissent suivre des cours de langue, quel que soit leur statut ou la durée de leur résidence au Canada. En 1986, le Comité d'action est devenu l'Organisation nationale des femmes immigrantes et des femmes appartenant à une minorité visible du Canada.

<sup>413</sup> Dans son rapport pour l'année 1986, la Commission laisse entendre que la politique du gouvernement fédéral en matière de cours de langue semble avoir un effet préjudiciable sur un groupe de personnes (les immigrantes), car elle fait preuve de discrimination à leur égard pour un motif prohibé. *Rapport annuel*, 1986 (1987), p. 15.

<sup>414</sup> C.D. 2.31; C.D. 2.35; Jamieson et autres, *Survey*.

<sup>415</sup> *Pour une politique d'immigration adaptée aux années 90*, 1992, p. 26.

<sup>416</sup> *Ibid.* On s'efforcera principalement de fournir à ces nouveaux venus une formation linguistique de premier niveau et de leur faire connaître leurs droits et leurs responsabilités en tant que Canadiens. Les tâches à accomplir en priorité seront établies après avoir consulté les provinces, les animateurs des cours et les représentants d'autres organismes concernés, de façon à allouer des fonds à ceux qui en ont le plus besoin.

programme a pour but principal de fournir la formation linguistique dont les immigrants ont besoin pour acquérir une compétence professionnelle ou pour utiliser les qualifications professionnelles qu'ils possèdent déjà et qui font l'objet d'une demande sur le marché du travail. L'exécution de ces deux programmes sera suivie de près, afin de déterminer particulièrement dans quelle mesure ils fournissent des occasions aux immigrantes de quitter les ghettos d'emplois dont il a été question ci-dessus<sup>417</sup>.

Les immigrantes parrainées ne peuvent pas non plus bénéficier du programme de la sécurité du revenu et d'autres programmes de bien-être social, comme celui de l'aide juridique ou des logements sociaux. Dans les cas de violence conjugale ou de rupture du mariage, les immigrantes parrainées doivent prouver que leur relation avec leur parrain est rompue, avant qu'elles puissent recevoir de l'aide. Cette exigence peut les dissuader de présenter une demande en vue d'obtenir une aide de ce type ou entraîner un long retard, avant qu'elles puissent obtenir l'aide dont elles ont un urgent besoin et qu'elles puissent se rendre dans une maison de refuge<sup>418</sup>.

### 7.3 Questions ayant trait aux domestiques

La politique d'immigration relative au séjour temporaire des travailleuses immigrantes en tant que domestiques et à l'exception faite dans le cas des domestiques, qui ne peuvent bénéficier des dispositions des normes d'emploi et de la législation sur les conventions collectives, est examinée de façon de plus en plus rigoureuse, parce qu'elle peut isoler les immigrantes dans de véritables ghettos<sup>419</sup>, surtout les immigrantes qui sont membres d'une minorité visible<sup>420</sup>.

En novembre 1981, le gouvernement fédéral a mis en application une politique révisée connue sous le nom de Programme concernant les employés de maison étrangers, qui établissait de nouveaux critères d'admission et qui augmentait la capacité des employés de maison d'obtenir, une fois établis au Canada, l'autorisation de devenir résidents permanents, lorsqu'ils étaient inscrits au Programme.<sup>421</sup> Cependant, les employés de maison continuent à être défavorisés, car

---

<sup>417</sup> Ibid. La publication d'Immigration Canada affirme que dans le cadre du programme FLMT, des efforts particuliers seront faits en vue d'aider les femmes, les membres des minorités visibles et les immigrants handicapés à acquérir la formation linguistique dont ils ont besoin pour faire pleinement partie de la population active.

<sup>418</sup> Seward et McDade, *Immigrant Women in Canada*, 1988, p. 19. Dans le cadre des formules de parrainage de la catégorie de la famille, le parrain doit s'engager par écrit à fournir au requérant et aux personnes à charge qui l'accompagnent un logement, des soins et tout ce qui est nécessaire à leur entretien pour une période variant entre un et dix ans, bien que jusqu'à une période récente, les agents de l'immigration exigeaient habituellement qu'il s'engage pour une période de dix ans (p. 20). Dans le cas des membres du groupe des parents aidés faisant partie de la catégorie des immigrants indépendants, le parrain doit s'engager à aider ceux-ci pour une période ne dépassant pas cinq ans (p. 6).

<sup>419</sup> Ibid., p. 40-49. Avant 1973, plus de la moitié des personnes se rendant travailler au Canada en tant que domestiques étaient des femmes ayant le statut d'immigrante reçue et près de 47 pour 100 d'entre elles étaient des étrangères ayant reçu un permis de séjour temporaire. Par suite des modifications effectuées en 1973, afin de rendre plus facile l'admission au pays des personnes ayant reçu un permis de travail temporaire, en 1981, seulement 5,5 pour 100 des domestiques étaient des immigrantes ayant reçu le droit d'établissement ou ayant le statut de résident permanent. Près de 88 pour 100 d'entre elles étaient des étrangères ayant reçu un permis de travail temporaire, à qui on pouvait demander de retourner dans leur pays d'origine (p. 40-41).

En 1981, le Groupe de travail sur les pratiques et les procédures d'immigration a conclu que le programme d'autorisations temporaires fournissait des domestiques, tout en restreignant la mobilité de ceux-ci et en empêchant que leur rémunération et leurs conditions de travail ne soient améliorées, ce qui aurait attiré des Canadiens vers ces emplois. Groupe de travail canadien sur les pratiques et procédures d'immigration, *Les employés de maison munis d'un visa d'emploi*, 1981, p. 13-14.

<sup>420</sup> L'article de Macklin, «Foreign Domestic Worker: Surrogate Housewife or Mail Order Servant», (1992) 37 McGill Law Journal, p. 681, contient un historique très complet du Programme concernant les employés de maison étrangers, une analyse de son fonctionnement actuel, qui met l'accent sur ses implications pour les femmes qui sont membres d'une minorité visible, ainsi que des commentaires.

<sup>421</sup> Emploi et Immigration Canada, *Les employés de maison munis d'un visa d'emploi*, 1981. Cette politique exige aussi que les employeurs déterminent les fonctions et les conditions de travail des domestiques dans un contrat de travail; les employeurs doivent accorder à leurs

la législation sur les normes d'emploi n'est pas la même dans les diverses provinces - certaines provinces n'accordent pas aux domestiques la protection fondamentale des normes de travail, comme celles sur le nombre maximal d'heures de travail ou celles sur le surtemps - et le gouvernement fédéral a omis de se montrer proactif en contrôlant l'application des ententes conclues entre les employeurs et les domestiques<sup>422</sup>. Ces problèmes signifient que les domestiques d'origine étrangère sont incapables de démontrer qu'ils sont autonomes financièrement, ce qui leur permettrait de démontrer qu'ils possèdent les qualités requises pour obtenir le statut de résident permanent au bout de deux ans<sup>423</sup>. De plus, de nombreux domestiques font face aux difficultés dont il a été question ci-dessus en rapport avec les immigrantes, en cherchant à suivre des cours de langue officielle.

En avril 1992, le ministre de l'Immigration a annoncé que le Programme concernant les employés de maison étrangers était modifié de façon importante. Son nom est maintenant le Programme concernant les aides familiaux résidants et les exigences en matière de niveau d'instruction et de formation ont été accrues de façon importante<sup>424</sup>, mais les critères ont été assouplis dans le cas des personnes qui ont travaillé pendant deux ans comme domestiques et qui présentent une demande en vue d'obtenir le statut de personne ayant obtenu le droit d'établissement<sup>425</sup>. Le gouvernement fournira aussi aux domestiques des renseignements sur les modalités de travail et sur leurs droits selon le droit canadien et il appuiera et encouragera les groupes d'intervention qui défendent les employés de maison. Les critiques des programmes précédents ont recommandé d'examiner de près le fonctionnement de ce nouveau règlement. Certains d'entre eux se demandent déjà si le fait d'assouplir les exigences relatives au droit d'établissement, tout en augmentant les exigences en matière de niveau d'instruction pour être admis au pays, auront un effet négatif disproportionné à l'égard des femmes originaires des pays en voie de développement, comme les Philippines et les pays des Antilles, la plupart d'entre elles étant des femmes de couleur<sup>426</sup>.

Enfin, le rapport de la table ronde de Windsor recommande de faire preuve de prudence en déterminant les facteurs qui expliquent la situation critique des immigrantes. On a souvent jeté le blâme sur la nature patriarcale de la société de leur pays d'origine respectif, mais à la suite

---

employés trois heures de congé par semaine et une somme ne dépassant pas 20 \$ par mois pour le perfectionnement professionnel de ceux-ci. Suivant cette politique, les domestiques admis au pays avec un permis de séjour temporaire peuvent aussi bénéficier des services des Centres d'emploi du Canada.

<sup>422</sup> Voir Macklin, «Foreign Domestic Worker...», où se trouve un commentaire sur ces deux points.

<sup>423</sup> Seward et McDade, *Immigrant Women in Canada*, 1988, p. 45. La International Coalition to End Domestic Workers' Exploitation (INTERCEDE) a fait activement pression sur le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Cet organisme a recommandé au ministre de l'Immigration de déterminer les motifs de l'augmentation du taux de refoulement des demandes présentées par des domestiques une fois au Canada, en vue d'obtenir le statut de personne ayant obtenu le droit d'établissement; en effet, ce taux est passé de 4 pour 100 en 1983 à 16 pour 100 en 1985. INTERCEDE soupçonne qu'un nombre disproportionné de demandes rejetées au cours des dernières années ont été présentées par des femmes qui sont membres d'une minorité visible pour un motif discriminatoire. INTERCEDE fait pression sur les gouvernements provinciaux pour que les domestiques soient protégés par les normes d'emploi, principalement par les règlements relatifs à la rémunération et au nombre maximal d'heures de travail. Dans plusieurs provinces, les domestiques ne sont pas du tout protégés ou ne sont que partiellement protégés par ces normes de travail, mais récemment, quelques provinces ont pris l'initiative d'adopter des mesures législatives visant à fournir une certaine protection aux domestiques. Voir un sommaire de ces mesures législatives dans Seward et McDade, p. 55-58.

<sup>424</sup> Le nouveau règlement exige que le niveau d'instruction équivalise à une 12<sup>e</sup> année au Canada. Les requérants doivent également avoir reçu une formation systématique d'au moins six mois sur le travail que doivent accomplir les aides familiaux et il ne suffira plus d'avoir de l'expérience pratique. Macklin, «Foreign Domestic Worker...», p. 757.

<sup>425</sup> Ibid. Le domestique doit encore prouver qu'il a travaillé pendant deux ans en tant que domestique résidant à temps plein, mais il ne doit plus démontrer qu'il a pris des mesures pour se perfectionner sur le plan professionnel, qu'il possède des économies ou qu'il participe à des activités communautaires.

<sup>426</sup> Ibid., p. 759. Macklin signale que les nouveaux règlements relatifs au niveau d'instruction excluraient près de la moitié des employés de maison auxquels on a accordé le statut de résident permanent en 1989, parmi lesquels la plupart étaient originaires des Philippines ou d'un pays des Antilles.

des explications fournies ci-dessus au sujet des problèmes relatifs aux catégories d'immigrants, aux possibilités de suivre des cours de langue et des cours de formation professionnelle, ainsi que d'obtenir d'autres services sociaux, il est nécessaire de se demander dans quelle mesure les relations patriarcales sont maintenues et soutenues par les structures mêmes de l'immigration, du soutien et de l'établissement des immigrants imposées au Canada<sup>427</sup>.

#### 7.4 Autres questions intéressant les immigrants

Le rapport de Windsor mentionne les inquiétudes exprimées touchant les obstacles que constituent pour les immigrants le fait que nos institutions d'enseignement, nos organismes de régulation des professions, nos institutions d'État et nos entreprises ne reconnaissent pas les certificats professionnels, les références et les attestations d'expérience qui ne sont pas d'origine canadienne, nord-américaine ou européenne<sup>428</sup>. Un groupe de travail du gouvernement de l'Ontario a récemment découvert qu'il est très difficile pour les personnes qui ont reçu leur formation à l'étranger d'obtenir l'autorisation d'exercer leur profession ou leur métier en Ontario<sup>429</sup>.

Enfin, certains auteurs ont étudié les problèmes sociaux et les problèmes d'hygiène mentale éprouvés par les immigrants et les réfugiés, ainsi que les difficultés que rencontrent ces mêmes personnes en cherchant à obtenir de l'aide, après avoir été admis au Canada<sup>430</sup>. De même, plusieurs personnes qui présentent une demande d'immigration, en plus d'avoir des problèmes liés à la séparation des membres de leur famille, craignent d'avoir à obtenir des soins médicaux, car ils appréhendent que les restrictions relatives à l'état de santé des immigrants aura pour conséquence de rendre leur demande d'immigration irrecevable, même après leur admission au pays<sup>431</sup>.

---

<sup>427</sup> Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 97.

<sup>428</sup> Ibid., p. 98.

<sup>429</sup> Voir Ng, «Immigrant Women...» et Seward et McDade, *Immigrant Women in Canada*. Voir également *ACCÈS! Rapport du Groupe d'étude de l'accès aux professions et aux métiers en Ontario*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1989. Ce groupe de travail a conclu que les obstacles étaient les suivants : l'absence de procédures normalisées, objectives et connues du public en vue d'évaluer les connaissances acquises (ce problème est devenu plus grave au cours des 20 dernières années, car les caractéristiques de l'immigration ont changé et les immigrants viennent maintenant de pays au sujet desquels les Canadiens possèdent peu de renseignements), l'examen des autorisations d'exercer une profession, qui n'est peut-être pas nécessaire et qui est peut-être effectué d'une façon qui ne tient pas compte des différences culturelles, des cours de langue inadéquats et les difficultés éprouvées par certaines catégories d'immigrants, en vue d'établir qu'ils possèdent les qualités requises pour recevoir une formation, l'utilisation de méthodes inadéquates ou inappropriées pour vérifier la connaissance d'une langue, l'utilisation d'installations ou de programmes inadéquats de reconversion pour les immigrants et l'utilisation de mécanismes inadéquats de révision des décisions relatives au refus d'autoriser certaines personnes à exercer une profession ou un métier, ou l'absence de mécanismes de ce type. Ce rapport formule de nombreuses recommandations afin de résoudre ces problèmes en Ontario et il serait utile que toutes les administrations au Canada les examinent, la principale recommandation étant que le gouvernement établisse un organisme indépendant chargé de faire fonctionner un réseau d'évaluation des connaissances acquises, qui pourrait être relié à un réseau d'évaluation international.

<sup>430</sup> *Puis... la porte s'est ouverte : Rapport sur les problèmes de santé mentale des immigrants et des réfugiés au Canada*, Rapport du Groupe chargé d'étudier les problèmes de santé mentale des immigrants et des réfugiés au Canada, 1988.

<sup>431</sup> Voir Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 99. Dans la catégorie de la famille et dans la catégorie des requérants indépendants et des parents aidés, les immigrants doivent être en bonne santé mentale et physique et avoir une bonne réputation. En modifiant récemment la *Loi sur l'immigration* (projet de loi C-86), le gouvernement a confié au Cabinet le pouvoir d'adopter des règlements afin de définir plus clairement les types de problèmes de santé qui constituent une charge excessive pour les services de santé et les services sociaux canadiens et qui ont pour résultat de placer certains requérants dans la catégorie des personnes non admissibles pour des raisons d'ordre médical. Le gouvernement fera aussi disparaître toute référence à une «incapacité» et à un «trouble», pour éviter toute violation possible de la *Charte*. *Pour une politique d'immigration adaptée aux années 90*, 1992, p. 19.

## 8.0 LE RAPPORT ENTRE L'ORIGINE RACIALE, L'ORIGINE ETHNIQUE, L'ORIGINE CULTURELLE ET LE SEXE, LA CLASSE SOCIALE ET L'ÂGE

### 8.1 Les femmes de groupes minoritaires et les questions relatives au système judiciaire

Les mémoires rédigés récemment mentionnent rarement l'interaction entre le multiculturalisme ou le racisme et d'autres doctrines critiques comme le féminisme ou le classisme pour expliquer une situation défavorisée, mais les services sociaux ont beaucoup analysé la question de savoir si l'origine raciale, l'origine ethnique, la classe sociale et le sexe contribuent de façon importante à déterminer les différences majeures<sup>432</sup>. Le rapport de la table ronde de Windsor souligne qu'il est important d'analyser de nombreux facteurs ou plusieurs causes, pour s'assurer qu'on accorde de l'attention à d'autres obstacles importants, comme le sexe et l'appartenance à une classe sociale; pour s'assurer que la diversité à l'intérieur des minorités culturelles est reconnue et qu'on évite de créer des obstacles additionnels, au moyen de stéréotypes relatifs à la situation défavorisée de certaines personnes et à leur besoin de participer à toutes les activités de la société. Il est également important d'adopter une approche qui tient compte de plusieurs facteurs, afin de déterminer qui sont ceux qui sont doublement ou triplement défavorisés par les structures, les normes et les attitudes et qui ont le plus besoin que des mesures soient adoptées pour remédier à leur situation. Dans plusieurs mémoires, l'exposé des problèmes particuliers des immigrantes et des femmes de minorités visibles - qui ont trait à la possibilité de suivre des cours de langue et des cours de formation professionnelle, d'obtenir des services sociaux, des renseignements juridiques vulgarisés sur le droit de la famille et sur d'autres droits reconnus par la loi, d'être protégées contre les actes de violence conjugale, d'obtenir des conseils et des services juridiques dans une maison de refuge où elles sont en sécurité - démontre de quelle façon l'origine raciale, le sexe et l'appartenance à une classe sociale peuvent placer des personnes dans une situation défavorisée susceptible de les décourager<sup>433</sup>.

Au cours des dernières années, le lien entre l'origine raciale et le sexe et la nécessité de reconnaître les diverses expériences vécues par les femmes de couleur a pris de l'importance dans la littérature et les activités des organismes qui s'occupent des questions relatives aux femmes et qui cherchent à favoriser les intérêts des femmes. Plusieurs spécialistes des questions relatives aux femmes ont été critiqués pour avoir omis de considérer les intérêts des femmes de minorités visibles dans une grande partie de leurs publications<sup>434</sup>. Plusieurs auteurs d'écrits féministes

---

<sup>432</sup> Voir l'article du professeur Li, «Race and Gender as Bases of Class Fractions and Their Effects on Earnings», (1992) 29 Can. Rev. of Soc. & Anthro. 488-510 et la longue liste de références à des ouvrages relatifs à cette question aux p. 507-510.

<sup>433</sup> Voir Etherington et autres, C.D. 2.34, p. 99-104; Jamieson et autres, *Survey*; C.D. 2.35; Hamid, *Minority Women and Justice System*, 1991 (C.D. 2.28).

<sup>434</sup> Thornhill, «Focus on Black Women!», (1985) 1 Can. J. of Women & Law 153, p. 154-155, 160; cet article attribue au racism institutionnalisé les problèmes causés par l'indifférence des féministes blanches pour la situation des femmes de couleur. L'auteure décrit certaines hypothèses qui sous-tendent les travaux des féministes blanches, qui cherchent à faire abstraction des intérêts des femmes noires et des expériences vécues par ces femmes dans les publications féministes. Elle démontre également comment les écrivaines blanches, en tant que membres du groupe racial dominant, sont en mesure de présenter leurs propres expériences comme représentatives de celles de toutes les femmes et de considérer les femmes comme un groupe opprimé unique, omettant de ce fait de reconnaître qu'il existe des différences parmi les femmes et divers types d'oppressions auxquelles sont soumises les femmes, à cause du racisme dont on fait preuve dans la société. Thornhill et d'autres féministes de couleur ont mis des théoriciennes féministes au défi de réexaminer les ouvrages des féministes blanches, en adoptant un point de vue qui tient compte des considérations raciales.



publiés récemment et des activistes féministes s'intéressent à la façon de résoudre ces problèmes<sup>435</sup>.

Une étude réalisée récemment au Canada, qui a traité à l'effet de l'origine raciale et du sexe considérés comme éléments de la classe sociale et à leur effet sur les gains provenant d'un emploi, conclut que les femmes gagnent systématiquement moins que les hommes dans toutes les classes sociales, quelle que soit leur origine raciale, que l'origine raciale semble constituer un facteur important en ce qui concerne la rémunération des hommes, mais qu'elle n'a qu'une importance marginale dans le cas de la rémunération des femmes. Ces conclusions confirment le fait que toutes les relations sociales sont fondées en partie sur la classe sociale, le sexe et l'origine raciale, mais le fait qu'il existe des écarts salariaux constants parmi les personnes du même sexe ou de même origine raciale, en comparaison avec les personnes d'autres groupes, indique qu'il est nécessaire d'étudier de façon plus approfondie de quelle façon la classe sociale, le sexe et l'origine raciale, plus que tous les autres facteurs, entraînent des inégalités sociales<sup>436</sup>.

Enfin, le rapport de la table ronde de Windsor laisse entendre que ceux qui sont intéressés à favoriser le multiculturalisme dans le système judiciaire ont beaucoup à apprendre en se mettant au courant des expériences vécues par les partisans d'autres doctrines critiques en ce qui concerne le droit et les groupes défavorisés, comme le féminisme. Au cours des dernières années, les conséquences du féminisme ont été importantes dans toute une série de domaines qui touchent au droit et à la réforme du droit<sup>437</sup>. Ce processus a été graduel et il a été provoqué par les pressions exercées par les organismes de femmes; la présence accrue de femmes dans les facultés de droit, la profession juridique et ses organismes de régulation, les corps législatifs et (tout récemment) la magistrature; une tradition de plus en plus marquée dans les publications féministes et une incorporation accrue du point de vue des féministes dans tous les cours des facultés de droit, à tel point que même les principaux ouvrages pour l'enseignement du droit comprennent une section sur le point de vue des féministes. Ces changements ont entraîné une différence. On peut prévoir que des développements semblables sont possibles dans le domaine du multiculturalisme, en adoptant un point de vue critique sur les règles de droit et la réforme du droit, si on cherche à faire adopter des mesures semblables.

---

Voir également N. Duclos, «Lessons of Difference, "Feminist Theory on Cultural Diversity"», (1990) 38 Buff. Law Rev., p. 325; B. Smith, directeur de la publication, *Home Girls: A Black Feminist Anthology*, 1983; B. Hooks, *Ain't I a Woman: Black Women and Feminism*, 1981; B. Hooks, *Feminist Theory: From Margin to Center*, 1984; B. Hooks, «Sisterhood: Political Solidarity Between Women», (1986) 23 Feminist Rev., p. 125; Stasilius, «Rainbow Feminism: Perspectives on Minority Women in Canada», (1987) 16 Resources for Feminist Res., p. 5; Lees, «Sex, Race and Culture: Feminism and the Limits of Cultural Pluralism», (1986) 22 Feminist Rev., p. 92. Dans «Race, Racism and Feminist Legal Theory», (1989) 12 Harv. Women's Law J. 115-150, à la p. 121, Kline relève trois tendances étroitement liées dans les écrits féministes récents : la tendance à négliger l'identité raciale, en considérant les effets d'un problème sur les femmes; la tendance à cerner des problèmes d'une façon qui tient davantage compte des expériences vécues par les femmes blanches que de celles vécues par les femmes de couleur; la tendance à trop simplifier les causes de l'oppression des femmes et les questions relatives aux situations dans lesquelles les femmes sont opprimées.

<sup>435</sup> À la suite de critiques, des efforts ont été accomplis afin d'assurer qu'il y ait un plus grand nombre de membres des minorités visibles parmi les gestionnaires des organismes de femmes et des comités consultatifs établis pour conseiller les gouvernements sur les questions relatives aux femmes.

<sup>436</sup> Dans «Race and Gender», à la p. 503, Li conclut qu'en dépit du fait qu'il a établi un contrôle sur les variations selon la classe et les différences selon le groupe, dans le modèle de travail et les facteurs individuels, les hommes blancs avaient le revenu le plus élevé et leur revenu était suivi de celui des hommes non blancs. Les femmes non blanches avaient le revenu le plus bas, mais la différence entre leur revenu et celui des femmes blanches était marginale. L'écart entre le revenu des hommes et le revenu des femmes était donc le plus prononcé, mais il y avait une différence marquée dans les revenus des hommes selon l'origine raciale.

<sup>437</sup> Parmi les exemples les plus notables, il y a le droit à l'avortement et le droit de reproduction, le droit de la famille et les droits de propriété, la législation relative au harcèlement sexuel, les mesures prises pour lutter contre la discrimination dont on fait preuve à l'égard des femmes enceintes, les mesures prises dans les domaines de l'équité en matière de rémunération et de l'équité en matière d'emploi, les mesures d'action positive, les dispositions du droit criminel en matière d'agression sexuelle et la reconnaissance du syndrome de la femme battue dans le domaine de la légitime défense.

## 8.2 Les jeunes de groupes minoritaires et les questions relatives au système judiciaire

Un seul mémoire traite principalement et directement des questions relatives au système judiciaire qui ont une importance particulière pour les jeunes de groupes minoritaires<sup>438</sup>. Néanmoins, il est évident qu'il est important de relever et de résoudre les problèmes des jeunes de groupes minoritaires, afin de s'assurer qu'ils sont traités également et équitablement à l'avenir dans le système judiciaire. Peu de recherches ont été menées au Canada sur les questions de justice applicable aux jeunes de minorités raciales et ethniques<sup>439</sup>. Le mémoire intitulé *Minority Youth* indique toutefois que plusieurs questions doivent être examinées.

L'auteur du mémoire conclut que les preuves de discrimination dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire (qui peut être très étendu) dans le système de justice applicable aux jeunes sont peu convaincantes, mais il signale qu'il existe certaines preuves de surreprésentation des jeunes de groupes minoritaires en détention dans certaines parties du Canada<sup>440</sup>. Ce mémoire fait également référence à des études réalisées aux États-Unis qui signalent que les jeunes de groupes minoritaires sont surreprésentés, lorsque des décisions ont trait au transfert de jeunes inculpés qui doivent subir leur procès devant un tribunal pour personnes majeures et l'auteur laisse supposer qu'une discrimination subtile ou indirecte est exercée, car les juges utilisent des facteurs «neutres» pour que leur décision soit fondée en partie sur les questions de la classe sociale et de voisinage<sup>441</sup>. Le mémoire intitulé *Minority Youth* recommande donc d'effectuer des recherches, afin de déterminer s'il y a surreprésentation des jeunes de groupes minoritaires, lorsque des jeunes sont transférés devant un tribunal pour personnes majeures pour y subir leur procès au Canada et, si tel est le cas, dans quelle mesure cette surreprésentation est le résultat d'un préjugé racial manifeste ou subtil, qui est révélé lorsqu'on considère des facteurs comme l'absence d'institutions de réadaptation dans la collectivité<sup>442</sup>.

En ce qui concerne les questions connexes, ce mémoire recommande d'élaborer des normes nationales relatives à des programmes de mesures de rechange offerts par les provinces aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et l'auteur recommande d'effectuer des recherches sur la question de savoir dans quelle mesure les programmes de mesures de rechange résolvent adéquatement les problèmes des jeunes de groupes minoritaires<sup>443</sup>. Il recommande

---

<sup>438</sup> Hamid, *Minority Youth*, 1991 (C.D. 2.26).

<sup>439</sup> Brodeur, C.D. 2.2, p. 107-109. Plusieurs articles ont été publiés sur les problèmes des jeunes qui sont membres de diverses minorités dans le système de justice criminelle au Canada. En général, ces articles exposent les conflits auxquels un jeune immigrant peut avoir à faire face, à cause de l'incompatibilité des valeurs culturelles de ses parents et des valeurs culturelles dominantes au Canada, ou du fait de se trouver défavorisé sur le plan scolaire, à cause des différences entre les normes d'enseignement au Canada et dans son pays d'origine. Voir par exemple Martin et White, «West Indian Adolescent Offenders», (1988) 30 Can. J. Crimin., p. 367; Douyon, «Les jeunes Haïtiens et la justice des mineurs au Québec», dans *Enfant de migrants haïtiens en Amérique du Nord*, Centre de recherche caraïbes, Université de Montréal, 1981, p. 104; Kabundi, «Jeunes immigrés, marginalité et déviance au Québec», (1988) 1 Revue Beccaria, p. 1 et d'autres articles mentionnés dans Hamid, mémoire C.D. 2.26, p. 4.

<sup>440</sup> Ce mémoire fait particulièrement référence au Québec, où 8 pour 100 des jeunes qui sont dans les centres de détention sont des membres des minorités et 6 pour 100 d'entre eux se trouvent dans les centres de détention de la région de Montréal. Hamid, C.D. 2.26, p. 2, citant Paré, «La couleur de la misère des jeunes amochés», *Le Devoir*, 26 février 1991, p. B-1.

Il existe de nombreuses preuves de cette surreprésentation aux États-Unis. Voir Allen-Hagan, «Public Juvenile Facilities, Children in Custody», département de la Justice des États-Unis, National Institute of Justice Reports, n° 223, 1991, p. 20-21, cité dans Hamid, C.D. 2.26, à la note 5.

<sup>441</sup> Hamid, C.D. 2.26, p. 5.

<sup>442</sup> Ibid., p. 8-9.

<sup>443</sup> Ibid., p. 11-12.

également aux juges des tribunaux pour adolescents de prendre des initiatives en vue d'assurer que les communautés minoritaires prennent part à l'élaboration des programmes destinés aux jeunes de groupes minoritaires et que les dispositions prises tiennent compte de facteurs relatifs à la famille et à la communauté, qui ont une incidence sur ces jeunes<sup>444</sup>.

Certains mémoires traitent de la formation de bandes de jeunes dans de nombreux centres urbains au Canada et de la perception de certains intervenants du système judiciaire suivant laquelle des jeunes de groupes minoritaires, particulièrement des jeunes immigrants, sont susceptibles de prendre part aux activités de ces bandes<sup>445</sup>. Dans un rapport de l'Association canadienne des chefs de police<sup>446</sup> et dans un autre rapport préparé pour le solliciteur général de la Colombie-Britannique<sup>447</sup>, on exprime des inquiétudes au sujet des perspectives suivant lesquelles les jeunes immigrants et les jeunes de groupes minoritaires participent de plus en plus aux activités des bandes de jeunes criminels et la nécessité d'adopter des mesures pour lutter contre ce phénomène. Ces deux rapports soulignent le fait que des bandes de jeunes sont généralement actives dans les segments de la population qui ne sont pas composés d'immigrants ou de membres des minorités<sup>448</sup>. L'auteur du rapport préparé pour le solliciteur général de la Colombie-Britannique formule des recommandations en vue de résoudre les problèmes relatifs aux activités des bandes de jeunes en général, mais il reconnaît que son rapport met l'accent sur des questions qui ont trait aux immigrants et à la situation critique des réfugiés. Il fait remarquer que, dans les discussions et la littérature, on répète souvent qu'il existe un besoin de fournir des services aux membres de ces groupes. Enfin, il semble indiquer que le fait de répondre aux besoins des néo-Canadiens en matière de cours de langue, d'adaptation culturelle et psychologique les rendrait moins susceptibles de participer aux activités des bandes<sup>449</sup>. En plus

---

<sup>444</sup> Ibid., p. 13-14.

<sup>445</sup> Ibid., p. 14-22.

<sup>446</sup> Association canadienne des chefs de police, *Rapport du Comité sur le crime organisé, 1991*, p. 43-48.

<sup>447</sup> Percy, «Youth/Criminal Gangs in British Columbia: A Report to the Ministry of the Solicitor General», 1990, p. 1-2.

<sup>448</sup> Dans ce domaine, il est nécessaire de faire preuve d'une extrême prudence pour éviter d'accentuer les stéréotypes, qui sont quelquefois soutenus par l'intérêt des médias pour la participation très élevée d'immigrants et de membres des minorités aux activités des bandes de criminels (voir par exemple «Terror in the Streets», *Maclean's*, 25 mars 1991, p. 18-19). Ce dont il est question dans ces rapports est la nécessité de déterminer les causes des problèmes des jeunes membres des minorités qui les mettent en rapport avec le système judiciaire, notamment les activités des bandes de criminels, et d'élaborer des mesures pour remédier à ces causes.

<sup>449</sup> Percy, «Youth/Criminal Gangs...», p. 1-2. Dans le mémoire C.D. 2.26, aux p. 18-19, Hamid fournit un sommaire complet des recommandations visant à résoudre les problèmes liés à la participation des jeunes membres des minorités aux activités des bandes. Elles ont trait à la nécessité de répondre aux besoins suivants :

- élaborer des programmes effectifs destinés aux membres de groupes désignés particuliers, allant des programmes de prévention destinés aux jeunes membres des minorités arrivés depuis peu au Canada, en passant par les programmes de prévention et d'intervention destinés aux étudiants qui apprennent l'anglais comme langue seconde et qui ont des difficultés d'adaptation, aux programmes d'intervention auprès de ceux qui sont connus des intervenants correctionnels, des surveillants de liberté conditionnelle et des policiers;
- élaborer des programmes d'éducation et d'orientation destinés particulièrement aux parents qui sont membres d'une minorité culturelle;
- de façon générale, étendre l'application des programmes destinés aux jeunes, notamment aux jeunes immigrants, comme les activités récréatives et l'action communautaire;
- accroître le financement des programmes d'enseignement de l'anglais comme langue seconde;
- élaborer un plus grand nombre de programmes scolaires coordonnés, visant à fournir une aide aux étudiants qui sont des immigrants arrivés depuis peu au pays;
- augmenter le nombre de services offerts en plusieurs langues dans le système d'enseignement;
- élaborer des programmes d'éducation particuliers destinés aux jeunes immigrants qui sont plus susceptibles que d'autres de prendre part aux activités des bandes;
- fournir un financement et des services de coordination adéquats aux organismes communautaires qui offrent des services de prévention aux jeunes et aux membres de leur famille.

de formuler plusieurs recommandations particulières, le mémoire intitulé *Minority Youth* souligne qu'il est nécessaire que tous les niveaux de gouvernement, les services de police, les institutions d'enseignement et les organismes communautaires non gouvernementaux adoptent une approche coordonnée, en vue de résoudre de façon satisfaisante le problème des bandes de jeunes. L'auteur du mémoire recommande de collaborer en vue d'élaborer une stratégie nationale pour résoudre le problème des bandes de jeunes<sup>450</sup>.

---

Parmi ces mesures, plusieurs ont été appliquées ou sont en voie de l'être dans le cadre de programmes existants. Les programmes destinés aux jeunes immigrants et aux jeunes membres des minorités mis sur pied par la Law Courts Education Society of British Columbia en fournissent un exemple.

<sup>450</sup> Hamid, C.D. 2.26, p. 21-22.

## ANNEXE

### DOCUMENTS ET MÉMOIRES AYANT FAIT L'OBJET D'UN COMPTE RENDU

- 2.1 Anand, Raj, *Visible Minorities and Access to Justice*
- 2.2 Brodeur, Jean-Paul, *Access to Justice and Equality of Treatment*
- 2.3 Kaiser, Archibald, *The Criminal Code of Canada: A Review Based on the Minister's Reference*
- 2.4 Young, Alan and Marc Gold, *The Criminal Law and Religious and Cultural Minorities*
- 2.5 Hamid, Kazi, *Provincial Law Society Disciplinary Proceedings*
- 2.6 Hamid, Kazi, *Statutory Comparison of Provincial Judicial Council Disciplinary Proceedings*
- 2.7 Doob, Anthony, *Material Related to the Collection of Race Crime Statistics*
- 2.8 *Background*
- 2.9 *Demographics in Ethnic Groups in Canada*
- 2.10 Hamid, Kazi, *Racism in Canada*
- 2.11 *Equal Access to Justice, Equitable Treatment and Respect*
- 2.12 *A Multicultural Criminal Justice Advisory Council*
- 2.13 *Cross Cultural Training, Increased Hiring of Minorities and Community Liaison*
- 2.14 Pomerant, David, *Languages of Accused and Multicultural Issues*
- 2.15 Hamid, Kazi, *Ethnic Data Collection*
- 2.16 *Police*
- 2.17 *Crown Prosecution Service*